

LETTRES

DE LOUIS XI

ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JOSEPH VAESEN ET ÉTIENNE CHARAVAY
ARCHIVISTES-PALÉOGRAPHES

TOME III

LETTRES DE LOUIS XI

1465-1469

PUBLIÉES

PAR JOSEPH VAESEN





A PARIS
LIBRAIRIE RENOUARD
H. LAURENS, SUCCESSEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6

MDCCCLXXXVII.

234

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'édition des Lettres de Louis XI, *préparée par* MM. J. Vaesen et E. Charavay, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 25 *juillet* 1887.

Signé : M[is] DE BEAUCOURT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

LETTRES DE LOUIS XI

LOUIS ROI

1461-1483

CCXVII.

AUX LIÉGEOIS (D.).

Paris, 21 octobre 1465.

Envoi de son écuyer d'écurie, Jeannot de Sainte-Camelle, pour leur notifier la paix, en laquelle ils sont compris, et les inviter à cesser les hostilités. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 6972, fol. 171. Publ. par M. Quicherat, *Coll. des Doc. inéd., Mél. hist.*, II, 400.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers [et] èspeciaulx amis, en ensuivant ce que dernierement vous avons escript, nous avons despeschié nostre amé et feal escuier d'escuirie, Jannot de Saincte Camelle[1], ainsy que par nostre [dit?] amé et feal escuier d'escurie, le sire de Saincte Camelle, povez savoir au long de l'estat et disposicion de par deçà, [et] de l'appoinctement ét paix finale estant

1. Écuyer, « recteur de la part antique de Montpellier. » Il fut député avec Pierre Gravier par la ville de Montpellier aux états généraux tenus à Tours en 1468. (Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 2746. Dossier 61374, nº 5.)

entre nous et ceulx qui s'estoient eslevez et assemblez à l'encontre de nous, et sommes trés contens des bons termes que nous avez tenus en ces matieres, et de ce que vous estes ainsi emploiez en nostre faveur à l'encontre de ceulx qui tenoient nostre party contraire, et tousjours nous en reputons tenus à vous et de trés bon cuer vous en mercions. Toutesvoyes, veu que l'appoinctement est prins entre nous et les dessusdiz, et mesmement en tout ce qui puet toucher bel oncle de Bourgongne et beau frere de Charolois, et que audit appoinctement estes comprins comme noz bons especiaulx amis[1], et comme nous avons fait à tous noz autres alliez et adherens, nous vous prions que vueilliez deporter et desister de la guerre que avez encommenchié es païs de nosdiz oncle et beau frere. Et, quant ainsy ne se feroit, veu que de present la guerre cesse par deçà, et qu'il y a appoinctemens entre nous et les dessusdiz, seroit à doubter que grosse armée et puissance de gens tombast sur vostre païs, dont grans inconveniens pourroient ensuir, et à quoy seroit difficile chose à vous de y resister, et à nous de vous y secourir. Pourquoy vueilliez avoir sur ce bon avis et accepter de vostre part ledit appoinctement, ainsy que plus à plain avons chargié le sire de Saincte Camelle de vous dire et exposer. Donné à Paris, le XXIe jour d'octobre.

LOYS.

A noz trés grans, anchiens et especiaulx amis les maistres jurez et conseil de la cité et pais de Liege.

1. « Le fait n'est pas exact, ou du moins les Liégeois n'avaient pour eux d'autre garantie que celle qui était contenue en termes

CCXVIII.

AUX HABITANTS D'AMIENS (V.).

Paris, 31 octobre 1465.

Annonce de l'arrivée des seigneurs de Torcy et de Moy, commissaires désignés par le roi pour faire au comte de Charolais la remise des villes de la Somme qui lui avaient été cédées. — (Publ. dans la *Coll. des Doc. inéd. Monum. de l'histoire du tiers état*, II, 309.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons bien à plain esté informez du bon vouloir et affeccion que vous avez monstré par effet au bien de nous et de nostre couronne, meismement attendu la bonne et vraye loyauté que nous avez gardé jusques à present, sans aucunement faire ne venir au contraire, pour quelque diffe-

généraux dans l'article IX du traité de Paris : « que les villes et communautez qui ont obey ou adheré à l'un parti ou à l'autre ne seront pour ce maltraictées, et ne leur sera fait ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement en leurs droitz, franchises, privileges et libertez ; ainçois y demoureront ainsi qu'ilz estoient paravant les dictes divisions. » Or une pareille clause ne suffisait pas pour mettre à couvert les Liégeois, qui, n'étant pas sujets du roi de France, s'étaient compromis pour lui de la manière la plus grave ; et Louis XI pouvait d'autant moins ignorer le danger où ils se trouvaient, que le comte de Charolais, étant encore à Conflans, avait dressé et fait publier son projet de campagne contre Liége. Mais il semble que, pour se débarrasser plutôt des Bourguignons, il ait passé légèrement sur le chapitre des Liégeois, sauf à retrancher sa conscience derrière l'article IX rapporté ci-dessus. Les Liégeois ne s'y trompèrent pas, et lorsqu'ils eurent acquis la certitude qu'aucune disposition spéciale n'avait été arrêtée à leur égard, ils se regardèrent comme abandonnés. » (Voy. Du Clercq, livre V, ch. LVI.) Note de M. Quicherat, *loc. cit.*

rence qui soit survenue entre nous et aucuns des seigneurs de nostre sang, dont vous en remercions bien et affectueusement, et nous en repputons à tousjours tenus à vous. Et, au surplus, pour ce que, graces à Dieu, sommes à present en paix et accord final avec lesdits seigneurs, et que, pour le bien de paix, nous avons transporté et delaissié à nostre trés chier et trés amé frere et cousin le conte de Charolois nostre ville de Amiens et toutes les terres et seigneuries de Picardie, tant deçà que delà avant la riviere de Somme à nous appartenans[1], nous, pour ces causes, envoions presentement par delà nostre trez chier et feal conseiller et chambellan le seigneur de Torcy, maistre des arbalestriers de France, le seigneur de Mouy, chevalier, bailly de Vermandois[2], pour vous dire sur

1. Par lettres datées de Paris, le 5 octobre 1465. (Arch. nat., J 393, n° 2. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, II, 500, et dans la *Coll. des Doc. inéd. Monum. de l'hist. du tiers état,* II, 310.)

2. Louis de Soyecourt, dit le Grand, fils de Charles et d'Emmelaye de Rostemberg ou Nortemberck, seigneur de Mouy, après la mort de Charles et de Jacques de Soyecourt, ses frères ; également seigneur de Ronceaux ; successeur de Colart de Moy dans le bailliage de Vermandois, pendant ou peu après la ligue du Bien public, car la présente missive et le procès-verbal de remise des lettres de la Somme (Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, II, 550) sont les premiers documents où il soit qualifié bailli de Vermandois. Auparavant, après avoir pris une part importante aux guerres de Charles VII contre les Anglais, et avoir été gouverneur de Harfleur, quand cette ville leur fut enlevée, il avait été honoré des dignités de conseiller et chambellan du roi, et avait reçu de Philippe le Bon le fief de la Couronne près de Clermont, en Beauvoisis, dont il était gouverneur pour le roi ; enfin, capitaine de Compiègne, il eut, en 1465, à défendre cette ville contre les attaques des Bourguignons. (Du Clercq, *Mémoires,* l. V, c. 36, éd. de Reiffenberg, IV, 174, et Anselme, VIII, 527.) Louis

ce nostre vouloir. Sy les vueilliez croire et adjouster foy à ce qu'ilz vous diront de par nous. Donné à Paris, le derrain jour de octobre.

LOYS.

DE REILHAC.

CCXIX.

AU CHANCELIER (D.).

[Villiers-le-Bel, 1er ou 2] novembre 1465.

Ordre de sceller les lettres du don fait à Mme de Villequier de l'île d'Oléron et de Montmorillon. — (Publ. par M. Quicherat, *Coll. des Doc. inéd. Mél. hist.*, II, 402.)

Chancellier[1], nous avons receu la lettre que nous avez escripte touchant les lettres que avons octroyées à Mademoiselle de Villequier[2] pour le faict des isles d'Oleron et aussi de Montmorillon, lesquelles vous avez differé de sceller jusques à ce que vous ayons, sur ce, fait scavoir nostre plaisir. Si voulons et vous mandons que vous scellez lesdites lettres, sans plus y

de Soyecourt et son compagnon d'ambassade arrivèrent à Amiens le 25 novembre 1465, suivant les registres de l'échevinage de cette ville. (*Coll. des Doc. inéd., Ouv. cit.*, II, 309 et suiv.)

1. C'était encore Morvilliers, que Jouvenel des Ursins allait remplacer le 9 novembre suivant. Cf. t. II, p. 114, la note 1.

2. Antoinette de Maignelais, née vers 1420, femme d'André de Villequier, que Charles VII lui avait fait épouser en octobre 1450; maitresse de ce roi, puis de François II, duc de Bretagne, pour lequel elle avait chaudement pris parti contre Louis XI, lors de la ligue du Bien public; morte avant 1478. (Voy. la notice à elle consacrée par M. Vallet de Viriville, dans la *Nouvelle biographie générale* de Didot.)

faire delay ne difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à[1].....

LOYS.

TOUSTAIN.

Au dos : « Lettres du roy à monseigneur le Chancelier pour seeller les lettres du don des isles d'Oleron et de Montmorillon à Mademoiselle de Villequier, receus le IIIe de novembre LXV. »

CCXX.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Paris, 5 novembre 1465.

Notification de la paix et remerciements pour leur fidélité pendant la guerre. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA. 48. Commun. par M. Roserot, archiviste de la ville de Troyes.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, comme tenons que assez savez, les questions et differences qui, par cy devant, ont esté entre nous et aucuns seigneurs, et leurs adjoinctz et adherens, sont de present, graces à Dieu, paciffiées et apaisées[2], et pour ce que tenons que serez bien joyeulx de oir et savoir ces choses, le vous avons bien

1. M. Quicherat, *loc. cit.*, restitue, comme ci-dessus, la date de lieu et de jour de cette lettre, d'après le témoignage de Du Clercq (livre V, c. 53, éd. de Reiffenberg, IV, 237), confirmé par l'itinéraire de Mlle Dupont, où l'on voit que Louis XI vint à Conflans le 31 octobre 1465, vers le comte de Charolais, qu'il accompagna jusqu'à Villiers-le-Bel, où ils passèrent ensemble quatre ou cinq jours. Ce Villiers-le-Bel est aujourd'hui une commune du canton d'Écouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

2. La paix, dite de Conflans, avait été conclue à Paris, le 5 octobre 1465, avec le comte de Charolais ; elle fut faite à Paris

voulu signiffier en vous merciant du bon vouloir que avez eu et avez en nous, et de la bonne loyaulté que nous avez gardée, ainsi que bien à plain avons esté certiffiez par le seigneur de Torcy à son retour pardevers nous des marches de par delà, et tousjours vous aurons et les bons services que nous avez faiz en memoire, et voz faiz et affaires en bonne recommandacion. Et aussi, soiez nous bons et loyaulx, ainsi que avez esté, et que y avons nostre parfaicte et entiere confiance. Donné à Paris, le v[e] jour de novembre.

LOYS.

ROLANT.

A noz chiers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de la ville de Troyes.

Receues le samedi, IX[e] jour de novembre mil CCCC soixante cinq, et apportées par Chasteillon, herault.

CCXXI.

AUX HABITANTS D'ÉPINAL (V.).

Orléans, 25 novembre 1465.

Remerciement pour l'envoi de leurs délégués Jean Molon et Parison; assurance de ses bonnes dispositions à leur égard. — (Copies. Arch. de Meurthe-et-Moselle, *Cartulaire d'Épinal*, fol. 175. Bibl. nat., Fr. 18882, fol. 41.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez par Jehan Molon et

également, le 27 octobre, avec les autres confédérés, qui la ratifièrent le surlendemain à Saint-Maur-des-Fossés. (Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, II, 512. *Ord. des Rois de France*, XVI, 378.)

Parison, bourgeois de nostre ville d'Espinal, lesquelz avez envoyez par devers nous, et oy tout ce qu'ilz nous ont voulu dire de par vous, dont, et du bon vouloir que avez eu, et tousjours avez envers nous, avons esté et sommes trés joyeux et de vous bien contents, et soiez certains que tousjours vous aurons en bonne amour et recommandation et vous entretiendrons come noz bons et leaulx subgez, ainsi que par lesdiz Molon et Parison pourrez estre plus avant informez. Donné à Orleans, le xxv[e] jour de novembre.

LOYS.

ROLANT.

A noz trés chiers et bien amez les bailly, quatre gouverneurs, manans et habitans de nostre ville d'Espinal.

CCXXII.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Orléans, 10 décembre 1465.

Accusé de réception de la lettre dans laquelle les Rémois lui annonçaient les plaintes à eux adressées par le duc de Bourgogne contre un page dinantais, et satisfaction éprouvée par le roi de la conduite tenue en cette circonstance par le lieutenant du bailli de Vermandois, par l'archevêque de Reims et par eux. — (Orig. Arch. mun. de Reims. Commun. par M. Demaison.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu voz lettres que escriptes nous avez par le porteur de cestes, faisans mencion de celles que nostre bel oncle de Bourgogne vous a escriptes, lesquelles aussi nous avez envoyées avec le double de la responce que lui avez

faicte, ensemble l'acte de l'exploict fait par delà touchant le paige dynantoys, dont es lettres de nostre dit oncle est faicte mencion. Pareillement avons receu les lettres que nous a sur ce escriptes le lieutenant à Reims de nostre bailly de Vermandoys, et tout veu en nostre conseil, a semblé que vostre responce sur ce faicte à nostre dit oncle est bonne et raisonnable, et que, en ladicte matiere, ledit lieutenant et vous vous estes honnestement et en tous termes de justice maintenuz, et en sommes trés contens de lui et de vous, aussi de nostre amé et feal conseillier, l'arcevesque de Reims[1], et autres, du conseil desquelz vous dictes avoir usé en ceste partie. Et au regard dudit paige, aussi des parolles injurieuses que nostre dit oncle, par ses dictes lettres, presuppose avoir esté dictes, tant de sa personne que de ses subgetz, nous escripvons sur ce audit lieutenant, comme par lui pourrez savoir, et nous confions bien qu'il en fera toute bonne justice, comme lui escripvons; aussi voulons et entendons que à ce vous tenez la main et y soyez aidans, ainsi que vous savez estre chose deue et raisonnable. Au surplus, nous avons eu bien agreable que de ladicte matiere nous aiez ainsi bien advertiz, et nous sera tousjours plaisir que nous escripvez et advertissez souvent de ce que surviendra de nouvel par delà. Donné à Orleans, le xme jour de decembre.

LOYS.

MEURIN.

A noz chiers et bien amez les eschevins, nobles, bourgoys et habitans de la ville de Reims.

1. Jean Jouvenel des Ursins.

CCXXIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Orléans, 10 décembre 1465.

Réception des lettres apportées par Emmanuel de Jacob, ambassadeur du duc, et renvoi dudit Emmanuel avec des instructions du roi. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé oncle, nous avons receu les lectres que par Emanuel de Jacob, vostre ambaxadeur, nous avez escriptes, et oye bien au long la creance qu'il nous a dicte de vostre part. Sur quoy lui avons fait responce de bouche, et le renvoyons par delà en toute diligence, et pour choses qui vous seront bien agreables. Si vous prions que, en tout ce qu'il vous dira de par nous, vueillez adjouster plaine foy et creance. Donné à Orleans, le xme jour de decembre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Millan.

CCXXIV.

AUX BAILLI ET QUATRE GOUVERNEURS D'ÉPINAL (P.).

Louviers, 2 janvier 1466.

Envoi de Martin de Bellefaye, avec invitation de lui faire bon accueil. — (Orig. Collection de M. de Metz, nº 66. Copie. Arch. de Meurthe-et-Moselle. *Cartul. d'Épinal,* fol. 198 vº.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous anvoions à Espinal nostre

amé et feal conseillier en nostre court de Parlement à Paris maistre Martin de Bellefaye[1], pour les causes, lesquelles luy avons chargié vous communiquer. Si le vueilliez croire de ce qu'il vous dira de par nous, et avec ce l'accompaignez, le conseillez, et aidez en tout ce dont il vous requerra, et le gardez de toutes oppressions, violences et voyes de fait, et luy faictes obeyr, comme feriez à nous mesmes. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Louviers, le second jour de janvier.

LOYS.

TOUSTAIN[2].

CCXXV.

AUX HABITANTS D'ÉPINAL (V.).

Louviers, 2 janvier 1466.

Notification de la cession faite à Thibaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, de la ville d'Épinal, dont le roi se réserve

1. Martin de Bellefaye, seigneur de Ferrières-en-Brie, mort en 1502, et enseveli à Saint-Germain-l'Auxerrois. Il avait été reçu conseiller au Parlement en 1462 ou 1463. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers du Parlement de Paris,* faisant suite à l'ouvrage intitulé : *les Présidents à mortier du Parlement de Paris.* Paris, 1647, in-fol., p. 28.) Cf. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 273, dossier Bellefaye 5971, nº 2, et la commission à lui donnée par Louis XI le 19 janvier 1463, pour siéger dans le procès de Dammartin. (Commines, éd. Lenglet-Dufresnoy, II, 329.)

2. L'indication des destinataires qui manque dans la lettre appartenant à M. de Metz, probablement par suite d'une déchirure, que signale M. Pannier, est fournie par une note en écriture du XVIe siècle, mise au dos de la lettre et ainsi conçue : « Commission donnée par le roy Loys à maistre Martin Bellefaye pour..... des affaires aux seigneurs, bailli et quatre gouverneurs. »

la suzeraineté, et envoi de Martin de Bellefaye, conseiller au Parlement, chargé d'en mettre ledit Thibaud en possession. — (Copies. Bibl. nat., Fr. 18882, fol. 95. Arch. de Meurthe-et-Moselle. *Cartul. d'Épinal,* fol. 199. Publ. par Duhamel, *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la châtellenie d'Épinal* (1444-1466), p. 194, sous la date fautive de 1463.)

De par le roy.

Chers et bien amez, autresfois vous avons dict et faict dire que nostre plaisir estoit que nostre chier et feal cousin Thiebault, seigneur de Neufchastel, d'Espinal et de Chastel sur Mozelle, mareschal de Bourgongne, eust la jouissance pleniere de noz ville, ban, terre et seigneurie d'Espinal; à quoy vous avez mis plusieurs empeschements au contraire, doubtans que vous missions hors de nostre main, ce que n'avons pas faict; car nostre entention est que toute la seigneurie directe, ressort et souveraineté desdictes ville, chastel, ban, terre et seigneurie d'Espinal nous demeure, et n'a nostre dit cousin que la jouissance de ladicte seigneurie seulement, dont il nous a faict les foy et homage en tel cas accoustumé. Et pour ce que nous avons ordonné que lesdictes ville, chastel, ban, terre et seigneurie d'Espinal soient mis ez mains de nostre dit cousin, nonobstant quelconques empeschementz, oppositions ou appellations, et qu'avons parfaicte fiance que nostre dit cousin vous gardera loyalment en nostre obeissance, nous luy avons octroyées noz lettres patentes de commission, adreçant à nostre amé et feal conseiller en nostre cour de parlement, à

Le texte du *Cartulaire d'Épinal* donne le nom du bailli : Étienne Baudenet.

Paris, maistre Martin de Bellefaye[1], afin de faire joir nostre dit cousin dudit don que luy avons faict desdictes ville et ban d'Espinal. Si voulons et vous mandons bien expressement, et sur la loyauté que nous debvez, que à icellui nostre conseiller, en executant nosdictes lettres de commission, vous obeissez, le mettez dedans ladicte ville et chastel, et faictes obeir en tout et partout, comme à nous mesmes, et le gardez et deffendez de toutes oppressions, forces et voyes de faict ; et recevez nostre dit cousin ou son procureur pour luy, en seigneur desdictes ville, chastel, ban, terre et seigneurie d'Espinal, pour en joir par luy de par nous, soubz nous, noz ressort et souveraineté, selon la teneur de noz lettres de don que luy avons octroyées. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Louviers, le second jour de janvier.

LOYS.

A noz chers et bien amez les quatre jurez, bourgeois et habitans de la ville d'Espinal.

CCXXVI.

AU VICOMTE DE CONCHES, OU A SON LIEUTENANT (D.).

Louviers, 4 janvier 1466.

Ordre d'avoir à se procurer cent « piquois et houettes » pour les manœuvres et pionniers destinés à prendre part au recouvrement de la Normandie. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20436, fol. 31.)

De par le roy.

Chier et bien amé, pour ce que nous avons enten-

1. Cf. la lettre précédente et la note 1 de la page 11.

cion de reduire et remectre en nostre main tout nostre païs et duchié de Normandie, et y proceder par puissance d'armes, se mestier est; pour laquelle cause avons ordonné faire venir et assembler par devers nous certain nombre de manouvriers et pionniers, par quoy soit besoing avoir des houectes et piquois qui leur seront neccessaires; nous voulons et vous mandons bien expressement que vous faites faire par gens à ce congnoissans, jusques au nombre de cent piquois et houettes, et icelles faites apporter par devers nous, afin que lesdiz manouvriers et pionniers puissent plus convenablement besongner es choses qui de par nous leur seront ordonnées, et il sera ordonné du paiement et salaire de ceulx qui les auront fait apporter, ainsi qu'il appartendra par raison. Et gardez, comment que soit, qu'il n'y ait faulte, sur tant que craignez nous desplaire et encourir nostre indignacion. Donné à Loviers, le IIIe jour de janvier.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre cher et bien amé le viconte de Conches[1], ou à son lieutenant audit lieu.

1. Mathieu Henri, vicomte de Conches et de Breteuil. A la montre générale tenue à Beaumont-le-Roger, les 27 et 28 mars 1469, par Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon et amiral de France, lieutenant général du roi en Normandie, il présenta, « pour au lieu de lui faire le service envers le roy nostre seigneur, » Jean Berthelot, son lieutenant général. (Gardin, *Notice historique sur la ville de Conches*. Évreux, 1865, in-8°, p. 51, et Semelaigne, *Essai sur l'histoire de Conches*. Paris, 1867, in-12, p. 126.)

CCXXVII.

AUX LYONNAIS (V.).

Louviers, 5 janvier 1466.

Justification de l'occupation de la Normandie par les troupes royales. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, n° 28.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous avez sceu les divisions et differances nagaires survenues en nostre royaulme, dont se remede n'y eust esté trouvé, estoit en voye de ensuir inconvenient irreparable, lesquelles choses, ensemble la seureté de nostre personne, dont chascun jour estions advertis de plusieurs lieux que estions en dangier, se ne consentions et accordions bailler et transporter nostre païs et duchié de Normandie à nostre frere Charles, pour et ou nom duquel la pluspart de toutes les villes, places et forteresses dudit païs, estoit desjà usurpée et occuppée, à quoy, par faulse subgestion et donné à entandre, les habitans dudit païs avoient obtemperé, nous ont fait consentir oultre nostre gré, plaisir et voulenté, bailler et transporter à nostre dit frere ledit duchié, ce que aultrement jamais n'eussions accordé ne consenti, tant pour les deffenses et prohibicions faictes par les ordonnances et constitucions des roys de France, noz predecesseurs, de non aliener ne desmembrer ledit duchié de Normandie hors de la couronne de France, pour doubte des maulx et inconveniens qui aultrement en pourroient advenir en ce royaulme, à l'exemple des choses passées, ne jamais n'avoit esté faict à frere de

roy, et aussi pour les censures ecclesiastiques et excommuniemens sur ce fulminez par les Saincts Peres contre tous ceulx qui le feroient ou conseilleroient; comme pour ce que ledit duchié de Normandie est de trés grant valeur, si trop plus grant appanaige que jamais n'a esté faict à frere du roy, et dont la couronne et tout le royaume de France pourroit avoir et souffrir trop grant dommaige; les droiz de laquelle couronne avons à nostre sacre juré de garder et entretenir, et à ce sommes tenus et obligés expressement, et par serement sollempnel; et tousjours avons eu en nostre vouloir et couraige, quelque occupacion que nostre dit frere eust faict de ladicte duchié, que neantmoins nous en retenions le droit et la possession, pour icelle avoir et recouvrer, quant Dieu plairoit que ainsi se peust faire, et l'entretenir et conserver à ladicte couronne, sans jamais en estre separée, et de ce par avant ledit transport en feismes protestacion expresse. Pour lesquelles causes, quant avons veu et peu congnoistre que raisonnablement ne povyons donner provision à ces choses, avons esté conseillé par grant et meure deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et autres gens notables, de venir et entrer oudit païs de Normandie, et icellui païs et duchié prandre et mectre en nostre main, pour l'entretenir joinct à la couronne, sans jamais estre separée. Et, à ceste cause, soyons venuz oudit païs de Normandie, en la pluspart duquel païs avons trouvé toute obeissance, et esté receuz par les habitans d'icellui, comme souverain naturel et droicturier seigneur, et avons esperance de poursuir au demourant tellement que la chose, à l'aide de Dieu, se perfera et

acomplira. Et pourroit estre que, à l'occasion de nostre venue es marches de par deçà, plusieurs non advertis des choses dessusdictes se pourroient esmerveiller, qui nous a esmeu à faire ce que dit est. Pour ces causes, nous avons deliberé vous escripre et signiffier, et aux autres notables villes de nostre royaulme les causes de nostre venue par deçà et demené de matieres, affin que ung chascun de vous soiez advertis de ce que dit est, et que, comme bons et loyaulx subgectz, qui telz vous estes tousjours monstrez envers nous, vous en ces choses nous vueillez donner toute faveur, aide, confort, et, en ces matieres, qui tant et si avant nous touchent, et les droiz de nostre couronne, vous emploier et nous y servir, comme bons et loyaulx subgiectz doivent faire à leur souverain seigneur, et que en vous en avons nostre confiance. Et, au regart de nostre dit frere, nous sommes deliberez, en se gouvernant envers nous comme il doibt, de lui bailler grant, bon et notable appanaige, et aussi grant que jamais fut fait à seul frere du roy, et, se en ce chiet aucune difficulté, sommes contans d'en faire et tenir ce qui, par les principaulx seigneurs de nostre sang et linaige, noz prouchains parens et amis et les siens, sera advisé qu'en deverons faire, et de nous mectre en ce en tel devoir que Dieu et tout le monde pourra congnoistre que lui voullons bailler appanaige, tel et si souffisant que, par raison, il en devra estre bien contant. Donné à Loviers[1], le ve jour de janvier.

LOYS.

ROLANT.

1. Louviers, chef-lieu d'arrondissement de l'Eure.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, bourgois et habitans de nostre ville de Lyon[1].

CCXXVIII.

AU PARLEMENT OU A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DAUPHINÉ (V.).

Pont-de-l'Arche, 18 janvier 1466.

Ordre d'entériner les lettres du don fait par le roi à Guillon de Ferrières de la châtellenie de Montbonnot. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 332 v°.)

Noz amez et feaulx, nostre chier et bien amé escuier d'escuierie Guillon de Ferrieres nous a dit et remonstré que vous avez differé et differez encores de luy enteriner les lettres de don que lui avons octroiées[2], touchant l'office de cappitaine et chastelain de Montbonault[3], des fruiz, prouffiz, revenues et emolumens de la chastellenie dudit lieu; et pour ce que nostre plaisir est qu'il en joisse selon le contenu en nosdictes lettres, nous lui avons derechef octroyé noz autres lettres touchant ladicte matiere, par lesquelles lui avons derechef donné ledit office[4] et lesditz fruiz, prouffiz, revenues et emolumens, ensemble tous les arrerages d'iceulx qui estoient deuz à Olivier Rous-

1. Un autre exemplaire de la même lettre existe aux archives municipales de Reims.

2. Ces lettres sont en date de Corbeil, 17 juillet 1465. (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 327.)

3. Aujourd'hui Montbonnot-Saint-Martin, commune de l'arrondissement et du canton de Grenoble (Isère).

4. En date de Pont-de-l'Arche, 15 janvier 1466. (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 329.)

sart. Si voulons et vous mandons bien expressement que, incontinent ces lettres veues, vous le mettez et instituez, ou son procureur pour luy, en possession et saisine dudit office et d'icellui ensemble des gaiges qui y appartiennent, et desdits fruiz, prouffiz, revenues, emolumens et arrerages dessusdits, le faictes et souffrez joir et user plainement et paisiblement, tout ainsi et selon la forme et maniere que contenu est en nosdictes autres lettres, et gardez, comme ce soit, qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Pont de l'Arche, le XVIII[e] jour de janvier.

LOYS.

TOUSTAIN[1].

CCXXIX.

AUX LYONNAIS (V.).

Pont-de-l'Arche, 22 janvier 1466.

Ordre d'avoir à renoncer au bénéfice du grabel des foires que le roi leur avait donné sans faire attention qu'il l'avait auparavant accordé à Geoffroy de Saint-Barthélemy. — (Copie du temps. Arch. de Lyon, BB 10, fol. 137.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous tenons que savez assez comment, puis troys ans en çà ou environ, nous donnasmes à nostre bien amé Geuffrey de Saint Bartholomé l'office de grabel des foyres par nous establies en la ville de Lion, pour le recom[pen]ser de plusieurs services qu'il nous fit en vouage de Catheloigne et autrement, à grans fraiz, despens et dangier de sa

1. La suscription manque, mais la lettre ne peut avoir été adressée qu'au Parlement ou à la Chambre des comptes de Grenoble.

personne, lequel office il a depuis tenu et excercé jusques nagueres, que vous en avons fait don, comme il nous a fait dire, ce que n'eussions pas fait, quant eussions esté deuement advertiz que eussions donné ledit office audit Geuffrey pour les causes dessusdictes. Et pour ce que nous, qui desirons et voulons nostre dit premier don ainsi fait audit Geuffrey dudit office, à bonne et juste cause, avoir et sortir son plain effect, actendu mesmement que nous avons bien memoyre desdiz services, et que, en vous faisant ledit don, ne feusmes desdictes choses advertiz, comme il appartenoit, vous mandons bien expressement que d'icellui don à vous fait vous vous desistez, et, en ce faysant, faictes, seuffrez et laissez ledit Geuffrey joyr et user dudit office, ensemble des droiz, prouffiz et emolumens qui y appartiennent, tout ainsi qu'il a fait paravant nostre dit don, en y faisant par maniere que n'ayons plus cause de vous en escripre, ne ledit Jeuffrey d'en retourner par devers nous; et, en autres choses, nous aurons vostre ville pour recomandé, quant le cas y eschierra. Donné au Pont de l'Arche, le XXII[e] jour de janvier.

LOYS.

MEURIN.

A noz chiers et bien amez les consulz, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cyté de Lion[1].

1. La note suivante, extraite des registres municipaux de Lyon, BB 10, fol. 136, nous donne la date de cette lettre : « Le lundi III de fevrier, l'an mil IIII[c] LXV (v. st.), en l'ostel de la ville, où estoyent..... (suivent les noms des conseillers) Geuffrey de Saint Bartholomé illec venuz a exibé et presenté esdits conseilliers unes lettres closes du roy, nostre sire, adresséez aux consulz, bourgoys, manans et habitans de la dicte ville. » — Après une

CCXXX.

AU PARLEMENT (D.).

Pont-de-l'Arche, 22 janvier 1466.

Ordre d'enregistrer les lettres royales autorisant Pérole le Bourilhon, artilleur du roi, à construire un moulin près de Grenade, sur la rivière de Save, malgré l'opposition des religieux de Grandselve. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6964, fol. 5.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, trois ans a ou environ, nous donnasmes à nostre chier et bien amé Perole le Bourrilhon[1], nostre artilleur, une place à faire ung molin près de Grenade, sur la riviere de Sabe[2], et depuis,

série de délais, demandés sous prétexte de délibérer, les conseillers, dans leur séance du 23 février, repoussèrent la requête de Geoffroy de Saint-Barthélemy, attendu que l'octroi qui leur avait été fait du grabelage était antérieur à celui qui lui en avait été fait à lui-même. (BB 10, fol. 142, 143.)

1. Pérole le Bourillon, que Louis XI appelle ici son artilleur, était un ancien serviteur du roi. Il figure en effet comme « arbalestrier » dans le compte du don de 45,000 florins fait par les états du Dauphiné au Dauphin, en février 1448, pour son joyeux avènement dans la province formant son apanage (Charavay, *Lettres missives de Louis XI,* t. I, *le Dauphin,* p. 221) ; il fut nommé capitaine et châtelain de Chabrillan en Valentinois, par lettres du dauphin données à Peyrins, le 8 mars 1448 (Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 370). Par lettres patentes, données à Paris le 2 septembre 1461, le roi, à raison de ses services et d'un prêt de 6,000 écus d'or, lui avait accordé encore les terres et châtellenies de Château-Sarrazin et Saint-Porquier (Arch. nat., JJ 198, n° 176). Il était mort avant le 5 avril 1484 (Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 473. Dossier Bourrillon 10541, n° 3).

2. C'est aujourd'hui la Save, affluent de gauche de la Garonne, et qui s'y jette près de Grenade ; cette localité, dont notre lettre parle également, est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne).

comme entendu avons, par vostre ordonnance a esté mandé faire informacion quel prouffit ou dommaige que nous et la chose publique y pourrions avoir; laquelle informacion a esté faicte par le seneschal de Tholose[1] ou son lieutenant, appellez noz procureurs et receveurs en ladicte seneschaucée, et partie des habitans dudit lieu de Grenade et du païs circonvoisin. Et a entencion ledit Perole vous presenter et faire presenter ladicte informacion sur ce faicte pour avoir l'interinement de nosdictes lettres, et fait doubte que de la partie de l'abbé et covent de Grant Salve[2] lui soit aucune chose objeée au contraire, combien que ce soit le bien de la chose publique. Et pour ce que ledit Perole est bien nostre especial serviteur, et que en ce

1. Hugues de Bournasel ou Bournezel, « escuier pannetier » du dauphin, d'après le compte du don de 45,000 florins fait, en février 1448, à celui-ci par les états de Dauphiné, pour son joyeux avènement dans la province (*Lettres missives de Louis XI,* tome I, *Lettres de Louis dauphin,* p. 221); et aussi d'après des comptes de gages des officiers du dauphin de mars 1448 (*ibid.,* p. 222), et de l'année comprise entre le 24 juin 1451 et le 24 juin 1452 (*ibid.,* p. 229); châtelain d'Allevard par lettres du dauphin en date de Bourgoin, le 3 février 1448 (Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 331). Nommé sénéchal de Toulouse, le 3 septembre 1461, dès les premiers jours du règne de Louis XI, à la place de Galaubias de Panassac (D. Vaissete, V, 23), il fut chargé en cette qualité, en juin 1466, de saisir les corps et biens des gentilshommes de la sénéchaussée et des autres sujets du roi, qui, depuis les appointements de Paris (traités de Conflans et de Saint-Maur), avaient fait un nouveau serment au comte d'Armagnac, et s'étaient mis en armes pour le servir contre Louis XI. (D. Vaissete, V, 34.) En 1467, il reçut l'ordre de s'établir à Bayonne pendant la présence d'une flotte anglaise dans le golfe de Gascogne (*ouv. cit.,* V, 38).

2. Grandselve, abbaye bénédictine du diocèse de Toulouse, sur la rive gauche de la Garonne, à peu près à mi-chemin entre Toulouse et Montauban. (*Gall. Christ.,* XIII, 127.)

et plus grant chose lui vouldrions aidier, nous voulons et vous mandons sur tout le service que faire nous desirez, que lesdictes lettres par lui obtenues touchant la conservacion dudit molin, vous lui verifiez et interinez, et en ce lui faites et donnez toute la meilleur et plus grant faveur que faire se pourra, et tellement que, s'il est bonnement possible, il n'ait point cause de retourner devers nous. Donné au Pont de l'Arche, le xxII^me jour de janvier.

LOYS.

DE LA LOERE.

Allate et vise ad burellum die tertia februarii 1465.

CCXXXI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Orléans, 6 mars 1466.

Prière de lui faire acheter des petits chiens de Chio. — (Copie. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé oncle, havemo intenduto che in la insula di Syo[1] nasceno et sono de perfecti cani picoli per la caza, maxime per ucelli, et che a tuto apostano. Et essendo noy desiderosi di haverne, vi pregamo che vi piacia operare che ne habiamo cinque o sey, di pello biancho overo rosso. Et quanto piu picoli sarano, tanto li haveremo piu cari, perche di questa sorte intendiamo sono li migliori; et dala casa Justiniana[2], che molto frequenta in quelle parte ve

1. Sans doute l'ile de Chio, sur les côtes de l'Asie Mineure.

2. Il doit être question ici d'une maison italienne, et probablement vénitienne, qui trafiquait en Orient.

ne potreti informare. Si che di novo vi pregiamo vogliati fare che habiamo dicti cani, et ne fariti singularissimo piacere. Scripto die sexta mensis marcii, ad Orlians.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés cher et trés amé oncle le duc de Millan.

CCXXXII.

AUX OFFICIERS ROYAUX DU DAUPHINÉ (V.).

Orléans, 18 mars 1466.

Ordre d'entériner les lettres du don fait à Jean Godeffroy d'un droit de touage et de pulvérage, de la châtellenie de Voreppe, et de l'office de procureur de Saint-Marcellin. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 371.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, nous avons donné, cedé, transpourté et delaissé par noz lettres patentes, et pour les causes contenues en icelles, à nostre chier et bien amé valet de chambre Jehan Godeffroy[1], certain touage et pulverage à nous appartenans, par les moiens à plain declairés en icelles noz lettres ; et aussi lui avons octroyé

1. Par lettres du 28 mars 1474, Louis XI ordonne l'entérinement au profit dudit Godeffroy, écuyer, procureur au bailliage de Viennois et Valentinois, châtelain de Voreppe, de lettres de don, entérinement qui avait été retardé par la mort du maréchal de Cominges, gouverneur de Dauphiné. (Arch. de l'Isère, B 2918, 2e partie, fol. 17 v°.) Par ces lettres, le 26 novembre 1471, le roi lui avait accordé une maison en bois de sapin et « aiguages » à Voreppe, à la condition de faire reconstruire ladite maison, qui avait été brûlée, et d'en faire le siège de la châtellenie. (Arch. de l'Isère, B 2918.)

deux autres noz lettres patentes, tant touchant la chastellanie de Voreppe[1], que pour le fait de son office de procureur de Saint Marcellin[2]. Et pour ce que nostre plaisir est qu'il joysse entierement dudit touaige et pulverage, aussi de tout le contenu es dictes lettres que lui avons ainsi octroiées, touchant les choses dessusdictes, nous voulons et vous mandons, comandons et expressement enjongnons, que vous lui enterinez et expediez incontinent et sans delay lesdictes lettres patentes selon leur forme et teneur, sans aucun contredit ou difficulté. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Orleans, le XVIIIe jour de mars.

LOYS.

MEURIN.

A noz amez et feaulx les gouverneur ou son lieutenant, gens de Parlement et de noz Comptes de nostre pays du Daulphiné.

CCXXXIII.

A GALÉAS SFORZA (V.).

Orléans, 18 mars 1466.

Chagrin éprouvé par le roi des fâcheuses nouvelles reçues de la santé de Francesco Sforza ; autorisation donnée à Galéas, si le duc venait à mourir, de retourner dans son pays avec les troupes amenées par lui au secours du roi ; promesse de lui fournir toutes les troupes royales dont il pourrait avoir besoin. — (Copie. Arch. de Milan.)

Illustris princeps, consanguinee et frater noster

1. Commune du canton de Voiron, dans l'arrondissement de Grenoble (Isère).

2. Chef-lieu d'arrondissement de l'Isère.

carissime, non sine maxima nostri animi turbatione litteras vestras hac hora nobis oblatas perlegimus. Dolemus equidem de casu vehementer laudamusque prudentiam vestram, et placuit quod in hoc tanto et tali discrimine mandatis illustrissime domine, consanguinee nostre carissime, ducisse matris vestre[1], ut decuit, acquievistis. Preterea, si forte illustrissimus consanguineus noster, carissimus dux Mediolani, genitor vester, ab hoc seculo, quod Deus avertat, migraverit[2], contentamur, et volumus, ut armigeras gentes vestras, quas in Delphinatu reliquistis, ad vos illico pro status et dominii vestri defensione repetatis, cum presentialiter nobis non multum necessarie videantur. Et ubi videbitis oportere, offerimus ex gentibus nostris tot quot volueritis, et illas sine mora ad vos mittemus. Verum si contingat prefatum ducem, patrem vestrum, pristine sanitati restitui, ut toto corde peroptamus, hortamur ut quamcitius in Delphinatu revertamini, ut exinde ad nos, juxta ordinata, venire possitis. Jam enim parati erant ad vos ire quos elegimus pro societate vestra, velut cupidi vos videre. Agite demum prudenter et consulte omnia negotia vestra, et ea omnia, que videbitis per nos fieri posse ad vestri status tuitionem et augumentum, requirite confidenter, prout latius Johanni Petro vestro diximus. Scriptum Aurelianis, XVIII[a] die mensis martii.

Loys.

Toustain.

1. Blanche Marie, fille naturelle de Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, mariée, le 25 octobre 1441, à Francesco Sforza. (*Art de vérif. les dates,* III, 650.)

2. Francesco Sforza était mort le 8 mars 1466, c'est-à-dire dix

Illustri principi consanguineo et fratri nostro carissimo comiti Galeaz Viceconiti, armorum capitaneo ac locumtenenti nostro in Delphinatu et Lugdunensi.

CCXXXIV.

A GALÉAS SFORZA.

Orléans, 18 mars 1466.

Annonce de l'envoi du seigneur de Châteauneuf. — (Orig. Bibl. nat., F. ital. 1591, fol. 295.)

Trés cher et trés amé frere et cousin, nous envoyons presentement devers vous nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Chasteauneuf[1], pour pourveoir sur aucunes desobeissances qui vous ont esté faictes de par delà, ainsi que avons entendu, laquelle chose avons trés à cueur, et en sommes fort desplaisans. Et pour ce que nostre entencion a esté et est que soyez obey, comme nostre personne, avons donné commission bien ample audit seigneur de Chasteauneuf de faire pugnicion de ceulx qui vous ont desobey, et de faire entierement tout ce que luy commanderez, et aussi pour pourveoir doresenavant, en tout ce qu'il verra estre à faire, pour le bien de vous et de vostre compaignie, comme plus à plain luy avons dit de bouche. Si le vueillez croire de tout ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Orleans, le XVIII[e] jour de mars.

LOYS.

BRINON.

jours avant la présente lettre de Louis XI, qui n'en savait encore rien. (*Art de vérif. les dates,* III, 651.)

1. Soffroy Allemand.

[A] nostre trés cher et trés amé frere et cousin le conte Galeaz.

CCXXXV.

AUX MARQUIS DE FERRARE, DE MONTFERRAT ET DE MANTOUE (V.).

Orléans, ... mars 1466.

Regrets causés au roi par la mort du duc de Milan; prière d'assurer à son fils la paisible possession de la succession paternelle. — (Copie. Bibl: nat., F. ital. 1591, fol. 326.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Carissime et amantissime consanguinee, satis superque satis vobis et re et opere perspectum esse credimus, quo amore, benivolentia et caritate nos semper et corone nostre statum prosecuti fuerint illustris avunculus noster, olim dux Mediolani, illustris amita nostra, ejus consors, necnon modernus dux Galeaz, eorum natus, frater noster, qui, non solum, cum regni nostri discrimine maximo laboraremus, maximas copias, sed propriam personam propriisque eorum sumptibus, pro regio nomine nostro tutando quam libentissime exposuerunt, et majora, si voluissemus, exposuissent; pro hiis et multis aliis, que recensere longum esset, immortalibus in nos per eos collatis beneficiis, tantopere eisdem teneri videmur, ut nulla unquam vetustas tantorum apud nos beneficiorum memoriam abolere possit. Ex quibus primum, ut debuimus, vehementissime doluimus et dolemus de prelibati avunculi nostri obitu, et nihil unquam nobis accidisse fatemur quod tam moleste egreque tullerimus, nec ad tanti ducis tantarumque virtutum jacturam ullus consolationi locus, cum recor-

damur, nobis relictus est; ex quo maximo profecto merore affecti sumus. Quidquid autem supersit, modernus dux, frater noster, ad pacificam, ut debuit, dominii sui possessionem introductus est, favente Deo maximo, quamvis contra ipsum in itinere nonnulla inique tractari voluerint, que pectore nostro nondum excidunt[1]. Intendimus igitur, decrevimus et statuimus non secus status illius curam et patrocinium suscipere, et sub speciali corone nostre tutella defendere ac illi preesse, quam si ex regno nostro membrum extaret, ut illius protectio ad nosmetipsos spectaret, ut profecto spectat. Novimus per elapsa tempora, cum prelibato olim duce vos semper in bona et vera amicitia, dum vixit, extitisse; ex quo innumerabilia bona utrique parti non solum, sed et toti Italie secuta sunt, ac ex hoc nullus unquam limites vestros ingredi ausus est, multa et alia ex ea unione et amicitia partibus ipsis emolumenta pervenere; que si omnia recte metiamini, non solum incohactam amicitiam observabitis, sed si quid ad eam cumulatius addi potest, totis viribus addere conabimini, ne italice pacis ocium perturbetur. Et yta vobis consulimus, hortamur etiam, stringimus, et vos rogamus, ut nostri amore et affinitatis nostre intuitu, non aliter duci Galeaz fratri nostro, rebusque suis favere et assistere velitis quam prefato olim avunculo

1. Galéas Sforza, retournant en Italie prendre possession de la succession paternelle, avait été arrêté, à la descente des Alpes, à Novalèse, par ordre de l'abbé de Casanova et de Hugues Alamand, suivant l'auteur de la *Chronica latina Sabaudiæ. Historiæ patriæ monumenta. Scriptores*, I, 639; et suivant Simonetta (*Historia de rebus gestis Francisci Sfortiæ*) par un nommé Augustin, qu'il qualifie *abbas Lignanensis*, et par Johannes Albenus. Muratori (*Rerum italicarum scriptores*, XXI, 780).

nostro fecistis, sed plus etiam, si fieri potest; in hoc enim nobis rem gratissimam conficietis, vobis autem et commodo vestro potissimum consuletis. Si qui vero contra prelibatos ducissam et ducem Mediolani, vel eorum dominium quoquomodo insurgere vellent, vel aliter molestari temptabunt, volumus pro explorato sciatis, eos non modo nobis et corone nostre adversari intelligemus, sed pro hostibus publicisque inimicis habebimus et tractabimus, et quid de ducatu Mediolani erit, his finis regnum nostrum sequetur, ac in hoc nec ipsi regno, nec opibus, nec laboribus, vel expensis ullis parcemus; sic enim exigunt innumerabilia in nos ipsorum benemerita. Et ut de hac mente nostra certiores facti sitis mittimus ad vos presentem heraldum nostrum cum his litteris nostris, vestrum expectantes responsum. Ipsum statim sequentur oratores nostri qui viva voce latius hunc[1] mentis nostre conceptum vobis explanabunt. Scripsimus etiam aliis Italie potentatibus, prout nobis conveniens visum est, ut si prelibatum fratrem nostrum, quoquomodo offenderint, nobis et corone nostre offensam prestitisse non ignorent. Datum in civitate nostra Aurealensi[2], etc.

[Ex] parte serenissimi domini regis Francie marchionibus Ferrarie, Montisferrati et Mantue[3], mutatis mutandis.

1. Lisez : « hoc. »

2. Lisez : « Aurelianensi. »

3. Le marquis de Ferrare était Borso, fils naturel du marquis Nicolas III, et frère naturel et successeur de Lionel, en 1450; il fut créé duc de Ferrare le 14 avril 1471, mais ne jouit de ce nouveau titre que quelques mois; il mourut le 20 août 1471. (*Art de vérif. les dates*, III, 698.)

Le marquis de Montferrat était Guillaume VI, fils de Jean

CCXXXVI.

AUX FLORENTINS, AUX BOLONAIS ET AUX SIENNOIS (V.).

Orléans, ... mars 1466.

Regrets du roi de la mort de Francesco Sforza; son intention de prendre sous sa protection la veuve et le fils du défunt duc de Milan; prière du roi à ces différents États de conserver au fils l'amitié qu'ils ont eue pour le père, s'ils ne veulent pas s'exposer à être considérés par le roi comme ses propres ennemis; envoi d'un héraut chargé de signifier aux différentes puissances de l'Italie les intentions du roi. — (Copie. Bibl. nat., F. ital. 1591, fol. 327.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Clarissimi et amantissimi amici nostri, non sine dolore maximo ac mentis nostre tristitia incredibili litteras illas accepimus, quibus nunciatum fuit, illustrissimum olim avunculum nostrum, ducem Mediolani, diem suum obiisse; qui, quamvis jure nature, et, ut humane fert vite conditio, ea lege natus esset, ut moreretur, de tanti tamen ducis amissione, tantarumque virtutum, et qui tam preclara gesta confecerat, omnibus profecto dolendum fuit et est, et cum talem jacturam mente recolimus, nullo pacto consolari possumus, sed major nobis in dies dolor augetur. Quo fit, ut cum inmortalium per eum in suos[1] collatorum beneficiorum

Jacques et de Jeanne de Savoie, fille d'Amédée VII. Guillaume succéda à son frère Jean IV en 1464, et mourut le 28 février 1483. (*Art de vérif. les dates*, III, 640.)

Enfin le marquis de Mantoue était Louis III, dit le Turc, fils et successeur de Jean François; il était né le 5 juin 1414 et monta sur le trône en 1444; il mourut le 12 juin 1478. (*Art de vérif. les dates*, III, 666.)

1. Il devait y avoir là dans l'original « in nos. »

memoriam subimus, qui, in maximo regni nostri discrimine, primogenitum suum maximasque copias sumptibus propriis quam libentissime, pro regio nomine nostro conservando, exposuit, et majora, si voluissemus, exposuisset, sitque impresentiarum dux Galeaz, frater noster, in pacificam dominii sui possessionem introductus; qui, cum in regno nostro esset, quanto studio, cura et amore res nostras prosequeretur, palam omnibus notum fecit, eidem magnopere teneri fatemur, ipsis ex casus[1] ducti, non minus prefati fratris, illustrissimeque amite nostre, ejus genitricis, ipsorumque status et domini[2] curam, tutellam et patrocinium, ac si regni nostri pars esset, suscipere intendimus, decrevimus et statuimus, sic exigentibus innumerabilibus eorum erga nos benemeritis, volentes non aliter opibus ac regno nostro pro status illius conservatione parcere et illi preesse, quam sy res ad nosmetipsos spectaret, ut profecto spectat. Cum igitur satis nobis innotescat inter prelibatum olim ducem et rempublicam vestram tales leges et talia amicicie federa initas[3] esse, ut pro unius jure tutando atque preservando, alter non modo fortune bona, sed corpus et animum quam libens exposuisset, ex quo partes ipse et honorem et utilitatem non mediocrem assecute sunt, et in posterum majora emolumenta adepture sint, si in eadem firmiter sese gubernaverint; nos autem et honoris et augumenti vestri cupidi semper fuimus, semperque civitatem illam, ut nostis, dileximus; agnoscentes itaque prelibati ducis Mediolani

1. Il devait y avoir là « causis » dans l'original.
2. Lisez : « dominii. »
3. Lisez : « inita. »

benivolentiam et veram amiciciam comodo vestro multum consulere posse, pro mutuo inter nos amore vos hortamur, stringimus et rogamus, ut, nostri intuitu, eidem duci Galeaz, fratri nostro, et dominii sui conservacioni favere, et non aliter auxiliis et juvaminibus cunctis ei assistere velitis, quam quondam avunculo nostro fecissetis. Arbitramur insuper pro italice pacis et partium ipsarum quiete, pro qua manutenenda, si quid agendum per nos superest, promptissimos nos offerimus, non solum inchoatam amiciciam, post defuncti ducis obitum, cum prelibatis ducissa et duce moderno confirmaveritis, sed si quid ad eam pro majori robore cumulatius addi potest, id etiam addideritis; in quo rem nobis adeo gratissimam conficietis, ut nichil supra, et reipublice vestre saluti plurimum consuletis, prout clare vos intelligere non ambigimus. Si qui vero contra prelibatos ducissam et ducem et eorum dominium quoquomodo insurgere volent, vel molestare perquirent, volumus pro explorato sciatis eos non modo nobis et corone nostre adversari intelligemus, sed pro hostibus et publicatis inimicis nostris habebimus et tractabimus, et qui de ducatu Mediolanum[1] erit, is finis regnum nostrum sequetur, et hec mentis nostre firma sentencia jacet, de qua ut certiores facti sitis, mittimus ad vos presentem heraldum nostrum com his litteris; ipsum statim sequentur oratores nostri, qui, viva voce, latius hunc[2] mentis nostre conceptum vobis explanabunt. Scripsimus etiam aliis Italie potentatibus, prout nobis conveniens visum est, ut, si

1. *Sic* pour « Mediolani. » Il y a ici une faute ou une lacune qui rend la phrase incompréhensible.

2. *Sic* pour : « hoc. »

prefatum fratrem nostrum quoquo pacto offenderint, corone nostre offensam prestitisse non ignorent. Datum in civitate nostra Aureleanensi[1].

Copia litterarum parte serenissimi domini regis Francie ad confalonerium, consilium et communitatem civitatis Florentie.

In simili forma, scribitur Bononiensibus et Senensibus, mutatis mutandis.

CCXXXVII.

AUX GENS DU CONSEIL DU DUC DE MILAN (V.).

Orléans, 23 mars 1466.

Peine causée au roi par la nouvelle de la mort du duc de Milan et de l'arrestation de son fils dans les états du duc de Savoie; intention du roi de ne rien épargner pour le faire mettre en liberté et lui assurer la succession de son père. — (Orig. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et bons amys, nous avons sceu qu'il a pleu à Dieu faire son commandement de feu nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Millan, que Dieu absoille, et aussi l'empeschement que en Savoye a esté donné en la personne de nostre trés cher et trés amé frere et cousin, le conte Galyas, à present vostre duc et seigneur[2]; desquelz trespas et empeschement avons esté et sommes plus desplaisans que de chose qui

1. Une copie provenant des archives de Florence, retrouvée trop tard, donne la véritable date de cette lettre, que j'avais cru pouvoir placer au mois de mars 1466, Louis XI s'étant trouvé à Orléans pendant ce mois. Cette date est ainsi libellée dans cette copie : « Datum in civitate nostra Aurelianiensi, die XVIII aprilis M CCCC LXVI. »

2. Cf. p. 26, note 2, et p. 29, note 1.

jamais nous soit advenue, et vous certiffions que de toute nostre puissance nous emploierons à la delivrance de nostredit frere et cousin. Et combien que dès à present nous ayons sur ce donnée la provision et envoyé oudit pays de Savoye à ceste cause plusieurs cappitaines et chefz de guerre pour le passage et conduicte des gens d'armes de nostredit cousin, se ilz font quelque reffuz de le delivrer, nous sommes deliberez de y aller incontinent en propre personne, tant pour sa delivrance que aussi pour lui aider à preserver et garder la dicte seigneurie de Millan ; nous avons intencion de riens n'y espargnier. Au seurplus, vous estez tousjours demonstrez pour nostredit feu oncle bons et loyaulx serviteurs, nous vous prions que vueillez tousjours entretenir les nobles et populaire de par delà en bonne amour et obeissance envers nostre dicte tante et cousin son filz. Et en ce faisant nous aurons tousjours vous et voz afaires en especiale recommandacion. Donné à Orleans, le XXIIIe jour de mars.

LOYS.

LEROUX.

A noz trés chiers et bons amis les gens du conseil de nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

CCXXXVIII.

AUX MILANAIS (V.).

Orléans, 23 mars 1466.

Peine causée au roi par la nouvelle de la mort du duc Francesco Sforza et de l'arrestation de son fils Galéas ; envoi de troupes

en Savoie, sous le commandement du seigneur de Crussol, pour le délivrer, et d'ambassadeurs auprès de la duchesse de Milan et des autres princes d'Italie, pour leur signifier qu'il prend le duché de Milan sous sa protection. — (Orig. Bibl. nat., F. ital., 1591 (*Archivio Sforzesco*), fol. 308.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et bons amys, nous avons presentement sceu le trespas de feu nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Millan, que Dieu absoille. Aussi avons esté advertiz que on a prins et arresté en Savoye nostre trés chier et trés amé cousin et frere le conte Galyas, son filz, à present vostre duc; duquel trespas et empeschement de la personne de nostre dit cousin nous avons esté et sommes plus desplaisans que de chose qui jamais nous soit advenue. Et pour ce que nous sommes bien informez que tousjours vous estez demonstrez bons et loyaulx à nostre dit oncle, et que en vous acquictant de voz loyaultez continuerez de bien en mieulx envers nostre trés chiere et trés amée tante la duchesse et nostre dit cousin et frere, son filz, aussi vous povez tenir certains que nous sommes deliberez de tenir la main et nous employer pour eulx de toute nostre puissance à leur garder et deffendre envers tous et contre tous leur estat et seigneurie. Et dès à present envoyons oudit pays de Savoye pour la delivrance de nostre dit cousin nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Crussol, seneschal de Poictou, et autres noz cappitaines et chefz de guerre, pour le passage et conduicte des gens d'armes de nostre dit cousin. Et se mestier est nous yrons de nostre personne pour sa delivrance et le secourir en ses autres affaires, ainsi que ferions pour les nostres propres. Aussi nous envoyons presentement noz amba-

xeurs[1] tant devers nostre dicte tante la duchesse que autres seigneurs de Ytalie, pour leur remonstrer le grant vouloir et affection que avons à eulx et à la tucion et deffense de la dicte duchié de Millan. Si vous prions que de vostre part vous y vueillez employer de tous voz povoirs et puissances, et leur donner tout aide et confort. Et en ce faisant nous aurons vous et voz afairez tousjours en especiale recommandacion. Donné à Orleans, le XXIIIe jour de mars.

LOYS.

LEROUX.

A noz trés chiers et bons amis les citoyens et bourgois de la cité de Millan.

CCXXXIX.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Orléans, 23 mars 1466.

Compliments de condoléance au sujet de la mort de son mari le duc Francesco et de l'arrestation de son fils Galéas; intention du roi de faire tout son possible pour obtenir sa délivrance. — (Orig. Bibl. nat., F. ital., 1591 (*Archivio Sforzesco*), fol. 309).

Trés chiere et trés amée tante, j'ay sceu qu'il a pleu à Dieu faire son commandement de feu mon bel oncle le duc de Millan, à qui Dieu par sa grace vueille pardonner. Je vous prie que de ce vous vueillez conforter. Et au regard de l'empeschement que en Savoye

1. Ces « ambaxeurs » sont désignés dans une lettre postérieure, celle du 27 mars 1466, adressée à la duchesse de Milan (n° CCXLII); c'étaient, outre le sire de Crussol, ici nommé, Gaston du Lyon, sénéchal de Saintonge, et Jean Philippe, président en la Chambre des comptes de Dauphiné.

l'on a donné à mon frere et cousin, vostre filz, en soy en alant devers vous, je vous certiffie que ce m'a esté le plus grant desplaisir que de chose qui jamais me soit advenue. Mais de ce ne vous vueillez troubler, car je suis deliberé de mectre ma personne et employer toute ma puissance, tant pour delivrer mon dit cousin, vostre filz, que pour maintenir et garder vostre estat et seigneurie, ainsi que je vouldroye faire pour mon propre fait. Et me escripvez souvent de voz nouvelles, et comme voz faiz de par delà se porteront, et ce que vous vouldrez que je face pour le bien d'iceulx, et je le feray de trés bon cuer. Trés chiere et trés amée tante, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. Escript à Orleans, le XXIIIe jour de mars.

Belle tante tenez vous seure que je ne vous faudré de ryen. Ecryt de ma main[1].

LOYS.

LEROUX.

A ma trés chiere et trés amée tante la duchesse de Millan.

CCXL.

AUX GÊNOIS (V.).

Orléans, 24 mars 1466.

Notification de la mort du duc Francesco Sforza et de l'arrestation de son fils Galéas; invitation à faire preuve de fidélité envers ce dernier; envoi fait par le roi d'ambassadeurs en Savoie pour obtenir la délivrance de Galéas, et auprès des autres princes italiens pour lui obtenir leur bienveillance. — (Orig. Arch. de Gênes. Publ. par M. Casati, *Lettres royaux et lettres*

1. Ce qui est imprimé en caractères italiques est autographe.

missives inédites, notamment de Louis XI, Louis XII, François Ier, Charles-Quint, Marie Stuart, Catherine de Médicis, Henri IV, Bianca Capello, Sixte-Quint, etc., relatives aux affaires de France et d'Italie, tirées des archives de Gênes, Florence et Venise. Paris, 1878, in-8°, p. 19.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et bons amis, nous avons presentement sceu le trespas de feu nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Millan. Aussi avons esté advertiz qu'on a prins et arresté en Savoye nostre trés chier et trés amé frere et cousin le conte Galleas, son filz, à present vostre duc, duquel trespas et empeschement de la personne de nostre dit cousin nous avons esté et sommes plus desplaisans que jamais fusmes de chose qui nous soit advenue. Et pour ce que nous sommes bien informez que depuis que nous vous deslaissasmes audit duc de Millan, afin que vous demouressiez en bonne paix et transquilité, attendu les grans guerres, tribulacions et dommages que par avant vous avoit convenu supporter, dont depuis vous en sont ensuyz grans biens et prouffiz, vous estes tousjours demonstrez bons et loiaulx audit duc, vous prions que, en vous acquictant de voz loiautez, vueillez continuer de bien en mieulx envers nostre trés chiere et trés amée tante la duchesse, et nostre dit frere et cousin, son filz, et vous tenez certains que nous sommes deliberez de tenir la main et nous emploier pour eulx de toute nostre puissance à leur garder et deffendre envers tous et contre tous leur estat et seigneurie. Et desja avons envoié audit pays de Savoye noz ambassadeurs pour la delivrance de nostre dit cousin et autres noz cappitaines et chiefz de guerre, pour les emploier là où besoing sera, et se mestier est, nous yrons en propre personne, tant pour

sa dicte delivrance que pour leur aider à preserver et garder la dicte duchié de Millan, car nous avons entencion de riens n'y espargner, non plus que ferions pour noz propres affaires. En oultre nous envoions de present noz ambassadeurs tant devers nostre dicte tante la duchesse que autres seigneurs et seigneuries d'Ytalie, pour leur remonstrer le grant vouloir et affection à eulx et à la deffense de la dicte duchié de Millan. Si vous prions de rechief que de vostre part vous y vueillez emploier de tous voz povoirs et puissance, et leur donner toute aide et confort; et en ce faisant nous aurons tousjours vous et voz affaires en especiale recommandacion. Donné à Orléans, le XXIIIe jour de mars.

LOYS.

LEROUX.

A noz trés chiers et bons amys les anciens, conseillers et université de la cité de Gennes[1].

CCXLI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Orléans, 24 mars 1466.

Condoléances à Galéas Sforza au sujet de la mort de son père et de son arrestation; satisfaction éprouvée par le roi à la nouvelle de sa mise en liberté; promesse de bon concours et annonce de la prochaine arrivée de Gaston du Lyon. — (Orig. Bibl. nat., F. ital., 1591 (*Archivio Sforzesco*), fol. 310.)

Trés chier et trés amé frere et cousin, nous avons sceu qu'il a pleu à Dieu faire son commandement de

1. La traduction italienne de cette lettre existe aux archives de Milan.

feu nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Millan, vostre pere, que Dieu absoille, et aussi l'empeschement qui a esté fait au pais de Savoye en vostre personne; desquelz trespas et empeschement nous avons esté plus deplaisans que de chose qui jamais nous soit advenue, et desja avions fait toutes les provisions neccessaires, tant pour vostre delivrance que pour le passaige de voz gens d'armes, et aussi pour aidier à preserver et garder vostre seigneurie et duchié de Millan, comme plus à plain povez avoir sceu par voz serviteurs qui sont devers nous. Vray est que à ceste heure nous avons entendu par lectres et messaiges qu'estez relaxé et delivré, et vous en allez par devers nostre trés chiere et trés amée tante, vostre mere; dont nous remercions Nostre Seigneur, car c'est la chose que avions plus à cueur, et que desirions le plus. Et soiez certain que en tous voz affaires nous emploierons nostre personne et puissance pour aider à nostre dicte tante et à vous à entretenir et maintenir vostre dicte seigneurie et duchié, comme plus au long vous dira nostre amé et feal conseiller et chambellan, Gaston du Lion, lequel envoierons en brief par devers vous. Trés chier et trés amé frere et cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Orleans, le XXIII[e] jour de mars.

LOYS.

LEROUX.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

CCXLII.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Orléans, 27 mars 1466.

Annonce de l'envoi de Gaston du Lion, sénéchal de Saintonge, et Jean Philippe, président de la Chambre des comptes de Dauphiné. — (Orig. Bibl. nat., F. ital., 1591, fol. 314.)

Trés chiere et trés amée tante, j'envoye presentement devers vous mes amez et feaulx conseilliers Gaston du Leon, mon chambellan et seneschal de Saintonge, et maistre Jehan Phelippes[1], presidant de mes comptes du Daulphiné, ausquelz j'ay chargié vous dire aucunes choses. Si vous prie que les vueillez croire, et adjouster plaine foy et creance à ce qu'ilz vous diront de ma part, vous signiffiant que s'il est chose que je puisse, faictes le moy savoir, et je le feray de bon cueur. Escript à Orleans, le XXVIIe jour de mars.

LOYS.

LEROUX.

A nostre trés chiere et trés amée tante la duchesse de Millan[2].

1. Louis XI, par lettres du 26 mars 1466, et peut-être à l'occasion de la mission dont nous le voyons ici chargé, fit cadeau à Jean Philippe de « six tasses et deux aiguieres d'argent pesans douze marcs ou environ, qui sont pieça en la Chambre de nosdiz comptes nous appartenans. » (Arch. de l'Isère, B. 3048, fol. 365.)

2. Le même jour, au même lieu et par la main du même secrétaire, Louis XI adressait la même lettre à son « trés chier et trés amé frere le duc de Millan, » Galéas Sforza. (Orig. entre les mains de M. Ét. Charavay.)

CCXLIII.

AU TRÉSORIER DE DAUPHINÉ (D.).

Jargeau, 3 avril 1466.

Ordre de payer aux troupes du duc de Milan renvoyées dans leur pays la somme de 6,000 livres, au lieu de 4,000 primitivement convenues. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 6973, fol. 105 et 211. Publ. par J. Quicherat. *Coll. des Doc. inéd. Mél. hist.*, II, 448.)

Tresorier, je vous ay nagueres escript[1] par mestre Jehan Phelipe[2] que vous trouvassiez fasson d'emprunter à Lyon, ou ailleurs, la somme de III^{m} escuz pour bayller aux gens du duc de Myllan pour eux en aller; et depuys les seigneurs de Crussol et de Chasteauneuf m'ont escryt qu'ilz ne pevent partyr à moins de *six* mille escuz, qui est deux mille en plus que ne vous avoye escryt, et pour ce que, comme savés, je suys byen tenu à eulx, et de leur faire beaucoup myeulx, sy je l'avoye, je vous prye que, s'il vous est ou monde possible de trouver lesdiz *II^{m}* escus, oultre les IIII^{m} dont je vous ay [e]cryt par ledit mestre Jehan Phelipe, que vous le faciez, soyt à perte d'argent, ou autrement. Et se vous avez à besongner de tout ou de partye par emprunt, vous pourrez parler à F[r]anse-

1. La lettre antérieure, à laquelle Louis XI se réfère, est un mandement autographe du 31 mars précédent, en date d'Orléans. Voy. *Pièces justificatives*, n° I. Bourré, par une lettre datée du même lieu et du même jour que le mandement du roi, en presse l'exécution, attendu, écrit-il, que celui-ci « a la matiere fort à cuer. » Voy. *Pièces justific.*, n° II.

2. Cf. ci-dessus, p. 42, la lettre de Louis XI à la duchesse de Milan, en date du 27 mars 1466, où il est fait mention de ce personnage.

quyn[1], ou au banc de Medicy à Lyon, auquel F[r]ancequin Guillaume de Varye[2] en escryt. Je vous prye de rechef que vous faites en ceste matyere le myeulx que vous pourrez, tellement que mon honneur y soit gardé; et ainsy que le vous ay escryt par ledit mestre Jehan Phelipe, je vous en apoincteré, tant du principal que de la perte pour le change, sur l'ayde du Daufyné, tellement que n'y arez aucun domaige, et se me ferez byen grant playsir. Escryt de ma main à Gergueau[3], le IIIe d'avril[4].

LOYS.

1. Francequin Nori.

2. Voyez sur ce personnage, déjà mentionné au cours de l'édition, la notice biographique qui lui sera consacrée à la fin.

3. Aujourd'hui Jargeau, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orléans (Loiret).

4. Il est à remarquer que cette lettre, dont je n'ai pu malheureusement retrouver l'original, nous a été conservée en deux copies par l'abbé Legrand, Fr. 6973, fol. 105 et fol. 211; seulement la première porte la date du 3 avril (c'est celle que publie M. Quicherat), avec cette indication *de ma main;* de plus il y manque certains chiffres, qui sont en italiques dans notre texte. La seconde de ces copies, fol. 211, ne porte pas l'indication *de ma main;* elle est datée du 4 avril; enfin les chiffres omis dans la précédente s'y trouvent. Je crois pouvoir expliquer cette différence, en admettant que Louis XI aura d'abord « escript de *sa* main » la lettre du 3 avril, mais sans y mettre des chiffres, qui pour lui avaient encore besoin d'être précisés, et que, le lendemain, 4 avril, le secrétaire aura recopié cette lettre, ce qui explique dans ce nouveau texte et cette dernière date et l'absence de la mention « escript de ma main, » et l'indication des chiffres qui manquent dans la précédente. Avant cette lettre du 3 avril, Louis XI, comme nous l'avons dit dans la note 1 de la page 43, avait, par un mandement du 31 mars 1466, recommandé par Bourré à l'attention de Claude Cot, ordonné à celui-ci de se procurer à Lyon ou ailleurs une somme de 4,000 écus d'or pour le payement des auxiliaires milanais. Sa présente lettre du 3 avril 1466 renferme une demande de 6,000 écus, c'est-à-dire de 2,000 écus de plus.

A Glaude Cot[1], tresoryer du Daufyné.

Receue ... 1466, après Pasques.

Le 17 avril 1466, nouveau mandement de Louis XI au trésorier de Dauphiné lui prescrivant de payer sur les deniers de l'aide votée par les états de la province ladite somme de 6,000 écus d'or à « Pierre Francisque des Vicontes et Jean Cypion, marquis de Pallavesin, » lieutenants de Galéas (Copie. Bibl. nat., Fr. 6973, fol. 210, *Mél. hist.*, II, 450. Cf. Pièces justificatives, n° VI), et, le 18 avril, autre mandement du roi, toujours au même Claude Cot, où, en réponse à une lettre aujourd'hui perdue de celui-ci, dans laquelle il se déclarait incapable de trouver même les 4,000 écus primitivement demandés, et proposait de s'adresser à Francequin Nori pour se les procurer, le roi le charge de négocier auprès de celui-ci un emprunt de 6,000 écus (Copie. Bibl. nat., Fr. 6973, fol. 208). L'original a figuré à la vente de L..., le 8 avril 1844, sous le n° 325. Il est publié dans les *Mél. hist.*, II, 451, mais avec la date du 17 avril. Voy. la pièce justificative n° III. Une lettre de Bourré, du même jour 18 avril 1466, a pour objet, comme la précédente, d'insister sur la nécessité d'obéir au roi (Pièces justificatives, n° IV). Enfin, le 21 mai 1466, Jean de Blanchiis, qui avait été chargé, le 28 avril 1466 (Bibl. nat., Fr. 6973, fol. 212, Pièces justificatives, n° V), par les lieutenants de Galéas Sforza, ci-dessus nommés, de recevoir le payement des sommes dues à ce dernier, donna quittance de 4,000 écus seulement payés à Lyon le 19 avril précédent (Copie. Bibl. nat., Fr. 6973, fol. 210, Pièces justificatives, n° VI). Claude Cot s'en était donc tenu aux instructions primitives du roi, les seules qu'il eût reçues en temps utile. Je n'ai pas trouvé trace d'un payement des 2,000 écus complétant les 6,000 exigés par les Milanais, soit qu'ils aient fini par se contenter de 4,000, soit que les pièces relatives à un second payement aient disparu.

1. Claude Cot, fils de Pierre, au nom duquel il prêta hommage au dauphin Louis le 29 août 1447 (Arch. de l'Isère, B 2950, fol. 493), fut exempté de tailles, comme noble et servant dans l'armée du dauphin, par lettres du 3 août 1453, « quoiqu'il se meslast et entremist aucunement du fait de marchandise de draps de soye et layne, de quoy il a fourny et fournist le *dauphin* et les gens de *son* hostel. » (Arch. de l'Isère, B 2950, fol. 487.) Cette exemption lui fut confirmée, ainsi qu'à son frère Louis, par lettres du dauphin données à Valence, le 4 decembre 1454. (Arch. de l'Isère, B 2950,

CCXLIV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Jargeau, 4 avril 1466.

Recommandation en faveur de Georges d'Amancy, écuyer, désireux d'entrer au service du duc de Milan. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere et cousin, nostre bien amé George d'Amancy, escuier, nous a fait dire et remonstrer qu'il a esté autresfoiz es Ytales avec feu Jehan d'Amanci[1], son oncle, lequel estoit conseillier

fol. 501.) Je le trouve pour la première fois qualifié trésorier et receveur général des finances du Dauphiné dans un mandement de Louis XI pour le paiement de Claux de Lyre et d'Oste Dystre, « esparveteurs de sa faulconnerie, » en date du 18 mai 1462. (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 5.) Une ordonnance de Louis XI du 10 mars 1464 l'autorisa à exploiter les mines de fer de Theys, Vizille et Allevard, moyennant une redevance de 15 deniers par charge de métal, et avec exemption de tailles pendant quinze ans au profit des mineurs. (Arch. de l'Isère, B 2948, fol. 104 v°.) Il était mort à la date du 23 mai 1477, à laquelle on voit la Chambre des comptes statuer sur une demande de ses fils Hugues et Paul relative à sa gestion (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 871, dossier Cot 19565, n° 2), et probablement dès le 24 mars précédent, où l'on trouve des lettres de Louis XI ordonnant au trésorier de Dauphiné, qui n'est plus Claude Cot, mais André de Mauregard, de payer au monastère de Saint-Antoine une pension de 1,200 l. t. (Arch. de l'Isère, B 2977, fol. 507.)

1. Un « Jehan d'Amency, escuier, conseiller de monseigneur le duc d'Orleans et de Milan, » donne, le 29 février 1452, quittance à Jean Chardon, « tresorier et receveur general de toutes les finances dudit duc, » de 50 écus d'or à lui « ordonnez estre payez et baillez pour employer en aucunes choses, qui grandement touchent le fait de mondit seigneur le duc. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 53, dossier *Amency* 1083, n° 2), lesdits 50 écus ordon-

de feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille. Et à ceste cause a grant vouloir et affection d'aler demourer par delà, et vous desireroit plus servir que nul des autres princes estans oultre les mons, et est de tout deliberé de s'en aler par devers vous. Et pour ce que nous desirons fort son bien et avancement, tant pour les bonnes meurs et vertuz de sa personne, que en faveur des bons et agreables services que sondit feu oncle a faiz à nostredit feu seigneur et pere et à nous, nous vous prions bien affectueusement que, en faveur et contemplacion de nous, le vueillez recevoir et retenir vostre serviteur et l'entretenir comme l'un des autres gentilzhommes de vostre maison, et, en ce faisant, vous nous ferez bien singullier et agreable plaisir. Donné à Jargueau, le IIIe jour d'avril.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

CCXLV.

AUX RELIGIEUX DU MONASTÈRE DES CHATELLIERS (P.).

Orléans, 14 avril 1466.

Désir du roi que les armes de sa mère, Marie d'Anjou, dont les entrailles sont enterrées dans leur abbaye, soient gravées sur ses murs, nonobstant l'apposition antérieure des armes de

nancés le même jour 29 février (*Ibid.*, n° 3) par « Jehan le Prestre, licencié en lois, general conseiller ordonné par mondit seigneur le duc, » sur un mandement du duc d'Orléans du 27 février (*Ibid.*, n° 4).

Marie de Vivonne, femme de Jean de Chourses, qui y était également enterrée. — (*Cartulaire de l'abbaye royale de N.-D. des Chatelliers,* publ. par M. Duval. Niort, 1872, in-8°, p. 206.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons entendu que feue nostre trés chiere dame et mere, que Dieu absoille, alla de vie à trespas en votre monastere, auquel ses entrailles sont ensepulturées, et laquelle meue de devotion, en ycelui y a fait plusieurs dons et legaz, dont vous estes tenus faire plusieurs prieres et services pour le salut de son ame et en memoire d'elle; et aussi pour demonstrance que ladicte abbaye est de fondation royale, avés intention de faire litrer [1] ledit monastere par dedans et par dehors aux armes de feue nostre dicte dame et mere. Mais obstant ce que depuis naguieres feue Marie de Vivonne, en son vivant dame d'Aubigné et femme de nostre amé et feal chevalier Jehan de Chourses [2], y a esté ensepulturée, et que son dit mari a fait litrer ledit monastere et esglise aux armes de sa dicte femme, voulant par ce insiner ledit monastere et eglise estre de la fondation de ceux de Rochefort, vous avés differé de faire faire la dicte litre aux armes de nostre dicte feue dame et mere. Et pour ce que nostre intention a esté et est que ladicte litre soit faicte aux armes de nostre dicte feue dame et

1. La Curne Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois* (édition Favre et Pajot), définit la *littre* une « bande noire tendue aux obsèques, » sur laquelle les seigneurs hauts justiciers avaient le droit de faire peindre leurs armes.

2. Marie de Vivonne, dame du Pasty, d'Aubigny et de Faye, était fille de Jean de Vivonne, chevalier, seigneur d'Aubigny et de Faye, et d'Andrée de Varèze. Beauchet Filleau, *Dictionnaire des familles de l'ancien Poitou,* II, 814.

mere, attendu mesmement que ledit monastere est de fondation royale et que ses dictes entrailles y sont ensepulturées, nous voulons et vous mandons bien et expressement, et sur peine de mesprendre envers nous, que vous faictes faire et parfaire ladicte litre au dedans et au dehors dudit monastere aux armes de nostre dicte feue dame et mere le plus richement et honnestement que faire se pourra, en ostant ou faisant oster ladicte litre ainsi faicte par ledit de Chourses aux armes de sa dicte femme, et toutes autres armoyries en icelle; et faictes que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques empeschemens qui seroient ou pourroient estre faiz au contraire. Donné à Orleans, le XIIIIe jour d'avril.

LOYS.

MARIN[1].

A noz chiers et bien amez les religieux, abbé et convent des Chastelliers[2], en nostre pais et conté de Poictou.

Collatio presentis copie facta ad requestam religiosorum abbatis et conventus Beate Marie de Castellariis cum originali, viso per magistrum Petrum Pelet, domni Johannis de Chourses procuratorem, ad hoc auctoritate curie vocatum. Actum in Parlamento vigesima die martii anno Domini M° CCCC° LXIX°.

J. Cheneteau.

1. Le nom de Marin étant inconnu parmi ceux des secrétaires de Louis XI, je suis porté à croire que le copiste du cartulaire aura mal lu celui de Meurin, dont la signature se retrouve au bas de nombreuses lettres du roi.

2. Ce monastère était situé au lieu dit actuellement Saint-Giraud, commune de Chantecorps, canton de Ménicoute, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), dans le diocèse de Poitiers.

CCXLVI.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Orléans, 16 avril 1466.

Recommandation en faveur de Pierre Laigneau, valet de chambre du roi et grènetier de Chartres, pour le premier poste d'échevin de Poitiers qui viendra à vaquer. — (Cop. Arch. mun. de Poitiers, BB 5, fol. 62. Publ. dans les *Arch. histor. du Poitou,* I, 158).

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que puis aucun temps en çà nostre cher et bien amé varlet de chambre Pierre Laigneau, nostre grenetier de Chartres, s'est alyé par mariage en nostre ville de Poictiers, et à ceste cause est deliberé d'y faire sa demourance; par quoy voudrions bien qu'il y fust eslevé et pourveu en honneur et prerogative; nous vous prions que, en faveur de nous et à nostre requeste, vous vueillez mectre nostre dit varlet de chambre ou premier lieu de vostre eschevinage qui sera vacquant, et quant à ce le prefferer devant tous autres, et vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir, et en aurons vous et les faiz et affaires de vostre dit eschevinage en plus grande recommandacion.

Donné à Orleans, le XVI[e] jour d'avril.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins et cent de nostre ville de Poictiers.

CCXLVII.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE (V.).

Orléans, 17 avril 1466.

Mécontentement éprouvé par le roi à la nouvelle de l'envoi de l'abbé de Casanova auprès des Vénitiens et du marquis de Montferrat pour les engager à faire la guerre au duc de Milan; invitation à s'abstenir de toute agression que le roi considérerait comme faite à lui-même. — (Copie. Bibl. nat., F. ital., 1591, fol. 337.)

Carissima et amatissima sorella, noy siamo stati avisati che voy haveti mandato l'abbate de Casanova[1] verso li Venetiani et marchese di Monferato, per li movere et incitare a metersi in arme, et similmente che voy faciti metere suso gente d'arme in el payse vostro, per fare guerra ad nostro bel fratello et cusino duca di Millano; donde, se cosi fusse, ne seriamo forte displicenti, et per che noy siamo del tuto deliberati di mantegnire nostro dicto fratello et cusino in li soy paysi, terre et signorie, et de lo sostenire et favorizare verso et contra tuti et quelli che li voriano far guerra et darli alchuno danno, et de noy intermeterci, como se fusse nostro proprio facto, senza sparagnarli cosa alchuna, noy vi pregamo ben stretamente che se'l dicto abbate fosse partito per andare in li loci sopranominati, voy li mandiati incontinente che sene ritorni senza alchumamente bisognare in lè dicte materie, et da hora inanzi ve vogliati guardare di fare ne percazare cossa che sia prejudicio a nostro dicto fratello et cusino,

1. Cf. ci-dessus, p. 29, note 1, et p. 30, note 3.

ne a soy payse et signorie. Per che se voy lo facestino et sariamo constretti di procederli in maynera, che poria essere ben forte prejuditiabile a voy e a vostri subjetti, cosi como di queste cose et altre sariti piu a pieno informata per li nostri ambassatori, quali in breve mandaremo da voy. Di novo vi pregamo che talmente vi vogliati governar che inconveniente alchuno non vegna d'uno canto ne da l'altro. Dato ad Orlians a di XVII d'aprile.

LOYS.

MEURIN.

Copia de una littera scrive el serenissimo re di Franza a la illustrissima madama di Savoya.

CCXLVIII.

A ANTOINE DE ROMAGNANO (V.).

Meung-sur-Loire, 18 avril 1466.

Pardon accordé audit Antoine par le roi à raison du zèle avec lequel il s'est employé à assurer la délivrance de Galéas Sforza et le passage de ses troupes; recommandation du roi en sa faveur auprès de la duchesse de Savoie. — (Copie. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Chier et bon amy, nous avons esté informé bien au long par noz chiers et biens amez Emanuel de Jacob et Jehan Piere Panigrole[1], serviteurs et ambassadeurs de nostre

1. Suivant M. de Gingins la Sarra (*Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, de 1474 à 1477*. Paris et Genève, 1858, in-8°, t. I. Avant-propos, p. XI), ce Jean-Pierre Panigarola ou Panicharola, fils de Henri, figure parmi les Milanais qui, en 1470, prêtèrent serment au duc Galéas Marie (Lunig, *Codex diplomaticus Italiæ*, III, 727). Mais M. de Gingins ne place pas assez tôt sa présence à la cour de

beau frere et cousin le duc de Millan, des services que vous avez faiz tant aux gens de guerre, que feu nostre bel oncle le duc de Millan nous envoya l'année passée, que depuis à nostre beau frere le duc de Millan, quant il fut prins et arresté en s'en allant à Millan; en faveur desquelx services, qui nous ont esté et sont trés agreables, et aussi en faveur de nostre dit feu oncle, lequel nous fist par plusieurs foiz avant son trespas...[1] supplier et requerir, si vous avez fait par icy devant aucunes choses à nostre desplaisance, nous le vous pardonnons et vous remettons en nostre bonne grace; et avec ce escripvons bien affectueusement à nostre belle seur la duchesse de Savoye en vostre faveur, affin que doresnavant elle se vuelle servir de vous et vous employer en ses affaires, et vous aurons tousjours en toz voz affaires en singullier et especiale recommandacion. Donné à Mehun sur Loyre, le XVIIIe jour d'avril.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre chier et bon amy Anthoine de Romagnan, docteur en loyx[2].

Louis XI, quand il ne la fait dater que de 1466. En effet, une lettre de lui écrite de Lyon, le 12 juin 1465, au duc de Milan, vers lequel il se rendait, relate des faits survenus dans l'entourage de Louis XI, et dont il avait été le témoin, ce qui suppose sa présence auprès du roi depuis un certain temps déjà (Bibl. nat., F. ital., 1649, fol. 160).

1. Il manque ici un ou deux mots.

2. Voici ce que dit Simonetta de la conduite de Romagnano en cette circonstance : « Antonii Romaniani jureconsulti, magna in Taurinensibus auctoritate viri, qui fuerat Francesco duci deditissimus, et gentilium suorum ope et opera clanculum ex eo loco, occidente jam sole, incognita veste sese ab obsidentium manibus

CCXLIX.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE (V.).

Meung-sur-Loire, 18 avril 1466.

Pardon accordé par le roi à Antoine de Romagnan, à raison du zèle qu'il a mis à procurer la délivrance de Galéas Sforza et le libre passage de ses troupes; désir du roi que la duchesse prenne ledit Antoine à son service. — (Copie. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chiere et trés amée seur, pour ce que nous avons esté par ci devant... informé, tant par feu nostre bel oncle le duc de Millan que par nostre beau frere et cousin son filz, à present duc de Millan, de plusieurs services que Anthoine de Romagnan, docteur et chevalier, a faiz pour honneur de nous, tant aux gens de l'armée, que nostredit feu oncle nous envoya l'année passée, que depuis à nostredit frere et cousin, quant il fut prins et arresté en s'en allant à Millan, lequel Anthoine et les siens s'emploierent pour lui en tout ce que leur fut possible, nous avons remis en nostre bonne grace ledit Anthoyne et les siens, et leur avons pardonné toutes les choses qu'il porroit avoir faictes et pourchassées le temps passé à nostre desplaisance. Pour quoy, consideré lesdiz services, qui nous ont esté et sont bien fort agreables, desirons fort son bien et avancement. Si vous prions tant acertes que faire povons que, en faveur et contemplacion de nous, vous vulliés servir dudit Anthoyne et l'emploier en

eripuit ac per noctem tutum in locum perductus..... » *Johannis Simonetae rerum gestarum Francisci Sfortiae Mediolanensium ducis liber XXXI.* Muratori. *Rerum italicarum scriptores,* XXI, col. 780.

vouz affaires et services, car il vous y poura et sera[1] grandement servir, et sommes certain qu'il vous sera bon et loyal; et en ce faisant vous noz ferez trés singulier et agreable plaisir. Donné à Mehun sur Loire, le XVIII[e] jour d'avril.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chiere et trés amée seur la duchesse de Savoye.

CCL.

AU DUC DE MILAN (V.).

Meung-sur-Loire, 23 avril 1466.

Lettre de crédit pour Manuel de Jacob, ambassadeur du duc de Milan, qui s'en retourne vers son maître avec des instructions du roi. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere et cousin, nostre chier et bien amé Manuel de Jacob[2], vostre serviteur et ambassadeur, s'en va presentement par devers vous, auquel avons chargé vous dire aucunes choses. Si vous prions que, en tout ce qu'il vous dira de nostre part, vueillez adjouster plaine foy et creance. Donné à Mehun sur Loire, le XXIII[e] jour d'avril.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

1. Lisez : « saura? »

2. C'est le même personnage que l'on trouve dans d'autres documents dénommé Emmanuel de Jacopo, et qui paraît avoir été assez mêlé aux négociations entre Louis XI et le duc de Milan.

CCLI.

AU CHAPITRE DE LANGRES (V.).

Meung-sur-Loire, 8 mai 1466.

Recommandation en faveur de Jean Mainnote, curé de Clinchamps, pour occuper la première prébende qui vaquera en l'église cathédrale de Langres. — (Orig. Arch. de la Haute-Marne. Commun. par M. Ern. Babelon.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que nous desirons le bien et avancement en sainte Eglise de nostre chier et bien amé chappellain Jehan Mainnote, prebstre, curé de Clinchampz, tant pour les bonnes meurs et merites qui sont en sa personne, comme en faveur des bons et agreables services qu'il nous a par cy devant faiz, fait chascun jour, et esperons que encores plus face ou temps advenir, en la compaignie de nostre amé et feal conseillier Regnault du Chastellet, nostre bailly de Chaumont, et autrement, en diverses manieres : nous vous prions bien affectueusement que, pour contemplacion de nous et à nostre priere et requeste, vous vueillez donner et conferer audit Jehan Mainnote, presbtre, nostre chappellain, la premiere prebende qui vacquera en vostre eglise, et en ce l'avoir devant tous autres pour especialment recommandé, et tellement que nous congnoissions que nostre dicte priere et requeste luy a valu ; et vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir ; et en aurons vous et les affaires de vostre dicte eglise en plus especial recom-

mandacion. Donné à Mehun sur Loire, le VIII[e] jour de may.

LOYS.

LE PREVOST.

Presentata per dominum Œmoins, et lecta in capitulo, die Mercurii, quarta mensis junii, anno Domini M° CCCC° LXVI°.

CCLII.

AUX LYONNAIS (V.).

Meung-sur-Loire, 11 mai 1466.

Lettre de crédit pour Francequin Nori, chargé de les renseigner sur la mission de Philippe de Savoie, aux ordres duquel le roi leur ordonne d'obéir. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA. 20, n° 49).

De par le roy.

Chiers et bien amez, nostre trés chier et trés amé frère Phelype de Savoye s'en va es marches de par delà pour aucunes choses[1], auquel voulons que vous obeissez et faciez pour luy comme feriez pour nous mesme, ainsi que avons chargé nostre amé et feal conseillier Francequin de Nory le vous dire plus au long; si le croiez de ce qu'il vous en dira de par nous. Donné à Mehung sur Loire, le XI[e] jour de may.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lion[2].

1. Philippe de Savoie venait d'être mis en liberté après avoir été enfermé à Loches pendant près de deux ans (Guichenon, *Histoire de Savoie,* I, 592).

2. Le 21 mai 1467, les conseillers de Lyon ordonnancent au pro-

CCLIII.

A L'ARCHEVÊQUE D'AUCH (P.).

Meung-sur-Loire, 17 mai 1466.

Prière de se montrer favorable à Hugues d'Espagne, candidat appuyé par le roi pour l'évêché de Cominges. — (Cop. Bibl. nat., ms. Balüze 17, fol. 29 v°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, autresfois vous avons escript[1] en faveur de nostre amé et feal conseillier maistre Hugues d'Espaigne, touchant sa promocion à l'evesché de Comminge ; et pour ce que, comme vous avez assez peu savoir, nous desirons singulierement qu'il soit pourveu dudit evesché, nous escripvons presentement à nostre Saint Pere le Pape qu'il le vueille promouvoir à icelluy eveschié, nonobstant tous empeschemens qui lui ont esté donnez au contraire. Si vous prions, tant acertes que faire povons, que luy vueilliez donner en ceste matiere tout le conseil, confort et aide que possible vous seront, sans y faire ne souffrir estre fait aucune chose en son prejudice. Et en ce faisant vous nous ferez bien singullier et agreable plaisir, car nous

fit de Geoffroy de Saint-Bartholomé la somme de 5 l. t., « pour reste et remanence de la somme de vint livres tournois accordée avec ledit Geoffroy, pour ses gaiges et salaire d'un vouage par ledit Geoffroy fait derrierement devers le roy nostre sire, pour le fait et matiere tant des foyres de ladicte ville, comme du lougiz de Philippe Monseigneur de Savoie, ordonnez et establiz à vivre en ladicte ville et pais de Lionnoys, et pour obtenir du roy elargissement dudit lougiz. » — (Arch. mun. de Lyon, CC. 430, n° 10.)

1. Cf. la lettre du 26 avril 1465 adressée au même archevêque, t. II, p. 280, n° CLXX.

sommes du tout deliberez de tenir sur ce la main pour icellui nostre conseillier et non pour autre. Donné à Mehun, le XVIIe jour de may.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre amé et feal conseillier l'arcevesque d'Auch.

CCLIV.

AU DOGE DE VENISE (V.).

Montargis, 15 juin 1466.

Accusé de réception de la lettre du doge; invitation à rester en bons termes avec le duc et la duchesse de Milan, protégés du roi. — (Bibl. nat., 1591 (*Archivio Sforzesco*), F. ital., fol. 352.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Illustris amice noster carissime, ex litterarum vestrarum receptione, quas harum nuntius, nomine vestro, die tertia maii datas, hiis diebus ad nos attulit, cognovimus vos, ut debuistis, felicis illius memorie avunculi nostri quondam ducis Mediolani obitum iniquo animo tulisse; qui, cum jure nature, tum tot tantisque preclarissimis gestis suis, que per universum orbem terrarum florent, merito egre ferendus erat. De moderni ducis in dominii sui possessionem introytu plurimum gavisi fuistis, instituistis deinde, ac litteris et reipsa declarasse affirmatis vos in ea benivolentia et animorum conjunctione cum illustri amita nostra Mediolani ducissa ejusque liberis perseveraturos, qua cum defuncto avunculo nostro Mediolani duce, dum in humanis esset, conjuncti eratis; ad quod conficiendum etiam atque etiam vos hortabamur; ex quibus omnibus non mediocri letitia affecti fuimus. Qua-

propter de tali animi vestri optima institutione ad amice pacateque vivendum maximopere letamur. Congratulamur etiam de tali ac tanto bono maturoque consilio vestro, quod pacis ac Italiae quietis amator commodo et honori vestro consulueritis, cum prefatam amitam nostram, Mediolani ducissam, ejusque liberos suo ex latere nihil pretermissuros, et ad id erga vos affectos pariter cognoscamus. Dum autem in tali animorum conjunctione insimul perseverabitis, volumus intelligatis non minus commodum honoremque vestrum quam corone nostre curabimus, prout, cum res exiget, clare dignoscetis; et hanc animo nostro firmam esse sententiam vobis significamus; nam si se res aliter haberet, nullus nobis excusationi locus esset, quin prelibatam ducissam ejusque liberos, tum jure affinitatis, tum tot tantorumque immortalium in nos collatorum beneficiorum, que pectore nostro nunquam excident, totis viribus nostris tutaremur, vimque et injuriam eis oblatam, ut nobis ipsis, si qua foret, repellere conaremur. Placuit igitur iterato nobis consilium vestrum, paci scilicet consulere; ad quam preservandam ut omni cura et studio elaboretis vos hortari ac stringere nunquam defatigabimur, et ut nostri amore sic peragatis vos rogamus et obtestamur; nihil enim nobis gratius aut optabilius hoc tempore fieri aut prestari posset. Si vero pro vobis nos aliquid operari contingat, libenti animo conficiemus. Valete. Datum in oppido nostro Montisargii, die XV^{ma} mensis junii 1466.

Loys.

Toustain.

Copia responsionis facte per serenissimum dominum regem Francorum duci Venetiarum.

CCLV.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Montargis, 29 juin 1466.

Ordre d'avoir à lui envoyer ceux de leurs concitoyens qui se sont rendus vers le comte du Maine, pour lui donner l'explication de cette démarche ; de lui faire connaitre le nom du maire qu'ils veulent élire et de ne pas procéder à cette élection sans l'en avertir. — (Copie. Arch. de Poitiers, BB. 6, fol. 29. Publ. dans les *Arch. hist. du Poitou,* I, 159.)

De par le roy.

Trés chiers et bons amys, nous avons sceu que les aucuns de vous sont puis nagueres alez devers nostre bel oncle le conte du Maine pour traicter d'aucunes matieres, dont vous ne nous avez aucunement adverti; pour laquelle cause voulons et vous mandons que, incontinent ces presentes veues, vous envoiez par devers nous ceulx qui sont ainsi alez devers nostre dit oncle, afin qu'ilz nous informent des causes de leur allée et de ce qu'ilz ont besongné en la matiere. Et au surplus, faictes nous savoir le nom de celui que vous entendez eslire vostre maire pour ceste presente année, et ne procedez aucunement à faire ledit maire sans nous en advertir, et jusques à ce que vous ayons sur ce fait savoir nostre vouloir; et gardez que en ce n'ait faulte.

Donné à Montargis, le XXIXe jour de juing.

LOYS.

A. BRINON.

A noz trés chiers et bien amez les maire et eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville de Poictiers.

CCLVI.

AU MARÉCHAL DE COMINGES (V.).

Été de 1466.

Ordre de mettre un terme aux menées du duc de Nemours, du comte d'Armagnac et du sire d'Albret, sous peine d'avoir à laisser la place à un autre plus capable. — (Minute. Bibl. nat. Fr. 20489, fol. 42 v°.)

Monseigneur de Comminge, vous savez les entreprinses que le duc de Nemours, le conte d'Armagnac et le sire de Labret font à l'encontre de moy, et ce que m'en est cuydé avenir l'année passée par telz brouillis, et pour lè leur avoir souffert[1]. Et pour ce

1. L'allusion fort claire que renferment ces premières lignes à la ligue du Bien Public, ces « brouillis » de l'année précédente, ne permet pas de placer cette lettre à une autre date qu'en 1466. D'autre part, certains documents nous font connaître que, pendant l'été de cette année, Louis XI s'était ému des agissements du comte d'Armagnac, et lui avait dépêché le seigneur de Clermont-Lodève, lieutenant du gouverneur de Languedoc, Me Pierre Baulin et Jean Demoulins, l'un de ses secrétaires, pour lui demander des explications au sujet de ses armements en Rouergue. (Voy. la réponse du comte d'Armagnac en date du 13 juin 1466. Bibl. nat. Ms. fr. 6973, fol. 235.) D'après le procès du duc de Nemours (Bibl. Sainte-Geneviève. L f. 7, fol. 256), celui-ci chargeait au même moment un de ses émissaires, nommé Marandon, de le recommander « à la bonne grâce » de Charles de France, le futur duc de Guyenne, et de lui dire que « le conte de Bouloigne et autres estoient mal contans dont on ne leur avoit riens tenu de ce que leur avoit esté promis au bien publicque;..... qu'il (le duc de Nemours) estoit son serviteur (à Charles de France), et qu'il commandast et qu'il estoit pour obeir, mais au regard des autres qu'il n'y pouvoit rien faire, et n'avoit aucune intelligence avec ledit messire Jehan d'Armignac, qui alloit lors en Catheloigne pour le roy... » Il semble

gardez que incontinent vous y mectez la provision par effect, tellement que je n'aye à me garder d'eulx. Et si vous ne le povez ne savez mectre, faictes le moy savoir, et je y envoyré homme assez puissant pour le faire, et ay tousjours differé d'y envoyer pour ce que vous y estiez; mès il vous vauldroit mieulx, se vous ne le povyez fayre, vous en descharger, que qu'il n'en vinst dommage et à vous foulle[1].

donc bien y avoir eu dans l'été de 1466 un commencement d'accord entre plusieurs des anciens conjurés de la ligue du Bien Public; et si le duc de Nemours, dans le passage de son interrogatoire cité plus haut, s'avise après coup de faire entendre que lui et Jean d'Armagnac ne songeaient point à ce moment à conspirer contre le roi, puisque ce dernier allait partir pour la Catalogne, cette objection n'est pas bien forte. En effet, le départ de l'expédition dirigée par Jean de Calabre, fils du roi René, contre le roi d'Aragon, Jean II, expédition dont il s'agit ici, et à laquelle s'associa un moment Jean d'Armagnac, n'eut lieu qu'un peu plus tard, en automne. (Voy. des lettres patentes de Louis XI en date d'Orléans, le 21 octobre 1466, pour assurer le libre passage en Languedoc des troupes qui se rendaient en Catalogne. Arch. du département de l'Hérault.) Il est assez naturel de supposer que Louis XI, menacé d'une nouvelle prise d'armes, fut bien aise de mettre la turbulence et les goûts belliqueux, que les contemporains du comte d'Armagnac reconnaissent à celui-ci, au service de la maison d'Anjou, dont le chef, le roi René, oncle de Louis XI, avait été appelé au trône d'Aragan par les Catalans révoltés contre Jean II. Cela ne veut pas dire qu'auparavant, et à défaut du roi d'Aragon, le comte n'eût pas songé à combattre le roi de France. C'est donc dans l'été de 1466, et pendant cet été, dans le mois de juin, qu'il nous semble le plus naturel de placer la rédaction de cette lettre.

1. Dans le même manuscrit français 20489, et au recto de ce même folio 42, se trouve la lettre suivante, également à l'état de minute, qui n'est qu'une variante de celle dont nous venons de donner le texte. Nous croyons intéressant de la publier à titre de note : « Conte de Comminge, vous voiez et entendez assez les entreprinses et voyes de fait que le duc de Nemours, le conte

CCLVII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Montargis, 3 juillet 1466.

Demande au duc de reprendre possession de la place de Roche-de-Raz, occupée par Charles et Jean Cacharan; instructions données à cet égard par Jean-Pierre de Panigrolle, qui s'est chargé d'écrire au duc. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés chier et trés amé frere et cousin, Charles et Jehan Cacharan ont fait par cy devant pluseurs choses à l'encontre de nous et à nostre grant desplaisance, par quoy n'avons cause de leur vouloir bien ne de pourchasser leur proufit. Et pour ce que nous avons pieçà entendu qu'ilz tiennent en gaige une place appellée la Roche de Raz[1], en vostre pais, dont, selon droit et justice, le rachapt vous appartient, nous vous prions et requerons bien affectueusement que faictes prendre et mectre en voz mains la dicte place et la rachetez, et leur faictes tout le dommage que possible sera, afin qu'ilz congnoissent la faulte qu'ilz ont faicte envers nous; car nous vous certifions que nous tenons

d'Armaignac et le sire de Lebret font à l'encontre de moy, tellement qu'ilz sont tous prestz à me faire guerre ouverte, et me donne bien merveilles, veu que vous avez la charge du pays de par delà, comment vous n'y avez mis autre remede. Et pour ce je vous prye que vous lui mectez en maniere que je puisse estre sceur d'eulx, car je ne puis estre partout, et ay besoing de homme qui face pour moy oudit pays de par delà, comme si je y estoye. Et se ainsi est que vous ne le puissez faire, deschargez vous de la charge que vous y avez, et je y mectré aucun de mes parens qui y mectra le remede et m'en gardera de paine. »

1. Aujourd'hui Rocca d'Arazzo, dans la province d'Asti (Piémont).

voz adversaires noz ennemis, et croyons fermement que vous faictes le semblable envers nous, ainsi que avons chargé nostre bien amé Jehan Pierre de Penigrolle[1] le vous escrire plus à plain. Donné à Montargis, le tiers jour de juillet.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

CCLVIII.

AU PAPE (V.).

Montargis, 3 juillet 1466.

Annonce de l'envoi de l'évêque de Cahors comme ambassadeur auprès du Saint-Père ; prière au pape de s'opposer à toute tentative d'un capitaine nommé Napoléon sur les Marches et la Romagne à l'instigation des Vénitiens, tentative qui pourrait être préjudiciable à Galéas Sforza, protégé du roi. — (Copie. Arch. de Milan.)

Beatissime pater[2], missimus[3] hiis diebus ad Sanctitatem Vestram dilectum et fidelem consiliarium nostrum et oratorem episcopum Cartucensem[4], ut eadem Sanctitas Vestra nostre mentis conceptum circha concernentia statum illustris fratris et consanguinei nostri ducis Mediolani litteris et nunc verbis facilius intel-

1. C'est le personnage que les textes italiens appellent Panicharolla, et auquel se rapporte la note 1 de la page 52.

2. C'était Paul II, élu à la place de Pie II le 31 août 1464 (*Art de vérifier les dates,* I, 326).

3. Lisez : « misimus. »

4. Lisez : « Caturcensem. » Cet évêque de Cahors était Antoine Allemand ; il occupa ce siège du 8 février 1466 jusqu'en 1474, date de son transfert sur celui de Clermont, qu'il résigna en 1476 (*Gall. Christ.,* I, 144, et II, 293).

ligeret. Nuper autem intelleximus Beatitudinem Vestram quasdam gentes armigeras et Neapolionem[1] capitaneum in partibus Marchie et Romagnie transmisisse, nonnulla conficere temptaturos capturosque certa castra, ac Bononiensibus, si facultas se offerat, bellum indicturos. Que omnia, quamvis ex Venetorum instinctu et consentu emanare presumantur, tamen quoniam sine prefati fratris nostri gravi incommodo et jactura ac italice pacis infractione confici non possent, eandem Sanctitatem Vestram attente exoramus, ut si qua contra Bononienses vel quovis alio modo in ejusdem fratris nostri prejudicium vel dampnum inchoacta (sic) sunt, nostri contemplatione ab inceptis desistere et in pristinum statum reducere dignetur, in hiis gradu et conditione res ipsas remanere permittendo, quibus tempore deffuncti ducis Mediolani, avunculi nostri, existebant, et italici federis conservationi, per quod unitas Ecclesie partim preservatur, omnem operam adhibere, resque prefati ducis omni favore atque gratia pertractare, quemadmodum in eadem Sanctitate Vestra plene confidimus, querimus et rogamus. Pluribus enim ex causis ejusdem ducis statum, commodum et honorem a vi et

1. C'est, je crois, de ce capitaine et des projets que Louis XI lui attribue qu'il est question dans les *Mémoires* de Jacques Ammanati Piccolomini, cardinal de Pavie, dans les termes suivants : « Totam eam estatem (1466) pontifex Paulus copias suas, quae ad duo milia equitum erant ad Cesenam Flaminie civitatem conti, monens ducem eorum Napoleonem Ursinum, ut tantum fines a maleficiis petentium late commeatus custodiens, quid agendum amplius esset paratis omnibus, expectaret... » Jac. Ammanati Piccolomini, cardinalis Papiensis, *Epistolae et commentarii.* Impressum Mediolani apud Alexandrum Minutianum anno Domini M D VI die XXVIII martii, fol. 365 v°.

injuria, ut proprium, tutari decrevimus et statuimus, prout seriosius intelliget eadem Sanctitas Vestra ab eodem oratore nostro, cui de hac mentis nostre sententia opportune denuo scribimus[1], cujus relatibus circa hec fidem indubiam ut nobis ipsis adhibere placeat. Quam Sanctitatem Altissimus ad regimen Ecclesie sacrosancte fovere atque tueri dignetur ad tempora longeva. Scriptum in oppido nostro Montisargii, die tertia mensis jullii.

LOYS.

TOUSTAIN.

Copia litterarum serenissimi regis Francie ad Summum Pontificem.

CCLIX.

A L'ÉVÊQUE DE CAHORS (V.).

Montargis, 3 juillet 1466.

Entrée à la solde du pape d'un capitaine nommé Napoléon, sous prétexte de défendre les terres de l'Église contre une attaque de Sigismond Malatesta, mais plus vraisemblablement pour attaquer Forli, Rimini et Bologne ; danger d'une semblable tentative pour le duc de Milan et la ligue italienne ; ordre audit évêque de Cahors d'avoir à demander au pape d'interdire audit Napoléon toute entreprise de ce genre, et, au cas où il aurait déjà quitté Rome, d'y retourner pour signifier au pape le désir du roi. — (Copie. Arch. de Milan.)

Nostro fidele et amato, dapoi la partita vostra da deza, noi havemo saputo che nostro Sancto Padre el papa a asoldato uno capo di guerra nominato el signor Neapolione, e che lo'lmanda insieme con le altre gente d'arme dela giexia in la Marcha, sotto umbra che'l simula de dubitare che el signor Sigismondo non

1. Voy. la lettre qui suit.

faza novità alchuna in le terre de la giexia; et se dice che lo fa cum intencione di assazarsi se'l potesse havere le terre de Forli et de Rimini per passar in Romagna, et che più tosto et più conzamente potesse fare qualche intrapresa sopra Bologna, la quale cosa non poria essere che non fusse de consentimento di Venetiani; et quando cosi fosse non saria senza nocere et gravare nostro bel fratello et cosino el duca di Millano, el che saria totalmente la rottura et infractione dela liga de Italia et mezo di movere la più grande guera che gli fosse longo tempo fa. Et peroche per le instructione che vi dessemo ala partita vostra tochando el caricho vostro, el contenuto dele quale, cosi como credemo, haveriti già exponuto bien apieno a nostro dicto Sancto Padre, haveti assay potuto sapere el bono, grande et integro volere che noy habiamo al dicto nostro fratello et cusino et ala casa de Millano, noy volemo et vi comandiamo che sopra tuti li servitii [e] piaceri che fare ne desiderati, voy remonstriati al dicto nostro Sancto Padre, per tuti li megliori et più convenienti mezi che si porà fare, che noy lo pregamo che, in favore et contemplatione de noy, el lassi la dicta interpressa, et faza retirare el dicto Napolione et quilli dela dicta soa compagnia, senza sofrirli fare alchuna interpressa sopra le dicte terre, Bologna, e altrove, in prejuditio del dicto nostro fratello et cosino, ma che intertenendo la bona pace et amore che era fra el quondam duca di Millano, suo patre, et li signori et comunità de Italia, et lassando le cose in li termini quali erano avanzi suo trapassamento, el habia nostro dicto fratello et cusino in favore et contemplatione de noy in tuti soy affari especiali e per ricommandato; et

se voy cognoscesti che dicto nostro Sancto Padre sopra questo faza alchune difficultà, rimonstratteli ben apleno, che el danno et inconveniente, che per casone di questo che dicto hè, potesse venire al dicto nostro fratello et cusino, noy repputiariamo essere facto a noy, perche noy havenno li facti del dicto nostro fratello et cusino cosi a cuore como li nostri proprii, dicendoli et rimonstrandoli da nostra parte tuto el contenuto dele dicte vostre instructione, in modo che ogni di de più in più el cognoscha el bono et grande volere che noy havemo verso nostro dicto fratello et cusino, et se de ventura fosti già partito di corte di Roma quando queste littere vi sarano presentate, et cognoscesti che nostro dicto Sancto Padre havesse volontà de fare le dicte interpresse, retornati incontinenti da lui per li exponere le cosse sopradicte, al quale scrivemo di questa materia [1], et che per noy ne sara ben a pleno informato; et comunicate la risposta che sopra questo vi sarà facta per el dicto nostro Sancto Patre al ambassadore del dicto nostro fratello et cusino che hè di delà; et a noy scriveti et certificati ben a pleno ad fine che sopra cio possiamo avisare et deliberare quelo che sarà da fare. Et guardati sopra tuto et tanto che temeti di prendere male verso noy, che in quanto dicto hè, non li sia fallo alchuno, ma li fate la più grande diligentia che vi sarà possibile. Datum a Montargis, die tertia jullii.

Loys.

Toustain.

Copia litterarum serenissimi domini regis Francie reverendissimi episcopo Cartucensi (sic), oratori Majestatis Sue Rome.

1. Voy. la lettre précédente.

CCLX.

AUX CONSULS ET HABITANTS DE ROMANS (V.).

Sully-sur-Loire, 15 juillet 1466.

Ordre de laisser jouir Matheline, veuve de Michel Aimar Botonier, dite la Boutonnière, de l'exemption à elle autrefois accordée par le dauphin Louis. — (Orig. Arch. de la Drôme. Publ. dans le *Musée des archives départementales*. Paris, Impr. nat., 1878, in-4°, p. 316.)

De par le roy daulphin.

Chiers et bien amez, nous avons sceu que vous avez contredit et empesché que la Boutonniere ne joist de l'affranchissement que par noz lectres patentes[1] lui avons despieça octroyé, et que l'en avez mise en procès, et sur ce lui avez donné plusieurs vexacions, peines, travaulx et despences, dont ne sommes pas contans. Et pour ce que nous voulons nosdictes lectres d'icellui affranchissement avoir et sortir leur plain effect, nous vous mandons que dudit affranchissement vous faictes et souffrez joir et user ladicte Boutonniere selon le contenu de noz dictes lectres, sans plus l'en tenir en procès. Et gardez que en ce n'ait faulte et qu'elle n'ait cause d'en venir plus plaintive devers nous. Donné à Sully sur Loyre[2], le xve jour de juillet.

LOYS.

A. BRINON.

A noz chiers et bien amez le[s] consulz et habitans de la ville d[e Romans].

1. En date du 15 novembre 1451, suivant une note de M. Lacroix, archiviste de la Drôme, qui a publié cette missive.

2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gien (Loiret).

CCLXI.

AUX LYONNAIS (V.).

Sully-sur-Loire, 18 juillet 1466.

Réception par le roi des envoyés lyonnais et des lettres dont ils étaient porteurs; intention où il est, malgré son vif désir d'une entente avec Philippe de Savoie, de ne rien changer à la situation des foires de leur ville, sans les avoir consultés, eux et les marchands qui les fréquentent. — (Orig. Arch. de Lyon, série HH, titres non classés.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que vous avez escriptes par maistre Pierre Balarin, Himbert de Varey et le procureur de nostre ville de Lyon[1], et iceulx fait oïr sur ce qu'ilz nous ont voulu

1. Voici les termes de la délibération du consulat de Lyon, dans laquelle les délégués, que mentionne la lettre du roi, avaient été chargés d'aller protester auprès de lui contre le transfert à Genève de deux des quatre foires de la ville de Lyon :

« Le mardi feste de la nativité saint Jehan Baptiste, xxiiie de juing mil CCCCLXVI, en l'ostel de la ville, maistre Pierre Fournier, licencié en loys, Pierre Offrey, Jehan de Villars, Pierre Brunier, Jehan Varinier, Pierre de Vaillon, Guillaume Pel et Estienne du Pin, conseilliers, ont mandé et fait venir à eulx audit ostel messire Pierre Balarin, docteur en loys, et monseigneur l'esleu, sire Himbert de Varey, esleuz et ordonnez par lesdiz conseilliers, du vouloir et consentement des maistres de mestiers et autres notables de ladicte ville, pour aler en ambaxade devers le roy, nostre sire, pour le fait et matiere des foyres et autres afferes de ladicte ville, et avec eulx le procureur d'icelle ville, lesqueulx ambaxadeurs ont despeché et leur ont baillé leurs memoyres et instructions touchant leur dit vouage et matiere desdictes foyres, et oultre plus, la somme de iic escuz d'or nuef prestez à iceulx par ledit de Varey, esleu pour fere ledit vouage, et tant pour la despence d'iceulx ambaxadeurs que pour les frais et mises qui seront necessaires à fere, c'est assavoir à chascun desdiz Bala-

dire de vostre part. Et au regard du fait des foyres dont ilz nous ont fait parler, nous n'y avons fait aucune

rin et de Varey cinquante escuz et audit procureur cent escuz d'or, desqueulx IIc escuz tiendront compte à leur retour. Et ont prié et requis iceulx ambaxadeurs qu'ilz n'aient à parler ne prennent autre charge devers ledit seigneur, sinon tant seulement de la matiere contenue esdiz memoyres et des afferes de ladicte ville. » Arch. mun. de la ville de Lyon, BB. 10, fol. 178.

Des trois personnages chargés de la négociation, dont il est question tant dans la lettre du roi que dans la délibération des consuls lyonnais, Himbert ou Ymbert (on écrit son nom des deux façons) de Varey était de beaucoup le plus important, et il figurera plus d'une fois encore dans la correspondance de Louis XI avec la ville de Lyon. Dans la délibération précitée, il est qualifié élu de Lyon et il devait, à cette date, en exercer les fonctions depuis un certain temps déjà ; en 1463, en effet, on le trouve, en cette qualité d'élu, chargé par lettres patentes datées de Neufchâtel, le 2 novembre 1463, et d'Abbeville, le 30 novembre suivant, de la levée d'une taille imposée aux Lyonnais (Arch. de Lyon, CC. 87 et 88) ; il prend part à toutes les assemblées, auxquelles les consuls de Lyon convoquent les notables de la ville, pour partager avec eux la responsabilité de graves décisions ; dans la question des foires notamment, son expérience semble avoir été souvent mise à contribution ; sa bourse l'était également ; et, le 4 juillet 1471, le consulat donne l'ordre de lui rendre 100 écus d'or, par lui avancés au seigneur de Crussol, en exécution d'une promesse des conseillers Ennemond Payen et Pierre de Villars, « pour aucuns services et plesirs faiz par ledit monseigneur le seneschal envers le roy à ladicte ville, touchant le fait et entretenement des foyres d'icelle » (Arch. de Lyon, BB. 15, fol. 181 v°) ; il est chargé en 1470, avec Macé Picot, trésorier de Nîmes, des négociations et des mesures relatives au transfert de l'industrie de la soie de Lyon à Tours (BB. 15, fol. 78) ; on le trouve à Paris « pour le fait et conclusion des estatz des finances du royaume, » le 19 janvier 1474 (BB. 12, fol. 69). Le 23 mars 1476, lors de l'entrée de Louis XI à Lyon, il est un des personnages choisis pour « pourter le pailliez au dessus du roy » (BB. 13, fol. 37) ; un de ceux auxquels le roi, s'absentant de Lyon pour quelques jours, confie la garde du duc de Nemours, 17 avril 1476 (BB. 13, fol 42 v°). C'est encore lui qui, « par le commandement

mutacion ne n'avons entencion de faire, sinon que ce soit par l'adviz des marchans estrangiers frequentans lesdictes foires et de vous. Bien est vray que nostre beau frere Phelipe de Savoye nous a fort requis que pour nourrir l'amour de ceulx de Savoye et de nous voulsissions faire quelque appoinctement sur lesdictes foires, et, pour ce, vouldrions bien que, par l'advis desdiz marchans estrangiers et de vous, et d'un commun consentement, on y feist aucun bon appoinctement. Toutesvoyes nous n'y toucherons point sans vostre dit adviz et desdiz marchans estrangiers, lesquelz, pour contemplacion de nous, sont venuz en ladicte ville, de laquelle et de tous les habitans d'icelle

du roy, *fait* faire une double porte au chasteau de Pierre Scize, en la chambre en laquelle le seigneur de Nemours *avait été* mis » (BB. 16, fol. 150 v°). Après ces fonctions d'élu, il exerça celles de général de Languedoc, dont le titre lui est donné pour la première fois le 19 mai 1474 (BB. 12, fol. 80). Écuyer, seigneur de Belmont et maître d'hôtel du roi, il se refuse, en cette qualité, à participer aux dépenses des fortifications de la ville de Lyon. « Les nobles, dit-il dans le mémoire justificatif de son refus, ont plusieurs grandes charges à porter, car ilz sont adstrains à suivre les armes, tenir les champs et exposer leurs corps et chevaulx pour preserver et garder les plebeyans et ruraulx, et autres demourans ès villes » (BB. 351). Il ne vivait plus en 1493, car dans la nommée (liste des imposés) de cette année, à la date du 10 juillet, on trouve inscrit « Antoine de Varey, fils et heritier de feu Ymbert de Varey, jadis maistre d'ostel du roy, nostre sire, » qui « tient dans la rue Vendrant une grande maison neuve et jardin derrier, contenant granges et petites maisons au circuit de ladicte maison » (Arch. de Lyon, CC. 7, fol. 12).

Le résultat final de la négociation, dont cette ambassade et notre missive ne sont qu'un épisode, fut le rétablissement par lettres patentes de Louis XI, en date de Vendôme, le 14 novembre 1467 (*Ord. des rois de France*, XVII, 33), dans leur nombre et leurs privilèges primitifs des foires de Lyon, dont deux avaient été momentanément transférées à Genève.

nous desirons le bien comme de noz bons, vrais et loyaulx subgiez. Donné à Sully, le XVIIIe jour de juillet.

LOYS.

DEMOULINS.

A noz chiers et bien amez les conseilliers, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

Receues par les dessusdiz ambaxadeurs le derrenier jour de juillet mil IIII^c LXVI.

CCLXII.

A L'ARCHEVÊQUE DE LYON ET AUX LYONNAIS (V.).

Montargis, 25 juillet 1466.

Invitation à envoyer leurs demandes et leurs observations à la commission chargée de réformer les abus du royaume. — (Orig. Arch. de Lyon, AA. 23, n° 43.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, et chiers et bien amez, pour ce que nous avons esté advertiz de plusieurs desordres, faultes et abuz que on dit estre ou fais et pollice de nostre royaume, tant en la justice que ou fait de noz finances, de la guerre que autrement, nous, desirans y donner bonne ordre et provision, au bien de nous et de noz subgectz et de toute la chose publique de nostre royaume, ayons commis et depputé aucunes personnes notables, tant prelaz, nobles, que gens de justice et de conseil, bien expers ès grans faiz et affaires de nostre dit royaume, qui de present sont en nostre ville de Paris ; ausquelx avons donné povoir de veoir, regarder et recueillir les dictes faultes et abuz, que on dit estre en nostre dit royaume en tous estaz, et adviser

et pourveoir aux choses dessusdictes, ainsi qu'ilz verront estre à faire[1], par quoy soit besoing de advertir nosdiz commissaires des dictes faultes et abuz qui sont et pevent estre ès païs, contrées, bailliages et seneschaussées de nostre dit royaume. Pour ces causes, voulons et vous mandons bien expressement que, appellez avec vous aucuns des notables hommes, tant d'eglise, nobles que autres du pais, vous advisez ensemble des faultes, abuz et entreprinses qui sont et pevent estre faiz tant par noz officiers de justice que par ceulx qui imposent, assieent, cueillent et lievent noz finances, tant de demaine, de tailles, que d'aides, et pareillement ou gouvernement de noz gens de guerre et autrement. Et tout ce que en trouverez loyaument en voz consciences, faictes reddiger et mectre par escript et l'envoyez feablement cloz et scellé le plus diligemment que faire se pourra en nostre ville de Paris, par devers nosdiz commissaires et depputez pour y adviser et pourveoir, ainsi que au cas appartendra, et à ce ne faictes faulte. Donné à Montargis, le xxve jour de juillet.

LOYS.

BRINON.

A nostre amé et feal cousin et à noz chiers et bien amez l'arcevesque de Lyon[2], ou à son vicaire, et les bourgois et habitans de Lyon.

1. Ces commissaires avaient été nommés en exécution du traité conclu le 29 octobre 1465, à Saint-Maur-les-Fossés, avec les coalisés de la ligue du Bien Public. On en trouve la liste dans l'édition de Commines de Lenglet-Dufresnoy, II, 519.

2. Cet archevêque était Charles de Bourbon, élu en 1444 par le chapitre, après la mort d'Amédée de Talaru, décédé le 11 février de cette année, et la renonciation de Jean de Bourbon,

Presentate et recepte fuerunt in ecclesia Sancti Johannis die festi Assumpcionis Marie, xvma augusti Mo IIIIc LXVIto [1].

CCLXIII.

AU DUC ET A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

La Motte [d'Egry], 31 juillet 1466.

Réception des lettres apportées par Pierre de Gallera, leur ambassadeur ; prière d'ajouter foi à ce qu'il leur rapportera de la part du roi. — (Orig. Coll. de M. Ét. Charavay. Copie. Bibl. nat., F. ital., 1591 (*Archivio Sforzesco*), fol. 360.)

Trés chiere et trés amée tante, et trés chier et trés amé frere et cousin[2], nous avons receu les lettres que par nostre chier et amé compere Pierre de Gallera, vostre ambaxadeur, escriptes nous avez, et oy bien au long la creance qu'il nous a dicte et exposée de vostre part; sur quoy lui avons fait response telle qu'il vous dira. Si vueillez adjouster plaine foy et creance en tout ce qu'il vous dira de nostre part, comme nous mesmes. Donné à la Mothe[3], le derrein jour de juillet.

LOYS.

BOURRÉ.

abbé de Saint-André-lès-Avignon, puis évêque du Puy ; confirmé le 14 novembre 1446 par Eugène IV, après la mort de Geoffroi Vassal, archevêque de Vienne, que le pape avait d'abord nommé au mépris de la Pragmatique sanction (Arch. du Rhône, G. 3000), Charles de Bourbon prit possession de son siège le 26 mars 1447, par son vicaire Jean d'Amanzé; mais, à raison de son âge, il ne commença à exercer les fonctions archiépiscopales qu'en 1466 (*Gallia Christiana,* IV, 177).

1. Cette lettre est une circulaire que j'ai retrouvée, en même temps qu'à Lyon, aux archives municipales de Poitiers (voy. *Arch. hist. du Poitou,* I, 159) et à celles de Troyes (AA. 48. Communication de M. Roserot).

2. Blanche-Marie Visconti, veuve de Francesco Sforza, et Galéas Marie, leur fils.

3. Cette localité est ordinairement désignée dans les lettres de

Nostre trés chiere et trés amée tante et nostre trés chier et trés amé frere et cousin, duchesse et duc de Milan.

CCLXIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Montargis, 17 août 1466.

Ordre de vérifier et d'expédier les lettres de don du comté d'Eu, accordées au comte de Saint-Pol, à l'occasion de son mariage avec Marie de Savoie. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 6973, fol. 312.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous voulons et vous mandons bien expressement et acertez que incontinent vous procedez à la verificacion et expedicion des lettres patentes et de transport que avons octroyées à nostre amé et feal frere et cousin le conte de Saint-Pol, en ensuivant le traictié de mariage de luy et de nostre trés chiere et trés amée belle seur Marie de Savoye touchant la conté d'Eu[1], et sans en ce faire delay ou difficulté, comment qu'il soit, car ainsy le voulons et vous enjoingnons une fois pour toutes. Si n'y faictes

Louis XI sous le nom de La Motte d'Esgry, aujourd'hui Egry, canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret). D'après Expilly (*Op. laud.*, II, 766), c'est Esgry, paroisse du Gâtinais orléanais, diocèse de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Pithiviers, à trois lieues sud-est de cette dernière ville.

1. Les lettres dont le roi ordonne l'entérinement sont datées de Montargis, le 14 août 1466 (Bibl. nat., Fr. 6973, fol. 311). Le contrat de mariage du comte de Saint-Pol avec Marie de Savoie, troisième fille du duc Louis de Savoie et sœur de Charlotte, femme de Louis XI, est du 21 juillet 1466 (Bibl. nat., Fr. 4329, fol. 19).

faulte sur tant que nous voulez obeir et complaire. Donné à Montargis, le XVII[e] jour d'aoust.

LOYS.

J. DE LA LOERE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

CCLXV.

A L'ARCHEVÊQUE D'AUCH (P.).

La Motte d'Egry, 28 août 1466.

Invitation de procéder à la confirmation de l'élection d'Hugues d'Espagne comme évêque de Cominges, confirmation trop longtemps retardée malgré les instances réitérées du roi. — (Copie. Bibl. nat., ms. Baluze 17, fol. 29.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous vous avons par plusieurs fois escript et mandé tant par lettres closes que par mandemens patens[1], que procédissiez à la confirmacion de l'election faicte de la personne de nostre amé et feal conseillier maistre Hugues d'Espaigne touchant l'eveschié de Comminge, ce que avez tousjours differé et differez encores de faire, dont sommes bien fort esmerveillez, attendu le long temps qu'il y a que le dit eveschié est vacant et que ledit esleu de ce faire vous en avoit trés instamment requis. Et pour ce que desirons ladicte election sortir son effect, et ledit d'Espaigne estre pourveu dudit eveschié pour la grant confiance que avons à sa personne et à ses parens,

1. Voy. ci-dessus les lettres missives des 26 avril 1465 et 17 mai 1466, n[os] CLXX et CCLIII.

nous vous mandons bien expressement, et sur tant que doubtez de mesprendre envers nous, que incontinent vous confermez ladicte election sans plus y faire aucun delay ou difficulté. Et gardés, comment que soit, qu'il n'y ait faulte et que n'ayons cause de vous en rescripre, car nous n'avons cause d'estre contens de vous. Donné à la Mote d'Esgry, le XXVIIIe jour d'aoust.

LOYS.

L. TOUSTAIN.

A nostre amé et feal conseillier l'arcevesque d'Auch.

CCLXVI.

AU CHANCELIER (D.).

Augerville, 30 août 1466.

Ordre de lui envoyer le double de l'article ou le texte tout entier du traité d'Arras, par lequel le duc de Bourgogne s'engageait à ne conclure aucune trêve avec les Anglais sans le consentement du roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 72.)

Chancellier[1], nous voullons et vous mandons que, incontinent ces lettres veues, vous nous envoyez le double de l'article contenu au traicté d'Arras[2] par lequel monseigneur de Bourgongne ne peut prendre treves avec les Anglois sans nostre consentement, ou nous envoyez ledit traictié tout au long.

Donné à Augerville[3], le XXXe jour d'aoust.

LOYS.

LE PREVOST.

1. Guillaume Jouvenel des Ursins, qui était redevenu chancelier depuis le 9 novembre précédent.

2. Conclu le 21 septembre 1435 entre Charles VII et Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

3. Aujourd'hui Augerville-la-Rivière, commune du canton de Puiseaux, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

Lettre du roy receue à Montargis, le penultime jour d'aoust IIIIc LXVI, touchant le traictié d'Arras[1].

CCLXVII.

AU CHANCELIER (D.).

Augerville, 31 août 1466.

Connaissance prise par le roi de la lettre écrite par le chancelier à Yvon du Fou; justification du don fait à Chardonneau d'une sergenterie auparavant accordée à un serviteur du sire de Carroges, qui avait, comme son maître, pris parti contre le roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 77.)

De par le roy.

Chancellier, j'ay veu la lettre que avez escripte à messire Yvon du Fou[2] touchant le fait de Chardonneau, et le don que luy avons fait de deux sergenteries fieffées. De l'une ne vous semble pas qu'il la doye avoir, pour ce que vous dictes que ung, lequel estoit serviteur du sire de Carroges, le[3] tenoit à tiltre hereditał. Je vous advertis que j'avoye donné la dicte sergenterie au serviteur dudit de Carroges environ trois ou quatre moys avant qu'il feist la trayson, et estoit dedans Rouen le serviteur avec son maistre au temps que j'estoye au Pont de Larche[4]; et pour ce que, au dit lieu, je feis appoinctement avec ceulx de Rouen, en leur baillant abolicion[5], que tous les offices de ceulx

1. Voy. ci-dessous, p. 87, nº CCLXXII, la lettre du 3 septembre, adressée au comte de Charolais.

2. Voy. la notice de ce personnage à la fin de l'édition.

3. Lisez : « la. »

4. Le roi avait passé à Pont-de-l'Arche une quinzaine de jours, du 8 au 23 janvier 1466 au moins, d'après l'itinéraire de Mlle Dupont.

5. La capitulation accordée par Louis XI aux habitants de

qui estoient dedans demourroient à mon plaisir, je le donnay audit Chardonneau, et me sembloit bien, veu que le serviteur dudit de Carroges estoit audit Rouen et que peu de temps paravant je luy avoye fait ce bien, je luy devoye oster ledit office. Si faictes faire les lettres dudit Chardonneau et le expediez en maniere qu'il soit seur oudit office, car je vueil qu'il lui demeure, et le depeschez diligemment et n'y faites faulte. Donné à Augerville, le derrenier jour d'aoust.

LOYS.

LE PREVOST.

Lettres du roy receues à Montargis le premier jour de septembre IIIIc LXVI, touchant Chardonneau, à cause d'une sergenterie fieffée.

CCLXVIII.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Augerville, 1er septembre 1466.

Lettre de crédit pour Pierre Aubert, chargé d'accompagner la comtesse de Wurtemberg; prière de faire bon accueil à ladite comtesse. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA. 48. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Pierre Aubert[1] au devant de nostre trés chere et trés amée

Rouen porte la date du 14 janvier 1466; elle a été publiée, mais avec la date du 13, par J. Quicherat, dans la *Collection des Documents inédits, Mélanges historiques*, II, 419, d'après la copie de Legrand. Bibl. nat., Fr. 6973, f. 32.

1. Ce Pierre Aubert, fils de Jean Aubert, seigneur d'Ingrande

tante la comtesse de Witemberk[1], pour icelle acompaigner et conduire jusques à ce qu'elle soit devers

en Berry, et d'Isabelle de Beaujeu, était un vieux combattant des guerres contre les Anglais. Entré tout jeune au service de Charles VII, comme écuyer d'écurie, il prit part sous les ordres de La Hire à la défense d'Orléans en 1429; puis au combat de Gerberoy, en 1435, au siège de Pontoise, en 1441, à la campagne de Tartas, en 1442 (Procès soutenu par lui au Parlement contre Denis Chavey, le 9 juillet 1476. Arch. nat., X^2a 41). Enrôlé par Robert de Sarrebruck, damoiseau de Commercy, il l'accompagna en 1444 dans l'expédition dirigée par le dauphin contre les Suisses (Tuetey, *les Écorcheurs sous Charles VII,* I, 84, 86, 96, 97; II, 387, 388). Revenu en France, il combattit à Formigny, en 1450 (X^2a 41, *loc. laud.*), et fut nommé en récompense de ses services bailli de Montargis, par lettres de Charles VII, en date de Mehun-sur-Yèvre, le 27 avril 1455 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 119. Dossier Aubert, 2513, n° 2). Il conserva ces fonctions jusqu'à la mort de Charles VII et devint sous Louis XI bailli de Melun (Arch. nat., X^2a 41, *loc. laud.*). Sous ce dernier roi, il prit part en 1462 à l'expédition de Roussillon (cf. t. II, p. 65, note 1). Il avait été, comme il le dit dans le procès cité ci-dessus, l'un des « xv capitaines *ordonnés* » par le roi Charles VII « pour la charge des xv^c lances pour sa guerre, » et lors de la réorganisation des francs archers, vers 1469 (voy. Daniel, *Histoire de la milice française* (Paris, 1621, in-4°), I, 244), il fut l'un des quatre capitaines généraux mis à leur tête. Outre les fonctions militaires dont il fut investi, on lui voit encore attribuées, comme dans la présente lettre, les qualités « d'escuier, conseiller et maistre d'ostel du roy » et celle de « capitaine du chasteau du Ha » à Bordeaux (Extr. du 7e compte de Jean Briçonnet pour l'année finie en septembre 1473. Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 575). La date de sa mort se place entre celle du procès que nous avons cité (9 juillet 1476) et celle du 23 juillet 1479, où Huguet Blereau, sergent du roi, en vertu de « lettres royaulx » rendues sur « certaines lectres de complaincte en cas de saisine et de nouvelleté, » au profit de « noble Pierre Aubert, escuier, seigneur d'Ingrande et de la Grange, » fils du précédent, « à l'encontre de » noble damoiselle Jehanne Babute, sa « vefve, » saisit et met sous garde les biens du défunt (Bibl. nat., Pièces originales, Dossier cité, n° 3).

1. Cette comtesse de Wurtemberg, femme du comte Ulric V,

nous. Si vous prions bien acertes que en faveur de nous la vueillez bien recueillir et lui faire tout l'onneur, plaisir et service à vous possible, et vous nous ferez bien agreable plaisir. Donné à Augerville, le premier jour de septembre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgois et habitans de noz ville et cité de Troyes.

CCLXIX.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Augerville, 1er septembre 1466.

Lettre de créance pour le sire de Châtillon et pour Antoine Disome, son secrétaire. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA. 48. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement par devers vous nostre chier et feal cousin le sire de Chastillon[1], et avec lui nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Anthoine Disome[2], ausquelz nous

était Marguerite de Savoie, sœur du duc Louis de Savoie, et par conséquent tante de Charlotte, fille du même duc, qui avait épousé Louis XI; de plus, Marguerite avait été en premières noces mariée à Louis III d'Anjou, frère de la reine Marie, mère de Louis XI, et se trouvait encore par ce fait tante par alliance du roi. (*Art de vérifier les dates,* III, 387 et 622.)

1. Voy. la notice de la fin de l'édition.

2. Suivant une note du Cabinet des titres (Pièces originales, vol. 1006, Dossier Disome, 22817), cet Antoine Disome ou d'Isome, dont on trouve la signature au bas de lettres du roi à partir de 1472 environ, avait épousé Sybille de Roffey; il résigna sa charge

avons donné en charge vous dire aucunes choses. Si vueilliez adjouster foy et creance en ce qu'ilz vous diront de par nous. Donné à Augerville, le premier jour de septembre.

LOYS.

LEPREVOST.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgois, manans et habitans en nostre cité de Troyes.

CCLXX.

AU CHANCELIER (D.).

Augerville, 1er septembre 1466.

Mécontentement du roi du peu d'empressement mis par le chancelier à s'occuper de l'affaire dont le seigneur de Châtillon lui avait parlé. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 78.)

Chancellier, on nous a rapporté aucunes choses à quoy avez petitement ouvré, vu la matiere[1] que c'est, dont avons chargé bien expressement le sire de Chastillon, nostre cousin, vous en advertir bien au long; et y remediez et donnez si bonne prouvision que en doions estre content de vous, et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Augerville, le premier jour de septembre.

LOYS.

TOUSTAIN.

à Martin le Picard, son gendre, et aurait été en 1511 conseiller du trésor.

1. Cette « matiere, » comme on le voit par le récépissé joint à la lettre, est le procès de Du Lau, emprisonné après la guerre du Bien Public, mais qui parvint à s'échapper du château d'Usson en Auvergne, où il était enfermé.

Receue par Monseigneur de Chastillon, qui m'a dit que le Roy n'est pas content que maistre Regnault de Dormans a esté present. Fait à Montargis le ij[e] jour de septembre IIII[c] LXVI. (*Au dos* :) Lettres du Roy receues à Montargis, le ij[e] jour de septembre IIII[c] LXVI, apportées par Monseigneur de Chastillon, touchant Monseigneur du Lau.

CCLXXI.

AU CHANCELIER (D.).

Augerville, 2 septembre 1466.

Réception de sa lettre par Guillaume Compains; ordre de sceller les lettres de conseiller clerc au parlement de Bordeaux, accordées à M[e] Pierre de Lubersac, et de s'en rapporter à ce que lui ont dit le seigneur de Châtillon et le prévôt des maréchaux. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 73.)

Chancellier, nous avons reçu voz lettres par maistre Guillaume Compains[1], touchant l'office de conseiller clerc de Bourdeaulx que nous avons donné à maistre Pierre de Lubersac. Vous estez excusé de seeller ses lettres sur ce que vous avons dit et fait dire par le seigneur de La Fourest[2] que vous n'en seellissiez nulles se ilz

1. Ce Guillaume Compains avait été reçu conseiller au Parlement de Paris le 10 mai 1451, suivant le catalogue desdits conseillers (p. 24) qui fait suite aux *Présidens à mortier du Parlement de Paris* (par Blanchard, Paris, 1647, in-folio).

2. Louis de Beaumont, seigneur de la Forêt, l'un des serviteurs préférés de Louis XI, après l'avoir été de Charles VII. Celui-ci l'avait nommé sénéchal de Poitou, par lettres datées de Montils-lès-Tours, le 3 avril 1451 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 246, Dossier Beaumont, 5418, n[os] 49 et 50). Il fut remplacé dans ces fonctions au mois de mars 1462 par Louis de Crussol (Ledain, *Histoire de la ville de Bressuire* (*Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, année 1865, XXX, 306), mais sans cesser, à ce qu'il semble, sinon momentanément, de rester dans les bonnes grâces de Louis XI, qui fit de lui successivement l'un des trente-

n'estoient esleuz. Nous vous en avons assez escript les causes par lesquelles nous voulons que ledit office demoure au dit maistre Pierre. Et pour ce seellez ses lettres sans plus y faire de difficulté; car tel est nostre vouloir et plaisir. Et au surplus faites ce que vous avons mandé par le seigneur de Chastillon et prevost des mareschaulx[1], et gardés bien qu'il n'y ait faulte. Donné à Augerville, le IIe jour de septembre.

LOYS.

MEURIN.

Lettres du roy touchant l'office de conseiller en la cour de parlement à Bourdeaulx, pour maistre Pierre de Lubersac, nonobstant l'ordonnance.

six commissaires chargés de surveiller l'exécution des réformes promises à la suite de la guerre du Bien Public (27 octobre 1465) (Lenglet-Dufresnoy. Preuves de l'édit. de Commines, II, 519, et Thomas Basin, *Preuves,* IV, 245), l'un des premiers chevaliers de Saint-Michel, lors de la fondation de cet ordre en 1469 (Verneilh-Puyraveau, *Histoire d'Aquitaine,* II, 280), et le choisit pour l'accompagner lors de son entrevue avec son frère, le duc de Guienne, à Coulanges-les-Royaux, au mois de septembre 1469 (Commines, édit. Dupont, III, 261). Il fut, le 23 juillet 1487, l'un des accusateurs de Commines dans le procès intenté à celui-ci après la mort de Louis XI (*Ibid.,* III, 143).

1. Tristan Lhermite, l'un des serviteurs les plus actifs de Louis XI; il débuta sous le règne de Charles VI, apporta à Reims, le 2 octobre 1435, avec Jean de Chevery, chevalier, le traité d'Arras conclu avec le duc de Bourgogne; fut commis à l'exercice de l'office de grand maître de l'artillerie par le connétable de Richemont en 1436, en obtint des lettres du roi, et prêta serment le 26 avril 1436. Le roi lui fit payer l'année suivante les frais de transport de l'artillerie à Saint-Denis et au Bois-Malesherbes. Il se démit peu après de cet emploi en se réservant celui de prévôt des maréchaux. Il fut établi en 1439 capitaine de Nogent-le-Roi, la Tour-de-Geneste et Conflans-Sainte-Honorine, avec 300 l. t. d'appointement et 2,500 l. t. pour les gens d'armes qu'il avait sous ses ordres dans ces places; il

CCLXXII.

AU COMTE DE CHAROLAIS (D.).

Augerville, 3 septembre 1466.

Réception de la lettre du comte par laquelle celui-ci se plaint des négociations engagées par le roi avec les Anglais; ces négociations n'ont pas eu d'autre but que la conclusion d'une trêve; ordre donné en cette occasion aux envoyés du roi de montrer leurs instructions au comte de Charolais et d'y faire telles modifications qu'il leur suggérerait; annonce de l'envoi d'ambassadeurs au comte pour lui donner à cet égard toutes les explications qu'il pourrait désirer. — (Copie du temps. Arch. nat., J. 257, n° 7, publ. par D. Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*. Dijon, 1781, in-folio, IV, 346.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere, nous avons receu vos lettres escriptes à Namur le XVIe jour d'aoust[1]; du con-

en était encore capitaine en 1450. Le 23 juin de l'année suivante, il fut fait chevalier au siége de Fronsac en Guienne, assista à l'entrée magnifique de Dunois à Bordeaux, avec le rang de prévôt des maréchaux, aux siéges de Bayonne et de Cadillac en 1453, en qualité d'intendant de justice, fut envoyé à Liége en 1454 vers le seigneur de Caunis, pour le faire payer de ce qui avait été pris à Tours, et en 1457 vers les gens d'armes de Joachim Rouault et de Poton de Xaintrailles, pour mettre ordre aux excès commis par eux. Louis XI lui confia en 1464 la garde de dix prisonniers de Savoie enfermés au donjon de Vincennes et qu'il transféra le 1er mars de la même année au château de Tours. Il touchait, en 1472 et en 1475, 800 l. t. de pension sur la recette générale des finances. Il est qualifié chevalier, seigneur de Moulins et du Bouchet, conseiller du roi, prévôt des maréchaux de France dans des quittances du 31 mars 1471, du 19 novembre 1474 et du 17 juin 1475. La date de sa mort est inconnue. (Anselme, VIII, 132.)

1. D. Plancher (*Histoire générale et particulière de Bourgogne*, IV, 346) dit que cette lettre avait pour but de se plaindre « d'un

tenu desquelles avons esté et sommes bien esmerveillez, et non sans cause, car jamais ne donnasmes charge à noz gens, que derrenierement avons envoié à Calais, de faire quelque ouverture avec les Anglois de leur bailler aucune chose, prendre aliances avecques eulx, ne de leur faire aucunes promesses ne autres ouvertures; mais seulement leur donnasmes charge de prendre trevez avec eux, et journée et lieu où les gens du roy d'Engleterre et les nostres se trouveroient pour traicter de l'apaisement des questions d'entre le roy d'Engleterre et nous, afin que nous, nostre royaume et noz subjectz puissions estre et demourer en paix et repoz, qui est la chose du monde que plus nous desirons, actendu les grans guerres et tribulacions qui si longuement ont duré en ce royaume; et au retour de noz gens par devers nous, ilz nous ont fait raport qu'ilz avoient prins jour avecques lesdiz Anglois d'eulx trouver au lieu de Dieppe, pour besongner en ladicte pacificacion

prétendu traité projeté à Dieppe entre la France et l'Angleterre, dans lequel on consentoit d'abandonner à l'Anglois Rouen et ses dépendances, Abbeville et le comté de Ponthieu. » Le comte accorde au roi « qu'il peut disposer du sien, comme il lui plaira, mais quant à ce qui le touche, il lui semble que cela est mieux entre ses mains qu'en celles des Anglois, ou d'autre nation étrangère que ce soit; pourquoi il supplie de ne consentir en rien là-dessus avec eux, et faire tant qu'il ait toujours cause d'estre son trés humble serviteur comme il le desire... » Dans la relation de cette ambassade, où cette lettre se trouve reproduite (Arch. nat., J 257, nº 7), les ambassadeurs s'expriment ainsi : « ... partismes du lieu de Augerville le deuxiesme jour de septembre... » Si le copiste n'a commis d'erreur, ni dans la date de la lettre du roi, ni dans celle du départ des envoyés, il faut admettre que le roi écrivit au duc de Bourgogne, quand ces derniers étaient déjà en route, et qu'ils n'emportèrent pas sa lettre.

et grans trevez avecques eulx[1]; ainsi que vous avons fait savoir; et d'autres choses ne fut parlé ne fait ouverture, ainsi que nosdictes gens nous ont raporté et certifié, et croions certainement que ainsi soit; car se autrement l'avois fait ce auroit esté sans povoir ne commission de nous, et ce que avons fait jusques cy a esté en ensuivant ce que pareillement et par semblable fut fait du tems de feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu pardoint, et aussi en ensuivant le conseil que nostre trés chier et trés amé oncle, vostre pere, nous a continuelment donné depuis que sommes venuz à la couronne, ainsi que savez assez. Et quant nous envoiasmes noz gens devers le conte de Varvic à Calais, nous leur donnasmes charge expressé de passer par vous, et vous communiquer toutes les instructions et lettres qu'ilz avoient, et que en tout ilz se gouvernassent par vostre conseil et avis, et y adjoustassent ou diminuassent, ainsi que leur ordonneriez, ce qu'ilz firent; et quant ilz eurent prins ladicte treve, incontinent le vous firent savoir; et depuis vous envoiasmes le double de tout. Et savez bien que vous nous envoiastes à Orleans maistre Jehan de Carondoulet[2]; lequel nous remonstra entre autres choses les pertes et dommages que voz subjetz avoient à cause de la guerre, et nous requistes que tendissions à avoir ladicte treve, et tousjours de ce qui a esté fait en ceste matiere vous avons averty. Et

1. Rymer (*Fœdera,* La Haye, 1741, t. V, 2e part., p. 139) publie des instructions du roi Edouard IV à ses ambassadeurs charges de conclure la trêve avec ceux de Louis XI, en date de Westminster, le 22 mars 1466, et d'autres lettres du même roi en date du 7 juin suivant (*ibid.*, p. 140), portant ratification desdites trêves.

2. *Sic,* pour Carondelet.

pour ce que le roy d'Angleterre nous fist pieça savoir qu'il envoieroit le conte de Varvic et autres ses gens pour besongner en ces matieres, nous mesmes en personne nous tirasmes à Hedin, trois ans a, par devers nostre dit oncle; et depuis encore y allasmes l'année ensuivant, esperans que ledit conte de Varvic deust venir à Saint Omer; mais à leur requeste, les journées entreprises ont tousjours esté continuées de journée à autre, et estions entierement deliberez de nous y conduire par le conseil de nostre dit oncle et par la conduite de ses gens, et pour vous advertir plus amplement de ceste matiere, nous envoions par devers vous nostre amé et feal cousin, le sire de Craon[1], Jehan de Rochechouart, seigneur d'Yvoy[2], nostre conseiller et chambellan et bailli de Chartres,

1. Georges de la Trémoille, fils de Georges et de Catherine, dame de l'Isle-Bouchard, seigneur de Craon, Jonvelle, Rochefort, l'Isle-Bouchard, premier chambellan héréditaire de Bourgogne, assista aux États généraux et à la prise de Liège en 1468; chevalier de Saint-Michel en 1469, lieutenant général de Champagne et de Brie en 1471, nommé gouverneur de Bourgogne en 1477, mais destitué de cette charge après son échec devant Dôle; mort en 1481 sans laisser d'enfants de son mariage avec Marie, dame de Montauban, qu'il avait épousée le 8 novembre 1464. (Anselme, IV, 165.)

2. Jean de Rochechouart, seigneur de Jars, d'Ivoy, de Malvoisine et de Breviande, chambellan du roi, second fils de Jean de Rochechouart, seigneur du Bourdet, commis par le roi à la garde des places fortes du chapitre de Rochechouart contre les Anglais, capitaine du château de Tonnay-Charente le 8 mars 1450, chevalier la même année à la prise de Fronsac, seigneur de Chandenier, Javarzay, la Motte, Bançay, par son mariage avec Anne de Chaunay, le 27 janvier 1448. Il en devint veuf le 14 juillet 1477. Le roi l'avait nommé son chambellan par lettres du 1er avril 1467. Il mourut vers la fin de 1484. (Anselme, IV, 656.)

nostre amé et feal conseiller maistre Guillaume Compaing, doyen de Saint Pere en Pont d'Orleans, et nostre cher et bien amé Guillaume de Cerysay[1]. Si les vueillez croire de ce qu'ilz vous diront sur ce et plusieurs autres choses de par nous, et que par eulx nous faictes savoir qui vous ont fait telz rapors qui touchent fort nous et nostre honneur; et quant ung tel raport nous eust esté fait de vous, nous ne l'eussions pas legerement cru ne voulu croire. Donné à Augerville, le tiers jour de septembre.

LOYS.

LE PREVOST.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le conte de Charolois.

CCLXXIII.

AU CHANCELIER (D.).

Augerville, 4 septembre 1466.

Recommandation en faveur de Guillaume Le Coincte, auquel le roi a donné la grèneterie de Paris. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 76.)

Chancellier, vous savez ce que je vous ay dit touchant les offices, et aussi savez assez que j'ay donné à Guillaume Le Coincte la greneterie de Paris, dont il est en procès par devant vous et mon conseil. Vous congnoissez ledit Le Coincte et savez comme je m'en sers. Et pour ce je l'envoye devers vous, affin que vous y facez tellement en son cas qu'il soit de tout poins hors de procès et que jamès n'en soit parlé. Il me

1. Voy. la notice qui lui sera consacrée à la fin de l'édition.

semble que l'autre doit estre content, attendu la pension que je luy donne en recompense. Je vous pry, chancellier, faictes en une fin, affin que n'en soit jamès parlé. Donné à Augerville, le IIIe jour de septembre.

LOYS.

LE PREVOST.

Receue pour Guillaume Le Coincte, le ve de septembre.

CCLXXIV.

AU CHANCELIER (D.).

La Motte [d'Egry], 9 septembre 1466.

Envoi du sire de Sarcelles à Melun pour mettre le sire de Gaure en possession de la capitainerie dudit lieu et le sire de Combronde de celle du bois de Vincennes. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 89.)

Chancellier, j'envoie le sire de Sarcelles [1] à Mellun,

1. Jean de Popaincourt, seigneur de Sarcelles et de Liancourt, fils de Jean de Popaincourt, premier président au Parlement de Paris. Il était substitut du procureur général audit parlement dès l'année 1458, d'après un arrêt du 26 juillet de cette année. Il fut chargé pendant la ligue du Bien Public de la garde de la porte Saint-Denis, et envoyé en ambassade en Angleterre en 1466 avec l'amiral de France et l'évêque de Langres; il est qualifié président en la Chambre des comptes dans des lettres du 10 juillet 1469, qui le commettent pour faire publier les lettres de don de la Guienne en apanage à Charles de France; il fut reçu troisième président au Parlement de Paris en 1471, et l'un des commissaires chargés d'instruire le procès du comte de Saint-Pol en 1475. Il avait épousé Catherine le Bègue, fille de Jean le Bègue et de Catherine Paillard, et mourut le 21 mai 1480. (Blanchard, *les Présidens à mortier du Parlement de Paris,* p. 105.) Cette seigneurie de Sarcelles, dont il est dit seigneur dans cette lettre, est aujourd'hui une commune du canton d'Écouen, dans l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

pour mettre en possession mon nepveu du Gaure[1] de la capitainerie dudit lieu, et aussi pour en mettre en possession le sire de Combronde[2] du Boys de Vincennes. Et pour ce sellez en les commissions incontinent et n'y faictes faulte. Donné à la Mote, le IX[e] jour de septembre.

LOYS.

Au chancellier. TOUSTAIN.

Du IX[e] de septembre, pour les lettres de monseigneur de Gaure.

CCLXXV.

AUX HABITANTS D'AMBOISE (D.).

Montargis, 16 septembre 1466.

Invitation à faire bon accueil à la comtesse de Wurtemberg, tante du roi, qui s'en va en pèlerinage à Saint-Jacques-de-

1. François de Laval, fils de Guy XIV, comte de Laval, et d'Isabelle de Bretagne, né à Montcontour le 18 novembre 1435, porta le titre de sire de Gaure jusqu'à la mort de son père, auquel il succéda en 1486, sous le nom de Guy XV; il mourut lui-même le 20 janvier 1501 (*Art de vérifier les dates,* III, 871).

2. Ce seigneur de Combronde était Erard de Lespinasse, dit Berault Dauphin, également seigneur de Jalligny, marié en premières noces avec Claude de Chazeron, Truchard-Demolin, *Les Polignac dans la ligue du Bien Public* (*Annales de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy,* t. XXII (année 1859), le Puy, 1861, in-8°, p. 225 et suiv.), et en secondes avec Antoinette de Polignac; il eut de cette dernière une fille nommée Françoise, née en 1478 (*loc. laud.* et Anselme, VII, 125). Dans un compte de Mathieu Beauvarlet pour l'année finie en septembre 1468, Berault Dauphin, chevalier, seigneur de Combronde, est déjà qualifié capitaine du Bois de Vincennes (Bibl. nat., Fr. 20685, pp. 415 et 428). La nomination de ce seigneur à cette charge doit donc précéder l'année 1468. Je ne vois en conséquence que le millésime 1466 qui puisse convenir à la lettre ci-dessus. Le 7 septembre, d'après l'itinéraire, le roi étant à la Motte d'Esgry pouvait bien s'y trouver encore le 9. (Note de M[lle] D.)

Compostelle. — (Orig. Arch. d'Amboise, AA. 98. Publ. par M. l'abbé C. Chevalier, *Inventaire analytique des archives communales d'Amboise* (1421-1789), *suivi de documents inédits relatifs à l'histoire de la ville,* p. 338 ; dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France,* 1853-1855, t. II, 363, et par M. Cartier, *Une réception princière municipale à Amboise. Mémoires de la Société archéologique de Touraine,* VIII, 41. Tours et Paris, 1856, in-8°.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que nostre trés chere et trés amée tante la contesse de Witembergh, laquelle est puis naguerre venue devers nous pour aucunes ses affaires, s'en va presentement devers nostre trés cher et trés amé oncle le roy de Secille, et de là a l'intencion de s'en aller en pelerinaige à monseigneur saint Jacques de Galice[1], nous voulons et vous mandons que vous la recevez et lui faites tout l'onneur et la meilleure chere que faire sera possible, tout ainsi [que] vouldriez faire à nous mesmes, et en ce faisant, vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir. Donné à Montargis, le XVIe jour de septembre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de la ville d'Amboise[2].

1. Voy. ci-dessus la lettre du 1er septembre 1466 aux habitants de Troyes, n° CCLXVIII, p. 81.

2. Le 22 septembre 1466, les élus et les notables habitants d'Amboise se réunirent, sur la convocation et sous la présidence de Jean Desquartes, licencié ès lois, lieutenant de monseigneur le bailli d'Amboise :

« Pour savoir qu'il est à faire pour la venue de Madame la contesse de Witenberht, tante du roy nostre sire, et dont le roy nostredit seigneur a escript aux gens de la ville la recevoir

CCLXXVI.

AU CARDINAL D'ESTOUTEVILLE (V.).

Étampes, 24 septembre 1466.

Prière de s'employer, comme par le passé, aussi utilement que

et luy faire tout comme faire se pourra, et comme à lui mesme, et laquelle doit arriver aujourd'hui en ceste ville, a esté advisé que madame la contesse sera logée en l'ostel de J. Morin, et ses femmes chez Pierre Pellé, et ses chevaulx et autres gens en la rue de la Boucherie, et que les gens de la ville iront au devant d'elle avec la procession de l'eglise Monseigneur Saint-Florentin et le clergé dudit lieu, et lui feront la reverence, et qu'on la defrayera, elle, ses gens et ses chevaulx, et qu'on lui donnera du fruit comme raisins, poires et pommes, aux despens de la ville. »

Dans les comptes du receveur des deniers communs pour l'année 1466, la dépense faite à cette occasion est mentionnée comme il suit :

« Les esleus sur le fait de la fortification et emparemens et pons d'Amboise à Pierre Chaumié, dit Merigot, receveur illec, salut. Nous commandons que des deniers de vostre recepte, vous payez et baillez à Perrenelle la Royere, hostelliere de l'Image Nostre-Dame, sur les ponts d'Amboise, la somme de dix-huit livres, dix solz tournois, qui deus lui sont pour la despense de Madame la contesse de Virtembergh, tante de la royne, sergens et chevaulx, qui estoient au nombre de LVII chevaulx, laquelle passa par cette ville d'Amboise le XXIIe jour de septembre dernier passé, allant à Saint-Jacques en voyage, et pour laquelle le roy, nostre sire, avoit escript aux gens d'icelle ville la recevoir et lui faire tout tel hommaige et plaisir que faire se pourra, et comme on pourroit faire à lui mesme ; lesquelz gens de la ville ont advisé et deliberé sur ce deffrayer madicte dame la contesse, ses gens et chevaulx de la despence qu'elle feroit en ceste ville, que on lui donneroit des poires, pommes et raisins de ladicte ville ; laquelle a esté en l'ostel de ladicte Perrenelle une nuyt et ung jour ; et avecques ce lesdictes gens de la ville sont allez avec la procession des eglises Monseigneur Saint-

possible, auprès du Saint-Siège, en faveur du duc de Milan. — (Copie. Arch. de Milan.)

Cardinale de Tutta villa[1], carissimo et fidele cosino, voy haveti assay potuto sapere la grande volunta et affectione che noy habiamo a nostro carissimo et amantissimo fratello et cosino duca de Milano, et como siamo deliberati de sostenerlo et favorezarlo in tutti suoy facti, et similmente desideramo che tutti li nostri servitori et amici faciano el simile dal canto loro; et pero che nuy habiamo saputo tanto per le lettere, che ne ha scritte, quanto per la relatione de soe zente, servitori et ambaxatori, che voy ve seti sempre may grandemente adoperato, per contemplatione et amore de nuy, in li dicti suoi facti, d'onde vene sapiamo bono grado, et vene ringratiamo, noy vi pregamo tanto strectamente et affectuosamente, quanto

Florentin et Saint-Denis au devant de madicte dame la contesse et l'ont receue honnorablement. Et par rapportant ces presentes avec quictance de ladicte Perrenelle, ladicte somme sera allouée en voz comptes et rabattue de vostre recepte. Tesmoings noz seings manuels cy mis le penultiesme jour d'octobre l'an mil CCCC soixante six.

« Signé : J. Papillon. J. Gaudion.

« Les jour et an dessusdiz ladicte Perrenelle a confessé avoir receu dudit receveur la somme dessusdicte, dont elle s'est tenue à contentement et pour bien payée, et en a quicté et quicte ledit receveur et tous autres. » (*Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France* (1853-1855), II, 363, 365.)

1. Guillaume d'Estouteville, fils de Jean d'Estouteville et de Marguerite d'Harcourt, moine, puis prieur de Saint-Martin-des-Champs, de Grandmont près Rouen, et ensuite successivement évêque de Saint-Jean-de-Maurienne, d'Angers, de Béziers, de Lodève et autres diocèses, enfin archevêque de Rouen en 1453. Il avait été créé cardinal en 1437 par Eugène IV, et mourut à Rome, où il résidait le plus ordinairement, le 23 janvier 1483, dans un âge fort avancé. (*Gallia Christiana,* XI, 90.)

possiamo, e sopra tutti li piaceri che ne desiderati fare, che continuando sempre in el vostro bono proposito, vogliati ogni di havere li dicti suoy facti tanto verso nostro Sancto Patre el papa, quanto altri dove vedereti che sera bisogno, in singulare e speciale recomendacione, et in quelli farli como per li nostri proprii, et facendolo voy ne fareti cosi gratissimo et singulare piacere, che piu grande non ne lo poresti fare, perchè como de sopra è dicto, noy siamo deliberati de lo mantenire e favorezare in li dicti soy facti. Data ad Estampes, die XXIIII° septembris.

LOYS.

TOUSTEN[1].

Copia d'una lettera scrive el serenissimo re de Frauza al cardinale de Roano, tracta di franzoso in italiano, etc.

CCLXXVII.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Orléans, 8 octobre 1466.

Acceptation, comme maire de leur ville, d'André de Conzay, fils de Hugues de Conzay, au lieu de Jamet Gervain, qui l'avait été l'année auparavant, et que le roi avait précédemment recommandé à leur choix. — (Copie. Arch. de Poitiers, BB 5, fol. 76. Publ. dans les *Arch. hist. du Poitou,* I, 162.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nagaires vous avons escript que nostre plaisir estoit que nostre bien amé Jamet Gervain, qui l'année passée avoit esté maire de nostre ville et cité de Poictiers, continuast icelle mairie pour ceste presente année[2]. Toutesvoyes depuis avons esté

1. Lisez : « Toustain. »

2. Le roi leur exprimait ce désir dans une lettre de son Grand

advertiz des bons et agreables services que nostre bien amé maistre Hugues de Conzay a faiz à feu nostre très chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et à nous, et esperons que encores face le temps advenir; et aussi avons esté et sommes informez des sens, loyaulté, prudomie et bonne diligence de nostre bien amé maistre André de Conzay, filz dudit maistre Hugues, lequel avé esleu en maire de nostre dicte ville et cité de Poictiers pour ceste dicte année. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, voulons et nous plaist que d'icelle mairie le faictes, seuffrez et laissez joir et user, ensemble des droiz et prouffiz à icelle appartenans. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Orleans, le VIIIe jour d'octobre.

LOYS.

MEURIN.

A noz chers et bien amez les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Poictiers.

CCLXXVIII.

AUX ÉTATS DU COMTAT VENAISSIN (V.).

Meung-sur-Loire, 10 octobre 1466.

Intention du roi de demander pour Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, la légation du Comtat venaissin; son désir que les États du Comtat appuient cette démarche. — (Orig. Arch. départementales de Vaucluse. Série A. Commun. par M. Duhamel, archiviste de Vaucluse.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France.

Trés chiers et grans amys, pour la consideracion

Conseil, en date de Montargis, le 30 juillet 1466. (*Arch. hist. du Poitou,* I, 160.)

que avons eue au grant bien qui pourroit advenir à vous et à tout le conté de Venyssi, se la legacion d'Avignon estoit mise ès mains et administracion de nostre trés chier et trés amé cousin l'arcevesque de Lyon[1], et aussy pour l'amour et trés singuliere affection que avons à nostre dit cousin, et qu'il soyt pourveu d'aucun grant et honorable estat en Saincte Eglise, selon que il appartient à homme de telle et si noble maison come celle de Bourbon, yssue et descendue de la nostre, et aussy que la personne de nostre dit cousin est doée de science et grandes et notables vertuz, comme chascun peut veoir et çongnoistre clerement, nous avons jà par trois foiz escript à Nostre Saint Pere le Pape, affin qu'il vueille pourveoir à la dicte legacion et administracion de Avignon et conté de Venysse de la personne de nostre dit cousin, comme de la personne que nous povons congnoistre ad ce plus utile et proffitable, et pour conserver et tenir en bon estat le fait et les droiz du Saint Siege Appostolique par deça et les subgetz estans soubz le patrimoine des diz ville et conté plus requise et necessaire; de laquelle chose nous avons eu plusieurs bonnes responses et grant esperance. Et quant nostre dit cousin sera en la presence de Nostre Saint Pere, pour l'obbeissance qu'il luy portera bref de par nous[2], il l'aura

1. Charles de Bourbon. Voy. ci-dessus, p. 75, la note 2 qui lui est consacrée.

2. Les pouvoirs donnés par Louis XI à Charles de Bourbon, et aussi à Thibaud de Luxembourg, évêque du Mans, pour se rendre à Rome, sont datés d'Orléans, 19 octobre 1466. (Bibl. nat. Lat. 9071, fol. 35.) — Raynaldi (*Annales ecclesiastici*, X, 436) publie des instructions données à Charles de Bourbon à cette occasion. Cf. ci-dessous, nº CCLXXXII, p. 107, la lettre

pour recommandé et le preferera, comme personnaige qui est bien en tel cas à preferer à tous autres prelatz qui en pourroient faire poursuite, laquelle chose nous sera à si grant plaisir que plus ne pourroit. Pour ce, quelque chose que nous pourrions avoir escript pour et en faveur d'autruy, vous en advertissons voluntiers, pour le bien que nous vous voulons, et aussi pour vous faire certains de l'afection et propos que avons que la chose sortisse effect à vostre grant bien, honneur et seureté, vous priant que y vueillez tenir la main de vostre part, et par vostre ambaxade en escrire à nostre dit Saint Pere en la faveur de nostre dit cousin, et tellement que doresenavant vous en doyons avoir en plus grant amour et benivolence, laquelle vous pourrez avoir et entretenir de bien en mieulx. Car quant autrement le feriez, nous ne serions en rien tenuz de vous aider, porter ne favoriser, ce que nous ferions tout oultre, quant ceste matiere tirera avant comme dessus. Donné à Mehun sur Loyre, le dixiesme jour d'octobre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz trés chiers et grans amis les gens des trois Estas de la conté de Venysse[1].

du 15 octobre 1466, par laquelle le roi prie Galéas Sforza de faire bon accueil à Charles de Bourbon et à l'évêque du Mans, son compagnon d'ambassade, à leur passage à Milan; et plus loin, p. 112, nº CCLXXXV, celle du 26 octobre 1466, dans laquelle le roi indique à ses ambassadeurs la conduite à tenir à l'égard de la duchesse et du duc de Milan.

1. D'après une communication de M. Achard, archiviste d'Avignon, la même lettre, adressée aux « sindicz et habitans d'Avignon, » se trouve dans les archives de cette ville, série AA.

CCLXXIX.

AU CHANCELIER (D.).

Meung-sur-Loire, 12 octobre 1466.

Ordre de statuer sur le cas de Fortuné, accusé de complot contre le roi; d'envoyer des commissaires pour informer sur les maléfices reprochés à un religieux de l'abbaye de Saint-Antoine; ordre donné à Louis Toustain, secrétaire du roi, de rédiger pour cet objet telle commission que le chancelier jugera nécessaire; lettre écrite par le roi à l'abbé de Saint-Antoine, pour qu'il autorise les commissaires à mettre à la question le religieux soupçonné. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 6973, fol. 378.)

De par le roy.

Chancelier, nous avons ouy maistre Jehan Hebert, nostre conseiller[1], touchant le cas de *Fortuné*[2], qui

1. Jean Hébert, seigneur de Houssevillier, général de France « in patria occitana, » suivant les termes d'une enquête faite par lui en 1466, à Lyon, sur un complot attribué au nommé Fortune. (Arch. du Rhône. Chapitre de Saint-Jean. Armoire Abel, II, n° 4.) Il était à Paris à la fin de juillet 1465, d'après un mémoire justificatif de Me Arnoul Boucher (*Coll. des Doc. inéd. Mél. hist.*, II, 373), et, d'après une déposition du prévôt des marchands et de Jean Clerbout, général des monnaies. (*Ibid.*, p. 371.) Envoyé à Rouen par le roi, il embrassa le parti des princes et fut l'un des auteurs du complot qui ouvrit cette ville au duc de Rouen à la fin de septembre 1465, d'après des lettres de rémission accordées par Louis XI à Michel Basin, en janvier 1466. (JJ 194, n° 118. Thomas Basin, édit. Quicherat, IV, 252.) Il fut assez habile pour rentrer en grâce, puisque nous le voyons, lui, l'un des complices des princes confédérés, appelé à juger un de ceux qui n'avaient pris sans doute qu'une part bien mince à leur entreprise. Il assista plus tard, comme témoin, le 27 janvier 1473, au contrat de mariage de Philippe de Commines, et garantit à la future épouse, Hélène de Chambes, le payement de 10,000 écus. (Commines, édit. Lenglet, IV, part. II, 141, et Dupont, III, 44.)

2. Ce Fortuné, de son vrai nom Jean le Doulx, comme le

puis aucun temps en ça a esté pris hors de franchise, ainsy que maintient nostre procureur; et pour ce que sur ce ont esté faictes aucunes informacions, et que voulons et desirons sçavoir la verité dudit Fortuné de ce qui touche nostre personne, nous voulons et vous mandons, toutes choses laissées, que incontinent vous voyez les dictes informacions, et y faictes prendre la conclusion telle qu'il est expedient en raison, en y gardant nostre droit, et appellez sur ce nostre dit procureur à Lion[1]. Aussy, pour ce que avons sceu que frere Antoine Mamen[2], religieux de Saint-Antoine, a plusieurs fois varié en ses deposicions et confessions, et par vous autresfois avons esté advertis que l'on avoit peu enquis touchant ceste matiere[3], mesmement

révèle une enquête faite à son sujet en 1466, et conservée aujourd'hui aux archives du chapitre métropolitain de Saint-Jean de Lyon (Arch. du Rhône. Arm. Abel, II, nº 4), était accusé d'avoir été l'auteur, ou tout au moins le complice, d'un complot contre la personne du roi pendant la ligue du Bien public. Échappé de la prison de Roanne, à Lyon, il s'était réfugié en franchise dans le cloître de Saint-Jean, et c'est à l'intérieur des limites de ce cloître, suivant le chapitre, à l'extérieur, suivant les officiers du roi, que, le 28 août 1466, un sergent royal avait essayé de le saisir et en avait été empêché par les gens du chapitre. L'enquête sur ce point de fait, prolongée jusqu'au 12 février 1467, ne paraît pas avoir donné de résultat.

1. Guillaume Becey. Voy. la notice que lui a consacrée M. Ét. Charavay à la fin du premier volume.

2. Dans une commission donnée le 7 mars 1466, à Orléans, par Louis XI à Soffroy Allemand et à Jean Hébert, pour informer, entre autres affaires, sur celle dont il est question ici, un religieux de Saint-Antoine, qui me paraît être le même que celui dont il s'agit ici, est dénommé Antoine Soucy (Arch. de l'Isère, B. 2904, fol. 164 (Copie commun. par M. Isnard, élève de l'École des chartes), et Bibl. nat., Fr. 6973, fol. 180).

3. Voyez « touchant ceste matiere » la commission précitée. J'y

touchant la teste d'un mort enfouye sous un arbre, et sur la maistresse de l'hospital, nous voulons et vous mandons que vous advisez quelques commissaires pour aller sur le lieu et y mener ledit religieux, pour scavoir si c'est la verité ou mensonge de ce que dit ledit religieux. Nous avons commandé à maistre Loys Toustain[1], nostre secretaire, la commission telle que

trouve le passage suivant qui se rapporte à l'affaire dont le roi parle dans sa présente lettre : « Et d'abondant pour ce que frere Benoist de Montferra, abbé de l'abaye de Monseigneur Saint Anthoine de Viennois, a esté chargé par aulcunz des religieulx et comandeur de ladite baye d'avoir fait certeins veux et aulcuns maleffìcez et sorceries à l'encontre de nostre personne, de coy nous desirons savoir singulierement la verité, nous volons et vous mandons bien expressement que vous vous en informiez..... Et pour ce que ung nommé frere Anthoine Soucy, religieulx de la dicte baye, sed, comme l'on dit, ce qui peust avoir esté fait en ceste matiere, lequel est detenu par George, seigneur du Ga, nous volons et vous mandons que vous feitez et fetes fere commandement de par nous audit George, seigneur de Ga, que incontinent et sens delay, ilz vous baille fere telle pugnicion de luy que verrés estre à faire... » Seulement la copie de Legrand et même la copie contemporaine de la Chambre des comptes de Dauphiné ont singulièrement altéré le nom de l'abbé de Saint-Antoine qui ne s'appelait ni Pierre de Montferrat, comme le porte la copie de Legrand, ni même Benoist de Montferra, mais bien Benoît de Montferrand. Cet abbé avait été imposé en 1459 par Pie II aux religieux du monastère dauphinois, et la dauphine, Charlotte de Savoie, était intervenue en sa faveur pour faire lever la saisie mise par Charles VII sur son temporel (cf. t. I, nos XCII et XCIII, et p. 125, note 1, et p. 349, 350. Pièces justificatives, XCIV et XCV).

1. Toustain (Loys) contresignait, dès le 10 octobre 1461, des lettres du roi en cette qualité de secrétaire que Louis XI lui reconnait ici, et on retrouve sa signature, jusqu'en août 1486, au bas des lettres royales. (*Ord. des Rois de Fr.*, XIX, 667.) En septembre 1463, étant au Plessis, Louis XI lui fit don d'une maison sise à Harfleur. (Bibl. nat., Fr. 21405, p. 150.) Il fut reçu maitre des comptes, au lieu d'Arnoul Boucher, le 29 juil-

vous adviserez estre necessaire, et avec ce escripvons à l'abbé de Saint-Antoine qu'il donne puissance et autorité ausdiz commissaires de mettre en torture ledit frere Antoine pour en scavoir la verité par sa bouche. Si donnez à tout prouvision à toute diligence. Donné à Mehun, le XII[e] jour d'octobre.

LOYS.

TOUSTAIN.

CCLXXX.

A SIGISMOND, DUC D'AUTRICHE (V.).

Meung-sur-Loire, 12 octobre 1466.

Accusé de réception de la lettre apportée par Gérardin, serviteur du duc de Bavière; satisfaction éprouvée par le roi de la nouvelle que le duc de Bavière désire épouser Louise de Laval, et que Christophe, comte palatin, veut se mettre à son service. — (Publ. dans les *Fontes rerum austriacarum,* 2[e] série, *Diplomataria et acta,* II (Vienne, 1850, in-8°), pp. 260-262.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, carissimo et dilectissimo fratri et consanguineo nostro Sigismondo, Austrie duci [1], salutem, cum sincera cordis dilectione. Carissime frater et consanguinee amantissime, vestras nuper nobis credentie scriptas litteras per Gerardimum, servitorem carissimi ac dilectissimi consanguinei nostri Sigismondi, Bavarie ducis [2], presencium

let 1467 jusqu'au 4 février 1473, et maître extraordinaire le 24 mars 1473 jusqu'au 9 avril 1482, qu'il fut ambassadeur à Rome. (Arch. nat., P. 2631, fol. 101.)

1. Sigismond, fils de Frédéric le Vieux, comte de Tyrol, et d'Anne de Brunswick. Né en 1427, il succéda à son père en 1439; il devint duc d'Autriche en 1457, après la mort de Ladislas le Posthume. Il mourut à Inspruck, le 4 mars 1496. (*Art de vérifier les dates,* III, 576.)

2. Sigismond, fils d'Albert I[er], dit le Pieux; duc de Bavière,

latorem exhibitas, leto animo suscepimus, et earum tenorem gratanter perlegimus. Que nobis eo lecius oblectamentum profuderunt, quo eas cognovimus ex secundo vestre dilectionis profluvio emanasse. Quibus perlectis, ipse Gerardinus per vos sibi credita nobis fideliter, ut arbitramur, reseravit, presertim quod prefatus consanguineus noster Bavarie dux, cujus predecessores nobis predecessoribusque nostris summa amiciciarum benivolencia, tam nunc quam decursis dudum temporibus, juncti federatique fuerunt et sunt, ut ipsarum amiciciarum connexitas firmius forciusque stabiliretur, nobis aliquo affinitatis glutinio magno cordis desiderio jungi concupit, et maxime carissimam dilectamque Ludovicam de Laval[1], neptem nostram, sanguine clarissimam, uxorem sorte ducere maritali, sed non secus quam si hujusmodi connubiis nostrum prius benignum preberemus assensum. Subjunxit etiam ipse Girardinus carissimum dilectumque consanguineum nostrum Cristoforum, comitem palatinum[2], affectare jugi desiderio hinc ad nos usque transmigrare seque nostris quam plurimum implicare serviciis. De quibus omnibus fuimus sumusque solito jocundiores, eoque, corde ferventiori quo valemus,

conjointement avec son frère Jean, de 1460 à 1465. A cette dernière date, son frère étant mort, Sigismond se désista du gouvernement au profit de son frère Albert. (*Art de vérifier les dates*, III, 406.)

1. Louise de Laval, fille de Guy XIV, comte de Laval, et d'Isabelle de Bretagne, née le 13 janvier 1440, mariée par contrat du 15 mai 1468 à Jean de Brosse, dit de Bretagne, comte de Penthièvre. (*Art de vérifier les dates*, II, 871.)

2. Quatrième fils d'Albert Ier, dit le Pieux, duc de Bavière, né en 1449, mort sans alliance à Rhodes en 1493, en revenant de la Palestine. (*Art de vérifier les dates*, III, 405.)

vobis, ob eximiam magnanimamque voluntatem, quam vos et ipse consanguineus noster dux Bavarie erga nos gestare comperimus, benigno animo gratulamur. Ac ut ad nostre jam dicte neptis matrimonium ipse consanguineus noster dux Bavarie valeat intendere, harum serie exprimimus rem ipsam nobis adeo esse gratam, quod nulla nobis fere graciosior posset contingere, mirumque in modum delectabimur si res ipsa suscipiat, communi parentum voto accedente, complementum. Et dum res ipse suadebunt, opportunumque tempus occurrerit pro adventu dicti consanguinei nostri Cristofori, comitis palatini, in brevi cerciorem faciemus. Si qua vero vobis in ceteris grata fuere, illa nobis significare curetis, et libenti animo complebimus. Datum in opido Maduni supra Ligerim, duodecima die mensis octobris.

Loys.

De la Loere.

Carissimo et dilectissimo fratri et consanguineo nostro Sigismondo, Austrie duci.

CCLXXXI.

AU CHANCELIER (D.).

Meung-sur-Loire, 14 octobre 1466.

Envoi des articles et de la réponse du roi à la communication de Jean d'Armagnac relative aux affaires du duc de Nemours; ordre d'assembler le conseil pour en délibérer. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 15537. fol. 103.)

Chancellier, beau cousin d'Armaignac m'a parlé du fait de son cousin de Nemours, où il fait aucunes difficultés. Je vous envoye les articles et la responce que

j'ay faicte dessus. Et pour ce assemblez tout mon conseil, et faictes fayre la lettre si bonne que je n'y soye pas trompé, et telle que s'il y a faulte que je m'en puisse prandre à vous. Donné à Mehun sur Loyre, le XIIIIe jour d'octobre.

LOYS.

Lettre du roy parlant de Monseigneur de Nemours, [receue] le XVe d'octobre MCCCCLXVI.

CCLXXXII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Meung-sur-Loire, 15 octobre 1466.

Prière de faire bon accueil à l'archevêque de Lyon et à l'évêque du Mans, qu'il envoie en ambassade auprès du Saint-Siège. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés chier et trés amé frere et cousin, nous envoions presentement devers Nostre Saint Pere le pape nostre trés chier et trés amé cousin Charles de Bourbon, arcevesque de Lyon, frere de nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, et nostre trés chier et amé cousin Thibault de Lucembourg, evesque du Mans [1], frere de nostre trés chier et trés amé frere et cousin le conte de Saint-Pol, connestable de France, et autres noz ambaxa-

1. Thibaud de Luxembourg, fils de Pierre et de Marguerite de Baux, marié d'abord à Philippe, fille de Jean de Melun, seigneur d'Antoing, se fit moine à Igny, monastère cistercien du diocèse de Reims, après avoir perdu sa femme en 1448, en devint abbé, puis du monastère d'Ourscamp. Il était évêque du Mans au moins dès l'année 1465. Créé cardinal par Sixte IV en 1474, il mourut le 1er septembre 1477, avant d'avoir pu se rendre à Rome. (*Gallia Christiana*, XIV, 111.)

deurs, pour faire à nostre dit Saint Pere la reverence et lui rendre l'obeissance que nous sommes tenuz de faire à lui et au Saint Siege Apostolique. Si vous prions tant acertes que faire povons que vueillez donner à nosdiz ambaxadeurs, en passant par vous, tout le conseil et aide touchant les matieres qu'ilz vous communiqueront que possible vous sera, et en ce faisant vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir. Donné à Mehun sur Loire, le xv[e] jour d'octobre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Milan[1].

CCLXXXIII.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Meung-sur-Loire, 15 octobre 1466.

Ordre de ne reconnaître pour leur maire que celui qui l'avait déjà été l'année précédente, et non André de Conzay, qui s'était fait nommer, grâce à des lettres obtenues par surprise du roi, et par la connivence d'un nommé Michelet Croizet; ordre de retirer audit de Conzay les clefs de la ville, dont il s'était emparé. — (Copie. Arch. de Poitiers, BB. 5, fol. 83. Publ. dans les *Arch. hist. du Poitou,* I, 162.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons presentement sceu que jasoit ce que, dès le mois de juillet dernier passé, nous vous eussions fait escripre par les gens de nostre grant conseil[2] que nostre plaisir n'estoit

1. Cf. ci-dessus, p. 98, la lettre CCLXXVIII (10 octobre 1466).

2. Cette lettre, en date du 30 juillet, a été publiée dans les *Arch. hist. du Poitou,* I, 160.

pas que maistre André de Conzay fust maire de nostre ville de Poictiers pour ceste presente année, et que nous voullions que y commissiez celui qui l'avoit esté l'année derniere passée, et neantmoins ledit maistre André, soubz umbre de certaines noz lettres closes qu'il dit avoir de nous touchant ladicte mairie, s'est efforcé et efforce de joir d'icelle [1], et de fait a prins les clefs de la dicte ville, dont sommes trés mal contens; et s'aucunes lettres ledit de Conzay a obtenues de nous, ce a esté par inadvertance, par la subtillité, cautele et malice d'ung nommé Michelet Croizet, et par son importunité et faulx donné à entendre. Et pour ce que, quelque chose que lesdictes lettres contiennent, nostre intencion n'est pas que ledit de Conzay ait ladicte mairie, nous voulons et vous mandons bien expressement que, incontinent les presentes veues, voz ostez lesdictes clefz de nostre dicte ville audit de Conzay, et icelles baillez à celui qui l'estoit l'année derreniere passée, et lui obeissez et faictes obeir comme à vostre maire, ainsi que avez tousjours acoustumé faire aux autres maires qui par cy devant ont esté en ladicte ville, nonobstant lesdictes lettres dont se veult aider ledit de Conzay, ausquelles ne voulons aucune foy estre adjoustée. Et gardez, comment qu'il soit, que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir; et se autrement le faictes, ne serons pas contens de vous. Donné à Meun sur Loyre, le xve jour d'octobre.

LOYS.

MEURIN.

1. Voy. ci-dessus, à la date du 8 octobre 1466, n° CCLXXVII, p. 97, les lettres closes qu'André de Conzay avait réussi à obtenir du roi.

A noz chiers et bien amez les conseillers, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Poictiers.

CCLXXXIV.

AU DUC DE MILAN.

Orléans, 21 octobre 1466.

Annonce de l'envoi d'une ambassade française à Venise, et invitation à faire cesser les hostilités des Gênois contre les Barcelonais, sujets du roi René. — (Orig. Bibl. nat. F. ital. 1591 (*Archivio Sforzesco*), fol. 382.)

De par le roy.

Trés cher et trés amé frere, nous avons receu voz lectres par Emanuel [1], vostre conseiller et serviteur, et oy bien au long ce qu'il nous a dit de par vous touchant le mariage de vous et de nostre trés chere et trés amée seur Bonne de Savoye [2], et toutes les autres choses que lui avez chargié et ordonné nous dire, et avons esté bien joieulx d'avoir oy et sceu de vostre bon estat et prosperité; et quant au seurplus desdictes matieres, tant du fait dudit mariage que de cellui de Venise, nous lui en avons parlé bien au long; et est nostre entencion d'envoyer notable ambaxade oudit pais de Savoye, et pareillement à Venise, en vostre faveur, à ce que les matieres se puissent conduire en vostre desir et avantage au mieulx que pos-

1. Emmanuel de Jacopo.

2. Il était question de ce mariage longtemps à l'avance, car le contrat est postérieur de près de deux ans à la présente lettre, il porte la date du 9 mai 1468. (Bibl. nat., Fr. 4330, fol. 25.) Cf. ci-dessous la lettre du 23 novembre 1466, nº CCLXXXVII, p. 116, adressée par Louis XI au duc de Milan.

sible sera, car nous vouldrions faire pour vous comme pour nous mesmes, ainsi que plus à plain avons dit audit Emanuel pour le vous dire et relater bien au long. Aussi, pour ce que nous sommes declairez pour nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Calabre, touchant le fait de Barselonne[1], pour les raisons que ledit Emanuel vous dira, et que avons entendu que ceulx de Jennes ont armé certains navires pour faire et porter dommage ausdiz de Barselonne ou prejudice de nostredit cousin de Calabre, nous vous prions bien acertes que vueillez faire retraire ladicte armée et faire desarmer lesdiz navires, et ne souffrir que aucun mal ou dommaige soit fait par lesdiz Genevoys[2], ne autres voz subgetz, à nostredit cousin de Calabre ne à ses gens et ceulx qui tiendront son parti, et vous nous ferez bien agreable plaisir. Et ne doubtez point que nous entendions que ce que nous faisons en ceste partie viengne à vostre prejudice ne dommaige en aucune maniere, car nous ne le vouldrions point faire,

1. Les Catalans, révoltés contre Jean II, roi d'Aragon, avaient offert la couronne au roi René, après la mort de D. Pèdre de Portugal, qui avait d'abord été choisi par eux pour leur souverain. Une ambassade catalane, munie d'instructions en date du 20 août 1466, était venue en France apporter cette proposition au roi René qui l'avait acceptée et avait désigné son fils, Jean de Calabre, pour son lieutenant général. Par lettres du 21 octobre 1466, c'est-à-dire du même jour que notre missive, Louis XI, favorable aux projets de son oncle, lui accorda « des lettres d'État» ayant pour objet de faire suspendre ses procès au Parlement et dans toutes les cours de justice, « parce que, disait leur teneur, le roi de Sicile est décidé à se rendre en personne à Barcelone et s'appreste à partir pour aller prendre possession des nouveaux domaines qui lui sont échus par droit héréditaire. » (Lecoy de la Marche, *le Roi René,* I, 367, 369.)

2. Nous disons aujourd'hui « les Génois. »

ainçois vous vouldrions porter et soustenir et avoir voz affaires pour recommandez, comme nous vouldrions faire pour nostre propre fait; et si nostredit cousin de Calabre, voire nostre propre frere ou autres, vous vouloient courir sus ou porter dommage, soiez sceur que nous vous porterions, aiderions, secourrions et conforterions à l'encontre d'eulx et leur courrions sus, comme nous ferions à noz propres ennemis, en tout ce qu'il nous seroit possible; et de ce ne faictes aucune doubte, ainsi que plus au long l'avons dit audit Emanuel pour le vous dire et rapporter; lequel vueillez sur ce croire de ce qu'il vous dira de par nous, et nous faites souvent savoir de voz nouvelles, en quoy prendrons grant plaisir. Donné à Orleans, le XXI[e] jour d'octobre.

LOYS.

BRINON.

A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Millan.

CCLXXXV.

A L'ARCHEVÊQUE DE LYON ET A L'ÉVÊQUE DU MANS (V.).

Orléans, 26 octobre 1466.

Ordre de recommander le plus chaleureusement possible au Saint Père les intérêts du duc et de la duchesse de Milan. — (Copie. Arch. de Milan.)

Carissimo et amato cosino, et voi caro et amato cosino, et nostri amati et fideli, voi haveti assay potuto sapere la grande volonta et affectione che nuy abbiamo verso nostra carissima et amantissima ameda la duchessa, et nostro carissimo et amantissimo fratello et

cusino duca di Millano suo fiolo, et al bene, intertenimento et augumentazion de quelli et de loro casa, paise, terre et signorie, et como incontinente apresso la morte del quondam nostro bel barba duca di Millano, noi mandamo ambasada ad nostro Sancto Padre el papa, et li scrivemo in loro favore, e cosi a plisor signore et comunita dele terre de Italia[1], ad fine che alchuno di loro non facesse o procazasse alchuna cosa in prejuditio dela nostra dicta ameda et de nostro dicto fratello et cosino, et che li desseno tutto lo consiglio, porto, favore et adjuto, chiaschuno sicondo el drito suo che possibile li seria. Et pero che noi desideramo ogni di de piu in piu el bene, honore et exaltatione dela dicta nostra ameda et del nostro dicto fratello et cosino, noi volemo et vi commandemo ben expressamente che voy recommandiati per parte nostra al nostro dicto Sancto Patre nostra dicta ameda et nostro dicto fratello et cosino, insieme con el loro stato et prosperita, el piu affectuosamente che possibile ve sara, supplicandoli[2] che li piacia sostenirli et favorezarli in tuti li loro facti contra tuti quelli che voriano fare, portare o prochazare alchuno prejuditio o danno a quelli o ad loro paise, subgjeti o alligati, et li havere sempre per amore nostro per spetialmente recomandati, et che cosi facendo el ne fara grato et singularissimo piacere, perche nuy habiamo loro dicti facti cosi a core como li nostri proprii, ne voriamo sofrire ne permetere a nostra possanza che

1. Voyez ci-dessus les lettres aux marquis de Ferrare, de Montferrat, de Mantoue, aux Génois, au duc de Savoie, aux Florentins, aux Bolonais et aux Siennois, nos CCXXXV et CCXXXVI.

2. Lisez : « supplicandolo. »

alchuno li molestasse in maynera che se sia, siche non li fati fallo. Data ad Orliens, die XXVI octubris.

LOYS.

TOUSTEN[1].

Al nostro carissimo et amato cosino l'arcivescovo de Lione, et al nostro caro et amato cosino el vescovo du Mans, et ali altri nostri ambassatori, andando di presente da nostra parte verso el nostro Sancto Padre el papa[2].

Copia de una littera scrive il signor re di Franza ad li soi ambassatori che vanno a Roma, tracta di franzoso in italiano.

CCLXXXVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Orléans, 28 octobre 1466.

Envoi d'ambassadeurs du roi au pape, pour obtenir que Jean Baile ne soit pas promu à l'archevêché d'Embrun; désir du roi d'y faire nommer Laurent Albert, son aumônier; prière au duc de Milan d'appuyer cette requête auprès du saint-siège. — (Copie. Arch. de Milan.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, carissimo et dilectissimo fratri et consobrino nostro duci Mediolani, salutem. Quibus rebus mentem et studium nostrum applicamus eisdem credimus et speramus vos non dissentire. Scripsimus jamdudum litteras et oratores quamplurimos destinavimus super materia ecclesie archiepiscopalis ebredunensis ad Beatissimum Patrem nostrum papam et ejus predecessores, ut quemdam

1. Lisez : « Toustain. »

2. Cf. ci-dessus la lettre du 10 octobre 1466 aux États du Comtat venaissin, n° CCLXXVIII, p. 98.

Johannem Bajuli[1], qui per surrepcionem ad dictam sedem introitum habuit, ab eadem amoveret, ac in aliam ecclesiam extra dicionem nostram transferret; verum quidem nundum optati nostri fuimus effectum consecuti. Tamen, ut ex nobis apertius intelligatis, hoc scitote quod non intendimus ulla racione in eadem sede archiepiscopali ebredunensi tollerare eundem Johannem Bajuli, se in eadem pro archiepiscopo gerentem. Est etenim nobis exosus et suspectissimus, ut ex litterarum quas patri nostro Summo Pontifici destinamus tenore poteritis lucidius intelligere, quarum litterarum copiam istis vestris inclusam mictimus. Eapropter desideramus, ut vos eidem Summo Pontifici et aliis quibus videbitur, de materia presenti nostro amore dignemini licteras dare, ut intelligere possint etiam querellam nostram vobis patuisse. Habet ille pretensus archiepiscopus patrem et fratrem ejus[2] nobis suspectissimos, et nostra exules patria; nimis etenim de ipsis confisi gravia passi sumus retroactis temporibus, que nos admonent magis cavere debere in futurum. Quo igitur pacto eumdem in eadem archiepiscopali sede tollerare debeamus intelligere potestis;

1. Ce Jean Baile, suivant les auteurs du *Gallia christiana*, était fils d'un président du parlement de Dauphiné qui s'était compromis pour avoir pris parti contre le Dauphin pendant son séjour à la cour de Bourgogne. Malgré l'opposition de Louis XI, il fut maintenu sur son siége, car nous le voyons figurer sur la liste des archevêques d'Embrun entre Jean de Montmagny et Rostain d'Ancezune. Le *Gallia christiana* dit qu'on ne le trouve pour la première fois en possession de ce titre que dans un acte du 1er mars 1475; mais il dut en jouir auparavant. (*Ouv. cit.*, III. 1091.)

2. Lisez : « suos. »

volumus etenim in dicta archiepiscopali sede dilectum et fidelem magistrum Laurencium Alberti, elemosinarium nostrum, prefici. Quare nobis complacendo ad eum pro dicta materia in favorem dicti nostri elemosinarii vellitis scribere, et negocium istud taliter comendare, ut mentis nostre effectum sorciatur, vestris in curia romana existentibus eciam injungendo, ut omni opere et favore possibili ad hoc assistant. Et si quid velitis, mandate, et omnibus in rebus vobis [a]morem gerere conabimur incessanter. Datum Aurelianis, die vigesima octava mensis octobris.

LOYS.

TOUSTAIN.

Carissimo et dilectissimo fratri et consobrino nostro duci Mediolani.

CCLXXXVII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Orléans, 23 novembre 1466.

Notification de deux ambassades, l'une à Venise, l'autre en Savoie, cette dernière composée de Guillaume Cousinot, de Regnaud de Dormans et de Jean Picart; ordre donné par le roi à ses envoyés auprès de la seigneurie de Venise de prendre au passage les instructions du duc de Milan; recommandation faite par le roi au duc des intérêts de son oncle, le roi René, et de Jean de Calabre en Catalogne. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés cher et trés amé frere, en ensuyvant ce que derrenierement vous avons escript par Emanuel[1], nous

1. Cf. ci-dessus, p. 110, nº CCLXXXIV, la lettre adressée au duc de Milan, en date d'Orléans, le 21 octobre 1466.

avons despesché les deux ambassades contenues en noz dictes lettres, l'une devers beau frere et belle seur de Savoye, et l'aultre devers la seigneurie de Venize, et avons chargié noz ambassadeurs que envoyons en Savoye, c'est assavoir noz amez et feaulx Guillaume Cosinot[1], chevalier, seigneur de Monstereul, nostre conseiller et chamberlan, maistre Regnault des Dormans[2], nostre conseiller et maistre des requestes ordineres de nostre hostel, et maistre Jehan Picart[3], nostre notaire et secretaire, que si tost qu'ilz auront parlé à nosdiz beau frere et belle seur de Savoye pour les matieres que vous savez, aler devers vous et devers nostre trés chiere et trés amée tante la duchesse de Millan, vostre mere, pour adviser ce que sera à faire touchant la perfeccion et conclusion de la dicte matiere; et aussi avons chargé à nosdiz ambassadeurs que envoyons à Venyse passer semblablement devers vous et devers nostre dicte tante vostre mere, pour communiquer bien au long lesdictes charges que leur avons baillées envers lesdiz de Venize, touchant les matieres que ledit Emanuel nous a ouvertes, et voullons que sur ce ilz se y gouvernent tout ainsi que vous et nostre

1. Voy. sur ce personnage, t. II, p. 215, la note 3.

2. Regnault de Dormans, fils de Jean et de N..., seigneur de Nozay, de Saint-Remy et de Herpont; il était tenu en grande estime par Louis XI, qui l'avait nommé en novembre 1465 maître des requêtes ordinaires de l'hôtel en remplacement de Me Pierre Puy (*Chron. scand.*, citée par Blanchard, *Les généalogies des maistres des requestes ordinaires du roy* (Paris, 1670, in-folio, p. 169. Cf. Anselme, VI, 334).

3. Frère de Guillaume Picart, chevalier, seigneur d'Estelan, par le crédit duquel il fut pourvu de l'office de secrétaire du roi, dont le titre lui est attribué ici. (Anselme, VIII, 160.)

dicte tante, vostre mere, adviserez estre à faire; car nous sommes deliberez de nous employer ès choses qui touchent vostre bien et honneur et de nostredicte tante, vostre mere, voz terres et seigneuries, en tout ce qu'il nous sera possible, comme se c'estoit nostre propre fait et matiere, ainsi que lesdiz seigneurs de Monstereul, maistres Regnault des Dormans et Jehan Picard, dessus nommez, vous diront plus au long. Ausquelz aussi avons chargé vous parler du fait de nostre trés chier et trés amé oncle le roy de Secille et de nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Calabre, son filz, touchant le fait de Barsalonne[1], et des aultres choses qui en deppendent, laquelle matiere bien affectueusement vous recommandons, ainsi qu'ilz vous diront et declareront plus à plain; ausquelz, à tout ce qu'ilz vous diront de nostre part, vueillez adjouster foy et creance, et nous faire savoir souvent de vostre bon estat et prosperité, en quoy prendrons grant plaisir. Donné à Orleans, le XXIIIe jour de novembre.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Millan.

1. Cf. ci-dessus, p. 110, n° CCLXXXIV, la lettre du 21 octobre 1466 au duc de Milan.

CCLXXXVIII.

A CICCO SIMONETTA (V.).

Orléans, 23 novembre 1466.

Envoi d'ambassadeurs en Savoie et à Venise, avec ordre de s'arrêter à Milan. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et bien amé, en ensuyvant ce que avons dit à Emanuel à son departement de pardeçà et par luy escript à belle tante de Millan et à beau frere le duc, son filz, nous envoyons presentement noz ambassadeurs, les ungs en Savoye et les autres à Venize pour les matieres que vous savez [1], et avons chargé nosdiz ambassadeurs qui yront à Venyse passer par Millan pour communiquer à nosdiz tante et frere les charges que leur avons baillées, et aussi nosdiz ambassadeurs de Savoye, après ce qu'ilz aient entamé les matieres ou besoingné en icelles, selon que le cas le requerra, aller semblablement devers nosdiz tante et frere pour leur dire ce qu'ilz auront fait et adviser ce qui sera à faire. Au surplus, si vueillez adresser iceulx noz ambassadeurs chascun en son endroit, et vous employer en leur expedicion au mieulz et plus tost que faire se pourra, ainsi que y avons la confiance. Donné à Orleans, le XXIIIe jour de novembre.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés cher et bien amé Cycho Symonetta [2],

1. Voy. la lettre précédente.

2. Simonetta (Francesco ou Cicco), homme d'État italien, né à

premier secretaire de nostre trés cher et trés amé frere le duc de Millan.

CCLXXXIX.

AU CHANCELIER (D.).

Orléans, 7 décembre 1466.

Ordre de faire sceller les lettres accordant à Jean Jonghelet un office au Parlement. — (Orig. Bibl. nat. Fr. 2811, fol. 85.)

Chancellier, incontinent ces presentes veuez, faictes sceller les lettres de maistre Jehan Jonghelet, touchant son office de Parlement que lui avons donné ou lieu de maistre Jehan le Bastard, car nostre intencion est qu'il en joysse nonobstant quelconques ordonnances. Si gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Orleans, le VIIe jour de decembre.

LOYS.

MEURIN.

Du roy pour l'office de Parlement à maistre Jehan Jonghelet[1].

Cacceri en 1410, était conseiller du roi de Naples depuis 1448, lorsque son oncle Angelo Simonetta le fit entrer au service de Francesco Sforza, dont il ne tarda pas à gagner toute la confiance. Il conserva ses fonctions sous les ducs Galéas Marie et Jean Galéas; mais, devenu l'objet de la jalousie de Tassino de Ferrare, l'amant de Bonne de Savoie, mère et tutrice de ce dernier duc, il fut sacrifié par elle et, après un procès inique, décapité à Pavie le 30 octobre 1480. (Didot, *Nouvelle biographie générale,* au mot *Simonetta.*)

1. Il ne semble pas que cet office soit un poste de conseiller, car je n'en trouve au moment où se place cette lettre ni du nom de celui qui l'aurait eu, ni du nom de celui qui l'aurait remplacé; quant à la date de la lettre, le seul motif qui me la fait placer en 1466, c'est la présence de Loüis XI à Orléans au mois de décembre de cette année, présence attestée par l'itinéraire.

CCXC.

AUX LYONNAIS (V.).

Orléans, 15 décembre 1466.

Notification faite par le roi de l'imposition sur leur ville d'une somme de 2,000 l. t. pour y établir l'industrie de la soie. — (Orig. Arch. munic. de Lyon. Série IIII, titres non classés.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons esté advertiz que, à l'occasion de ce qu'il convient aler querir et faire venir hors de nostre royaume les draps d'or et de soye, est chascun an tiré hors d'icellui la somme de quatre à v^c mille escus d'or ou environ, qui est chose fort prejudiciable à nous et à la chose publique; et pour ce que nous avons esté advertiz que seroit chose bien conduisable et aisée à mectre sus l'art de faire lesdiz draps d'or et de soye en nostre royaume, et especialment en nostre ville de Lion, en laquelle au moien d'aucuns particuliers ledit art est, comme l'on dit, jà encommencé, nous, pour obvier à la grant vuidange d'or et d'argent que chascun an se fait de nostre dit royaume à cause desdiz draps d'or et de soye et des choses qui en deppendent, et considerans le trés grant bien qui pourra venir audit fait de la chose publicque, et especialment à nostre dicte ville de Lion et à tout le païs d'environ, en y mectant sus ledit art, nous, par grant et meure deliberacion de conseil, avons ordonné faire mectre sus icellui art de draps d'or et de soye pour estre fait et exercé en nostre dicte ville de Lion, et pour ceste cause y faire venir hommes et femmes experimentez à ce faire. Et sommes advertiz,

consideré que c'est chose honnorable et honneste, et à quoy se pourront occupper licitement hommes et femmes de tous estaz, que dix mille personnes, tant de ladicte ville que des environs, et tant gens d'eglise, nobles, femmes de religion que autres, qui à present sont oiseux, y auront honneste et prouffitable occupacion; mais la chose ne peut estre encommancée ne mise en train sans y faire aucune despense. Pour laquelle cause, et veu mesmement que le premier et principal bien en viendront aux habitans de ladicte ville de Lion, nous avons ordonné et mandé par noz lettres patentes[1] mectre sus et imposer en ladicte ville de Lion, pour l'année qui commencera le premier jour de janvier prouchain, la somme de deux mille livres tournois, pour estre convertie et employée tant au paiement et salaire qu'il conviendra donner ausdiz ouvriers et ouvrieres qui viendront de dehors, comme pour le paiement de ceulx qui feront les molins, chaudieres, ostilz et autres habillemens necessaires pour comencer, introduire et mectre en ordre ledit art et ouvraige de draps d'or et de soye audit lieu de Lion, sans ce toutesvoies que ce tourne à consequence ne à prejudice de l'affranchissement de taille que avons donné et octroyé à nostre dicte ville de Lion. Et de ceste matiere escripvons presentement à noz chiers et bien amez les

1. Ces lettres patentes, en date d'Orléans, le 23 novembre 1466, se trouvent dans le même dossier des archives municipales de Lyon que la présente missive. Elles ont été comme elle publiées par M. V. de Valous dans son travail intitulé : *Etienne Turquet et les origines de la fabrique lyonnaise. Recherches et documents sur l'institution de la manufacture des étoffes de soie* (1466-1536). *Notice historique accompagnée d'une généalogie de la famille Turquet* (Lyon, 1868, in-8°), p. 8.

esleuz audit lieu de Lion, afin que de leur part ilz mectent la chose sus. Si vous en escripvons aussi, afin que, en aiant consideracion au grant bien qui en viendra à la dicte ville et à..... entre vous vous le vueillez pareillement consentir, et vous emploier de vostre part en toutes manieres, telement que la chose puisse parvenir à bon effect; et sera le bien de ladicte ville et de tous vous. Nous avions pareillement escript ausdiz esleuz creance touchant ladicte matiere sur le sire de Monstereul; mais nous tenons qu'il sera passé oultre avant que aiez ces presentes, et pour ce ne laissez à y besongner selon le contenu en nosdictes lettres patentes, et ainsi que le mandons par icelles. Donné à Orleans, le quinziesme jour de decembre.

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz chiers et bien amez les conseilliers, bourgois et habitans de nostre ville de Lion.

CCXCI.

AU CHANCELIER (D.).

Meung-sur-Loire, 23 décembre 1466.

Envoi d'une lettre écrite par Charles de France au vicomte de Narbonne, avec prière de la garder. — (Copie. Bibl. nat., mss. Dupuy, n° 762, fol. 169.)

Chancellier, je vous envoie unes lettres que mon frere a nagueres escri[p]tes au filz de Monseigneur de Foix, seigneur de Nerbonne [1]. Je vous prie que vous en faictes seure garde.

1. Jean de Foix, fils de Gaston IV et d'Éléonore d'Aragon, marié à Marie de France, sœur de Louis XII, prit le titre de

Donné à Mehun[1], le XXIIIe jour de decembre.

LOYS.

A nostre amé et feal chancelier. MEURIN.

CCXCII.

AU SÉNÉCHAL DE TOULOUSE (P.).

Bourges, 29 décembre 1466.

Ordre de garder sous la main du roi les biens saisis sur le seigneur de Montespan, jusqu'à entière restitution par lui de ceux faisant partie du temporel de Cominges, dont il s'était emparé. — (Copie. Bibl. nat., mss. Baluze 17, fol. 31 v°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons sceu que, jasoit ce que nostre amé et feal conseillier Jehan, evesque de Comminge[2], nous ait fait le serement de feaulté à cause du temporel de son dit evesché, et que lui avons octroié noz letres patentes pour lever et oster nostre main mise en icellui, et par vertu de nosdictes letres à vous adreçans vous soyés transporté sur les lieux et places dudit temporel, et d'icelluy ayez levé nostre dicte main mise et fait commandement au sire de Montespan[3], auquel avons baillé le gouvernement dudit

comte de Foix en 1483, après la mort de François Phœbus, son neveu, comte de Foix et roi de Navarre. Il mourut lui-même en novembre 1500. (*Art de vérifier les dates*, II, 319.)

1. Faute de connaître le contenu de la lettre dont le roi annonce l'envoi, je n'ai d'autre motif, pour placer la présente en 1466, que le fait qu'elle est datée de Meung-sur-Loire, où Louis XI, d'après l'itinéraire, se trouvait le 23 décembre 1466.

2. Jean, fils naturel de Mathieu de Foix, comte de Cominges. — Cf. t. II, p. 281, notes 1 et 2 de la lettre CLXX, en date du 26 avril 1465, adressée à l'archevêque d'Auch.

3. Mathieu d'Espagne, seigneur de Montespan, fils de Roger

temporel et place d'icellui soubs nostrediete main, que incontinent et sans delay il delivrast et se departist desdictes places et en laissast joïr nostre dit conseillier, et aussi que ayons escript et mandé audit de Montespan qu'il les baillast et delivrast, que neantmoins ledit de Montespan, en soy monstrant desobeissant à nous et aux commandemens par vous à luy fais, a [de] ce faire esté refusant et en demeure, et que pour lesdiz reffus avez prins et mis en nostre main tous et chascuns ses biens meubles et immeubles, et au gouvernement d'iceulx commis certaines personnes souffisans d'en repondre. Et pour ce que nostre dit conseillier nous [a], comme dit est et savez assez, fait ledit serement de feaulté bien et deuement, et icellui avons receu et mandé nostrediete main mise estre levée à son prouffit, et que ledit de Montespan, ces choses nonobstant, detient et ocupe encores à present lesdictes places dudit temporel, et que voulons et nous plaist que jusques à ce qu'il ait entierement obey ausdictes letres et à vos diz commandemens par vous à luy fais, et en ce faisant rendues et delivrées lesdictes places à nostre dit conseillier, tous et chascuns ses biens et heritages soient et demeurent en nostre main, nous vous mandons, commandons et enjongnons bien expressement que tous et chascuns lesdiz biens tant meubles que immeubles d'icelluy de Montespan, ainsi par vous saisis et mis en nostre main à la cause dessus dicte, et autres que trouverez estre et apartenir audit de Mon-

d'Espagne II et de Jaquette de Mauléon. Il se trouva en 1452 au siége de Bayonne, testa le 2 octobre 1475 et mourut la même année. Il avait épousé, le 1er novembre 1461, Catherine de Foix, dont il eut Roger d'Espagne III. (Anselme, II, 650.)

tespan, vous faites reaument et de fait regir et gouverner soubs nostre dicte main par personnes souffisans, jusques à ce qu'il ait entierement obey et delivré à plain lesdictes places à nostredit conseillier, ou que par nous autrement en soit ordonné, sans par vous luy en faire ne souffrir estre fait aucune delivrance, en tenant tousjours la main en ceste matiere pour nostre dit conseillier, en maniere qu'il ait la joyssance dudit temporel et places dudit eveschié. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Bourges, le XXIX[e] jour de decembre.

LOYS.

DEMOLINS.

A nostre amé et feal le seneschal de Thoulouse[1].

CCXCIII.

AU SEIGNEUR DE CHATILLON (V.).

. . . . 1466.

Envoi d'une lettre suspecte de Jean de la Réaulté, conseiller clerc au Parlement, pour la faire déchiffrer par un homme sûr, avec ordre de faire interroger ledit de la Réaulté et un de ses serviteurs, et de faire amener à Orléans tous les amis de Morvilliers. — (Minute. Bibl. nat. Fr. 20486, fol. 175.)

Monseigneur de Chastillon[2], j'envoye à vous, à Monseigneur de Torcy et au prevost de Paris[3] le double d'aucunes lettres qui m'ont esté aportées, et

1. Hugues Mancip, seigneur de Bournazel et de l'Abadie; démissionnaire de ses fonctions de sénéchal le 13 novembre 1469, il les exerça pourtant jusqu'au 15 janvier suivant. Il fut aussi châtelain ou gouverneur de Buzet, Fosseret, Cinctegabelle, Thurie et Puicelsi, et ces cinq châtellenies passèrent à son successeur. (Bibl. nat., Coll. de Languedoc, 71, fol. 160 v°.)

2. Louis de Laval.

3. Robert d'Estouteville, seigneur de Beyne.

en y a unes de messire Jehan de la Reaulté[1], conseiller en Parlement, qui sont fort suspeczonneuses, et me doubte qu'il s'en velt aller après Morvillier. Vous les verrez, et les vous faictes exposer par ung clerc qui vous soit bien feable, et incontinent me faictes amener ledit de la Reaulté honnestement, pour ce qu'il est homme d'esglise; faictes le prandre et ung de ses serviteurs, nommé en l'une desdictes lettres, et l'examinez sur ce, et le m'envoiez sans qu'il parle plus à son maistre. Au sourplus, j'escry à Monseigneur de Torcy que incontinent il s'en viengne devers moy hastivement, quelque part que je sois, pour ce que j'ay neccessairement à besongner de lui. Et, au regart de vous, faictes amener à Orleans[2] tous les Bougueilz, les Boucher et autres qui sont de la sequelle de Morvillier, et si tost que vous et eulx y seriez, faictes le moy

1. Morvilliers avait été privé de ses fonctions de chancelier après la ligue du Bien Public, soit que Louis XI eût eu des soupçons sur sa fidélité pendant cette guerre, soit que le comte de Charolais, auquel il avait parlé trop vertement lors de son ambassade à la cour de Bourgogne à la fin de 1464, eût demandé sa révocation au roi. Après cette disgrâce, il s'était retiré auprès de Charles de France, ce qui n'était pas fait pour le réconcilier avec Louis XI; on s'explique ainsi le ton peu aimable dont le roi parle de lui dans cette lettre, que je crois de l'année 1466. On comprend également que Louis XI range les Boucher dans la « sequelle » de l'ex-chancelier, puisque celui-ci avait pour femme Jeanne Boucher. Elle survécut à son mari au moins jusqu'au mois de juillet 1496. (Arch. nat., X^{1a} 1502, fol. 3.) Ce dernier registre lui donne le nom de Bochart au lieu de celui de Boucher que l'on trouve d'habitude.

2. Faut-il voir, dans cet ordre d'amener à Orléans tous ces suspects, une preuve que le roi s'y trouvait? Dans ce cas, cette lettre serait de la fin de février ou des mois de mars ou d'avril, ou encore d'octobre, novembre ou décembre 1466, pendant lesquels Louis XI séjourna dans cette ville.

savoir, et je vous manderé ce que aiez à faire. Donné.....

Unes autres à messeigneurs de Torcy et prevost de Paris, in eadem substantia, mutatis mutandis.

CCXCIV.

AUX FLORENTINS (V.).

Bourges, 14 janvier 1467.

Satisfaction éprouvée par le roi de la cessation des troubles qui agitaient Florence et de la bonne entente établie entre eux et le duc de Milan. — (Copie. Archives de Florence. *Registri di lettere esterne,* classe x, reg. nº 3, fol. 154, publ. par Desjardins *Négociations de la France avec la Toscane,* I, 143, dans la *Collection des Documents inédits.*)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Carissimi ac dilectissimi amici nostri, ex litteris vestris, ad nos superioribus diebus delatis, accepimus eas omnes discordias, seditiones ac conjurationes, quas nonnulli concives vestri facinorosi, superbia et avaritia inflati, ad eversionem perniciemque illius inclite Communitatis confecerant, abolitas prorsus, juvante Altissimo Deo nostro, fuisse; eandem deinde Communitatem et populum omnem florentinum, deletis per prius ac mulctatis facinorosis, in pristinam libertatem et pacem ita reductam consolidatamque esse, ut nulla ex parte preclara Respublica vestra amplius laboret; quin imo, ut vestris verbis utamur, firmata ac corroborata undique sit libertas, et imperium vestrum penitus confirmatum. Quod quidem etsi seriose per litteras illustrissimorum principum Mediolani ducum, amite et fratris nostrorum percarissimorum, perceperamus, qui de singulis quotidie gestis nos certiores reddiderunt, nobis

tamen, ob eximiam nostram in vos omnes benivolentiam, gratissimum jucundissimumque accessit litteras vestras vidisse ac perlegisse. Molestum quippe ac grave nobis fuisset, si secus ad perturbationem, seu, quod absit, desolationem vestre illius libertatis res successissent. Amplissime igitur et omnimode agende sunt omnipotenti Deo gratie, qui justorum corda respexit; ejus namque clementia, ita[1] credimus, florentissima civitas atque libertas vestra, excusso malignantium jugo et impetu, in tutissimo nunc portu, ut scribitis, navigat. Miramur tamen quod in tanta ac tali conjuratione nullus omnino civilis sanguis effusus sit, quod divina potius bonitate quam ulla arte vel humano ingenio factum esse arbitramur. Et itaque magis ac magis letamur, ac de communi congratulamur bono. Quod autem erga nos regiumque culmen nostrum, cujus merita in vestram Rempublicam maxima fuisse asseveratis, vos et obsequentissimi et obedientissimi semper filii fueritis, sitis, ac futuri sitis, ac nos in patrem et benefactorem vestrum colatis observetisque, hoc plane verum esse fatemur, sed id totum vestre modestie ac in nos benevolentie ascribimus. Tales profecto et nos vicissim erga vos et illam vestram Rempublicam fuimus hactenus, sumusque nunc quales nos fuisse et esse censuistis; erimus quoque in futurum non minus, sed longe amplius, quamdiu maxime vos ad bene recteque vivendum pro illius Reipublice conservatione, malis pernitiosisque rejectis, insudare, atque prefatis principibus et statui Mediolanensium prefatam Rempublicam vestram, et vos etiam eo federationis et

1. *Sic* pour *ut?*

observationis vinculo conjunctos, annexos ac colligatos permanere intelligemus; illorum enim consilium, prudentiam et auctoritatem, post Deum ipsum, ad restituendam vobis libertatem adjumento fuisse existimamus. Oblationes tandem vestras omni affectione plenas, quas in calce litterarum vestrarum nobis facitis, ea lege perlibenter suscepimus, ut quandocumque expediret, nos, non tantum animo, sed opere, vicissitudinem ad vestram et vestre libertatis amplitudinem decusque repensuros arbitremini. Semper etenim civitatem illam mirum in modum dileximus, et dum vita nobis comes erit, diligemus. Valete. Datum Bituris, die XIIII° mensis januarii, anno ab rexurrectione domini MCCCCLXVI[1].

CCXCV.

AU CHAPITRE DE ..... (V.).

Bourges, 21 janvier 1467.

Prière de disposer de la première prébende qui sera vacante dans leur église en faveur de Robert Dauvet, fils de Jean Dauvet, premier président au parlement. — (Orig. appartenant à M. Badin.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que nous desirons singulierement le bien et avancemant en saincte Eglise de nostre bien amé maistre Robert Dauvet[2], tant en

1. Sur la conjuration qui fait l'objet de cette lettre de Louis XI, et dont les chefs étaient Lucca Pitti, Niccolo Soderini, Dietisalvi Neroni et Agnolo Acciaiuoli, voyez la lettre adressée par la seigneurie à Louis XI, le 23 septembre 1466. (Desjardins, *ouv. cit.*, I, 141.)

2. Je ne sais si le chapitre auquel est adressée cette lettre, dont

faveur des bons et recommandables services que nous a tousjours faiz et fait chascun jour nostre amé et feal conseiller et premier presidant en nostre court de Parlement maistre Jehan Dauvet[1], son pere, que pour les vertuz et merites que sçavons estre en la personne dudit maistre Robert, nous vous prions tant acertes que faire povons que, en faveur de nous, vous vueilliez donner et conferer audit maistre Robert Dauvet la premiere prebende qui vacquera en vostre eglise, et à ce le preferer avant tous autres; et vous nous ferez trés agreable plaisir dont vous sçaurons bon gré. Donné à Bourges[2], le XXI[e] jour de janvier.

LOYS.

TOUSTAIN.

CCXCVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Bourges, 8 février 1467.

Prière de faire cesser les procédés injustes dont Jean Fondrat, chevalier, citoyen de Savone, a été l'objet de la part de Raymond Vigier et d'autres, et de n'autoriser de poursuites contre ledit Fondrat que devant le podestat de Savone. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés cher et trés amé frere et cousin, nostre cher

l'adresse manque, est celui d'Angers, auquel appartint en effet Robert Dauvet. Il est qualifié de maitre des requêtes dans un procès criminel qu'il eut contre Martin du Gué le 20 décembre 1468. Il est dit encore chanoine du Puy et archidiacre de Reims dans d'autres procès de 1469 et 1477. (Anselme, VIII, 774.)

1. Cf. tome II, p. 114, la note 2.

2. Louis XI passa à Bourges tout le mois de janvier de 1467, d'après l'itinéraire de M[lle] Dupont.

et bien amé Jehan Fondrat, chevalier, citoyen de Savonne, est venu par devers nous, et nous a dit et remonstré que tant à l'instigacion d'un nommé Raymond Vigier que d'autres des parties de par della, il a esté vexé et travaillé en ses personne et biens, et tant par emprisonnemens que autrement, poursuivy en plusieurs et diverses cours, et pardevant lesquelz l'en le contrainct comparoir, à l'occasion desquelles choses il est grandement interessé. Pourquoy nous, qui desirons ledit Jehan Fondrat et ses faiz et affairez estre favorablement traictiez, pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz tant à feu nostre trés cher seigneur et pere que à nous, ainsi que de ce avons esté informez par nostre cher et feal cousin le sire de Chastillon [1], nous vous prions tant acertes que povons et sur tout le plaisir que faire nous desirez, que, en faveur et contemplacion de nous, vous vueillez avoir ledit Jehan Fondrat, ensemble sesdiz faiz et affairez, pour singulierement recommandez en toute bonne raison et justice, sans le souffrir estre plus travaillé ne molesté en son corps ne en ses biens ; mais, si aucune chose luy a esté faicte au contraire, faictes lui administrer raison et justice par gens notables non suspectz ne favorables à ses parties adverses, et que doresenavant il ne soit plus prevenu par devant quelconque juge que ce soit, que par devant le potestat qui à present est ou sera pour le temps advenir de ladicte ville. Et au seurplus vueillez ordonner que le dit potestat congnoisse de certains donmaiges qui ont esté faiz audit Fondrat en certains

1. Louis de Laval.

heritaiges qu'il a au village de Larbisoulle[1] près ladicte ville, non obstant que ledit villaige ne soit pas de la justice dudit Savonne; et tellement faictes en ceste matiere que ledit Fondrat apperçoive noz requestes envers vous lui estre utilles et prouffitables. Et en ce faisant nous ferez ung trés singulier et agreable plaisir. Donné à Bourges, le VIIIe jour de fevrier.

LOYS.

MEURIN.

CCXCVII.

AU CHANCELIER (D.).

Mehun-sur-Yèvre, 20 février 1467.

Ordre de sceller les lettres du don de l'office de *roi des merciers* fait par Louis XI à Richard Cailly, ancien serviteur de sa mère, Marie d'Anjou. — (Orig. Bibl. nat., mss. Dupuy 762, fol. 66.)

Chancellier, nous avons donné à Richart Cailly l'office de *roy des merciers*[2], en faveur des bons et agreables services qu'il a faiz à feue nostre trés chere

1. Aujourd'hui Albisolla, un peu au N.-E. de Savone, sur les bords de la Méditerranée.

2. Suivant Sauval (*Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris,* Paris, 1724, in-folio), II, 475, ce roi, chef de la corporation des merciers, « outre ses officiers, lieutenans et une infinité de sujets, étendoit son pouvoir si loin qu'il n'avoit d'autres bornes que celles de la France. » Aucun mercier n'était reçu qu'en vertu de ses lettres. Il visitait leurs poids, leurs mesures, leurs marchandises. Le grand chambellan lui donnait l'investiture de sa royauté, et, au rapport de Fauchet, on lui permettait de lever quelques droits sur les merciers, à raison de ce qu'il était tenu de fournir certaine quantité de cire au sacre du roi. Les desordres qui s'introduisirent dans cette institution la firent supprimer en 1597 par Henri IV.

et trés amée dame et mere, que Dieu absoille[1]; et pour ce que nostre plaisir est qu'il joisse dudit office, nous voulons et vous mandons que lui faictes sceller ses lettres de don dudit office sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Mehun sur Yevre[2], le xxe jour de fevrier.

Loys.

Meurin.

A nostre amé et feal chancellier.

Receues du roy pour le roy des merciers, le xxe de fevrier.

CCXCVIII.

AUX CONSEILLERS DE CHALONS-SUR-MARNE (V.).

Mehun-sur-Yèvre, 25 février 1467.

Envoi du seigneur de Châtillon comme lieutenant du roi en Champagne. — (Orig. Arch. mun. de Châlons-sur-Marne.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoions presentement en nostre pais de Champaigne nostre trés chier et amé cousin le sire de Chastillon, lequel, pour la grande et singuliere amour et confiance que avons en sa personne, nous avons fait nostre lieutenant et lui en avons baillé le gouvernement[3], et lui avons donné charge

1. Marie d'Anjou, mère de Louis XI, était morte le 29 novembre 1463.

2. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bourges (Cher). D'après l'itinéraire de Mlle Dupont, Louis XI s'y trouva les 23 et 25 février 1467; d'autre part, nous avons vu plus haut qu'il venait de faire un séjour de plusieurs semaines à Bourges, qui est à très peu de distance de Mehun-sur-Yèvre; c'est le motif qui me détermine à placer cette lettre en 1467.

3. Ce n'était en réalité qu'une confirmation des pouvoirs déjà

expresse de traicter tous noz subgetz de par delà en bonne justice, ordre et pollice, et donner provision à toutes les choses qu'il verra estre necessaires et utilles pour le bien de nous et de noz subgetz et pour la garde, seurté, tuicion et deffence dudit pais, et voulu et ordonné que en ce faisant il soit obey comme nostre personne. Si voulons et vous mandons trés expressement que à nostredit cousin lieutenant et gouverneur vous obeissez en tout ce qu'il vous commandera et ordonnera de par nous, comme à nous mesmes, sans y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Mehun sur Yevre, le xxve jour de fevrier.

LOYS.

TOUSTAIN.

Presentées par Monseigneur de Chastillon le penultieme jour de mars IIII^c LXVII, après Pasques, aux seigneurs et plusieurs gens du conseil estans ou cloistre de Nostre Dame en Vaulz.

CCXCIX.

A GUILLAUME COUSINOT (V.).

Montils-lès-Tours, 22 mars 1467.

Promesse de lui rendre ce qui lui avait été retranché sur sa pension par les gens des finances. — (Copie du temps. Bibl. nat., Coll. Clairambaut, 1075, fol. 198.)

Monseigneur de Monstereul, j'ay reçu toutes voz lectres et m'avez bien servy, dont je vous remercie

attribués au seigneur de Châtillon. Voyez en effet, au tome II, p. 348, n° CCIII, une missive du roi, datée de Paris, le 4 août 1465, où Louis XI notifie aux habitants de Reims et à ceux de Châlons-sur-Marne l'envoi de Louis de Laval, seigneur de Châtillon, comme son lieutenant général dans leur province.

tant que je puis; et au regard du retranchement de vostre pension, je ne l'ay point fait, mais a esté fait par les gens des finances pour la grande multitude qui y estoit. Je l'ay rendue à beaucop, et semblablement le feray à vous, et ay esperance que encores me servirés mieulx mais que soiez venu, car je vous garde bien ou[1]..... Donné aux Montilz lez Tours[2], le XXII[e] jour de mars.

LOYS.

DES MOULINS.

Lettres closes du roy touchant mil frans qui restent de la pension de messire Guillaume Cousinot pour l'an IIII[c] LXVI, données aux Montilz lez Tours, le XXII[e] jour de mars dudit an, et receues à Lion, le XXVIII[e] jour ensuivant, par lesquelles ledit seigneur veult qu'il soit recompensé dudit retranchement, et desquelles la teneur s'ensuit...

CCC.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'AMIENS (D.).

Montils-lès-Tours, 13 avril 1467.

Déclaration qu'il n'a aucune intention de guerre, comme le comte de Charolais en faisait courir le bruit, pour justifier la convo-

1. Il y a eu ici un ou plusieurs mots oubliés par le copiste.

2. Cette localité, qui ne figure pas sur le *Dictionnaire des Postes*, est aujourd'hui comprise dans la ville de Tours, en dehors et à l'ouest de laquelle elle se trouvait au moyen âge (Expilly, V, 702, au mot Plessis-lez-Tours). Elle formait une seigneurie que Louis XI acheta à Hardouin de Maillé le 15 février 1464. (Arch. nat., J 176, n° 12.) Le château du Plessis-du-Parc, que Louis XI acheta de David Le Maistre et d'autres bourgeois de la ville de Tours, était dans son voisinage. (Hilarion de Coste, *Portrait en petit de saint François de Paule, instituteur et fondateur de l'ordre des Minimes, ou l'histoire abrégée de sa vie, de sa mort et de ses miracles*. Paris, 1655, in-4°, p. 109.)

cation du ban et de l'arrière-ban et la mise d'une garnison dans leur ville. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, années 1853-1855 (Paris, 1856, in-8°), t. II, p. 465.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, combien que nostre ville et bailliage d'Amiens et autres noz pays et terres de Picardie estans sur la riviere de Somme ne soient un pays de frontiere d'aucuns noz anemis et adversaires, toutesvoyes nous avons esté advertis que nostre beau cousin de Charolois y a depuis certain temps fait crier ban et arriere ban, et fait faire commandement à tous les nobles et autres dudit pays, noz subgiez, qu'ilz se mettent sus et en armes, et avec ce s'est efforcié de mettre garnison en nostre dicte ville d'Amiens; et à ce que lesdiz nobles et autres de noz subgez des diz pays soient plus enclins à eulx mettre sus et vous à souffrir mettre garnison en nostre dicte ville, icelluy nostre cousin, pour cuider parvenir à ses fins, congnoissant que vous et noz autres subgez de nos diz pays avez de toute anchienneté esté bons et loyaux envers noz predecesseurs et nous[1] à la couronne de France, vous a donné à entendre contre verité que luy voulons mener guerre et destruire, gaster et piller nos diz ville et pays, laquelle chose jamais ne pensames et ne vouldrions estre, ne commencer guerre, pour les grans maulx et domages incroyables qui s'en peuvent ensuyr. Mais, au contraire est à presumer, veu les termes que a tenu et tient nostre dit cousin, qu'il nous veult courir sus et mener guerre, comme

1. Lisez : « envers nous et noz predecesseurs à la couronne... »

autresfois s'est efforcié faire; à quoy, se ainsy est, avons bien intencion de resister à l'ayde de Nostre Seigneur et de noz bons, vrays et loyaulx subgez. Nous vous advertissons de ces choses, à ce que soyez informez de la verité et de nostre vouloir et intencion, et que gardez bien nostre dicte ville, sans y recevoir ne mettre garnison; car vous estes de notables gens pour la bien garder.

Donné aux Montilz lez Tours, le XIII[e] d'avril.

LOYS.

ROLANT.

A noz chiers et bien amez les maieur, eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville d'Amiens.

CCCI.

AUX LYONNAIS.

La Boèche en Beauce, 7 mai 1467.

Notification de l'ordre donné à Philippe de Savoie de ne loger dans leur ville et en Lyonnais qu'une partie de ses cent hommes d'armes et d'établir les autres en Vivarais, et de celui donné à Guillaume de Varye de surseoir à toute mesure relative à la concession de deux des quatre foires de Lyon aux Genevois, jusqu'à plus ample informé. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, nº 35.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons veu les lettres que escriptes nous avez tant touchant le logeiz des cent lances de nostre beau frere Philippes de Savoye que l'eslargissement des foires à ceulx de Geneve. Au premier point, voulans de nostre povoir vous traicter favorablement, nous rescrivons presentement à nostre

bailly de Lyon[1], par nous commis à faire le logeiz des dictes cent lances, que ce qu'il ne pourra bonnement loger ou pays de Lyonnois il le loge en noz plus prouchaines bonnes villes de nostre pais de Viverois. Et au regart des foires, nous escrivons à nostre amé et feal conseiller et general de noz finances Guillaume de Varye[2], qu'il tiengne en suspens la charge que sur ce lui avons donnée, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné; et n'entendons que, en ceste matiere, soit par nous faicte aucune mutacion ou innovacion sans grande et meure deliberacion de conseil, et à l'avantage de vous et des marchans qui y frequenteront[3]. Donné à la Boiche en Beausse[4], le VIIme jour de may.

LOYS.

MEURIN.

[A noz] chiers et bien amez les [con]seillers, manans et habitans de nostre ville de Lyon[5].

1. François Royer.
2. Voy. sa notice biographique à la fin de l'édition.
3. Par lettres datées de Mehun-sur-Yèvre, le 25 février 1467, Louis XI avait désigné Ymbert de Varey et Guillaume de Varye pour le représenter à une conférence qui devait se tenir à Montluel avec les délégués de Philippe de Savoie, sur la question du transfert de deux des quatre foires de Lyon dans la ville de Genève. (Arch. mun. de Lyon, série HII, titres non classés.)
4. Aujourd'hui la Boëche, hameau de la commune d'Yèvres, canton de Brou, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir). (Merlet, *Dictionnaire topographique d'Eure-et-Loir*. Paris, 1861, in-8°, p. 18.)
5. La date de la présente missive est fournie, sans parler de l'itinéraire, par le passage suivant des comptes de la ville de Lyon : « A maistre Jehan de la Balme, bachelier en decret, citoyen de ladicte ville (de Lyon), la somme de onze livres

CCCII.

AU CHANCELIER (D.).

La Boèche, 8 mai 1467.

Ordre de faire procéder au Grand Conseil à un débat contradictoire sur les faits constatés dans l'enquête, dont l'administration de Lardit de Bar, sénéchal de Rouergue, avait été l'objet. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 90.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, vous savez que, à l'occasion des rappors à nous fais contre Lardy de Bar, seneschal de Rouergue[1], de certaines exactions que l'on disoit par

dix solz tournois, à lui deue pour reste et remanence d'un vouage par lui derrierement fait devers le roy, nostre sire, pour les afferes de ladicte ville, mesmement pour le fait des foyres et l'elargissement du lougiz des gens d'armes, lougiez ou pais de Lionnois... Donné à Lion, en l'ostel de ladicte ville, le jeudi sixiesme jour du moys d'aoust l'an mil IIIIc sexante et sept. » (Arch. de Lyon, CC 430, n° 16.)

1. Lardit de Bar avait été au service de Louis XI avant son avènement au trône, et il reçut de lui par lettres datées de Romans, le 5 avril 1447, l'office de châtelain de Ponsins en Dauphiné, avec 200 l. t. de gages (Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 228); il figure encore parmi les officiers du dauphin sur un compte de leurs gages pour l'année commençant le 24 juin 1451 (Bibl. nat., Fr. 6966, fol. 328 v°. Charavay, *Lettres missives de Louis XI. Le Dauphin,* I, 228). Aussitôt devenu roi, Louis XI le nomma sénéchal de Rouergue par lettres datées d'Avesnes, le 3 août 1461 (Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 184, dossier Bar 3956, n° 7); et le 23 août suivant, par d'autres lettres données à Meaux, il lui accordait un délai de six mois pour prêter serment en qualité de sénéchal de Rouergue et de châtelain de Najac, avec permission de se faire payer néanmoins ses gages du jour de sa nomination (ibid., n° 8); les autres titres qui lui sont donnés dans les nombreuses quittances et autres pièces qui nous sont restées de lui, outre les deux

lui avoir esté indeuement faictes en ladicte seneschaucie, nous ordonnames que informacion et enqueste feust sur ce faicte, laquelle est par devers vous; et pour ce que nous voulons la verité estre sceue de ceste matiere, vous mandons que incontinent vous faictes veoir en nostre grant conseil ladicte informacion, aussi que vous faictes appeller nostre procureur de Rouergue, lequel a besoignié à faire la dicte enqueste, et qu'il soit oy bien à plain, tant à ce qu'il vouldra dire contre ledit seneschal que à soy justiffier des charges que on lui a données d'avoir mespris envers nous au temps des divisions qui ont esté en nostre royaume; et au surplus, ladicte informacion veue, voulons que par vous la provision soit sur tout donnée telle que de raison et justice verrez qu'il appartendra.

Donné à la Bouache, le VIII[e] jour de may.

LOYS.

MEURIN.

A nostre amé et feal chancellier.

Receues du roy, le xj[e] jour de may IIII[c] LXVII, touchant le seneschal de Rouergue.

CCCIII.

AU CHANCELIER (D.).

La Boèche, 8 mai 1467.

Envoi au chancelier de la lettre écrite par le duc de Nemours au duc de Bourbon au sujet de « certaine entreprise faicte »

précédents, sont ceux d'écuyer, conseiller et chambellan du roi, seigneur de Cadolle et de Romegoux (ibid., n[os] 16-30); il vivait encore le 14 septembre 1485, mais ne s'intitulait plus à cette date que châtelain de Najac (ibid., n° 30).

sur la ville d'Aurillac, et du porteur de cette lettre, pour éclairer les commissaires chargés de procéder à une enquête à cet égard. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 91.)

Chancellier, hier vous escripvismes touchant certaine entreprise que l'on disoit estre faicte sur la ville d'Orillac, et que y envoyssiés commissaire pour y pourveoir en justice; et pour ce que presentement de ceste matiere beau cousin de Nemours a rescript lettres à nostre beau frere de Bourbon, lesquelles nous vous envoyons et semblablement celui qui les a apportées pour vous informer, affin que sur tout puissiez instruire le commissaire que y envoierez[1]; et lui donnez telle puissance qu'il puisse pourveoir sur tout de bonne justice. Donné à la Boache, le VIIIe jour de may.

LOYS.

MEURIN.

Receu du roy le IXe jour de may touchant le fait d'Aurillac pour l'abbé.

1. Le commissaire envoyé à Aurillac fut Pierre Clutin, conseiller au Parlement de Paris, et son enquête constate les faits suivants résumés dans des lettres royales datées de Montils-lès-Tours, le 3 mai 1469. Pendant la guerre du Bien Public, des hommes d'armes du duc de Nemours avaient fait « certain logis près et alentour et sur les grands chemins de ladicte ville, comme par maniere d'assiegement, prinse et ravyssement de biens, rançons et destrousse des gens de ladicte ville et d'ailleurs, marchands et autres et de leurs biens, bestails et marchandises; aussi..... certaines prinses, arrest et saysissement des deniers, cens et rentes, revenus, bestails et autres biens appartenant aux habitants de ladicte ville estans en la terre de Carladez et aultres terres dudit de Nemours, » ..... et à cette occasion, d'autre part, ... « lesdiz habitants s'estoient par plusieurs et diverses fois mis en armes en ladicte ville, et faict plusieurs tumultes, commocions et assemblées indues à l'encontre de l'evesque de Castres, abbé dudit lieu d'Aurillac, et frere du duc de Nemours. » (*Documents historiques* copiés ou traduits par M. le baron Delzons, dans les

CCCIV.

AUX LYONNAIS (V.).

Rouen, 28 mai 1467.

Notification des négociations entamées avec le comte de Warwirck pour prévenir les conséquences fâcheuses du mariage projeté entre le comte de Charolais et Marguerite d'Yorck, sœur d'Édouard IV. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, nº 7.)

De par le roy.

Chers et bien amez, en ensuivant les grans et louables faiz de nos trés crestiens progeniteurs, roys de France, et mesmement de feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, qui à leur povoir se sont efforciez de tenir le royaume et les subgez d'icelluy en paix et transquilité, nous, après que sommes parvenuz à ce dit royaume et à la couronne, avons semblablement de tout nostre cuer et povoir essayé de tenir nostre dit royaume en paix et unyon, afin que Dieu nostre createur y fust mieulx reveré et noz subgetz en seurté, le fait et entrecours de la marchandise plus seurement conduit et entretenu par mer et par terre, et que chascun peust profiter selon son estat et vocacion, pour parvenir ausquelles choses a semblé à plusieurs seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil et autres notables personnes de nostre royaume à ce cognoissans, que, entre les autres biens que povions

Tablettes historiques de l'Auvergne, de J.-B. Bouillet. Clermont-Ferrand, 1842, in-8º, t. III, 253.) L'incident auquel se rapporte la lettre du roi doit être une des suites de ce mouvement. Cf. ci-dessus, p. 62, la lettre CCLVI, adressée au maréchal de Cominges.

faire à nous et à nosdiz subgetz, nous devions tendre par tous moiens honnestes et convenables de faire paix final avec les Angloiz, noz anciens ennemys, ou à tout le moins avoir treves au plus long temps qu'il seroit possible; pour laquelle cause y a eu plusieurs alées et venues, tant de la part du roy d'Angleterre devers nous, que aussi de nostre part devers icellui roy d'Angleterre, et tant procedé que treves ont esté prinses, qui depuis ont esté continuées jusques au moys de mars prouchain venant; pendant lesquelles ont esté faictes ouvertures de plusieurs matieres pour le bien et utilité des deux royaumes, à cause desquelles et pour traicter et besongner sur icelles avons entendu que nostre trés cher et amé cousin le conte de Varvic, par le congié du roy d'Angleterre, doit venir par devers nous jusques en nostre ville de Rouen[1]; de laquelle venue avons esté bien contens, tant pour prendre ès dictes matieres la conclusion qui semblera estre meilleur et plus profitable pour le bien de nos diz royaume et subgetz, que pour obvier aux dangiers et inconveniens qui pourroient avenir à cause du mariage que on dit que nostre trés cher et amé frere et cousin le conte de Charrolois tend de faire avec la sueur du dit roy d'Angleterre[2], pour lequel conclure il a, selon que avons esté advertiz de plusieurs lieux, envoyé devers ledit roy d'Angleterre; et aussi aux aliances

1. Le comte de Warwick arriva à Rouen le 7 juin 1467 et y passa une douzaine de jours, d'après la *Chronique scandaleuse*. (Cf. Th. Basin, éd. Quicherat, II, 178.)

2. Marguerite d'York, sœur d'Édouard IV, épousa en effet Charles le Téméraire le 3 juillet 1468. (Olivier de la Marche, *Mémoires*, liv. II, ch. IV.)

qui, par le moien dudit mariage et autrement, se traictent entre eulx, lesquelles choses nostre dit frere et cousin, veu qu'il est nostre subget, et aussi par les traictiez faiz entre nous, ne peut ne doit faire sans grandement mesprendre. Si vous en avons bien voulu advertir, comme ceulx qui ayment le bien, honneur et utilité de nous et de nostre dit royaume, affin que se on vouloit publier aucuns langaiges au contraire, pour occasion de la venue dudit conte de Warvik, ainsi que l'en a autresfoiz fait, vous aiez cognoissance de la verité des choses dessus dictes. Donné à Rouen, le XXVIIIe jour de may.

LOYS.

ROLANT.

A noz chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de la ville et cité de Lyon[1].

Presentéez et bailleez par Pierre Lorent, chevaucheur de l'escuyrie du roy, le IXe de juing mil IIII^c^ LXVII, et à lui donné cent solz tournois.

CCCV.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Rouen, 8 juin 1467.

Accusé de réception de la lettre de la duchesse apportée par Emmanuel de Jacopo; offres de service du roi. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chiere et trés amée tante, nous avons receu

1. Cette lettre, qui est une circulaire, existe également, comme me l'a appris M. Demaison, dans les archives de Reims, et à la Bibliothèque nationale, le ms. Brienne 34, fol. 317, renferme une copie de cet exemplaire des archives de Reims.

les lettres que nous avez escriptes par Emanuel, et oy sa creance et tout ce qu'il a voulu dire et exposer de par vous, sur que luy avons fait response, ainsi que par luy pourrez savoir plus au long. Et croyez que en tout ce qui nous sera possible faire pour vous et pour vostre bien et honneur, et [pour la] seurté de votre estat, nous nous y employerons de trés bon cueur, comme plus à plain la... dit et fait dire audit Emanuel. Donné à Rouen[1], le VIIIe jour de juing.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés chiere et trés amée tante la duchesse de Millan.

CCCVI.

AUX HABITANTS D'HARFLEUR (V.).

Rouen, 13 juin 1467.

Ordre d'armer la *Madeleine* ou la *Chandelière* pour le passage en Angleterre du comte de Warwick et de l'amiral de France, et d'obéir à Jean d'Étampes et Jean Lenfant, maîtres d'hôtel du roi, et à Jean Toustain, qu'il envoie pour prendre à cet égard les mesures nécessaires. — (Orig. Arch. mun. d'Harfleur. Commun. par M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, il est besoing presentement

1. Le roi se trouvait à Rouen depuis le 28 mai, à l'occasion de ses négociations avec Warwick, et d'après l'itinéraire, hormis une absence de deux ou trois jours pour aller à la Bouille à la rencontre du comte, il ne quitta pas cette ville jusqu'au 17 juin inclusivement.

faire armer et avitailler certain nombre de navires pour le passaige du conte de Warvich et de nostre filz l'admiral, lequel nous envoyons au pays d'Angleterre[1]; et avons advisé que de vostre part vous ferez armer et avitailler la nef de la *Magdalene* ou la *Chandeliere;* et pour ceste cause envoions devers vous nostre amé et feal chevalier, conseiller et maistre d'ostel Jehan d'Estampes[2], Jehan Lenfant[3], aussi nostre maistre d'ostel,

1. Warwick, arrivant de France en même temps que les ambassadeurs de Louis XI, débarqua à Sandwich le 24 juin 1467. (Jean de Wavrin, *Anchiennes cronicques d'Engleterre,* 6e partie, liv. V, ch. XXVI, édition Dupont, II, 343.)

2. Cf. le procès-verbal, en date du 21 octobre 1465, de la remise faite par ce personnage et par Jacquelin Trousseau à la reine Charlotte de Savoie, femme de Louis XI, des clefs du château d'Amboise; il y est qualifié, comme ici, chevalier, conseiller et maître d'hôtel du roi. (*Lettres de Louis XI,* II, 367, note 2.) Je le trouve encore qualifié seigneur de la Fecte dans une quittance donnée par lui, le 25 juillet 1470, pour les épices à lui attribuées en sa qualité de commissaire aux États de Languedoc, tenus la même année, au mois de mai, à Montpellier. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1076. Dossier d'Estampes 24806, n° 68.) J'ignore s'il y a lieu d'identifier ce personnage avec un Jean d'Estampes, « escuier, maistre d'ostel du conte d'Angoulesme, » dont on trouve plusieurs quittances, toutes de l'automne de 1455, dans ce même dossier des Pièces originales, nos 56-59.

3. Ce personnage avait été d'abord au service du roi d'Angleterre du temps de sa domination en Normandie, d'où il semble originaire; ainsi il est qualifié de « docteur lays, conseillier et maistre des comptes de l'ostel du roy (Henri VI), » dans une liste de messages relatifs à l'administration anglaise en Normandie du mois d'avril au 29 septembre 1447. (Bibl. nat., Quittances, vol. 85, n° 5716, publ. par M. Luce, *Chronique du Mont Saint-Michel,* II, 208.) Les Pièces originales nous font connaître plusieurs des missions qui lui furent ainsi confiées. (Voyez au vol. 1685, dossier Lenfant 39227, n° 21, une quittance, en date du 4 novembre 1447, des frais d'une enquête, faite par lui conjointement avec les commissaires français, pour déterminer

et nostre bien amé Jehan Toustain[1]. Si voulons et vous mandons, sur tout le plaisir et service que nous desirez faire, que en toute diligence vous faictes armer et avitailler l'un desdiz navires, lequel qu'il semblera estre le plus seur et prouffitable aux dessus diz, et les croiez sur ce de ce qu'ilz vous diront de par nous,

à qui appartenaient certaines localités du pays de Caux au moment de la conclusion de la trêve ; au même dossier, nº 23, une quittance du même Jean Lenfant, pour une mission acceptée par lui auprès des ambassadeurs anglais en France, l'évêque de Chichester et messire Robert Roos, chevalier (14 mars 1448); une autre quittance du 9 février 1449, portant le nº 32 de ce dossier, se rapporte aux frais d'un voyage en Angleterre, vers le roi Henri VI, et en Normandie, à Pont-Saint-Pierre et Pont-de-l'Arche, vers le duc de Somerset, gouverneur de la province.) Enfin, suivant une note de M. Quicherat (Thom. Basin, *Hist. des règnes de Charles VII et de Louis XI,* III, 260, note 1), il aurait été président du conseil institué à Rouen par les Anglais. Il fut ensuite chancelier du duc d'Alençon, et enfin maître des requêtes de l'hôtel du roi, suivant Basin. (*Apologia,* liv. I, ch. IV, édition Quicherat, III, 260.) On le voit figurer, en 1465, parmi les « douze gens de conseil, » introduits au sein de la commission des réformes stipulées par l'article V des préliminaires du traité de Saint-Maur. (Th. Basin, éd. Quicherat, IV, 245.) Il aurait vécu au moins jusqu'en 1485, si, comme je le crois, il y a lieu de l'identifier avec un « Jehan Lenffant, escuier, seigneur de Nouailly, » lieutenant de Harfleur pour Dammartin, et maître d'hôtel du roi, qui, le 2 et le 26 mars de cette année 1485, signait des mandements relatifs aux fortifications de Harfleur. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1685, dossier Lenfant 39227, nos 27 et 28.)

1. Toustain (Jean), écuyer, seigneur de Bleville, receveur des aides, puis élu en l'élection de Montivilliers, en Normandie. Il devait être le frère de Louis Toustain, secrétaire du roi (voyez ci-dessus, p. 103, la note 1), auquel Louis XI, par lettres patentes datées du Plessis-du-Parc, le 5 octobre 1473, attribua le droit de garde sur la personne et sur les biens de ses enfants mineurs. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2871, dossier Toustain 63715, nos 9, 10, 11, 19, 21.)

et n'y faictes aucun delay ou difficulté. Donné à Rouen, le XIIIe jour de juing.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Harefleu[1].

CCCVII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Rouen, 13 juin 1467.

Démarches faites par le roi auprès du duc de Savoie et de Philippe, seigneur de Bresse, pour empêcher toute hostilité de leur part contre le duc de Milan et le marquis de Montferrat; prière au duc de tenir compte de ces démarches et de s'abstenir lui-même de tout acte de nature à compromettre la paix. — Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere, en ensuyvant ce que nous a esté remonstré de par vous, pour obvier que guerre ne soit entre nostre beau frere le duc de Savoye et ses pays d'une part, et vous et voz pays, et aussi le marquis de Montferrat[2], nostre cousin, d'aultre, et que aucune faveur, ayde ou secours ne soit donné aux Venitiens, ne à Berthelemy de Berguemen, ne leurs aliez en vostre prejudice ne dudit marquis, nous avons nagaires envoyé devers nostredit beau frere de Savoye[3], et aussy devers nostre frere Phelipe[4] pour

1. Aujourd'hui Harfleur, commune du canton de Montivilliers, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure).

2. Guillaume VI. Voy. sur lui ci-dessus, p. 30, la note 3.

3. Amédée IX.

4. Philippe de Savoie, seigneur de Bresse, frère d'Amédée IX.

ladicte matiere[1]; et esperons noz lettres par eulx receuez et qu'ilz auront oy ce que leur mandons touchant ladicte matiere, ilz ne feront aucune guerre à vous ne audit marquis, et que se elle estoit jà encommencée, ilz s'en despartiront. Aussy nous entendons que, en eulx despartant de ladicte guerre, vous et ledit marquis ferés le semblable de vostre part, et que les choses qui ont esté offertes par ledit marquis touchantes le differant entre nostredit beau frere de Savoye et luy seront entretenues de la part d'iceluy marquis, ainsi qu'il le nous a fait dire. Pour quoy vous escrivons ces choses, affin que de vostre part faciez et vous y gouvernez en la maniere devant dicte, et que nostredit beau frere de Savoye, en deffault de ce, n'ayt cause de se doloir, et ne puisse dire que, pour nous complaire, il ayt aucun dommage ou inconvenient. Et en ce vueillez faire comme y avons la confiance. Donné à Rouen, le XIIIme jour de juing.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Millan[2].

1. Voy. aux Pièces justificatives, n° VII, une réponse du roi aux « articles baillez par les gens du duc de Milan » en date de Rouen, le 8 juin 1467, où le roi indique ce qu'il avait fait pour maintenir la paix entre les ducs de Savoie et de Milan.

2. Cette guerre, que Louis XI essayait de prévenir, ne laissa pas d'éclater, mais les succès de Galéas Sforza réduisirent bientôt Philippe de Savoie, qui en était l'instigateur, à demander la paix. Voy. sur cet événement la *Chronica latina Sabaudiae,* publiée dans les *Monumenta historiae patriae. Scriptores,* I, 640, et les *Annales Alexandrini,* dans la même collection, IV, 454; mais surtout Benvenuto dè Saint-George, auteur de l'*Historia Montisferrati,* insérée par Muratori dans ses *Rerum Italicarum*

CCCVIII.

AU CHANCELIER (D.).

Rouen, 16 juin 1467.

Ordre de sceller les lettres de surséance accordées par le roi à Guillaume Nicolas, marchand de Montpellier, pour l'exécution d'un arrêt rendu contre lui au profit de Jean de Beaune. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 82.)

De par le roy.

Chancelier, nous avons octroyé à Guillaume Nicolas, marchant de Montpelier, une surseance de l'execucion d'un arrest contre lui donné au prouffit de maistre Jehan de Beaune[1], laquelle surseance, ainsi qu'il nous

scriptores (XXIII, col. 737 et suiv.). Il publie notamment le traité d'alliance conclu à cette occasion, le 25 février 1467, entre le marquis de Montferrat, Guillaume VI, et Galéas Sforza, et le traité de paix, en date du 14 novembre 1467, que Philippe de Savoie dut accepter.

1. Ce Jean de Beaune était un des principaux agents financiers de Louis XI. Simple « marchant de draps » de Tours, et en cette qualité l'un des fournisseurs du roi, notamment pour les costumes de sa garde (voy. les Comptes de l'argenterie pour le mois de mai 1465, Arch. nat., KK. 59, fol. 135), puis « maistre de la chambre aux deniers et argentier de monseigneur le daulphin » (Compte de l'année finie en septembre 1472. Bibl. nat., Fr. 20685, p. 553), il intervint de sa personne et surtout de son argent dans bon nombre des affaires du règne. Ainsi, en 1470, il avance les fonds nécessaires à fournir aux « banquiers de Rome pour l'obtention des dispenses de mariage entre le fils d'Henri VI et de Marguerite d'Anjou et la fille du comte de Warwick » (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 553); envoyé cette même année en Angleterre, avec Jean Briçonnet, son gendre, un autre Tourangeau, serviteur de Louis XI, il y avait « mené grande quantité de marchandises jusques à la valeur de xxv^{m} escus, et fut contraint bailler au conte de Warwick, tant en marchandises que en argent comptant, jusques à la somme de xvii^{c} escus, qui *furent* perdus, pour ce que depuis

a esté dit, vous differez sceler; et pour ce que nous lui avons octroyé ladicte surseance, tant en pitié et compassion de sa povreté, comme en faveur d'aucuns ses amis, noz principaulx serviteurs, nous voulons que ladicte surseance vous faitez sceler incontinent sans aucune difficulté. Donné à Rouen, le XVIe jour de juin.

LOYS.

LEROUX[1].

CCCIX.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Anet, 18 juin 1467.

Désignation à leur choix de Colas Mouraut comme maire de Poitiers. — (Copie. Arch. mun. de Poitiers, BB 5, fol. 101. Publ. dans les *Archives hist. du Poitou,* I, 164.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous sçavez que avez de coustume par chascun an eslire en nostre ville de Poictiers,

ledit conte de Warwick alla de vie à trespas, et le surplus des dictes marchandises et le fils dudit de Beaune *furent* pris sur mer et rançonnez par les Osterlins » (Bibl. nat., *loc. laud.,* p. 549, et Pièces orig., vol. 248, Dossier Beaune, 5444, n° 21); et il obtint de ce fait une indemnité de 3,000 l. t., dont un acompte de 1,000 l. t. fut payé par Jean Briçonnet, receveur général de Languedoil, en 1472 (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 549); cette même année, le roi fit saisir entre ses mains une somme de 6,000 l. t. dont il était dépositaire pour le compte de Commines (Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 71 et 84). En 1472 encore, il avança, toujours avec son gendre Briçonnet le jeune, 3,000 l. t. au roi pour les frais de la guerre (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 563), et, en 1473, avec le même Briçonnet, 30,000 l. t. pour la campagne de Roussillon, en attendant la rentrée des subsides demandés aux villes de Languedoc (Bibl. nat., *loc. laud.,* p. 584, et Fr. 20493, fol. 90).

1. Le 15 juin 1467, Le Roux, le secrétaire qui a rédigé la pré-

le vendredi prochain d'après la Saint Jehan Baptiste, ung vostre maire pour l'année lors prochainement ensuivante. Et pour ce que desirons fort que nostre dicte ville soit bien pourveue de bonne et notable personne qui à nous soit seure et feable, tant pour le bien de nous que de vous et de nostre dicte ville, et que nous confions à plain des sens, loyaulté, preudomie et bonne diligence de nostre chier et bien amé Colas Mouraut, lequel est ung des xxv eschevins et des plus anciens et notables bourgeois de nostre dicte ville, nous vous prions bien acertes que, tant en faveur et contemplacion de nous, et aussi que, à la verité, cognoissons qu'il vous sera trés propice et convenable, veuillez eslire ledit Mourraut pour vostre maire, et icelui recevoir pour tel ceste dicte prochaine année. Et vous nous ferés trés agreable service et plaisir, et en aurons tousjours les affaires de ladicte ville en plus grant et singuliere recommandacion, ainsi que avons chargé à nostre chier et bien amé procureur en Poictou maistre Jehan Chevredens vous dire et remonstrer plus au long. Si le vueillez croire et adjouster foy à tout ce qu'il vous dira sur ce de par nous, et y faire par maniere que ayons tousjours cause d'estre contens. Donné à Annet sur Heure[1], le XVIIIe jour de juin.

LOYS.

DEMOULINS.

sente missive, rédigeait et contresignait des lettres du roi en faveur de Jean de Tenremonde, *aliàs* Le Bègue, dans cette même ville de Rouen, où le roi se trouvait depuis le 28 mai. C'est le seul synchronisme qui m'autorise à placer cette lettre en 1467 (Bibl. nat., Fr. 21405, p. 162). (Note de Mlle D.)

1. Aujourd'hui Anet, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).

A noz chers et bien amez les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Poictiers.

CCCX.

AUX LYONNAIS (V.).

Chartres, 24 juin 1467.

Notification de l'envoi d'ambassadeurs en Angleterre. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 20, n° 47.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous avons nagueres escript[1] touchant ce que nostre cousin le conte de Varvic, par le congié et commandement du roy d'Angleterre, devoit venir devers nous en nostre ville de Rouen, principalement pour l'ouverture faicte de la prolongation des tresves nagueres prinses entre nous et ledit roy d'Angleterre, qui encores durent, afin que pendant icelles se puissent traictier les moiens pour parvenir au bien de paix final, ou quoy que soit, à telle forme et conduite entre les royaumes de France et d'Angleterre que, d'une part et d'autre, le fait de la marchandise par mer et par terre se puisse mieux entretenir, noz subgetz demourer en plus grant repoux et transquilité, et chascun en son excercice proufiter selon son estat et vocacion soubz nous et en nostre obeissance. Lequel conte de Varvic, en ensuivant ce qu'il nous avoit fait savoir, est depuis venu par devers nous au dit lieu de Rouen, ouquel l'avons oy, communiqué et fait communiquer avec lui sur lesdictes

1. Cf. ci-dessus, p. 143, n° CCCIV, la lettre du 28 mai, adressée aussi aux Lyonnais.

matieres[1]. Pour lesquelles, actendu mesmement que ledit roy d'Angleterre avoit envoié devers nous ledit conte de Varvic, qui est après lui le plus grant et puissant seigneur dudit royaume d'Angleterre, a semblé à pluseurs seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil que devions pareillement de nostre part envoier par delà grande et notable ambaxade devers lui, tant pour besongner sur lesdictes matieres, que pour obvier aux dangiers et inconveniens qui pourroient avenir à cause du mariaige que nostre beau frere et cousin le conte de Charrolois tend à faire entre lui et la seur dudit roy d'Angleterre[2], et pour laquelle matiere il a trouvé moïens de faire venir devers lui l'evesque de Salbry[3] et autres du conseil dudit roy d'Angleterre. Et en ce faisant veult traictier aliance avec les Anglois, noz anciens ennemys; ce que toutesfoiz il ne peut ne doit faire sans grandement mesprendre, veu qu'il est notre subget et prouchain parent, et ainsi tenu envers nous et la couronne que chascun scet, et mesmement que, en faisant lesdictes alliances, il romproit le traictié de paix fait à Arras, laquelle nostre dit frere et cousin jura publiquement, quant estions à Saint Thierri lez Reims, après nostre sacre,

1. Cf. ci-dessus, p. 144, la note 1.

2. Cf. ci-dessus, p. 144, la note 2 relative au mariage de Marguerite d'York.

3. Cet évêque était Richard Beauchamp, frère de Gautier, baron de Saint-Amand; il succéda, en 1450, sur le siège épiscopal de Salisbury à Guillaume Aiscoth. Il était docteur en droit et chancelier de l'ordre de la Jarretière, il mourut vers 1482. (Godwinus (Francisc.), *De praesulibus Angliae commentarius, omnium episcoporum necnon et cardinalium ejusdem gentis nomina ..... complexus.* Londini, 1616, in-4°, p. 406.)

à l'eure que receusmes à hommaige nostre bel oncle de Bourgongne, son pere[1]; et lequel traictié est fait et passé soubz les censures ecclesiastiques ou apostolicques, et si exprès et astraint que plus grandes et estroictes submissions ne se pevent jamais trouver en quelque traictié, selon nostre foy. Et en rompant lequel traictié de paix seroit metre nostre dit royaume en guerre, dont serions desplaisans de tout nostre cueur, tant pour les maulx qui en pevent avenir, que aussi pour ce que tousjours desirons entretenir l'amour de noz parens et subgetz, ainsi qu'on l'a peu congnoistre, tant parce que n'avons point voulu commancer de rigueur, quelques entreprises que nostredit frere et cousin de Charrolois ait faictes sur noz prevostez de Beauvoisiz et de Vimeu, et sur les places et terres de Neelle et de Beaulieu, ne autrement. Et pour icelles causes, et en ensuivant l'advis et oppinion desdiz seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, nous avons envoié oudit royaume d'Angleterre noz chers et feaulx cousins l'arcevesque de Narbonne[2], le conte de Roussilhon, admiral de France[3], et en la compaignie de nos amez et feaulx conseilliers le sire

1. Louis XI avait reçu à Saint-Thierry-lès-Reims, le 17 août 1461, le serment de fidélité du duc de Bourgogne. (Lenglet-Dufresnoy, édition de Philippe de Commines, II, 343.)

2. Thomas Basin, qui mentionne l'archevêque de Narbonne (c'était alors Antoine du Bec Crespin, qui occupa ce siège de 1460 à 1472. *Gallia Christiana,* VI, 104), est accusé d'erreur par M. Quicherat. Le savant éditeur préfère la version de la *Chronique scandaleuse,* qui désigne l'évêque de Laon comme le prélat faisant partie de l'ambassade; la présente lettre prouve que des deux versions celle de Thomas Basin est la bonne.

3. Louis, bâtard de Bourbon.

de Concressault[1], chevalier, nostre chambellain, maistres Jehan de Pourpincourt, président[2], et Olivier

1. Ce Guillaume de Menipenny était attaché à la personne de Louis XI comme écuyer d'écurie, dès l'année 1439, pendant le voyage que celui-ci fit en Languedoc en cette année. (Bibliothèque nationale, Pièces originales. Vol. 1926. Dossier Menypeny 44364, nos 2, 3, 4, 5.) Pendant ce séjour en Languedoc, le dauphin, par lettres datées de Toulouse, le 11 juillet 1439, lui fit don de 150 l. t. « pour lui aider à faire ung voyaige ou pelerinaige à Saint-Jacques en Galice. » (*Ibid.*, n° 3.) Il prend les titres de chevalier, conseiller et chambellan du roi et seigneur de Concressault, dans un acte du 16 janvier 1458, par lequel il atteste la livraison faite par le grènetier de Harfleur de deux setiers de sel « pour la provision de l'ostel de mesdames Jehanne et Amable d'Escosse, » qui attendaient en cette ville un vent favorable pour retourner dans leur pays. (*Ibid.*, n° 7.) Envoyé par le roi en ambassade en Ecosse, en 1459, il fut à son retour fait prisonnier par les Anglais, comme il résulte d'une quittance donnée par lui le 4 août 1459. (*Ibid.*, n° 8.) Il avait surtout la connaissance des affaires d'Angleterre et d'Ecosse, puisque la mission dont il est question dans la présente lettre y est encore relative. Il fut aussi envoyé par Louis XI auprès du comte de Warwick vers la fin de 1467, car la lettre qu'il adresse à Louis XI au sujet de cette mission, en date de Cherenton (Sherrington ?), 16 janvier 1468 (Wavrin (Jean de), édit. Dupont, III, 186), ne peut pas se rapporter à celle dont notre missive fait mention. Le 12 mai 1470, Louis XI lui donna, ainsi qu'à Bourré, les instructions nécessaires pour résoudre les difficultés que soulevait le débarquement en France du duc de Warwick. (Lenglet-Dufresnoy, éd. de Phil. de Commines, III, 124.) Le 10 octobre 1473, par lettres datées de Selommes, Louis XI le nomma sénéchal de Saintonge, en remplacement de Patrix Foucart, décédé (*loc. laud.*, n° 11). Outre les qualités que nous avons déjà mentionnées, les actes du temps lui donnent encore, à partir de 1473 environ, ceux de seigneur de Menypeny et d'Aubin et de vicomte d'Auvillars. (*Ibid.*, nos 12-21.) Le dernier document où je le vois figurer est une quittance du 6 juillet 1481. (*Ibid.*, n° 22.)

2. Jean de Popincourt. Voy. sur lui ci-dessus, p. 92, la note 1.

Le Roux[1], maistre de noz comptes, et Alixandre Sexte, nostre argentier[2], ausquelz nous avons donné charge

1. Le Roux (Olivier), d'abord notaire et secrétaire du roi, en vertu de lettres de Louis XI datées d'Avesnes, le 1er août 1461 (Bibl. nat., Pièces orig. Vol. 2574. Dossier Le Roux 57372, nº 18); vicomte de Valognes, d'après une procuration donnée par-devant son lieutenant par Michel d'Estouteville et Marie de la Roche, sa femme, le 25 décembre 1463 (Bibl. nat., Pièces orig. Vol. 1083. Dossier d'Estouteville 24901, nos 193-195); enfin conseiller et maître des comptes, au lieu de Henri Cœur, reçu le 24 novembre 1464, confirmé par l'ordonnance du 24 octobre 1483 jusqu'au 30 novembre 1500. (Arch. nat., P 2631, p. 102.) Louis XI lui confia souvent des missions diplomatiques. Ainsi, d'après la *Chronique scandaleuse,* il avait déjà été envoyé en Angleterre, avec l'amiral de France, La Barde, l'évêque de Langres et Jean de Popincourt, en avril 1466; en février 1468, il était en mission à la cour de Rome, suivant des lettres de Louis XI datées de ce même mois de février 1468, qui ordonnent à Guillaume de Varye de lui payer ses frais de voyage (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 61); le 5 octobre 1470, il était désigné par Louis XI, en même temps que le cardinal d'Alby et Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, pour négocier les garanties à accorder à Jean Pacheco, marquis de Villena, grand-maître et commandeur général de l'ordre de Saint-Jacques, s'il venait à être compromis pour son zèle à négocier le mariage du duc de Guienne et de la princesse de Castille; le 10 mars 1472, il était encore envoyé, avec le sire de Craon et Pierre Doriole, vers le duc de Bourgogne pour conclure la paix (D. Plancher, *Histoire de Bourgogne,* IV, *Preuves,* CCCXIII); cf. la *Chronique scandaleuse,* qui signale le retour des ambassadeurs au mois de mai 1472.

2. Alexandre Sextre avait commencé par être au service du dauphin, qui, par lettres en date de Voiron, le 21 septembre 1454, l'avait constitué receveur de l'argent à lui « nagueres octroyé et ordonné par son trés cher et trés amé pere le duc de Savoye, en faisant le traictié de certaines differences estans entre » le dauphin et le duc. (Bibl. nat., Fr. 20492, fol. 101 vº.) Je ne sais de quand date sa nomination à l'office d'argentier, mais il l'était en 1466, d'après un « estat abregé de la despence ordinaire du fait de l'argenterie du roy... » faicte et conduicte par Alexandre Sextre, argentier dudit seigneur, commençant le xvie jour de

de besongner sur la praticque et conduite desdictes matieres, et nous raporter tout ce qu'ilz auront trouvé par delà touchant les charges que leur avons baillées, afin de prendre sur ce la conclusion qui semblera estre meilleur et plus proufitable au bien de nous et de nosdiz royaumes et subgetz. Si vous avons bien voulu escripre des choses dessus dictes et vous advertir de nostre vouloir et entencion, comme ceulx que tenons et reputons pour noz bons et loiaux subgetz. Donné à Chartres, le XXIIII[e] jour de juing.

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz chiers et bien amez les conseilliers, bourgeois et habitans de nostre ville de Lyon[1].

novembre, l'an mil CCCC soixante-six. » (Bibl. nat., Fr. 20499, fol. 97.) Il recevait en cette qualité l'ordre du roi, daté de Montils-lès-Tours, en novembre 1470, de faire livrer à Loys Damours, écuyer tranchant dudit seigneur, pour trente écus d'or de draps de soie et de laine, destinés à son habillement. (Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 18.) Il avait cessé d'occuper le poste d'argentier en 1474, date à laquelle il est dit, dans le huitième compte de Jean Briçonnet, receveur général des finances de Languedoc pour cette année, en parlant de lui « nagueres argentier du roy. » (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 601.) Mais il vivait encore le 4 mars 1480, où il donne quittance pour faits se rapportant à sa gestion d'argentier dans les années 1471 et 1472. (Bibl. nat., Pièces orig. Vol. 2701. Dossier Sextre 59955, n° 6.) Il était aussi grènetier du grenier à sel du Pont-Saint-Esprit, d'après des quittances données par lui en cette qualité le 10 septembre 1469 et le 12 novembre 1471. (Bibl. nat., *ibid.*, n[os] 2 et 7.)

1. Cette lettre est une circulaire dont il existe au moins trois autres exemplaires, l'un dans les archives municipales de Poitiers, BB 6, fol. 63, publié dans les *Archives historiques du Poitou*, I, 165; un autre dans les archives municipales de Reims, publié par Varin, *Archives législatives de Reims* (2[e] partie, *Statuts*), I, 766; et le troisième dans les archives municipales d'Alby.

CCCXI.

AU CHANCELIER (D.).

Chartres, 29 juin 1467.

Ordre de surseoir au jugement d'un procès entre Robert d'Estouteville et Etienne Phelipon, à l'occasion des greffes du Châtelet. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 80.)

Chancellier, et autres gens de nostre grant conseil, ne procedez encores au jugement du procès d'entre nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan Robert d'Estouteville, seigneur de Bayne et prevost de Paris[1], et Estienne Phelipon, pour occasion des greffes du Chastelet de Paris, que avons donnez à nostre dit cousin; aìns icelui jugement tenez en surceance jusques à ce que vous aions fait savoir de nostre intention sur ce. Donné à Chartres, le penultime jour de juing.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz amez et feaulx chancellier et gens de nostre grant conseil.

Receues du roy, à Chartres, le VIIe juillet IIII^c^ LXVII, faisans mencion de monseigneur le prevost de Paris et de Estienne Phelipon.

1. Ce seigneur de Beyne, cinquième fils de Guillaume d'Estouteville et de Jeanne d'Ondeauville, est encore qualifié seigneur de Saint-André en la Marche, conseiller et chambellan du roi. Il devint prévôt de Paris par lettres du 7 mars 1446; remplacé dans ces fonctions à l'avènement de Louis XI par Jacques de Villiers de l'Isle-Adam, il y fut rétabli le 7 novembre 1465 (*Chron. scandal.*); il mourut le 3 juin 1479. Il avait épousé Ambroise de Loré, fille d'Ambroise de Loré, prévôt de Paris, et de Catherine de Marcilly. (Anselme, VIII, 99.)

CCCXII.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Meslay, 3 juillet 1467.

Envoi du sénéchal de Saintonge pour empêcher les hostilités entre le duc de Milan et le marquis de Montferrat, d'une part, et le duc de Savoie, de l'autre. — (Orig. Coll. de M. G. Kunzel, à Leipzig.)

De par le roy.

Trés chiere et trés amée tante, nous avons esté advertiz de plusieurs lieux que il y a grant appareil de guerre en Pymont et ès marches de par delà et grant bruyt que c'est pour faire guerre à nostre beau frere le duc de Millan, vostre filz, et à nostre beau cousin le marquis de Monferrat[1], laquelle chose, se ainsi estoit, seroit à nostre grant desplaisance. Pour ces causes nous envoyons presentement par devers beau frere et belle seur de Savoie, et aussi devers nostre frere Philippe, le seneschal de Xaintonge, nostre conseiller et chamberlan, afin que ladicte matiere puisse estre mise en surseance. Et leur escrivons et faisons savoir bien amplement de nostre vouloir et entencion sur ce. Aussi nous vous prions que quant de leur part ilz vouldront entendre à ladicte surceance et à prendre quelque bon appoinctement pour l'appaisement des differences, pareillement de vostre part vous vueillez faire le semblable, et aussi nostredit frere de Millan, vostre filz, et sur ce croire ledit seneschal de ce qu'il vous dira de nostre part, lequel avons chargié de aller semblablement par devers vous et nostredit frere de

1. Voy. ci-dessus, p. 149, la lettre CCCVII du 13 juin 1467.

Millan, vostre filz, pour lesdictes matieres. Donné à Meslay[1], le tiers jour de juillet.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chiere et trés amée tante la duchesse de Millan[2].

CCCXIII.

AU CHANCELIER (V.).

Meslay, 6 juillet 1467.

Ordre d'envoyer Jean de Langlée pour procéder à l'arrestation des serviteurs de Jean de Beauvau, évêque d'Angers. — (Orig. commun. par M. Ét. Charavay.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour les causes que savez dont Jehan de Beauvau[3], nagueres evesque d'Angiers, a

1. Ce doit être aujourd'hui la localité connue sous le nom de Meslay-le-Vidame, dans le canton de Bonneval, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir). Il s'en trouve un autre à peu de distance, Meslay-le-Grenet, dans le canton d'Illiers, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir); mais il semble moins s'accorder avec l'itinéraire suivi par Louis XI au commencement de ce mois de juillet 1467.

2. Louis XI adressait le même jour une lettre identique à Galéas Sforza, duc de Milan, fils de la duchesse. (Archives de Milan.)

3. Jean de Beauvau, fils de Bertrand de Beauvau, chevalier, seigneur de Précigny, élu évêque d'Angers par le chapitre de cette ville, à la sollicitation de Charles VII, le 27 octobre 1447. Voy., dans les papiers de D. Housseau, tome IX, n° 3930, une lettre de Charles VII, ayant pour but d'obtenir cette élection, en date du 23 octobre précédent. Cf. *Gallia Christiana,* XIV, col. 580 et 581. Il s'était fait excommunier, le 13 novembre 1465, par son métropolitain, l'archevêque de Tours, à l'occasion d'un appel interjeté

esté acusé, qui touchent nostre personne, et aussi pour ce que nous avons esté advertiz que nostre oncle le roy de Sicille a fait prandre ung des serviteurs dudit de Beauvau, lequel estoit acusé avecques autres desdiz cas ; et pour ce que la matiere nous touche et qu'il est question de grans cas, nous avons ordonné certains serviteurs dudit de Beauvau estre prins au corps pour savoir et ataindre la verité ; si voulons et vous mandons que incontinant vous faites partir maistre Jehan de Langlée pour aler prandre et saisir au corps ceulx qui sont nommez en la commission que vous envoyons ; et qu'il les amenne prisonniers par devers nous. Et avecques ce qu'il preigne le double des articles et du procès que nostredit oncle a fait faire contre celluy qu'il detient prisonnier ; aussi qu'il preingne la deppo-sicion de Loys de la Chapelle, laquelle a maistre Maturin Beaudet, et luy chargez bien qu'il y face bon devoir ; et gardés bien qu'il n'y ait faulte. Donné à Melay, le VI[e] jour de juillet.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre amé et feal chancellier.

Receue le VII[e] de juing (*sic*) à Chartres, touchant monseigneur d'Angiers.

à celui-ci par le chapitre d'Angers, au mépris duquel, et en violation de leurs privilèges, les chanoines se plaignaient que l'évêque eût fait emprisonner un chapelain qui dépendait d'eux (*Gall. Christ.*, XIV, 581). L'évêque d'Angers en appela au pape, qui confirma l'excommunication, parce que, suivant Le Brasseur (*Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux*, Paris, 1722, in-4°, p. 300), « il n'était pas content de l'évêque, qui s'opposait au dessein qu'il avait de renverser la Pragmatique sanction. » Après la disgrâce de Balue, Jean de Beauvau remonta sur son siège épiscopal, où celui-ci l'avait remplacé. Son retour se place entre le 7 septembre

CCCXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS (D.).

Alluyes, 7 juillet 1467.

Défense d'intervenir dans le procès en déposition de Jean de Beauvau, évêque d'Angers. — (Copie. Bibl. nat., Dupuy, 762, fol. 61. Publ. dans l'édition des *Anchiennes cronicques d'Engleterre* de Jean de Wavrin, par Mlle Dupont, II, 397.)

Nos amez et feaulx, nous avons esté acertenez que maistre Jehan de Beauvau, nagueres evesque d'Angers, pour ses faultes et demerites, par procez deuement contre luy fait à la denonciation de nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Calabre, et pour l'esclande de l'estat, vie et renommée dudit de Beauvau, et à la requeste du procureur fiscal de cour de Rome, a esté par sentence contre luy donnée privé par nostre Sainct Pere le Pape, ou consistoire et par la deliberation des cardinaulx, dudit eveschié, et de tous autres benefices et offices qu'il tenoit, et luy a esté enjoinct de faire penitence salutaire en certain monastere[1] ; laquelle sentence nous a esté notiffiée par nostredit Sainct Pere, afin de la faire mettre à execution, et par luy avons esté exhorté de faire garder et entretenir icelle sentence, sans ce que aucune chose soit faicte au contraire. Et pour ce que avons esté informez des causes de

1469 et le 27 août 1470. Voy. *Mémoires* de Jean de Wavrin, publ. par Mlle Dupont, II, 396, note 7. Il mourut le 23 avril 1479 (*Gallia Christiana, loc. laud.*).

1. Voy. la lettre de Louis XI en date de la veille et adressée au chancelier.

ladicte privation, et que de telles matieres de privation et depositions d'evesques, qui sont des plusieurs grandes causes reservées à la congnoissance et seule diffinition de nostredit Saint Pere, et non d'autre, voulons, comme vray fils de l'Eglise, garder l'auctorité du Sainct Siege Apostolique, et de nostredit Sainct Pere, en ce qui luy appartient, nous monstrer obeissant, faire observer et garder sans enfraindre et deuement executer ladicte sentence et mandement dudit Sainct Siege Apostolique en tous ses poincts, sans venir ne souffrir que aucun empeschement, resistance ou contradiction soit faicte au contraire, soubs umbre ou couleur de nous et de nostre justice temporelle par voye d'appellation, complaincte de restitution, à cause de spoliation ou autrement, consideré que à nostredit Sainct Pere et Sainct Siege, et non à aultre, soit par voye de supplication ou autrement, la provision, si aucune y cheoit, appartendroit à donner, sans ce que vous en doyez entremettre, avons deliberé de vous escrire et advertir de ladicte privation et choses dessus dictes et de nostre entencion, et vous mandons et expressement deffendons que ledit procez, sentence ne deppendances, executions et provisions qui de par nous seront faictes et données, et en ayde et secours dudit Sainct Siege vous ne entrepreniez aucune court ne congnoissance, ne donnez aucunes lettres soubs couleur de requestes et provisions requises à nostredicte court, ne scellés ou introductions de causes par devant vous ne recevez, à la requeste ou pourchas dudit de Beauvau, ne aultres, sous umbre d'appellations, complaintes et restitutions ou de procez qu'il voudroit dire estre pendant en nostredicte cour, ne

aultre voye et maniere, quelle que ce soit; car tel est nostre plaisir. Donné à Aluye, le septiesme jour de juillet.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Parlement à Paris.

CCCXV.

AU CHANCELIER (D.).

Saint-Mathurin-de-Larchant, 12 août 1467.

Ordre d'adjoindre à Jean de Langlée « ung autre bien entendu » à la place de Guillaume de Cerisay, pour faire le procès des serviteurs de Jean de Beauvau. — (Orig. Bibl. nat. Ms. Dupuy 762, fol. 65.)

De par le roy.

Chancellier, pour ce que nous avons envoyé maistre Guillaume de Serizay[1] dehors, nous voulons et vous mandons que vous baillez ung autre homme bien entendu, se mestier est, à maistre Jehan de Langlée[2] pour besongner ou procès de certains prisonniers, serviteurs de maistre Jehan de Beauvau, nagueres evesque d'Angers. Vous savez que la matiere nous touche, et nostre personne et estat; faites y faire

1. Voy. sur lui la note qui lui sera consacrée à la fin de l'édition.

2. Cf. sur ce personnage, maître des requêtes de l'hôtel du roi, la lettre LXXXII, t. II, p. 133.

bonne diligence. Donné à Saint Maturin de Larchant[1], le XII[e] jour d'aoust.

LOYS.

LEPREVOST.

Au chancellier[2].

Receues le XIII[e] d'aoust touchant le procès de maistre Jehan de Beauvau, et baillé mestre Simon David avecques maistre Jehan de Langlée.

CCCXVI.

AU CHANCELIER (D.).

Beaune-la-Rolande, 18 août 1467.

Ordre d'assurer au porteur la jouissance de son office d'élu dans la Marche que lui a donné le roi et de lui faciliter l'exécution de la levée de francs archers qu'il a été chargé de faire dans ledit pays. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 79.)

De par le roy.

Chancellier, j'avoie donné ung office d'esleu en la Marche à ce porteur, et lui avoie baillé commission pour mectre suz les francs archiers oudit pays, à quoy les gens de beau cousin de Nemours ont donné empeschement, tant en la joissance de son office que ou fait desdiz francs archiers, ainsi que verrez plus à plain par ladicte requeste ; et pour ce voiez et advisez quelle provision lui sera neccessaire pour la seureté de son office, et lui baillez la deliberacion telle qu'il y

1. Aujourd'hui Larchant, commune du canton de la Chapelle-la-Reine, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

2. Cf. ci-dessus les lettres des 6 et 7 juillet 1467, adressées l'une au chancelier, l'autre au Parlement, pp. 162-166.

appartient, et je la commanderai. Donné à Beaune[1], le XVIIIe jour d'aoust.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre amé et feal chancellier.

Du roy touchant l'office d'esleu en la Marche. Receues le XXe jour d'aoust LXVII.

CCCXVII.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Paris, 29 août 1467.

Ordre de faire bon accueil à Josselin du Bois, envoyé du roi, et de tenir compte de ce qu'il leur dira. — (Copie. Arch. de Poitiers, BB 6, fol. 70. Publ. dans les *Archives historiques du Poitou,* I, 167.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous escripvons presentement à nostre feal conseiller Josselin du Boys qu'il vous advertisse d'aucunes choses dont avons esté advertiz. Si le vueillez croire et adjouster foy à ce qu'il vous dira de par nous, et sur ce donner si bonne provision que aucun inconvenient ne nous en puisse advenir ne à vous, ainsi que en vous en avons nostre parfaicte fiance. Donné à Paris, le XXIXe d'aoust.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins et bourgois de nostre ville de Poictiers.

1. Aujourd'hui Beaune-la-Rolande, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pithiviers (Loiret).

CCCXVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Paris, 21 septembre 1467.

Réception de la lettre du duc apportée par Christophe de Bolla; départ de celui-ci pour retourner vers le duc. — (Orig. Arch. de Milan.)

Ex parte regis.

Carissime et amantissime frater et consanguinee noster, litteras vestras ad nos jampridem per Christoforum[1] vestrum delatas, et que seriatim vestri parte nobis retulit, intelleximus. Et profecto egre tullimus, quod, multiplicatis, ut fit, interventis occupacionibus, citius non fuerit expeditus. In presenciarum vero a nobis expeditus discedit, quemadmodum ex ipsius Christofori harum latoris relacione Vestra Dominacio seriosius intelliget; cujus relatibus, non ambigimus, eadem Vestra Dominacio fidem plenariam adhibebit, ad cujus beneplacita semper parati sumus. Datum Parisius, XXI^{a} die mensis septembris.

Loys.

Toustain.

Carissimo et amantissimo fratri et consanguineo nostro duci Mediolani.

1. Christophe de Bolla, envoyé du duc de Milan auprès de Louis XI, dont le départ est mentionné en effet par Panicharola, dans une lettre au duc de Milan en date du 21 septembre 1467; ce qui permet de dater notre missive. Voy. cette lettre de Panicharola parmi les Pièces justificatives.

CCCXIX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Paris, 29 septembre 1467.

Démenti des bruits qu'on a fait courir sur les intentions du roi; prière au duc d'en croire à cet égard seulement ce que lui en rapportera Jean-Pierre Panicharola, son ambassadeur auprès de Louis XI. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere et cousin, nous avons esté advertiz que on vous a dit et rapporté certains langaiges, et aussy à nostre belle tante la duchesse, dont sommes bien esbahiz, car jamais ne feusmes en intencion et voulenté de les dire et pratiquer. Et pour ceste cause en avons parlé à Jehan Pierre[1], vostre ambaxadeur, et lui avons ordonné vous escripre la verité de la chose et l'effect de nostre vouloir et intencion sur ce[2]. Si vueillez adjouster foy à ce que de ceste matiere il vous escripra, car seurement nous lui en avons dit la verité et ce qui en est, et de ce ne faictes point de doubte; et quant à nous, nous serons tousjours envers vous tel que avons esté, sans nulle dissimulacion. Donné à Paris, le penultime jour de septembre.

LOYS.

MEURIN.

1. Panicharola (Jean-Pierre). Voy. sur lui la note 1 de la p. 52.

2. Voy. les lettres adressées par Panicharola au duc de Milan, d'après l'ordre de Louis XI, en date du 28 septembre 1467, et aussi celle du 24 septembre précédent (Pièces justificatives, n°s IX et X).

A nostre trés cher et trés amé frere le duc de Millan.

CCCXX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (P.).

Paris, 30 septembre 1467.

Ordre de procéder sans retard à l'entérinement des lettres de quittance accordées par le roi à Jaspard Bureau, maître de son artillerie, à raison du maniement de fonds, « tant du fait de ladicte artillerie que des ediffices et autres charges, » dont il est encore comptable. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 25714, n° 103.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, plusieurs foiz vous avons escript et mandé proceder à l'enterinement de noz lettres de don et quictance que avons octroyées à nostre amé et feal Jaspar Bureau, chevalier, maistre de nostre artillerie[1], de tout ce qu'il nous peut devoir

1. Jaspard Bureau, troisième fils de Simon Bureau et de sa femme Annette, chevalier, seigneur de Villemomble, de Nogent et de Montfermeil, capitaine de Poissy et du château du Louvre ; assista au siège de Meaux en 1439, fut pourvu par commission de la charge de grand maître de l'artillerie après la mort de Vernon de Genestel, pendant l'indisposition de Pierre Bessonneau, par lettres données à Ruffec en avril 1441, puis il en fut pourvu en chef par lettres données à Angers le 27 décembre 1444. Il fut chargé cette année-là d'armer Duretal et diverses places sur la Loire ; en 1446, de fortifier Poissy, dont il était capitaine. Il servit dans l'armée du roi en 1449, prit part à la prise de Bayeux en 1450, au siège de Bayonne en 1451, à la bataille de Castillon en 1453. Louis XI, à son avènement, le nomma, par lettres datées de Paris, le 15 septembre 1461, général réformateur et visiteur des œuvres et ouvriers du royaume de France, tant maçonnerie, charpenterie qu'autres métiers qui en dépendaient. Le 12 décembre 1466, par lettres datées d'Orléans, Louis XI lui donna le revenu de la

tant du fait de ladicte artillerie que des ediffices et autres charges de recepte et despences qu'il a eues de par feu nostre trés chier seigneur et pere (que Dieu absoille !) et de par nous depuis nostre avenement à la couronne; ce que neantmoins vous avez jusques à present differé et encore differez, comme dit nous a esté, jusques à ce que soyez certiffiez en vray de nostre voulloir, sur ce que nagueres nous avez, par nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Precigny, president de la chambre de noz comptes[1], envoyé l'estat des comptes dudit Jaspar Bureau du fait de ladicte artillerie, par lequel estat appert qu'il nous doit de cler la somme de vint huit mil sept cens quatre livres seize solz parisis, en ce non comprinse la somme de unze mil neuf cens trente huit livres quatre solz ung denier maille parisis que luy avez rayée sur les noms et pour les gaiges de luy et de son contrerolleur, dont il est tenu en souffrance, ne autres sommes dont il doit faire recepte ès trois derreniers desdiz comptes; et sans y comprendre ce qu'il nous peut devoir tant à cause des matieres d'icelle artillerie, comme desdiz ediffices et autres entremises qu'il a eues comme dit est. Sy vous signiffions que nous avons veu et fait veoir ledit estat et par icelluy congneu que vous avez eu matiere de nous advertir, et en sommes bien contens. Toutesvoies, tant pour les causes contenues en nosdictes lettres que pour autres

châtellenie de Poissy, en échange de la capitainerie du Louvre, qu'il avait reçue en 1461 et qu'il dut céder au comte de Saint-Pol; il était encore maître de l'artillerie en 1469, mais il mourut peu après. (Anselme, VIII, 140.)

1. Voir t. II, p. 58, la note 1 consacrée à ce personnage.

qui à ce nous meuvent, nous voullons que ledit Jaspar Bureau joysse de l'effect d'icelles, et que selon leur contenu il soit et demeure quicte de toutes lesdictes restes, tant du fait de ladicte artillerie que desdictes reparacions, à quelque somme qu'elles montent ou puissent monter. Et pour ce vous mandons que icelles noz lettres luy enterinez et expediez sans plus y querir matiere de reffuz ne delay, car nostre plaisir est tel. Donné à Paris, le derrenier jour de septembre.

LOYS.

DE LA LOERE.

Receues par messeigneurs au bureau, le IIe jour d'octobre l'an mil CCCC LXVII, par les mains de messire Jaspar Bureau, chevalier, maistre de l'artillerie.

CCCXXI.

AUX HABITANTS DE NOGENT-SUR-SEINE (V.).

Paris, 7 octobre 1467.

Ordre d'obéir dorénavant à Nicolas, marquis du Pont, auquel le roi, à l'occasion de son mariage avec Anne de France, a donné à réméré les seigneuries du bailliage de Chaumont et les villes de Sainte-Menehouldt et de Saint-Dizier. — (Publ. par M. Pistollet de Saint-Fergeux, *Notice historique sur Nogent-le-Roi*, dans les *Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres*. Langres, 1847, I, 23.)

Chiers et bien amez, en faisant le mariage de nostre trés chiere et trés amée aisnée fille Anne de France[1],

1. Anne de France, fille de Louis XI et de Charlotte de Savoie, née dans les Pays-Bas au commencement de 1461, morte le 22 novembre 1522. Le mariage dont il est question ici avait été négocié dès le commencement du règne de Louis XI; la mort de Nicolas de Calabre, survenue le 27 juillet 1473, mit à

et de nostre trés chier et trés amé filz et cousin Nicolas, marquis du Pont, nous lui avons baillé entre autres choses les villes, terres et seigneuries de nostre bailliaige de Chaumont et les villes de Saincte Manehoult et Saint Disier et leurs appartenances, avec les prouffiz et revenues d'icelles, à rachapt de certaine somme de deniers; et d'icelles l'avons fait mectre en possession pour en joir durant le temps dudit rachapt seulement. Si voulons, vous mandons et commandons que doresenavant vous obeissés en toutes choses à nostredit filz le marquis et ses officiers et commis, sans y faire aucune difficulté, et tousjours vous traicterons et ferons traicter comme noz bons et obeissans subjectz. Donné à Paris, le septiesme jour d'octobre.

LOYS.

néant ce projet d'union, et la même année Anne épousa Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu; son contrat de mariage est daté de Jargeau, le 3 novembre 1473 (Bibl. nat., Fr. 3882, fol. 153). Mais, jusqu'à la mort de Nicolas de Calabre, il n'avait pas cessé d'être question de la lui faire épouser. Au mois de mai 1470, Louis XI, à cette intention, donna à sa fille la vicomté de Thouars et les seigneuries de Marans et de Berrye (Bibl. nat., Fr. 20494, fol. 22); et quelques mois avant la présente missive, par lettres patentes datées de Bourges le 12 janvier 1467, il s'engageait à donner, à l'occasion de ce mariage, au marquis du Pont, les seigneuries de Chaumont en Bassigny, Nogent, Montigny, Vaucouleurs. (D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, V, Preuves, CCXII). C'est cette donation à laquelle se réfère la présente missive.

CCCXXII.

A YMBERT DE VAREY, ÉLU DE LYON, ET A PIERRE DE VILLARS (V.).

Paris, 7 octobre 1467.

Demande du roi aux Lyonnais de se charger du payement des harnais et brigandines achetés pour lui à des marchands de Lyon par Guillaume de Varye et Jean Herbert, généraux des finances. — (Copie du temps. Arch. de Lyon, BB 10, fol. 287.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, comme savez, noz amez et feaulx conseilliers Guillaume de Varye[1] et maistre Jehan Herbert[2], generaulx de noz finances, ont

1. Voy. sa notice biographique à la fin de l'édition.

2. Jean Herbert était déjà « conseiller du roy et general de ses finances » sous Charles VII, comme il résulte d'une quittance donnée par lui le 19 mai 1458 à Étienne Petit, trésorier et receveur général des finances de Languedoc, de 300 l. t. d'épices à lui attribuées en sa qualité de commissaire du roi aux états tenus à Carcassonne, en mars 1458 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1513. Dossier Herbert 34275, nº 3); il fut investi par lettres de Louis XI, en date de Compiègne le 3 juin 1464, avec Jean Compains, Antoine Erlant et Guillaume Longuejac, de « la jurisdiction et cognoissance du faict des aydes en dernier ressort, » après la suppression momentanée de la Cour des aides (*Ord. des R. de Fr.*, XVI, 210); puis il fut « commis » par d'autres lettres, datées de Mauny le 9 août 1464, à « presider en ladicte chambre des aydes jusques à ce que en *fust* autrement ordonné, » aux gages de 800 l. parisis par an (*op. laud.*, p. 211). Une ordonnance, donnée à Tours le 17 décembre 1464 (*ibid.*, XVI, 280), réorganisa la Cour des aides, mais Herbert dut conserver ses fonctions jusqu'au 20 juillet 1465, date de lettres du roi données à Paris, qui nommèrent président « en la Chambre des generaulx de la justice desdiz aydes » Louis Raguier, évèque de Troyes (*op. laud.*, XVI, 331). Il résulte de lettres datées de Montils-lès-Tours, le

nagueyres, par nostre commandement et ordonnance, fait achapter deux cens quarente troys arnoys completz et cinquante troys brigandines, en nostre ville de Lyon, pour nostre service; desquelz harnoys et brigandines est encores deu aux marchans pour deux cens harnoys la somme de deux mil neuf cens escuz. Pour ce que de present avons de grans charges à supporter, et nous convient fournir à plusieurs grandes et excessives despenses pour la conduicte de noz affaires, et que avons esté advertiz par nosdiz conseilliers du bon et grant vouloir, amour et affection que les habitans de nostredicte ville de Lion ont envers nous, et qu'ilz nous feroient voulentiers tout le service et plesir qu'il leur seroit possible, avons advisé vous escripre, pour ce que bonnement, obstant lesdictes charges, ne pouvons à present paier ladicte somme de IIm IXc escuz pour lesdiz harnoys, que vous trouvez maniere avec ceulx qui ont la charge et le gouvernement d'icelle nostre ville, et, en leur remonstrant les choses dessusdictes, traictez et faictes avecques eulx en maniere qu'ilz vueillent condescendre de nous donner et paier icelle somme et nous en acquicter envers ceulx à qui elle est deue. Et en ce faisant, nous en aurons ladicte ville et les habitans en plus grande recommandacion, et leur recognoistrons tellement

21 juillet 1471, que Louis XI lui avait donné 1,000 écus sur la composition des francs-fiefs et nouveaux acquêts de Languedoc, pour se faire bâtir une maison à Montpellier (Bibl. nat. Fr. 20497, fol. 28). Il est dit « nagueres general sur le fait et gouvernement des finances » dans un compte de Pierre de Lailly pour l'année finie en septembre 1471, où il figure à raison de ses « chevauchées » du 1er octobre au 1er novembre 1473 (Bibl. nat. Fr. 20685, p. 597).

qu'ilz en devront estre contens; et de ce avons chargé nosdiz conseilliers vous escripre plus à plein. Donné à Paris, le VII[e] jour d'octobre.

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz chiers et bien amez Ymbert de Varey, esleu, et Pierre de Villars, à Lion[1].

CCCXXIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Paris, 13 octobre 1467.

Prière de s'en rapporter sur les difficultés survenues avec Philippe de Savoie à ce que lui dira Jean-Pierre Panicharola. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere et cousin, afin que

1. A la suite de cette lettre se trouve celle de Guillaume de Varye et Jean Herbert, dont Louis XI annonce l'envoi, pour insister sur la nécessité d'accueillir la demande du roi. (Voy. cette lettre aux Pièces justificatives, n° VIII.) La réception de la lettre du roi est signalée à la séance du « vendredi, XVI[e] d'octobre, en l'ostel de la ville de Lyon; » les conseillers présents décident qu'il ne sera statué sur les demandes du roi qu'après avoir consulté « tous les maistres de mestiers et ung grand nombre des notables de ladicte ville. » Cette assemblée eut lieu « le dimenche XVIII[e] d'octobre l'an mil IIII[c] LXVII, de matin, heure de tierce, en l'ostel de la ville. » Il y fut arrêté qu' « actendu et consideré que le roy n'escripvoit ne mandoit riens à ladicte ville de ladicte matiere, sinon tant seulement esdiz de Varey et de Villars, on *devoit* envoyer le plus toust que fere se *pourroit* devers ledit seigneur, pour en savoir plus amplement son bon pleysir et luy remonstrer les grans charges, afferez et pouvretez de ladicte ville. » (BB 10, fol. 290.)

soyez adverty de nostre intencion et vouloir touchant le debat qui est survenu entre vous et Philippe de Savoye[1], nous avons chargié nostre chier et bien amé Jehan Pierre Penigrolle, vostre ambaxadeur, vous escripre aucunes choses de par nous[2]. Si le vueilliez croire comme nous mesmes, car nous luy avons declaré nostredicte intencion bien au long, et à l'effect nous trouverez comme nous luy avons dit. Donné à Paris, le XIIIe jour d'octobre.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

CCCXXIV.

A GUILLAUME COUSINOT (V.).

Paris, 18 octobre 1467.

Notification du prochain payement de 2,000 francs sur sa pension de l'année. — (Copie du temps. Bibl. nat., Coll. Clairambaut, 1075, fol. 198 v°.)

Nostre amé et feal, pour les grans affaires que avons presentement à cause des Bretons[3] qui sont entrez en

1. Voy. ci-dessus, p. 169, la lettre CCCXVIII, adressée le 29 septembre 1467 par Louis XI au duc de Milan.

2. Voy. aux Pièces justificatives, n° XI, la lettre de Panicharola en date du 15 octobre 1467.

3. Quand cette lettre ne serait pas suffisamment datée par la mention de l'agression des Bretons, elle l'est par la note suivante qui en précède le texte dans le manuscrit d'où elle est tirée : « Autres lectres closes du roy touchant la pension et lesdiz deux mil frans qui restent de la pension dudit Cousinot desdictes deux années soixante six et soixante sept, données à Paris, le XVIIIe jour d'oc-

Normandie, n'avons peu encores besongnier à faire les estas de noz finances; mais, afin que vous peussiez aider, vous avons fait appoincter deux mil frans sur vostre pension de ceste année; et quant nous besongnerons à faire lesdiz estas, nous ferons en maniere que devrez estre bien content. Donné à Paris, le xviii[e] jour d'octobre.

LOYS.

DE LA LOERE.

CCCXXV.

AUX HABITANTS D'AMBOISE (P.).

Vernon, 26 octobre 1467.

Ordre de mettre leur ville en état de défense à raison des hostilités des Bretons. — (Orig. Arch. mun. d'Amboise, AA 87. Publ. par M. l'abbé C. Chevalier, *Inventaire analytique des archives d'Amboise*. Tours, 1874, in-8°, p. 324.)

Chiers et bien amez, pour ce que nous avons esté advertiz que les Bretons et autres noz rebelles et desobeissans ont fait certaines entreprinses sur aucunes villes de nostre roiaume, et ont entencion de nous faire guerre et porter dommage[1], pour obvier ausquelles entreprinses et aux grans dommages et inconveniens qui en pourroient avenir à nous et à nostre dit roiaume, soit besoing que les habitans des villes d'icellui nostre royaume se mectent sus en armes pour

tobre IIII[c] soixante sept, et receues à Taffaille, le cinquiesme jour de novembre ensuivant, desquelles lectres la teneur s'ensuit... »

1. Voyez ci-dessous, pp. 183-188, les lettres CCCXXVIII-CCCXXX.

la garde, tuicion et defense d'icellui ; nous, pour ces causes, vous prions et neantmoins mandons, et sur tant que nous desirez obeir et complaire, que incontinant vous mectez sus chascun selon son estat et qualité, le mieux que possible vous sera, et vous tenez tousjours si bien sur voz gardes que nosdiz ennemis ne puissent porter aucun dommage à nostre ville et chastel d'Amboyse, et vous y employez ainsi que en vous en avons singuliere et entiere confiance.

Donné à Vernon[1], le XXVIe jour d'octobre.

LOYS.

MARIN[2].

A noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de la ville d'Amboyse[3].

CCCXXVI.

AU CHANCELIER (D.).

Vernon, 27 octobre 1467.

Ordre de sceller les lettres qui lui sont envoyées pour la levée de la saisie de terres appartenant à des serviteurs du duc de Bourgogne et du connétable. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 105.)

Chancellier, nous vous envoyons deux blancs signez

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Évreux (Eure).

2. L'éditeur aura probablement mal lu le nom de Meurin, secrétaire bien connu de Louis XI, et qui le lendemain, 27 octobre 1467, contresignait en cette même localité de Vernon une autre missive du roi.

3. L'abbé C. Chevalier, premier éditeur de cette lettre, l'a placée par erreur en l'année 1464 ; la mention de l'agression des Bretons rendrait, à défaut de tout autre synchronisme, la date de 1467 beaucoup plus vraisemblable ; la lettre suivante adressée

de nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Baudes Meurin[1], et deux autres lettres signées de sa main, l'une pour lever nostre main mise ès terres des serviteurs de nostre beau frere de Bourgongne, et l'autre pour pareillement lever nostre dicte main mise des terres des serviteurs de nostre beau frere le connestable. Si les vueillez incontinens faire sceller sans y faire difficulté. Donné à Vernon, le XXVII[e] jour d'octobre.

LOYS.

B. MEURIN.

A nostre amé et feal chancellier.

Du roy, receue le XXVIII d'octobre LXVII, à Chartres.

au chancelier à la date du 27 octobre, et de ce même lieu de Vernon, lettre qui est incontestablement de cette année 1467, ne laisse pas subsister pour nous le moindre doute à cet égard.

1. Ce secrétaire, l'un des plus employés par Louis XI, qui lui allouait une pension de 360 l. t. (voy. t. I, p. 298), était entré à son service alors que celui-ci n'était encore que dauphin; et son maître, non seulement le chargeait de sa correspondance, mais lui confiait des missions diplomatiques; ainsi des Pays-Bas, où il avait accompagné le dauphin, Meurin fut envoyé en 1460 vers le duc de Milan (voy. t. I, p. 120); il semble même avoir fait un assez long séjour à la cour du duc, où on le retrouve encore à la fin de cette année 1460 (voy. la réponse à lui faite par le duc le 24 décembre 1460, *op. laud.*, p. 341); pendant cette même mission en Italie, il vit encore les Florentins (voy. le procès-verbal de sa réception en date du 24 janvier 1461, *ibid.*, p. 344); et il paraît au retour s'être encore arrêté à la cour de Milan (voy. la lettre de Francesco Sforza au dauphin, en date du 13 juillet 1461, *ibid.*, p. 353); cette dernière lettre nous apprend qu'il avait été reçu également par les Vénitiens et par le pape, c'est-à-dire à peu près par tous les princes italiens. Arrivé au trône, Louis XI lui conserva son office de secrétaire, et sa signature figure dans les lettres royales, au moins jusqu'au 14 juillet 1471, la dernière date à laquelle je l'aie rencontrée.

CCCXXVII.

AUX HABITANTS D'AMBOISE (P.).

Le Mans, 21 novembre 1467.

Envoi de Philippe Luillier aux habitants d'Amboise pour leur faire connaître la volonté du roi au sujet de la fortification de leur ville. — (Orig. Arch. mun. d'Amboise, AA 99. Publ. par M. l'abbé Chevalier, *Inventaire analytique des archives d'Amboise,* p. 339.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal chambellan Phelipe Luillier [1], et lui avons chargé vous dire aucunes choses

1. Écuyer, seigneur de Quincampoix, puis de Morvilliers, devenu baron de Cailly, seigneur de Morigny, Quittebeuf et Boisnormant après la mort de Pierre de Morvilliers, ancien chancelier de France, décédé le 15 décembre 1476 (Bibl. nat., Pièces orig. Vol. 1772. Dossier Luillier 40997, n° 38). Il était veuf de sa première femme, Anne de Morvilliers, le 16 mai 1481, date de lettres par lesquelles Louis XI lui accorde la tutelle des trois filles qu'il avait eues de ce mariage, Hélène, Charlotte et Valentine (*ibid.*, nos 48 et 64); il se remaria depuis avec Gabrielle de Villars, dont il eut encore une fille, nommée Odette, comme on le voit dans une quittance donnée à la dite Gabrielle, le 28 mai 1505, par Bertrand Lorfèvre, gendre de son défunt mari (*ibid.*, n° 66). Celui-ci était mort, en effet, entre cette dernière date et celle du 6 mars 1498, où on le voit figurer dans le partage de la succession d'Anne de Morvilliers, sa femme, et de Pierre de Morvilliers et Jeanne Boucher, son beau-père et sa belle-mère (*ibid.*, n° 64). Il avait commencé par servir en qualité « d'homme d'armes de la grande ordonnance du roy..... en la charge et retenue de monseigneur le grant seneschal de Normendie, » où on le trouve dès l'année 1454, d'après une quittance du 14 juillet 1461 (*ibid.*, n° 18). Il devint plus tard capitaine de la Bastille, et il en avait déjà la garde à la fin de novembre 1475, quand le connétable de Saint-Pol y fut emprisonné.

touchant la fortifficacion de nostre ville d'Amboyse. Si le croiez et faictes tout ce qu'il vous dira sur ce de par nous, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné au Mans, le XXI[e] jour de novembre.

LOYS.

P. BRINON.

A noz chiers et bien amez les bourgois et habitans de nostre ville d'Amboise.

CCCXXVIII.

AU SEIGNEUR DE LA ROCHE (V.).

Fin de novembre 1467.

Nouvelle, donnée par Gaston du Lyon, Jean du Fou et Regnault du Chastelet, du départ des Bretons de Caen et de Bayeux ; ordre de surveiller leur marche. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 97 v°.)

Seigneur de la Roche[1], Gaston[2], Jehan du Fou[3]

1. Guillaume de Vallée, seigneur de la Roche-Tesson, par suite de la donation à lui faite à Amboise, au mois d'octobre 1461, par Louis XI, de cette seigneurie, qu'avaient autrefois possédée les ancêtres de sa femme, Isabeau de la Roche-Tesson (Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 2918. Dossier Vallée, 64878, n° 2). Il commandait, en qualité de lieutenant du grand sénéchal de Normandie, quatre-vingt-quinze lances dans la compagnie de celui-ci, d'après un mandement des généraux des finances, en date du 24 octobre 1467, et une quittance de lui, datée du 8 juillet 1470 (*ibid.*, n[os] 21 et 22) ; le deuxième compte d'André Briçonnet, pour l'année finie le 30 septembre 1468, le qualifie capitaine de Pont-de-l'Arche (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 450). Il participa en 1472 à la défense de Beauvais, d'après la *Chronique scandaleuse*.

2. Gaston du Lyon.

3. Jean du Fou, écuyer, seigneur de Rustenan et de Nouastre, conseiller et chambellan du roi, bailli et gouverneur de Touraine,

et Regnault du Chastelet, qui sont à Falaize[1], m'ont escript[2] que les Bretons en grant nombre sont partiz de Caen et de Bayeux[3], et mennent de l'artillerie, et

premier échanson de Louis XI et grand échanson de France sous Charles VIII. Il fut maintenu par lettres de ce dernier roi, en date de Plessis-lès-Tours le 17 août 1488, en jouissance de la prévôté de Cherbourg, qui lui avait été donnée par Louis XI. Il figure sur les comptes de Jean Lallemand, receveur général des finances en Normandie, pour l'année 1491, à raison de ses gages de capitaine de Cherbourg (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 763); mais sa femme, Jeanne de la Rochefoucault, était veuve à la date du 9 août 1492 (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 731). Il avait commencé à servir Louis XI comme échanson, quand celui-ci n'était encore que dauphin. Ainsi, le 9 novembre 1447, il donnait quittance de 20 l. t. à lui accordées sur l'aide de 45,000 florins accordée par les États du Dauphiné, réunis à Romans au mois de février de la même année (Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 1208. Dossier Du Fou, 27200, nº 2). Il suivit son maître à la cour du duc de Bourgogne, et fut envoyé par lui auprès de Charles VII, d'après des lettres patentes du dauphin, datées de Geneppe le 4 juin 1460, lui allouant 40 écus pour ses frais de voyage (voy. t. I, p. 308). Il fut l'un des signataires de la ratification du traité d'Ancenis, le 19 juin 1470 (D. Morice, *op. laud.,* III, 192).

1. Falaise, chef-lieu d'arrondissement du Calvados.

2. Voy. dans D. Morice, *op. laud.,* III, 153, la lettre de Jean du Fou, de Gaston du Lyon, de Regnault du Chastelet, de Cholet et d'Alain de Plumaugat, en date de Falaise le 27 novembre [1467], à laquelle le roi fait allusion ici. Cf. le passage suivant de la *Chronique scandaleuse,* qui prouve que Louis XI avait dû avoir, antérieurement à cette lettre, connaissance de l'attaque des Bretons : « Le jeudi xve dudit mois (octobre 1467), vint nouvèlles au roy que certain grand nombre de Bretons estoient venus eulx bouter dedans le chastel et en la ville de Caen, et puis s'en allerent d'illec à Bayeux, et tinrent ladicte ville contre le roy, dont de ce il fut courroucé, et en renvoya pour ceste cause le mareschal de Loheac, qui lors estoit avec le roy, et qui avoit cent lances de Bretaigne sous sa charge èsdictes villes de par le roy, pour y pourveoir et mettre provision:.... »

3. Chef-lieu-d'arrondissement du Calvados.

ont passé aux Grans Vez[1] près Carenten[2], mès où ilz vont ilz ne sçayvent. Il me semble que vous devez asemblez ensemble avec Gaston, Regnault et Jehan du Fou, et l'amiral aussi, auquel j'en escry[3], s'il peut estre venu à temps, et que vous devez tous ensemble allez après lesdiz Bretons, s'il est ainsi qu'ilz seroent tirez en bas, comme ilz m'ont escript; et essayez de faire quelque eschec sur eulx, selon ce que vous verrez, et vous logez à Carenten ou ailleurs, ainsi que verrez à l'uel que les matieres seront dispousées, car de si loing ne vous saroye donner conseil à tout ce qui peut sourvenir. Mès, quelque chose que vous entreprenez, faictes le si saigement que vous ne perdez rien, et ayez tousjours des gens sur les champs de tous coustez pour vous advertir de leur convine et de leurs entreprinses, et me faictes savoir de voz nouvelles, car si vous aviez à besongner de gens, j'en ay, Dieu mercy, assez pour vous en fournir. Donné.....

CCCXXIX.

A GASTON DU LYON, JEAN DU FOU ET REGNAULT DU CHASTELET (P.).

Fin de novembre 1467.

Accusé de réception de leur lettre annonçant le départ des Bretons de Caen et de Bayeux; ordre de rallier les forces de

1. Aujourd'hui le Grand-Vey, à l'embouchure de la Douve dans la mer, dans le canton de Sainte-Mère-Église et l'arrondissement de Valognes (Manche).
2. Carentan, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Lô (Manche).
3. Louis, bâtard de Bourbon, gendre de Louis XI. Voy. ci-dessous la lettre CCCXXX à lui adressée.

Guillaume de Vallée et de l'amiral et de surveiller l'ennemi. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 97.)

De [par le roy].

Noz amez et feaux, nous avons receu voz lettres[1], faisans entre autres choses mencion que les Bretons sont partiz en grant nombre de Caen et de Bayeux et sont passez aux Grans Vez près Carenten et mennent de l'artillerie, mais que là ou ilz vont vous ne savez encores. Il nous semble que vous devez assembler les gens de l'amyral, Guillaume de Vallée, et entre vous tous ensemblés, et que vous devez aller après, et, selon que vous verrez, que vous devez essaier de faire quelque eschec sur eulx et vous loger à Carenten ou ailleurs, ainsi que vous verrez à l'ueil et les matieres disposées ; car de si loing ne vous sarions donner conseil à tout ce que peut sourvenir ; mais sur tout allez saigement, et ayez tousjours des chevaucheurs sur les champs d'un cousté et d'autre, pour estre avertiz à toutes heures de leur conveine et de leur entencion. Et se, d'aventure, l'amiral n'estoit si tost prest, asemblez vous avec Guillaume de Vallée, et allez après, se ainsi est qu'ilz soient tirez à bas, comme le m'avez escript. Et nous faictes savoir souvent de voz nouvelles, car s'il vous fault aucunes gens, nous en avons assez pour vous en fournir, et surtout allez si saigement que vous ne perdiez rien. Donné.....

1. Voy. ci-dessus, p. 184, la note 2.

CCCXXX.

A L'AMIRAL (P.).

Fin de novembre 1467.

Ordre d'arrêter François de Tiercent dans sa marche vers Rouen et de le renvoyer lui et ses hommes à Beauvais, de rallier les troupes de Gaston du Lyon, Regnault du Chastelet, Jean du Fou et Guillaume de Vallée, et de surveiller la marche des Bretons; ordre de se saisir du donjon de feu Perrot d'Aydie. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 97.)

Mon filz [1], envoyez au devant de Françoys de Tiercent [2], qui tire vers Rouen et en est de ceste heure bien près, et lui mandez qu'il se tire tout droit à Beauvais, de là où sont deslogez voz gens, qu'il loge lui et tous les gens qu'il menne dedans ladicte ville de Beauvais. Au sourplus Gaston, Jehan du Fou et Regnault du Chastellet, qui sont à Falaize, m'ont escript que les Bretons sont partiz en grant nombre de Caen et de Bayeux et sont passez aux Grans Vez près Carenten et mennent de l'artillerie, mès là où ilz vont qu'ilz ne sçayvent. Il me semble que vous devez avec voz gens joindre avec eulx et avec Guillaume de Vallée et tous ensemblés que vous devez aller après lesdiz Bretons, s'il est ainsi qu'ilz tirent en bas, comme les dessusdiz le m'ont escript [3]; et selon ce que vous verrez, que vous devez essayer de faire quelque eschec sur eulx et vous loger à Carenten ou ailleurs, ainsi que verrez à l'ueil et les matieres dispousées, car de si

1. Le bâtard de Bourbon, amiral de France, gendre de Louis XI.
2. Cf. t. II, p. 220, la note 1 relative à ce personnage.
3. Cf. ci-dessus, p. 184, la note 2.

loing ne vous saroye donner conseil à tout ce qui peut sourvenir; mès surtout allez saigement et ayez tousjours des chevaucheurs sur les champs d'un costé et d'autre pour estre advertiz à toutes heures de leur convine. Perot d'Aidie est mort[1], et se vous povyez recovrer le donjon dont il avoit la charge, ce seroit un coup à besoing; mès surtout n'entreprenez rien que ce ne soit bien saigement, et gardez que vous ne perdez rien, et me faictes souvent savoir de voz nouvelles; car s'il vous fault aucunes gens, j'en ay assez, Dieu mercy, pour vous en fournir.

CCCXXXI.

AU BAILLI DE SENLIS (V.).

Le Mans, 3 décembre 1467.

Ordre de réunir à Senlis les nobles de son bailliage, à raison des préparatifs de guerre du duc de Bourgogne. — (Copie du temps. Arch. mun. de Senlis. Reg. des délibérations, vol. IV, fol. 38. Commun. par M. Flammermont.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons esté advertis que beau frere de Bourgongne fait tirer ses gens sur la

1. Je trouve à la date du 24 avril 1472 une quittance donnée par Perot d'Aidisse, « escuier, lieutenant de monseigneur de Lescun, capitaine du chastel et place de Blaye, » à Jean Gaudete, trésorier des guerres du duc de Guienne, de ses gages de l'année commencée le 1er octobre 1470. (Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 15. Dossier d'*Aidisse*, n° 376, pièce 3.) Si ce Perrot d'Aydisse ne fait, comme je le crois, qu'un avec Perrot d'Aydie, il faut en conclure que Louis XI se trompait en annonçant la mort de Perrot d'Aydie. Je serais porté à le croire, à moins qu'il ne faille distinguer entre Perrot d'Aydisse et Perrot d'Aydie.

riviere de Somme, et qu'ilz y doivent estre dedens le VIIIe jour de ce mois; et pour ce qu'il est besoing pourveoir à la garde et seurté de nostre ville de Senlis et du pays d'environ, nous voulons et vous mandons que incontinent vous faictes (?) diligence d'amasser des nobles du pays le plus que pourez, et les mectez en nostre dicte ville en si bon nombre qu'elle soit et demeure en bonne seurté, et vous tenez avec eulx et pourvoiez à la garde et seurté d'icelle, en maniere que aucun inconvenient n'y advienne; et tousjours nous faictes savoir des nouvelles qui seurviendront; et en tout vous emploiez, comme nous y avons la confiance. Donné au Mans, le jeudi IIIe jour de decembre.

LOYS.

LEROUX.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le bailly de Senlis [1].

CCCXXXII.

AUX CONSEILLERS DE LYON (V.).

Le Mans, 12 décembre 1467.

Ordre d'avoir à garantir Guillaume de Varye, Ymbert de Varey et Pierre de Villars de toute demande en payement des deux cents harnais de guerre par eux acquis pour le compte du roi. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, nº 32.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous savez comme voz gens

1. Ce bailli de Senlis était Gilles de Rouvroy, dit de Saint-Simon (cf. t. II, p. 341, la note 2). La présente lettre à lui adressée fut lue à l'assemblée des habitants de Senlis le 15 décembre 1467, dans le procès-verbal de laquelle elle est reproduite.

qui dernierement sont venuz devers nous, tant pour les affaires de nostre ville de Lyon, que pour nous faire response de par vous, touchant les IIm IXc escuz que vous avons fait requerir pour le paiement de IIc harnoiz de guerre completz qu'avons fait acheter, et dont nostre amé et feal conseiller Guillaume de Varye, Ymbert de Varey et Pierre de Villars estoient pour nous obligez, nous ont accordé paier icelle somme et du tout en faire mectre hors les diz de Varye, de Varey et de Villars. Neantmoins avons entendu qu'il a convenu aux dessusdiz à ceste derniere foyre de Lyon paier à perte et interestz partie d'icelle somme. Par quoy vous prions que incontinent, se fait ne l'avez, faictes mettre hors desdictes obligacions les dessusdiz, et avec ce desdommager de tous interestz, qu'ilz en pourroient avoir euz et soustenuz, ainsi que de par vous promis nous a esté ; et y faictes en maniere qu'ilz n'en retournent plaintifz devers nous. Donné au Mans, le XIIe jour de decembre.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz chiers et bien amez les conseilliers de nostre ville de Lyon[1].

1. Les lettres patentes, par lesquelles Louis XI demanda aux Lyonnais le paiement de ces harnais, sont du 14 novembre 1467 (Arch. de Lyon, CC 203, fol. xvo), et le mandement des généraux des finances, ordonnant aux Lyonnais de payer les armuriers et de retirer de leurs mains les créances qu'ils avaient contre les sieurs de Varye, de Varey et de Villars, représentants du roi, du 13 novembre 1467 (CC 203, fol. XIII). Les Lyonnais, ou plutôt leurs ayants cause, les nommés Guerrier et Pel, auxquels avait été affermée l'aide destinée à payer la dette du roi, formèrent un recours en paiement contre ses représentants, ce qui motiva la

CCCXXXIII.

AU CHAPITRE DE CLERMONT-FERRAND (V.).

Le Mans, 23 décembre 1467.

Désir du roi de voir donner à Étienne Payen, neveu de Jean Moreau, son valet de chambre, « les grosses livraisons et distribucions » de leur église, comme aux autres courriers de ladite église. — (Orig. Arch. du Puy-de-Dôme. Chapitre de Clermont, armoire 18, sac C, cote 23. Commun. par M. Cohendy, archiviste du département.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, vous savez que à nostre priere et requeste vous avez donné les draps de vostre egli(s)e à nostre trés amé Estienne Payen, nepveu de nostre cher et bien amé varlet de chambre ordinaire Jehan Moreau et re..........[1], dont vous savons grant gré et trés fort vous en mercions. Et pour ce que depuis vous avons escript que voulsissiez donner au dit Estienne les grosses livraisons et distribucions de vostre dicte eglise, comme aux autres coriers d'icelle, et que avons entendu que encores n'en avez riens fait, nous vous prions et requerons de rechief, tant acertes que plus povons, que, en faveur de nous, lui vueillez donner les dictes grosses livraisons et distribucions, affin qu'il ne soit de pire condicion que les autres. Lequel desirons estre prefferé et favorisé par vous, actendu qu'il est nostre corier en vostre dicte eglise et que l'avez fait à nostre requeste. Si en faictes tant que

présente lettre. On y fit droit le 4 février 1468 où la ville prit définitivement à sa charge les 2,900 écus (CC 203, fol. XIV).

1. Déchirure du papier.

congnoissons par effect que nous avez voulu complaire en ceste chose. Et en ce faisant nous ferez trés singulier et grant plaisir, dont nous aurons vous et vostre dicte eglise en plus especial recommandacion. Donné au Mans, le XXIIIe jour de decembre.

LOYS.

MEURIN.

A noz chiers et bien amez les doyen et chappitre de l'esglise de Clermont.

CCCXXXIV.

A HECTOR DE GOULLAS (D.).

Le Mans, 1er janvier 1468.

Ordre de lui envoyer une mule avec un cheval du nom de Noletedau. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 65 v°.)

De par le roy.

Hector de Goullaz, se vous avez point gaigné de bonne mulle par delà, qui voise bien doulx, et ne m'en chault point se elle ne passe gueres, envoiez la moy, car je ne veill point de voz coursiers, ne de voz chevaulz, si non Noletedau, lequel m'envoiez avec la dicte mulle ; si me faictes savoir tousjours des nouvelles de par delà. Donné au Mans, le premier jour de janvier.

Et me faictes savoir combien je paieray dudit cheval et je le vous envoieray par celui qui l'amenera.

LOYS[1].

1. Cf. ci-dessous la lettre missive de Louis XI en date du 17 mars suivant, accusant réception dudit cheval et de ladite mule, et un mandement du 14 avril 1468 aux généraux des finances leur ordonnant de faire payer audit de Goullas la somme de

CCCXXXV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Le Mans, 7 janvier 1468.

Envoi de Jean Munier, procureur au Grand Conseil, auprès du pape, pour solliciter le cardinalat en faveur du nonce accrédité auprès de Louis XI ; prière au duc de guider et d'appuyer ledit Munier dans ses démarches. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere et cousin, nous envoyons par devers Nostre Saint Pere le Pape nostre amé et feal conseillier et procureur en nostre grand Conseil maistre Jehan Munier[1], pour le fait de la promotion à la dignité de cardinal du legat qui est par deçà, et lui avons commandé et ordonné qu'il vous die et communique bien à plain la charge que lui avons sur ce donnée. Et pour ce que la matiere touche trés fort le bien,

1,000 écus d'or pour ces deux animaux. (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 65.)

1. Ce Jean Munier, écuyer, notaire et secrétaire du roi, de plus son procureur au Grand Conseil, comme la présente lettre le dit, avait été en 1465, pendant la ligue du Bien Public, arrêté en Auvergne, où Louis XI l'avait envoyé, et emprisonné huit mois durant. Il lui fut accordé à titre d'indemnité de ce chef, par lettres patentes datées d'Amboise, le 20 juillet 1469, la somme de deux cents écus d'or. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2081, dossier Munier 47348, n° 13.) Le 1er mars 1478, il donnait quittance en qualité « d'esleu de par *le roy* ou hault pais d'Auvergne » à « Jehan Thiouse, commis de par le roy à recevoir le paiement des gens de guerre, equivalent aux aidez et autres deniers mis sus oudit hault pais d'Auvergne, » de la somme de 50 l. t. à lui ordonnée pour l'année commencée le 1er janvier précédent (Ibid., n° 14).

paix, union et transquilité de tout nostre royaume, laquelle, à ceste cause, nous avons si trés fort à cueur que plus ne pourrions, nous vous prions tant acertes que faire povons que de vostre part vueilliez instruire nostredit conseillier comme il se aura à gouverner par delà, et aider à drecer et conduire ladicte matiere, et en rescrire en court de Rome, tant à nostredit Saint Pere que autres que verrez bon estre, et que pourrez penser que en faveur de vous pourront servir en la dicte matiere, afin que par le moyen de nous et de vous elle sortisse son effect et que ledit legat soit à ceste foiz promeu à ladicte dignité. Et le plaisir que vous ferez en ce faisant audit legat, nous le repputerons estre fait à nous mesmes, ainsi que nous avons chargé vous rescrire à nostre chier et bien amé Jehan Piere[1], vostre ambaxadeur. Et ferez bien de vous y employer, consideré qu'il est arcevesque de vostre cité de Millan[2], afin qu'il congnoisse que vous lui ayez beaucop servy, et qu'il soit plus enclin en temps à venir à servir vous et ceulx de vostre maison. Si vous prions de rechief que vous y vueilliez employer tout le mieulx que possible vous sera, et croire nostredit conseillier comme nous mesmes de ce qu'il vous en dira de nostre part. Donné au Mans, le VIIe jour de janvier.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

1. Jean-Pierre Panicharolla.

2. Ce personnage était Étienne Nardino, originaire de Forli, archevêque de Milan depuis 1460; il ne devait être nommé car-

CCCXXXVI.

AU GOUVERNEUR ET AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ (V.).

Le Mans, 20 janvier 1468.

Ordre de lever la mainmise sur le temporel de Jean Baile, archevêque d'Embrun. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3001, n° 226.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, nagueres avons mandé par noz lettres patentes[1] que, levée nostre main delphinal, qui de par nous mise et apposée avoit esté ou temporel de l'eglise d'Embrun, l'en laissase plainement et paisiblement joir d'icellui temporel et autres drois de ladicte eglise nostre amé et feal conseiller Jehan Baille, arcevesque de ladicte eglise, comme plus à plein est contenu en nosdictes lettres, lesquelles, comme avons entendu, avez refusé de enteriner, dont ne sommes pas bien contens; pour ce, vous mandons et expressement enjoignons par ces presentes que, incontinent et sans delay, levé empeschement par nous mis audit temporel, liberté, franchisez, doresenavant ledit arcevesque [puisse] joir et user dudit temporel, libertés, franchises, privileges, immunitez et autres droiz de ladicte eglise d'Ambrun, ainsi comme il faisoit et povoit faire

dinal qu'en 1473; il mourut à Rome le 22 octobre 1484. (Ughelli, *Italia sacra* (Venise, 1719, in-fol.), IV, 266.)

1. Les lettres patentes auxquelles se réfère la missive du roi sont datées de Paris, le 12 octobre 1467. (Arch. de l'Isère, B 3001, fol. 226. Cf. ci-dessus, n° CCLXXXVI, p. 114, la lettre du 28 octobre 1466 dans laquelle Louis XI fait opposition à la prise de possession par Jean Baile du siège d'Embrun.

devant nostre dicte main mise ; et en oultre luy observés et faictez observer de poin en poin le contenuz en nosdictes lettres patentes ; et gardez que en ce n'ait faulte, sur tant que doubtez noz desplaire et desobeir, car tel est nostre plaisir. Donné au Mans, le xx[e] jour de janvier.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz amez et feaulx conseillers les gouverneur et gens tenans nostre parlement du Daulphiné.

CCCXXXVII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Montils-lès-Tours, 7 février 1468.

Accusé de réception des nouvelles transmises par Jean-Pierre Panicharolla ; intérêt qu'il y aurait à hâter le plus possible le mariage du duc avec Bonne de Savoie. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mon frere, j'ay sceu ce que vous aviez mandé me dire à Jehan Pierre de Panigrolle, vostre ambaxadeur, touchant le mariage de vous et de ma seur Bonne[1]. Et pour ce que sur toutes choses je desire vostre bien et l'onneur, entretenement et augmentacion de vous et de vostre maison, et ne vouldroie pour riens qu'il tensist à moy que voz besongnes et affaires ne feussent asseurez, et que je ne vous tensisse ce que je vous ay promis, je vous ay bien voulu rescrire sur ce mon

1. Cf., relativement à ces négociations du mariage de Bonne de Savoie et de Galéas Sforza, la lettre missive de Louis XI à Galéas, en date du 21 octobre 1466, nº CCLXXXIV, p. 110. Le contrat de mariage de Galéas Sforza et de Bonne de Savoie fut signé à Amboise, le 9 mai 1468. (Bibl. nat., Fr. 4330, fol. 25.)

advis, et me semble que le plus brief qui vous sera possible vous devez envoier querir madicte seur. Et quant est à moy, incontinent que ceulx que me devez envoier pour ceste cause seront par deçà, et qu'ilz auront besongné touchant le point que par ledit Panigrolle vous ay fait savoir, je la vous envoieray en Ast ou ailleurs, où vous vouldrez, et ne sera la chose par moy aucunement retardée, mais se fera tout ce que vous en ordonnerez; car jusques ycy j'ay tousiours gardée madicte seur pour vous, et pour vostre bien, et si vous ne l'avez, il ne tiendra que à vous. Et vous tenez seur que en cecy et en toutes autres choses je m'emploieray tousjours pour vous le mieulx que possible me sera. Au surplus j'ay chargé audit Panigrolle vous escrire aucunes choses; si vous prie que vueillez adjouster foy en ce qu'il vous rescrira, et vous y emploiez ainsi que j'en ay en vous fiance. Et adieu, mon frere. Escript aux Montilz lez Tours, le VIIe jour de feuvrier.

LOYS.

LEPREVOST.

A mon beau frere le duc de Millan.

CCCXXXVIII.

AU DUC DE BOURBON (D.).

Montils-lès-Tours, 18 février 1468.

Accusé de réception des lettres du duc; satisfaction éprouvée par le roi à la nouvelle des préparatifs de celui-ci; ordre de mettre en état de défense les places du Bourbonnais et de tenir prêts ses gens de guerre. — (Min. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 66.)

Mon frere[1], j'ay receu voz lettres et oy vostre

1. Jean II, duc de Bourbon.

homme que m'avez envoié, par lequel ay sceu la diligence que vous faictes de mettre voz gens sus et de venir, dont je suis bien content. [Quant vous serez à Moulins, je vous prie, que en actendant voz gens, vous mectez paine de pourvoir à la seureté de ces marches[1] et faictes que vos dictes gens soient prestz pour venir quant le leur manderez, car j'ay entencion de m'en servir, ainsi que monseigneur de Lyon[2], lequel je vous envoieré bien brief audit lieu de Moulins, et par lequel vous feré savoir toutes nouvelles, vous pourra dire plus à plain. Amenez avec vous monseigneur de Monjeu[3], vostre frere. Et à Dieu soiez. Donné aux Monltiz[4] lez Tours,][5] le XVIII[e] jour de fevrier.

CCCXXXIX.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Montils-lès-Tours, 26 février 1468.

Convocation des états généraux. — (Copie du temps. Arch. de Poitiers, BB 6, fol. 82, publ. dans les *Arch. hist. du Poitou,* I, 168.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous savez les troubles et divi-

1. Voir aux Pièces justificatives, n° XII, l'instruction donnée par le roi relativement à la garde de Moulins.
2. Charles de Bourbon, frère du duc.
3. *Sic* pour Beaujeu, nom d'un autre frère du duc.
4. *Sic* pour Montils.
5. A la place du passage mis entre crochets, la minute portait primitivement le suivant : « J'envoye Monseigneur de Lyon à Moulins, ainsi que avez requis, par lequel saurez toutes nouvelles. Je vous prie, venez vous en à Moulins et pourvoiez à la seureté

sions qui puis aucun temps en ça ont eu et encores ont cours en nostre royaume à la grant foule, charge et oppression de nostre pouvre peuple et de noz bons et loiaulx subgez, et à nostre trés grant desplaisance, et dont ja en sont advenuz plusieurs grans maulx et inconveniens, et est à doubter que plus largement en adveigne, si briefvement n'y est pourveu. Et pour ce que les matieres sont grandes et de grant importance, et qu'il est besoing que par bon advis et conseil il y soit pourveu, ce que de tout nostre cueur desirons pour nous acquicter envers Dieu, envers la coronne, l'onneur et le droit de laquelle, comme savez, sommes tenuz de garder, ainsi que l'avons juré et promis, et pour le bien et soulaigement de noz bons et loiaulx subgez; par grant et meure deliberacion de conseil, nous avons conclud et deliberé d'assembler les seigneurs de nostre sang et les pers de France et les trois estaz du royaume pour avoir leur bon advis et conseil sur ce. Pourquoy voulons et vous mandons bien expressement que des plus notables gens de la ville de Poictiers et que cognoistrez amer le bien de nous, de la coronne et du royaume, vous envoiez devers nous jusques au nombre de quatre personnes, ung d'eglise et trois laiz, garniz de povoirs souffisans, pour oyr ce que leur sera dit et remonstré de nostre part touchant les choses dessus dictes, y besongner, vacquer, entendre et conclure, comme les autres desdiz estaz, en la ville de Tours, au premier jour d'apvril pro-

de ces marches, et faictes que vosdictes gens soient tous prestz pour venir quant je le vous feray savoir, car j'ay entencion de m'en servir. Et amenez avecques vous Monseigneur de Monjeu, vostre frere, duquel je me vueil servir; et à Dieu soiez. »

chain venant, lesquelz jour et lieu avons ordonné pour ladicte assemblée. Et eussions bien voulu le terme de ladicte assemblée avoir esté plus long, afin que mieulx et plus à l'aise ceulx que envoirez à ladicte journée peussent estre venuz; mais pour ce que les tresves ou abstinence de guerre, qui sont entre nous et aucuns des seigneurs et leurs aliez qui se sont esmeuz et eslevez à l'encontre de nous, ne durent que jusques au premier jour de may prochainement venant, et qu'il est besoing que la conclusion qui devra estre prinse ès diz trois estaz soit faicte avant la fin de ladicte abstinence de guerre[1], il n'a esté possible de mectre ledit terme à plus long jour. Aussi nous entendons que, non obstant ladicte assemblée, ceulx que avons ordonnez pour nous venir servir, se ainsi estoit que les seigneurs qui se sont esmeuz et eslevez à l'encontre de nous et leurs aliez ne voulsissent entendre et eulx mectre à raison, se tiennent tousjours prestz et y viennent, comme l'avons ordonné, se besoing en avons et que leur facions savoir; car nous avons tousjours esté contens d'entendre à raison et nous mectre en tout devoir, quant lesdiz seigneurs vouldront fere le semblable de leur part. Et aussi quant ilz ne le vouldront faire, nous sommes deliberez et concluz de garder l'auctorité de la majesté roial, l'onneur et les droiz de la coronne, ainsi que l'avons juré et promis, et pourveoir au bien et utilité de nostre royaume par bon advis et conseil, en façon et maniere que, à l'aide de Dieu, noz bons et

1. Charles le Téméraire avait conclu, le 17 novembre 1467, avec Louis XI une trêve d'une durée de six mois à compter du 1er novembre. (D. Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. IV, *Preuves*, p. CCLVI.)

loiaulx subgiez pourront vivre et demourer soubz nous en bonne justice, paix et tranquilité.

Donné aux Montilz lez Tours, le XXVI[e] jour de fevrier.

LOYS.

DORCHIERE.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Poictiers[1].

CCCXL.

AU COURRIER DE LYON (V.).

Mars 1468.

Envoi du bailli de Lyon et de Charles de Lissayre, chargés des instructions du roi ; ordre de s'assurer du château de Pierre-Scise. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20493, fol. 66.)

De par le roy.

Chier et bien amé, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseillier le bailli de Lyon[2], et nostre chier et bien amé Charles de Lissayre[3], pour une matiere qu'ilz vous diront, qui touche le bien de nous et de nostre ville de Lyon, sur laquelle sommes advertiz qu'il y a entreprinse. Et pour ce que nous savons certainement que vous aymez nostre bien et cely de

1. J'ai retrouvé cette lettre, qui est une circulaire, aux archives de Lyon, BB 10, fol. 330 v°, à celles de Rodez, BB 3, fol. 46 v° (communication du P. Cros), à celles de Tournay (communication de M. l'archiviste Van den Brouck).

2. François Royer.

3. Ce Charles de Lissayre devint plus tard bailli des Montagnes de Dauphiné et capitaine du château de Perpignan, d'après des quittances d'octobre 1476, du 28 juin 1478 et du 24 août 1478, où il prend les deux qualités. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1728, dossier Lissaire 40122, n[os] 2, 3 et 4.)

ladicte ville, et que pour mourir ne vouldriez souffrir à vostre povoir que aucun inconvenient ne mal advinst à nous ne à ladicte ville, nous vous prions que vous veillez tenir la main en ce qu'ilz vous diront, et fayre par maniere que la place de Pierre Assise[1] soit en nostre main, afin que de là ennuy ne nous adviengne et sur ce les croyre comme nous mesmes. Donné.....

A nostre chier et bien amé le courrier de Lyon[2].

CCCXLI.

AUX LYONNAIS (V.).

Mars 1468.

Envoi du bailli de Lyon et de Charles de Lissayre, chargé de ses instructions; prière d'y avoir égard et promesse de maintenir leurs privilèges. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20493, fol. 66.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseillier le bailli de Lyon, et nostre chier et bien amé Charles de Lissayre, escuer, ausquelx avons chargé vous dire aucunes choses touchant certaines entreprinses qui sont faictes sur nostre

1. Ce château, de son vrai nom Pierre-Scise (Petra Scissa), aujourd'hui détruit, commandait l'entrée de la ville de Lyon. Après être resté longtemps entre les mains de Charles VII et de Louis XI, il avait été rendu par celui-ci à l'archevêque Charles de Bourbon, par lettres en date d'Orléans, le 17 avril 1466. (Arch. du département du Rhône, armoire Cham, vol. 29, n° 9.)

2. Jean de Villeneuve. Voy. sur lui, t. II, p. 357, la note 1. Le danger qui menaçait la ville de Lyon, et auquel le roi fait allusion dans sa présente lettre, est beaucoup plus nettement déterminé dans un mandement, en date du 8 mars 1468, adressé par lui à François Royer. (Voy. Pièces justificatives, n° XIII.)

ville de Lyon. Si les veillez croyre de ce qu'ilz vous diront, et leur donnez tout conseil, confort et ayde en ce qu'ilz vous requerront de par nous, ainsi que nous en avons en vous nostre parfaicte fiance, et tenez vous seeur que nous vous entretendrons voz previlleges, tant touchant les foyres que autres choses, tellement que cognoistrez que nous avons voz faiz et affaires bien à ceur, ainsi qu'ilz vous diront plus à plain. Donné.....

A noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Lyon.

CCCXLII.

A YMBERT DE VAREY (V.).

Mars 1468.

Prière de s'en rapporter à ce que lui diront le bailli de Lyon et Charles de Lissayre. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20493, fol. 66 v°.)

Chier et bien amé, nous envoyons presentement par delà [nostre amé et feal] conseiller le bailli de Lyon et nostre chier et bien amé [Charles de] Lissayre, escuier, auxquelx avons chargé vous dire aucunes choses. Si vous prions que les vuillez croyre de ce qu'ilz vous diront de par nous, et vous employer et faire en la matiere, ainsi que en vous en avons nostre parfaicte confiance. Donné...

A nostre chier et bien amé Ymbert de Varey, esleu de nostre ville de Lyon[1].

Idem, à Me Simon de Pavie.

1. Voy. sur lui ci-dessus la note 1 de la page 71.

CCCXLIII.

A N..... (V.).

Montils-lès-Tours, 9 mars 1468.

Prière de s'en rapporter à ce que lui diront l'évêque du Puy et Guillaume de Varye. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 49.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous escrivons presentement à noz amez et feaulx conseilliers l'evesque du Puy[1], nostre cousin, et Guillaume de [Va]rye, general de noz finances, qu'ilz vous dient aucunes choses de par nous. Si [vous pr]ions que les vueillez croire de ce qu'ilz vous diront de nostre part, et vous employez sur ce ainsi que nous en avons en vous nostre parfaicte fiance. Donné aux Montilz lez Tours, le IXe jour de mars.

LOYS.

BRINON[2].

1. Jean de Bourbon, fils naturel de Jean Ier, duc de Bourbon, élu évêque du Puy le 2 décembre 1443 et abbé de Cluny en 1456, administrateur du diocèse de Lyon pendant la minorité de Charles de Bourbon, son neveu. Il mourut le 2 novembre 1485 à Saint-Rambert, prieuré du diocèse de Lyon. (*Gallia christiana,* II, 732.)

2. Le 16 février 1468, Louis XI adressait, sous forme de mandement, à m^{e} Mathurin de Pince, avocat d'Angers (Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 74), au chapitre de Lyon (Archives du Rhône, Registres capitulaires, XIII, fol. 143), à un autre destinataire resté inconnu (Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 71 et 102) et à bien d'autres encore assurément, car il s'agit sans doute d'une circulaire, une demande d'emprunt « pour resister, disait-il, aux entreprinses que font à present contre nous et noz bons et loyaulx vassaulx et subgiez aucuns seigneurs de nostre royaume, qui s'efforcent de usurper nostre seigneurie... » Ce mandement désigne, comme chargés d'appuyer la demande du roi avec l'évêque du

CCCXLIV.

AUX CONSEILLERS DE LYON (V.).

Montils-lès-Tours, 11 mars 1468.

Prière de tenir quittes Jean de Garguessalle et Pierre de Nièvre, son beau-père, du payement de l'aide levée sur leur ville. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 8.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons entendu que vous avez voulu ou voulez contraindre nostre amé et feal premier escuier de corps et maistre de nostre escuierie Jehan de Garguesalle[1], et aussi Pierre du

Puy, Jean de Bourbon, Guillaume de Varye, que mentionne également la présente missive, et, quoiqu'il y ajoute les noms de Pierre Poignant et Nicolas Erlant, qui, avec les deux personnages précédents et le sire de Charlus, furent délégués par le roi aux états de Languedoc tenus à Montpellier en février 1468 (D. Vaissete, V, 38), on peut supposer que ces deux derniers commissaires n'avaient pas à se rendre auprès de celui ou de ceux auxquels était adressée la présente missive. Il y a lieu de remarquer, en outre, que le secrétaire Brinon, qui la contresigne le 9 mars, à Montils-lès-Tours, en contresigne, au même endroit, le 11 mars 1468, une autre adressée aux Lyonnais. Le rapprochement de toutes ces circonstances me paraît attribuer à cette lettre la date de 1468.

1. Jean de Guarguessalle, seigneur de Coulaines et de Bocé, était un écuyer de Dauphiné entré au service de Louis XI, quand celui-ci, encore dauphin, vivait dans cette province. (Bibl. nat., Fr. 6966, fol. 274. Charavay, *Lettres de Louis dauphin*, p. 223.) Quand son maître fut monté sur le trône, il devint son premier écuyer de corps et grand maître de l'écurie (Anselme, VIII, 490), capitaine de la ville et du château de Chinon et, en 1462, bailli de Troyes. (Grosley, *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes* (Paris, 1774-1812, in-8°), I, 465.) C'est donc à tort qu'au tome II, p. 345, note 1, j'ai fait de Michel des Ursins le

Nievre[1], seigneur du Mertroy, son pere, à contribuer au paiement de certain aide que vous avez mis sus, par congié et octroy de nous, en nostre ville de Lion; et pour ce que nous serions trés desplaisans que ledit Garguesalle et son dit pere feussent à cause dudit aide aucunement travaillez ne endommaigez, nous vous prions bien affectueusement, et sur tout le plaisir que faire nous desirez, que vous les en tenez et faictes tenir quictes et paisibles, non obstant l'octroy que vous avons fait pour lever icellui aide sur tous ceulx qui possedent chevances et heritaiges en la dicte ville de Lion, ouquel octroy n'entendions que les dessusdiz deussent estre aucunement comprins; et s'aucuns de leurs biens ont esté ou estoient, à la cause dessusdicte, prins ou empeschez, mectez les ou faictes mectre, incontinent et sans delay, à pleine delivrance, et vous

bailli de Troyes en 1465. Garguessalle prenait encore en 1475 le titre de grand écuyer, quoique depuis 1466 cette charge fût remplie par Charles, seigneur de Bigny. (Anselme, *loc. laud.*) Il avait épousé en premières noces, en mai 1452, Marie, fille de Pierre de Nyèvre (Charavay, *op. laud.*, p. 226, n. 1), et en secondes noces Jeanne Boucher, dame de Coulaines, du Ponceau, de Bocé et de Danzay, dont il eut deux fils tous deux nommés Jean. (Anselme, *loc. laud.*) Ce n'était pas un inconnu pour les Lyonnais, dans la ville desquels on le trouve, le 17 juin 1463, reçu par le courrier Jean de Villeneuve; on lui offrit alors des cadeaux en torches, en confitures, en avoine, pour qu'il maintînt l'ordre et la discipline parmi ses gens d'armes, « qui sont ou Lionnoys et à Lion. » (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 347.) Le 3 avril 1464, ils l'avaient chargé, avec Jean de Villeneuve et Jean Palmier, de solliciter du roi le maintien de l'interdiction de fréquenter les foires de Genève, que les habitants de cette ville se vantaient de pouvoir faire révoquer. (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 395 v°.) Il avait donc des titres à la faveur que le roi demandait pour lui.

1. Beau-père de Garguessalle. Voy. sur lui la note que lui a consacrée M. Charavay (*loc. laud.*).

nous ferez bien agreable plaisir, et vous en aurons bon gré. Donné aux Montilz les Tours, le XI[e] jour de mars.

LOYS.

BRINON.

A noz chiers et bien amez les conseilliers de nostre ville de Lyon [1].

CCCXLV.

A HECTOR DE GOULLAS (D.).

Amboise, 17 mars 1468.

Accusé de réception de sa lettre, ainsi que d'un cheval et d'une mule; promesse de lui faire payer à cet effet la somme de 1,000 écus et de le faire traiter pendant son absence par le maréchal de Cominge sur le même pied que les gens d'armes. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 65 v°.)

De par le roy.

Hector, j'ay veu ce que m'avez escript et receu le cheval et la mulle que m'avez envoié, dont j'ay esté et suis bien content, et vous en sçay bon gré; et pour recompense je vous en feray appointer mil escuz, et de ce ay commandé le mandement, et brieff en serez

1. Dans la séance du 30 juin 1468, il est fait mention de la requête de Pierre de Nyèvre et de Jean de Garguessalle, ainsi que de la lettre du roi en leur faveur, ce qui nous en indique l'année : « Sur ce que monseigneur du Marterey, sire Pierre du Nyevre, leur a demandé par la voix de maistre Claude Bessonat, notaire, luy estre faicte response touchant le contenu de certaines lettres closes à eulx nagueres escriptes et mandéez par le roy... » (Arch. de Lyon, BB 15, fol. 12 v°.) Les conseillers ajournèrent leur réponse jusqu'à ce qu'ils fussent en nombre suffisant pour délibérer, et, le 6 septembre seulement, ils décidèrent que Pierre du Nyèvre serait quitte envers la ville en payant la somme de 30 l. t. (*Ibid.*, BB 15, fol. 20 v°.)

poié. J'ay escript à monseigneur de Comminge que je veulx que vous aiez tous les droiz des gens d'armes du temps que vous avez esté et serez par delà. Donné à Amboyse, le XVIIe jour de mars[1].

LOYS.

CCCXLVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 27 mars 1468.

Prière de faire restituer à Jean Dozenac, homme d'armes de son ordonnance, les biens et terres à lui appartenant au lieu de Charmiz. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés cher et trés amé frere et cousin, nostre chier et bien amé Jehan Dozenac, homme d'armes de nostre ordonnance, nous a fait monstrer que aucunes gens voz subgetz ont detenu et detiennent de present pluseurs terres, maisons et autres biens à luy appartenans ou territoire de Charmiz (?), sans les lui vouloir rendre ne restituer; et à ceste cause nous a requiz que sur ce vous voulsissons escripre en sa faveur. Et pour ce que desirons les faiz et affaires dudit Jehan Dozenac estre favorablement traictiez en faveur d'aucuns noz principaulx serviteurs, ses parens et amys, et des grans et louables services qu'il nous a faiz et fait chascun jour en maintes manieres, nous vous prions le plus affectueusement que faire povons que, en faveur et contemplacion de nous, vous vueillez faire rendre et restituer audit Dozenac tous les heritaiges, maisons et

1. Voyez ci-dessus, p. 192, nº CCCXXXIV, la lettre adressée par le roi au même Hector de Goullas, le 1er janvier 1468.

autres biens qui par lectres, tesmoings ou autrement apperront appartenir audit Dozenac, par ceulx qui les detiennent oudit territoire de Charmiz, et incontinent les lui faire mectre à plaine delivrance. Et vous nous ferez très agreable plaisir. Donné à Amboise, le XXVII[e] jour de mars.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

CCCXLVII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 10 avril 1468.

Envoi d'un projet de contrat de mariage entre le duc et Bonne de Savoie, négocié avec Tristan Sforza, et du jurisconsulte André des Bessets, pour en discuter les clauses au nom du roi. — (Copie. Arch. de Milan.)

Carissime frater et consanguinee noster, perlectis litteris vestris, quas nobis reddidit sincere nobis dilectus frater vester dominus Tristanus[1], hisque insuper, que nobis exponenda ab eodem vestri ex parte commiseratis, satis superque perceptis, plurimum profecto letati sumus. Nam quum jampridem vobis domuique vestre singulari quadam benivolentia semper affecti fuerimus, nimirum semper optavimus et nunc supramodum desideramus, ut inter vos sororemque nostram Bonam matrimonium, de quo jam verba facta

1. Fils naturel de Francesco Sforza.

fuere, contraheretur[1]. Quod quo rectius consultiusque celebraretur, nonnullis ex consiliariis nostris et facultatem a vobis ipsi fratri vestro concessam ad hujusmodi conjugium tractandum examinandam et cetera media discutienda commisimus. A quibus, post maturam exactamque deliberationem, conclusa sunt ea que impresentiarum per articulos vobis mictimus per latorem presentium. Que ubi rata vos habituros exploratum habebimus, persuasum habeatis nos illico vobis ipsam nostram sororem esse missuros, sicuti in predictis articulis pollicemur. Quam ob causam ipsum fratrem vestrum penes nos retinuimus, quousque super hujusmodi re vestre certiores essemus voluntatis, ut per eum ipsam vobis micteremus. Neque mirum vobis videatur, si prolixior fortassis mora in ea re deliberanda intercesserit, quoniam voluimus ita rem apperte tuteque tractari, ut imposterum neutri parti aliquod dubium aut difficultas post rem confectam posset oriri. Mictimus itaque ad vos dilectum et fidelem consiliarium nostrum magistrum Andream de Bessetis[2], jurisconsultum, quemadmodum supradicto fratri vestro, Johannique Petro Panigarole, ut ad vos

1. Il s'agit du mariage de Bonne de Savoie avec Galéas Sforza, mariage célébré le 9 mai 1468. (Bibl. nat., Fr. 4330, fol. 25.)

2. Cet André de Bessetis est qualifié « docteur en chascun droit » dans une quittance par lui donnée le 17 novembre 1478, conjointement avec « frere Anthoine Raymond, de l'ordre Saint-Benoist, » à Guillaume de Nève, conseiller du roi, trésorier et receveur général de ses finances ès pays de Languedoc, Lyonnais, « Fourestz et Beaujeuloys, » de 200 l. t. « pour leur ayder à desfrayer la despence que faire leur convient chascun jour en court, où il (le roi) les a fait venir devers lui pour aucuns ses affaires. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 324, dossier de Bessetis, 7055, n° 2.)

scriberent, commisimus; rogamusque vos ut per ipsum magistrum Andream aut alium, cicius quam possibile erit, nos de vestra certiorare velitis super his voluntate. Datum Turonis, decimo die mensis aprilis.

LOYS.

TOUSTAIN.

Carissimo fratri et consanguineo nostro duci Mediolani.

CCCXLVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 13 avril 1468.

Envoi d'André des Bessets pour conclure le mariage de Bonne de Savoie et du duc de Milan. — (Copie. Arch. de Milan.)

Carissime frater et consanguinee noster, ex licteris quas his diebus vobis scripsimus, intelligetis quid in causa matrimonii, inter nos et sincere nobis dilectum Tristanum, fratrem vestrum, conclusum fuerit. Ut autem huic rei finis adhibeatur, quod summopere optamus, et que agenda sunt caute et secure pro utraque parte conficiantur, mittimus ad vos dilectum et fidelem consiliarium nostrum magistrum Andream de Bessetis, juris utriusque consultum, qui, nostri nomine, quod reliquum est perficiet. Rogamus itaque dictis suis non minus quam nostris propriis fidem adhibere velitis, quia de mente nostra eundem habunde instruximus. Datum Turonis, XIII die mensis aprilis.

LOYS.

MEURIN.

Carissimo fratri et consanguineo nostro duci Mediolanensi[1].

CCCXLIX.

AU PARLEMENT, A LA CHAMBRE DES COMPTES ET AU TRÉSORIER DE DAUPHINÉ (V.).

Amboise, 26 avril 1468.

Interdiction de sceller aucune lettre ailleurs que sur le bureau du Parlement et de le faire gratuitement pour qui que ce soit, et défense au président et aux autres officiers royaux de Dauphiné d'avoir un sceau particulier. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 2958, fol. 90, et B 3049, fol. 72.)

De par le roy daulphin.

Nos amez et feaulx, nous avons sceu que à l'occasion de ce que par cy devant nostre president du Daulphiné[2] et autres officiers ont porté et portent

1. Cf. la lettre précédente.

2. Pierre Gruel, seigneur de Villebois et de Laborel, avait eu pour bisaïeul Guillaume Gruel, qui vivait en 1368. Il était simple licencié en lois et en décret quand, le 9 février 1447, il prêta hommage au dauphin, comme procureur de Mondette et Guillemette, filles de feu Pons Riboul, à raison d'une rente de cinq écus payable à la Toussaint, au lieu de Châteauneuf de Vandoze. (Arch. de l'Isère, B 2651.) Le 20 avril 1457, le dauphin étant à Bruxelles lui fit don de la seigneurie d'Arpon, près Sainte-Jalle en Dauphiné, comme indemnité d'une condamnation de 500 écus dont il avait été frappé par le parlement de Grenoble. (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 299.) (Cf. t. I, p. 89, nº LXVIII, la lettre du dauphin au gouverneur et au parlement de Dauphiné, en date de Bruxelles, le 28 février 1457.) En 1461, Pierre Gruel, déjà président à la Chambre des comptes de Dauphiné, fut fait également président au Parlement. Jean Palmier, son successeur, fut fait président en 1480. (Cf. Guy Allard, *les Présidents uniques et les premiers présidens du conseil delphinal ou parlement de Dauphiné,* dans la *Bibliothèque historique et littéraire du Dauphiné,* par Gariel, I, 80.)

un seel parmy nostre pays dudit Daulphiné, soubz lequel ilz ont donné et encores donnent provisions aux parties et prenent certain emolument dudit seel, lesquelles provisions ilz ont faictes soubz le tiltre de nostre court. Et aussi pour ce que, par vous et le contreroleur du seel ordonné en nostre dit païs, ont esté et sont souventes foiz faiz plusieurs gratis de l'emolument de nostredit seel à plusieurs personnes, qui n'en doivent estre francs ne exemps, les deniers dudit emolument sont beaucoup diminuez et diminuent, dont ne sommes pas contens; et pour ce qu'il a esté fait ordonnance en nostre dicte court, par laquelle a esté dit que, dès lors en avant, ne se seeleroit nulles lettres, sinon sur le bureau d'icelle, et que nous voulons les droiz de nostre dit seel estre gardez au profit de nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Chasteauneuf[1], auquel par noz lettres patentes, et pour les causes contenues en icelles l'avons donné, nous vous mandons et commandons trés acertes que doresenavant vous ne souffrez ne permetez nostredit president ne autre porter aucun seel par nostre dit pays du Daulphiné, ne seeller nulles lettres soubz le nom de nostre dicte court ailleurs que sur ledit bureau, et ainsi qu'il a esté ordonné par icelles. Et en oultre ne voulons que, par vous, ou ledit contreroleur, ne autres, soient doresenavant faiz

1. Soffroy Allemand, seigneur de Châteauneuf. (Cf. t. II, p. 30, note 1.) Le roi, par lettres du 13 juin 1466, données à Montargis, lui avait accordé, pour le temps où il serait lieutenant du gouverneur de Dauphiné, les revenus du sceau delphinal (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 376), et les lui avait confirmés par autres lettres datées d'Amboise, le 26 mars 1468. (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 72 v°.)

aucuns gratis, dons ou radiacions dudit emolument de nostre dit seel à quelzconques personnes que ce soient, sinon à noz serviteurs domestiques, aux officiers de nostre dicte court et Chambre des comptes, et autres qui ont acoustumé d'ancienneté en estre exemps. Et gardez que en ce ne facez faulte ou difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboyse, le XXVIe jour d'avril.

Loys.

Brinon.

A noz amez et féaulx les gouverneur et gens tenans nostre Parlement, de noz Comptes et tresorier de nostre Daulphiné.

CCCL.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 13 mai 1468.

Accusations contre l'archevêque de Milan, envoyé du Saint-Siège à la cour de France; entente dudit archevêque avec les ennemis du roi; ses imputations calomnieuses; prière au duc de s'en rapporter à cet égard à ce que lui écrira son frère Tristan. — (Orig. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chier et trés amé frere et cousin, vous avez despieça sceu comme nostre Saint Pere le Pappe a envoyé pardeça l'archevesque de Millen[1] pour s'employer à nostre entencion ès choses touchant le bien de nous et de nostre royaume, et mesmement ès matieres des differences que aucuns y ont puis nagueres voulu susciter; lequel archevesque de Millen, pour l'onneur de nostre

1. Étienne Nardino.

dit Saint-Pere et du Saint-Siege Apostolique, nous avons fait recueillir et tracter aussi honnorablement que oncques fut legat qui vint perdeça, de quelque auctorité qu'il feust[1]. Et pour consideracion de la charge qu'il avoit, et de ce que sa temporalité est en vostre seigneurie, nous avyons en luy beaucop plus grant confiance, et luy avons liberalement communiqué noz affaires et en iceulx l'avons employé, pensant qu'il se y deust conduyre et gouverner, ainsi qu'il nous avoit donné entendre. Touttesfoiz il n'y a riens fait pour nous, et en la deduction des matieres, avons eu clere congnoissance qu'il n'y a pas tenu le chemin tel qu'il devoit, ainçois couvertement s'est monstré parcial de ceulx qui se sont declairez contre nous et a donné faveur à aucuns, dont avons escript à nostredit Saint Pere, qui principalement sont accusés d'entretenir lesdictes differences et divisions. Et qui plus est, par lettres, lesquelles avons veues, escripvoit à nostredit Saint Pere certaines choses contre verité pour nous mectre en difference envers luy et distraire la bonne amour et affection que avons esperance que Sa Sainctteté ait envers nous. Et pour fulcir et coulourer son cas, ledit archevesque vouloit donner entendre à nostredit Saint Pere que estyons mal contens de luy à cause de vous, et pour ce que par la paix d'Ytalie Barthelemy Coulon estoit ordonné cappitaine general pour aler contre le Turc[2], laquelle charge dudit Bar-

1. Voy. ci-dessus, nº CCCXXXV, p. 193, la lettre du 7 janvier 1468, par laquelle Louis XI priait le duc de Milan de s'employer à lui obtenir le chapeau de cardinal.

2. Barthélemy Coleoni, capitaine italien, natif de Bergame, mort au château de Malpaga, le 4 novembre 1475; élève de Fran-

thelemy Coulon povoit tourner en vostre prejudice; et par autres lettres luy faisoit escripre par interposites personnes que estyons du tout parciaulx pour vous et pour vostre fait, ainsi que pourrez veoir par le double des clauses desdictes lettres, que vous envoyons cy dedens encloz. Il ne nous deplaist pas que luy et tout le monde dit que sommes parciaux pour vous, car nous avons ceste voulenté et voulons bien que tout le monde sache que nous avons vostre bien et voz affaires à cueur, comme les nostres propres, mais nous ne prenons pas en bonne estimacion que ledit archevesque, soubz couleur de l'affection que avons à vous, vueille donner à entendre à nostredit Saint Pere que n'ayons bonne voulenté et favorable envers luy; car nous avons tousjours amé, amons et desirons amer nostredit Saint Pere et nous employer au bien et honneur de luy et du Saint Siege Apostolicque de tout nostre povoir. Aussi nous n'avions point ymagination et ne eusmes oncques que nostredit Saint Pere feist ne voulsist faire chose qui fut à vostre prejudice ou dommaige. Et combien que ès lettres dudit archevesque de Millen y eust plusieurs autres choses qui longues seroient à reciter, nous n'en faisons point de mencion, et seulement vous envoyons le double de la clause sur quoy il se fulcissoit touchant l'amour et affection d'entre

cesco Sforza et de Braccio de Montone, il servit successivement les Vénitiens, puis Philippe Visconti, duc de Milan, contre eux; rentra de nouveau au service de Venise pour l'abandonner encore une fois et se mettre sous les ordres de Francesco Sforza. L'expédition contre les Turcs, dont il est question dans la présente lettre de lui confier le commandement, resta à l'état de simple projet. (*Nouvelle biographie générale.*)

vous et nous. Pour lesquelles causes nous avons dit et fait dire audit archevesque de Millen que nostre entencion n'estoit plus qu'il se embesongnast en aucune chose touchant noz affaires. Et toutes les choses dessusdictes avons fait dire au seigneur Tristan, vostre frere et ambaxadeur[1], estant à present par deça, et luy avons fait monstrer les lettres que ledit archevesque escripvoit à nostredit Saint Pere, ainsi que par ledit seigneur Tristan pourrez estre plus à plain informé; et semblablement le vous avons bien voulu escripre, affin que sachez au certain la verité de ceste matiere. Donné à Amboise, le XIII[e] jour de may.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan[2].

1. Cf. sur lui ci-dessus, p. 209, la note 1.

2. On trouve aux archives de Lyon, BB 15, fol. 12, la mention d'une lettre missive de Louis XI aujourd'hui perdue, adressée au bailli et aux « conseilliers, bourgoys et habitans de ladicte ville, faisant mencion que l'en feist vuyder et en aler de ladicte ville l'arcevesque de Millan, estant en ladicte ville. » Cette lettre, apportée à Lyon « par ung nommé Richert Jobyen, » avait été présentée au Consulat le 16 juin 1468, et « incontinent, dit le procès-verbal de la séance de ce jour, les conseilliers..... se sont tirez à la personne et presence dudit arcevesque de Millan, estant et trouvé en l'ostel de la custoderie de la grant esglise de Lion, auquel par la voix dudit messire Paterin ont intimé et fait savoir le bon plesir et voulenté du roy, et luy ont dit que incontinent et sans demeure il s'ent alast, car tel estoit le vouloir et plesir dudit seigneur ; lequel seigneur arcevesque, aprés ce que lecture lui fut faicte desdictes lectres, dit et respondit qu'il estoit prest de obtemperer et obeir au bon plesir et mandement du roy, et que lendemain il delogeroit et departiroit de ladicte ville..... »

CCCLI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 26 mai 1468.

Prière de faire restituer à Boschyni d'Angere, sujet du duc, les biens par lui perdus à la suite d'un procès. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere, nous avons sceu que nostre bien amé Boschyni de Angere, vostre subget, et jadis serviteur de feu de bonne memoire le duc de Millan, vostre pere, que Dieu pardone, à cause de certain procès avecques certaine partie adverse, au moyen de celui procès, il a eu et soustenu pluseurs tribulacions et adversités pour cause qu'il avoit juré estre possesseur d'aucune possession de peu de valleur, dont estoit question entre les parties. Mais toutesfoiz sadicte partie adverse par ses moyens ou autrement a prouvé le contraire, combien que par vertu de ses instrumens sur ce faiz, pour cause de mariaige de feue sa femme, icellui Boschyni feust selon raison possesseur de ladicte possession; à l'ocasion duquel jurement, et aussi pour certaines clausules faictes par le notaire dudit instrument, a esté condempné en une somme d'argent, pour laquelle ses biens sont empeschez et alienez, et lui absent de vostre pais. Et pour ce que nous desirons ledit Boschyni estre favorablement traictié en ses affaires, ses biens et son honneur, tant en faveur des bonnes et grandes diligences qu'il fist ja pieca pour nous, lui ayant la charge des gens à pié de vostre feu pere pour la deffense de la conté de Mazin, selon

que nous feusmes dès lors informez par noz gens estans pardela, en quoy il nous fist en son endroit trés grant plaisir, que aussi pour ce qu'il a esté serviteur dudit feu vostre pere l'espace de XXX ans, et n'est pas de presumer que le dit Boschyni, qui a bien servy ledit temps en office digne, eust voulu faire ne attempter chose contre son honneur, nous vous prions tant acertes et de bon cuer que faire povons, que, en faveur et contemplacion de nous, vous vueillez restituer ledit Boschyni en vostre bonne grace, en ses biens et honneurs, et le avoir en vostre dicte faveur en tous ses autres affaires singulierement pour recommandé, tellement qu'il congnoisse nostre presente rescripcion lui avoir esté utille et prouffitable, ainsi que vouldriés que feissions pour vous en cas semblable, et vous nous ferez bien grant et singulier plaisir, duquel vous saurons trés bon gré. Trés chier et trés amé frere, Nostre Seigneur soit garde de vous. Donné à Amboise, le XXVIme jour de may.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés cher et trés amé frere le duc de Millan.

CCCLII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 2 juin 1468.

Envoi à Rome de Geoffroy de l'Église pour assurer le maintien de la paix en Italie; ordre donné à cet ambassadeur de s'entendre avec le duc de Milan pour l'accomplissement de sa mission. — (Copie. Arch. de Milan.)

Carissime ac dilectissime frater et consanguinee

noster. Cognitis ex vestris litteris et nobis relatis causis ob quas conclusio pacis Italice interturbata est, mittimus Romam dilectum consiliarum nostrum magistrum Geofredum de Ecclesia, juris utriusque doctorem[1], ad Summum Pontificem, significantes Sue Sanctitati animum nostrum apertissime. Mandavimus autem ipsi magistro Geofredo ut in itinere, priusquam se Romam conferat, vos adeat. Rogamus ut ei, in his que vobis nostro nomine referet, plenam sibi eque ac nobis fidem adhibere velitis. Datum Ambasie, die IIa mensis junii.

LOYS.

MEURIN.

Carissimo ac dilectissimo fratri et consanguineo nostro duci Mediolani.

CCCLIII.

A DREUX BUDÉ (V.).

Amboise, 5 juin 1468.

Ordre de rechercher et de remettre au sire de Concressault les vidimus des hommages prêtés par les ducs de Bretagne aux rois de France. — (Orig. Arch. nat., J 476, nº 16[32].)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous escripvons à nostre amé et feal chancelier que incontinant il face par vous bailler et delivrer à nostre amé et feal conseiller et cham-

1. Geoffroy de l'Église, nommé conseiller au parlement de Dauphiné, par lettres de Louis XI en date du 2 juillet 1467. (*Notice sur le Conseil delphinal et le parlement de Grenoble*, en tête du tome II de l'*Inventaire sommaire des archives départementales de l'Isère*. Grenoble, 1884, in-4º, p. 21.)

bellain le sire de Concursault[1] vidimus des lettres de tous les hommaiges que les ducs de Bretaigne ont faiz a noz predecesseurs roys de France et à nous. Et pour ce gardez que vous visitez bien tous les registres et chartres qui sont en nostre tresor et faictes faire les vidimus des dictes lettres, et incontinant les baillez à nostre dit chancellier pour les bailler au dit sire de Concursault, et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Amboise, le v[e] jour de juing.

LOYS.

MEURIN.

A nostre amé et feal notaire et secrétaire maistre Dreux Budé[2], audiencier et garde de noz chartres[3].

CCCLIV.

A LA DUCHESSE DE MILAN (V.).

Amboise, 7 juin 1468.

Recommandation en faveur du mari de M[me] Théodore de Saonne, laquelle, après être venue trouver le roi en France et en avoir reçu assignation de ce qui lui est dû sur les finances de Lyonnais, retourne dans son pays. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chiere et trés amée tante et cousine, nous

1. Guillaume de Menypenny, seigneur de Concressault. Cf. ci-dessus, p. 157, la note 1 qui lui est consacrée.

2. Cf. t. II, p. 219, note 2.

3. Cette demande des hommages des ducs de Bretagne se rattache aux négociations qui eurent lieu au milieu de l'année 1468 entre Louis XI et François II, négociations qui aboutirent au traité d'Ancenis, conclu entre eux le 10 septembre 1468. (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, III, col. 188 et suiv.)

avons expedié madame Theodore de Saonne, qui a esté par deça comme savez, et plus tost luy eussions donné expedicion, mais bien avons voulu la veoir, aussi qu'elle ait veu et visité partie de noz pays et seignories ; avec ce, les grans affaires, qui, depuis sa venue en nostre royaume sont survenuz, l'ont en partie retardée jusques à present que l'avons faict appoincter sur noz finances de Liosnès, et l'avons deffraiée et donné de l'argent pour son retour ès marches de par dela. Et pour ce que en faveur et consideracion des biens et services qu'elle a faiz par cy devant à noz serviteurs et subgectz, ainsi que sommes deuement informez, desirons le bien d'elle et de ses amys, nous vous prions et requerons bien acertes, et sur le plaisir que nous desirez faire, que le mary de ladicte Theodore vueillez prendre et retenir en votre service, luy donner estat et office, et l'avoir pour especialement recommandé en ses faiz et affaires, en maniere qu'il congnoisse nostre priere luy avoir esté envers vous fructueuse, en quoy nous ferez bien agreable plaisir. Donné à Amboyse, le VIIe jour de juing.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés chiere et trés amée tante et cousine Blanche Marie, duchesse de Millan[1].

1. Blanche-Marie Visconti, veuve de Francesco Sforza, mourut le 24 oct. 1468 d'après la *Continuatio* de la *Chronica di Bologna* (Muratori, *Rerum italicarum scriptores,* XVIII, 775), et des trois années, 1466, 1467 et 1468, pendant lesquelles, après la mort de son mari, elle ait pris une part au gouvernement, cette dernière est la seule où, d'après son itinéraire, Louis XI se trouve à Amboise le 7 juin.

CCCLV.

AU MAITRE DE L'ARTILLERIE (D.).

Lagny-sur-Marne, 20 juin 1468.

Ordre de rendre sa place à Pierre de Rouen, canonnier du roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 49.)

De par le roy.

Maistre de nostre artillerie[1], nous voullons et vous mandons que vous remectés en sa place Pierres de Rouen, nostre canonnier, en deboutant tous autres, et tout selon ce que nostre amé et feal conseiller le sire de Crussol vous dira, en luy paiant ses gaiges du temps passé et au temps advenir, comme vous avez acoustumé faire. Donné à Lagny sur Marne[2], le xxe jour de juing.

Loys.

Bourré.

CCCLVI.

A ANTOINE DE CHABANNES (D.).

Meaux, 28 juin 1468.

Défiance du roi à l'égard de François de Badefol; ordre de retenir Frenon de Lorse jusqu'à plus ample informé. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 52.)

Monseigneur le grant maistre[3], j'ay despesché Fran-

1. Jaspard Bureau. Voy. ci-dessus, p. 171, la note qui le concerne.

2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). Louis XI, d'après son itinéraire, s'y trouva le 18 et le 21 juin 1468.

3. Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, seigneur de

çois de Badefol, et a eu c frans du tresorier des guerres, et vous asseure que je ne le trouve pas si bon que je faisoye, quant je le despesché à Amboyse, et n'y ay point de fiance. Toutesfoiz laissez le aller, mès

Saint-Fargeau et de Blancafort, conseiller et chambellan du roi. Il était fils puîné de Robert de Chabannes, seigneur de Charlus, et d'Alix de Bort, et était né en 1411. Page du comte de Ventadour et de La Hire, il devint à cette école l'un des chefs d'Écorcheurs les plus renommés du temps. Il combattit en 1424 à Verneuil où il fut pris par les Anglais, au siège de Jargeau, à Patay, en 1429, fit partie de l'armée envoyée au secours de Compiègne en 1430, et fut nommé en 1432 capitaine de Creil. Il se trouva à la prise du pont de Meulan en 1435, exécuta une entreprise sur Saint-Denis, puis passa en Normandie, où il prit Harfleur; en 1437, il mena ses Écorcheurs en Cambrésis et en Hainaut, et, après avoir servi quelque temps sous le comte de Vaudemont et avoir assisté au siège de Meaux en 1439, il s'attacha au dauphin, au moment de la révolte connue sous le nom de Praguerie, le suivit en 1442 à la prise de Dieppe et de Pontoise et, en 1444, lors de son expédition contre les Suisses, mais n'en accepta pas moins les fonctions de lieutenant général dans l'armée envoyée en Dauphiné contre ce prince en 1456. Il avait été bailli de Troyes du 8 septembre 1450 au 20 mai 1452; il devint sénéchal de Carcassonne en 1456; mais il tomba en disgrâce à l'avènement de Louis XI et fut condamné le 20 août 1463, par arrêt du Parlement de Paris, au bannissement et à la perte de tous ses biens. Il fut même enfermé à la Bastille, d'où il parvint à s'échapper au commencement de la ligue du Bien public. Rentré en grâce à la suite de cette dernière guerre et remis en possession de ses biens, il fut de plus nommé le 23 avril 1467 grand maître de France en remplacement de Charles de Melun, puis plus tard chevalier de Saint-Michel. Il devint dès lors l'homme de guerre préféré de Louis XI et certainement le plus habile que celui-ci ait eu à sa disposition. Il ne resta pourtant pas en faveur jusqu'à la fin du règne; à partir de 1478, on ne lui voit plus confier de commandement et Des Querdes le remplace à la tête des armées du roi. Il mourut le 25 décembre 1488, à l'âge de soixante-dix-sept ans, et fut enterré dans l'église de Dammartin, dont il était seigneur. (Anselme, VIII, 382.)

mectez y en d'autres en besongne dont cestuy cy ne sache rien, et le povez faire par la main du seneschal de Beaucayre[1], et que le seneschal de Beaucayre monstre bien de se fier en cesty-cy, mès qu'il y mecte d'autres levriers. Et sur mon ame, monseigneur le grant maistre, je me doubte, quant il a parlé à eulx qu'ilz l'aient converti; et je vous prye, questionnez le ung peu longuetement, voir si vous serez de mon oppinion. Toutesvoies, en y mectant d'autres levriers après la queue, dont cestuy-cy ne sache rien, il me semble que nous devrions avoir ce que nous demandons. Adieu, monseigneur le grant maistre, sitost que je saré nouvelles de monseigneur le connestable, je vous en feré savoir. Vous povez monstrer ces lettres à monseigneur le cardinal[2], et lui baillez la cedule cy dedans enclose.

1. Ruffec de Balsac.

2. Ce cardinal doit être Jean Balue, alors évêque d'Angers et cardinal du titre de Sainte-Suzanne. Né à Poitiers, en 1422, de parents très humbles, il sut, grâce à son esprit d'intrigue, arriver aux plus hautes dignités. Protégé par Jacques Jouvenel des Ursins, évêque de Poitiers, puis par Jean de Beauvau, évêque d'Angers, à l'église duquel il avait été attaché, le 14 octobre 1461, comme chanoine, puis, le 10 avril 1464, comme trésorier du chapitre, il profita de l'influence qu'il avait acquise auprès de Louis XI pour se faire nommer successivement secrétaire et aumônier du roi, conseiller clerc au Parlement de Paris en 1464, évêque d'Évreux le 4 février 1465, évêque d'Angers en 1467, à la place de Jean de Beauvau, son bienfaiteur, à la disgrâce duquel il contribua puissamment; en cette même année 1467, il obtint le chapeau de cardinal en récompense du zèle mis par lui à procurer l'abolition de la Pragmatique sanction. Mais, bientôt après, en 1469, convaincu d'intelligence avec Charles le Téméraire, il tomba dans une disgrâce complète, ses biens furent confisqués et lui-même fut enfermé dans une cage de fer, dont il ne sortit qu'en 1480, à la condition de se retirer à Rome. Après la mort de

Monseigneur le grant maistre, retenez Frenon de Lorse avec vous jusques à ce que vous ayez parlé au prevost[1], et que vous ayez sceu se la caille est de gibier, car je ne veulx point prandre rien pour le laisser aller, ainsi que je vous diz au departir, mès si elle est de gibier, faictes y diligence. Donné à Meaux[2], le XXVIIIme jour de juing[3].

LOYS.

A nostre amé et feal cousin le conte de [Dampmar]-tin, grant maistre d'ostel.

Lettres escriptes à Meaulx, le XXVIIIe jour de juing.

Louis XI, il eut l'audace de se faire envoyer en France comme légat de Sixte IV, mais la mort de ce pape le décida à rentrer en Italie qu'il ne quitta plus. Innocent VIII le nomma évêque d'Albano, puis de Préneste; il mourut à Ancône en octobre 1491. (*Gallia Christiana*, XI, 605; XIV, 581; et Le Brasseur, *Histoire ecclésiastique et civile du comté d'Évreux* (Paris, 1722, in-4°), p. 300-303).

1. Ce prévôt doit être celui des maréchaux, c'est-à-dire Tristan L'Hermite.

2. « ... Le roy qui estoit à Amboise, dit la *Chronique scandaleuse,* s'en partit pour aler à Paris, et emmena avecques luy monseigneur de Bourbon, monseigneur de Lyon, monseigneur de Beaujeu et autres seigneurs, et se tint par aucun temps à Laigny-sur-Marne, à Meaux et aultres villes illec environ. Et avant son partement dudit Amboise, advint que le jour veille d'Ascension Nostre Seigneur (le 25 mai), la terre trembla à Tours, audit lieu d'Amboise et autres lieux en Touraine. Et quand le roi se partit de Laigny, où il s'estoit tenu par aucunes journées, pour aler à Meaux, il envoya à Paris son mandement, pour faire publier par les carrefours d'icelle ville, que tous nobles et gens suivans la guerre feussent tous prestz et en armes le huictiesme jour de juillet... et puis ces choses ainsi faictes, le roy s'en ala à Meaulx en Brie... »

3. Lenglet Dufresnoy, qui a publié cette lettre (éd. de Commines, II, 242), lui donne à tort la date du 26 juin.

CCCLVII.

AU CARDINAL BALUE (D.).

Meaux, 30 juin 1468.

Ordre de se rendre au Parlement pour lui signifier la volonté du roi au sujet de l'annulation de la condamnation d'Antoine de Chabannes. — (Copie du temps. Arch. nat., X^{2a} 36, fol. 34. Comm. par M. de Mandrot.)

Monseigneur le cardinal[1], j'escry presentement à la court pour le fait de monseigneur le grant maistre, touchant le fait de l'arrest qui fut donné contre lui, ouquel a eu plusieurs impressions et recelemens[2], ainsi que verrez. Je vous prye que alez devers la court, et leur remonstrez sur ce ma voulenté, car jamais je n'aurai ma conscience à mon aise jusques à ce que son fait soit acomply. Donné à Meaux, le dernier jour de juing.

Loys.
Bourré.

CCCLVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS (D.).

Meaux, 30 juin 1468.

Ordre d'entériner les lettres patentes annulant la condamnation dont avait été frappé Antoine de Chabannes.— (Copie du temps. Arch. nat., X^{2a} 36, fol. 33. Comm. par M. de Mandrot.)

Noz amez et feaulx, nous avons octroyé à nostre cher

1. Jean Balue, cardinal d'Angers. Cf. ci-dessus, p. 225, la note 2.
2. Celui notamment de la déposition de Regnauld du Dresnay.

et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France[1], noz lettres patentes à vous adreça[ns][2] touchant l'arrest qui fut donné à l'encontre de lui. Et pour ce que savons que ou procès et ou jugement d'icellui y a eu plusieurs impressions, recelemens et autres choses indeues, que vous savez et entendez assez, nous, pour descharger nostre conscience, voulons et vous mandons que vous procedez incontinent à l'enterinement de nosdictes lettres sans y faire aucune dificulté; et gardés que en ce n'ait faulte, car tel est notre plaisir. Donné à Meaux, le dernier jour de juing.

LOYS.

BOURRÉ[3].

CCCLIX.

AU COMTE DE FOIX (D.).

Meaux, 1er juillet 1468.

Accusé de réception de la lettre du comte; incertitude au sujet de la conclusion d'une trêve avec le duc de Bourgogne, désir du roi de voir le comte à ce sujet ; satisfaction que fait éprouver au roi la nouvelle de la prochaine arrivée de la fille du comte. — (Publiée par Duclos, *Histoire de Louis XI,* IV, 375.)

Monseigneur le prince, j'ai receu voz lettres par

qui, à raison de l'absence de celui-ci, lors de l'arrêt rendu contre Chabannes, n'avait point été recueillie à la décharge du condamné. (*Le Cabinet du roy Louis XI, contenant plusieurs fragments, lettres missives et secrètes intrigues du règne de ce monarque, et autres pièces curieuses, recueillies de diverses archives et trésors par M. T. L'Hermite de Soliers,* ch. II.) Cf. Arch. nat., X2A 36, fol. 32 v°.

1. Cf. sur lui ci-dessus, p. 223, la note 3.

2. Données à Tours, le 21 sept. 1467, indiquées par Lenglet Dufresnoy, édition de Commines, II, 325.

3. Cette lettre et celle qui précède sont transcrites l'une après

lesquelles je connois tousjours de plus en plus la bonne affection qu'avez à moy, et la peine que prenez pour me faire service, dont je vous mercie; et par ma foi, monseigneur le prince, j'en ai ma parfaicte et entiere confiance en vous autant qu'à moi-mesme.

Depuis la reception de voz lettres, beau frere le connestable m'a escript d'hier touchant aucunes ouvertures de tresves[1], dont encore l'on ne peut sçavoir la certaineté jusques vers mardi ou mercredi[2], laquelle sceue, incontinent j'envoyeroi chevaucheur tout exprès pour vous en avertir, et lors vous feré response à tous les poins contenus en vos dictes lettres.

Monseigneur le prince, comme autrefois je vous ai dit et escript, si l'on vient à traiter sur la pacification des matieres qui à present courent, je desire singulierement vous avoir auprès de moi, et pour ce qu'à present y a aucunes ouvertures de traicté, je vous prie, tant chierement comme je puis, que, le plus tost que pourrez, vous en veniez par devers moy, en faisant

l'autre en marge de l'arrêt rendu par le Parlement le 13 août 1468, qui annule un arrêt du 20 août 1463, lequel confisquait les biens d'Antoine de Chabannes, comte de Dammartin. (Arch. nat., X^{2a} 36, *loc. laud.*)

1. « On s'estoit assemblé à Cambray le huit d'avril (1468), tant de la part du roy que de celle du duc de Normandie, son frere, et des ducs de Bretagne et de Bourgogne ; mais la journée prise ayant esté rompue sans pouvoir rien conclure, le connestable de Saint-Pol prorogea la treve avec le duc de Bourgogne pendant un mois, et ensuite jusqu'au *quinziesme jour de juillet.* » (Extrait d'une lettre de Charles le Téméraire en date de Bruges, le 16 mai 1468, publ. par Lenglet Dufresnoy, éd. de Commines, III, 6.) Cette prorogation fut signée à Bruges au nom du roi par le comte de Saint-Pol, le 26 mai 1468. (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, III, 172.)

2. C'est-à-dire avant le 5 ou le 6 juillet.

tenir voz gens prestz jusques à ce qu'ayez autrement de mes nouvelles.

Je suis bien joyeux de ce que m'escripvez que ferez incontinent partir belle cousine, vostre fille[1], pour venir par deça ; je vous prie qu'ainsi le faictes, et qu'il n'y ait point de faulte, et tenez vous certain qu'elle aura bonne chiere, sera traictée et recueillie honorablement comme fille de roi ; car pour telle je la tiens, et croyez, monseigneur le prince, que je desire le bien et prosperité de vous et de vostre maison d'aussi bon cueur que le vouldrois pour moy-mesme, et si Dieu plait, quelque jour le connoistrez par effect.

Monseigneur le prince, mon cousin et mon ami, je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint ce que desirez. Escript à Meaux, le premier jour de juillet.

LOYS.

Depuis ces lettres escriptes, j'ay receu autres lettres de vous escriptes de vostre main de Pampelune, le dix-septiesme jour de juin dernier passé, et suis bien joyeux de ce que m'escripvez que vous en venez par deça, je vous prie que le faictes le plustost que pourrez; car j'ai bien grant desir que vous y soyez.

Au regard de ce que vous m'escripvez touchant les gens d'armes, il me semble qu'avez trés bien advisé, en attendant de sçavoir plus à plain des nouvelles. Adieu,

1. Quoique rien n'indique de laquelle des filles du comte de Foix il s'agit ici, et il en eut cinq, je serais assez porté à croire que c'est Jeanne, mariée en août 1468 au comte d'Armagnac, et que précisément son mariage aurait été pour quelque chose dans son voyage et dans celui de son père à la cour de Louis XI. (Cf. *Art de vérifier les dates*, II, 314.)

monseigneur le prince, mon ami, qui vous doint ce que desirez.

CCCLX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Meaux, 2 juillet 1468.

Remerciements du roi pour les navires et les troupes envoyés par le duc en Catalogne ; envoi fait par le roi lui-même de gens d'armes de son ordonnance et de l'arrière-ban dans ce pays ; extension au duc de la trêve conclue par le roi avec le duc de Bourgogne. — (Copie. Arch. de Milan.)

Mio fratello, io me recomando a vui. Ho saputo per magistro Joane de Molins[1], mio secretario, la bona diligentia che vui fate de apparechiare vostre navigli et gente per mandarli in Cathalonia, donde io ve rigratio quanto posso[2]. Io gli mando, oltra lo exercito che za gli è, certo numero de gente de mia ordenanza et are-de-bando, cosi como ve dira el mio dicto secretario. Io ho facto dare al magistro Christoforo[3]

1. Je trouve la signature de Jean de Moulins, notaire et secrétaire du roi, au bas des lettres de Louis XI depuis le 25 mars 1464 jusqu'au 4 mai 1477, et, dans la comptabilité d'André Briçonnet, « commis à faire et conduire le faict de la Chambre du Roy, » et celle de Jean Briçonnet, « conseiller du roy et receveur general de ses finances au pays de Languedoil, » il figure avec ladite qualité de secrétaire pendant les années 1466-1467 et 1473-1474. (Bibl. nat., Fr. 20685, pp. 398 et 610.)

2. Ces navires et ces troupes étaient envoyés au secours de Jean de Calabre, à ce moment appuyé par le roi dans ses prétentions sur la Catalogne et l'Aragon. Cf. ci-dessus, p. 111, et même page la note 1.

3. Christophe da Bolla ou Bollate, ambassadeur du duc de Milan auprès de Louis XI après Panicharola, suivant M. de Gin-

la copia dele tregue, quale è stata facta tra le mie gente et quelle del ducha de Brugogna, in le quale vui seti compreso neli mei alligati, cosi como sempre ve ho promisso. Adio mio fratello. Scriptum ad Meaulx, a di II de luglio.

LOYS.

TILHART.

Copia de lettere scrive la Maesta del Re alla Excellentia del signore ducha.

CCCLXI.

AU VICOMTE DE NARBONNE (D.).

Meaux, 2 juillet 1468.

Accusé de réception de sa lettre et de celle du comte de Foix, son père; prière qu'il lui a adressée de se rendre auprès de lui; gratitude du roi envers le vicomte et l'évêque d'Aire, à raison de leur attitude; désir du roi d'avoir ledit vicomte auprès de lui en cas de guerre. — (Publ. dans Duclos, *Histoire de Louis XI,* IV, 377.)

Monseigneur de Narbonne[1], j'ay receu voz lettres et connois bien le grant vouloir qu'avez de me faire service, dont je vous mercie; tenez vous certain que je ne l'oublierai point, et que quand mes besongnes seront bonnes les vostres ne seront pas mauvaises.

J'ay aussi receu les lettres de monseigneur le prince vostre pere, dont, et de la grande peine et diligence qu'il met à me servir, et du grant vouloir que je vois

gins la Sarra. (*Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, de* 1474 *à* 1477. *Avant-propos,* p. XII.)

1. Jean, fils de Gaston IV, comte de Foix. Voy. sur lui ci-dessus, p. 123, la note 1.

qu'il y a, je suis tant content que plus ne pourrois, et m'en tiens tenu à lui ; par ma foi, j'ay mis ma parfaicte confiance en lui comme à moi mesme, et vous asseure que je desire le bien de lui et de sa maison comme le mien propre.

Je lui ay escript que je lui prie qu'il s'en vienne devers moi le plus tost qu'il pourra[1] ; car à present aucunes ouvertures ont esté faictes pour traicter sur la pacification des matieres, et je desire singulierement qu'il soit avec moi quand on y besongnera, et pour ce vous prie que teniez la main qu'il s'en vienne le plus tost que possible sera.

Il m'escript entre autres choses qu'il envoye par deça belle cousine, sa fille, vostre seur, dont je suis trés joyeux ; je vous prie que teniez la main qu'elle s'en vienne le plus tost que faire se pourra, et elle sera recueillie et traictée honorablement, comme à fille de roy appartient.

Je suis bien joyeux des bons termes qui sont entre monseigneur le prince vostre pere et vous, et de ce que m'escripvez que riens ne se fera qui ne soit par vostre main; je vois que mectez peine de continuer tousjours selon que m'avez escript. Voz lettres font aussi mention des bons termes que monseigneur d'Aire[2] a tenu et tient pour moi, dont je suis bien joyeux ; dictes lui que j'ai en lui parfaicte confiance, que certainement je ne l'oublierai point, et qu'il connoistra par effect qu'il ne perdra point sa peine.

Au regard de ce que m'escripvez touchant vostre

1. Cf. la lettre précédente.

2. Cet évêque d'Aire est Tristan d'Aure, qui occupait ce siège depuis 1461. (*Gallia Christiana,* I, col. 1163.)

venue, mès que vous ayez pourveu au fait du pays de Guyenne, dont vous avez la charge et gouvernement, je suis content que vous en veniez par devers moy, et croyez que, si nous venons à la guerre, je desire bien que vous y soyez.

Dedans mardi ou mercredi je sçaurai la conclusion touchant le fait de la treve, et incontinent envoyerai homme exprès devers mon cousin, monseigneur le prince vostre pere, et l'advertirai au long du tout.

Et pour le present ne vous escrips plus largement, fors que tousjours vous employiez en ce qui sera à faire au mieulx de vostre pouvoir, comme j'y ai ma parfaicte confiance. Donné à Meaux, le deuxiesme jour de juillet.

LOYS.

CCCLXII.

AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DU PROCÈS DE CHARLES DE MELUN (V.).

Meaux, 3 juillet 1468.

Ordre d'instruire le procès de Charles de Melun et de consulter à ce sujet le seigneur de Morvillier qu'il leur envoie. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 2921, fol. 61.)

De par le roy.

Nous amez et feaulx, nous vous avons voulu et ordonné conmissaires[1] pour taindre et averer cer-

1. Ces commissaires, comme nous l'apprennent des lettres patentes du roi, en date de Meaux, le 2 juillet 1468, qui les chargent de procéder à l'arrestation et à l'interrogatoire de Charles de Melun, étaient Pierre de la Dehors, licencié en lois, Thomas Triboule, secrétaire du roi, et Jean Mautaint, examinateur au Châtelet de Paris. (Bibl. nat., Fr. 2921, fol. 56 v°.)

tains grans cas et crimes perpetrez par Charles de Melun à l'encontre de nous, nostre personne et de justice. Et avons aussi donné charge à nostre amé et feal conseillier le seigneur de Morvillier[1] de vous solliciter et advertir touchant ceste matiere. Si voulons et vous mandons sur tous les services que jamais nous desirez faire que en ceste matiere vous vacquez et entendez dilligemment, et y faictes par maniere que la verité soit actaincte et que nous aions cause d'estre contans de vous et que nous congnoissons par effect vostre loyaulté et dilligence. Et gardez qu'il n'y ait faulte, et vous tyrez devers ledit seigneur de Morvillier qui vous dira au sourplus nostre entencion. Donné à Meaulx, le tiers jour de juillet.

LOYS.

MEURIN.

CCCLXIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Meaux, 4 juillet 1468.

Envoi de Jean Philippe, président en la Chambre des comptes de Dauphiné, auprès du duc de Milan, à l'occasion des menées de Philippe de Savoie. — (Orig. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés cher

1. Ce seigneur de Morvillier ne peut être que Pierre de Morvillier, l'ancien chancelier de Louis XI, privé de ses fonctions après la guerre du Bien public; il est encore qualifié, au cours du procès de Charles de Melun, seigneur de Cramoyac, près Melun (Bibl. nat., Fr. 2921, fol. 113 v°), et dans une pièce du 6 mars 1598, où il est question de ses petites-filles, Cramoyau (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1772. Dossier Luillier, 40997, n° 64), localité qu'il n'est guère possible d'identifier qu'avec Moissy-Cramayel,

et trés amé frere et cousin, nous envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan Philipe, presidant de nostre Chambre des Comptes en nostre pays du Daulphiné[1], auquel avons donné charge de vous dire aucunes choses, tant sur les advertissemens que avons eu des entreprinses que fait et a entencion de faire Philipe de Savoye en nostre prejudice[2], que sur autres matieres, desquelles il vous parlera. Si vous prions que à ce qu'il vous dira de par nous vous vueillez adjouster foy et creance, et esdictes matieres faire et vous employer ainsi que en avons en vous nostre parfaicte confiance. Et tenez vous certain, beau frere, que en toutes choses touchant le bien de vous et de vostre maison, nous les aurons tousjours en singuliere affection, et nous y vouldryons employer comme pour les nostres propres. Donné à Meaulx, le IIIe jour de juillet.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

lieu dit de la commune de Lieusaint, canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

1. Voy. ci-dessus, p. 42, nº CCXLII, la lettre du roi en date du 27 mars 1466, où il est aussi question d'une mission auprès du duc de Milan, confiée à ce même Jean Philippe.

2. Guichenon (*Histoire de Bresse et de Bugey* (Lyon, 1650, in-fol.), 1re partie, p. 91) dit que, « le 24 juin 1468, dans la ville de Pont de Vaux, Philippe de Savoye jura alliance et confédération avec le duc de Bourgogne et y receut l'ordre de la Toyson d'Or et la charge de gouverneur des deux Bourgognes, avec de grands appointemens... »

CCCLXIV.

A SES « AMEZ ET FEAULX » NN... (D.).

Meaux, 7 juillet 1468.

Renouvellement de l'ordre donné par le roi de tenir équipés tous leurs navires à l'expiration de la trêve, dont la prorogation n'est pas probable, et de les envoyer au Chef-de-Caux en Normandie, où sont réunis ceux de cette province. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 141.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez que nous vous avons ordonné faire aprester tous les navires de par delà, et qu'ilz fussent avitaillez, armez, equipez et tous prestz au VIIIe jour de ce moys de juillet, qui sera demain : ce que croions que vous arez fait. Et pour ce que nous ne nous actendons point d'avoir ralongement de la treve, qui fauldra le XVe jour de ce moys[1], et que nous esperons avoir à besongner des diz navires, nous vous mandons trés expressement, que incontinent ces lettres veues, sans actendre jour ne heure, et toutes choses laissées, vous faictes mectre tout ledit navire en [mer] se fait n'est, et les faictes tirer à toute diligence [au]tour du Chef de Caux en Normandie[2], où ilz trouveront tout le navire dudit pays de Normandie; et gardez, si cher que vous aymez nostre bien et le vostre,

1. Nous verrons un peu plus loin, p. 239, note 1, que la trêve fut prorogée jusqu'au 31 juillet.

2. Le Chef-de-Caux, suivant Expilly, II, 310, était une paroisse des diocèse, parlement et intendance de Rouen, sur l'Océan, à une lieue N.-O. du Havre.

qu'il n'y ait point de faulte, car nous y pourrions avoir dommage et deshonneur, dont Dieu [nous] gard.

Donné à Meaux, le VII[e] jour de juillet[1].

Une pareille à maistre Jehan Merichon pour le navire de la Rochelle et de Xaintonge. Une à monseigneur l'admiral, qu'il face aprester tout le navire de Normandie pour se tirer au Chef de Caux et se joindre avec ceulx de Bayonne, Borde[lais] et de Xaintonge, qu'il a mandé se r[endre] audit Chef de Caux.

CCCLXV.

AU BATARD DE BOURBON? (V.).

Milieu de juillet 1468.

Retour prochain de Guyot Pot, qui avait été envoyé à Bruges vers le duc de Bourgogne; ordre de ne faire avant son arrivée aucune entreprise en faveur de laquelle on ne puisse arguer de l'ignorance des nouvelles qu'il apporte. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 68.)

Mon filz[2], Guiot Pot[3], qui estoit allé à Bruges devers

1. Pareille lettre dut être envoyée au sire de la Barde, sénéchal de Limousin, à Brient du Quenelet et à Gairault Despla, « pour le navire de Bayonne. » (Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 141.)

2. Je présume que sous cette désignation le roi entend s'adresser au bâtard de Bourbon, son gendre.

3. Guyot Pot, écuyer, puis chevalier, seigneur de la Prugne, de Champroye, de Damville, de la Roche de Nolay, de Châteauneuf en Auxois et comte de Saint-Pol. Dès le mois de janvier 1452, on le voit envoyé, avec Nicolas le Bourguignon, par Philippe le Bon, auprès de Charles VII, pour le détourner d'appuyer les Gantois (Bibl. nat., Fr. 5042, fol. 29. Mathieu d'Escouchy, éd. de Beaucourt, *Preuves,* III, 413). Il servit encore tour à tour le duc d'Orléans et le roi. Ainsi il fut conseiller et chambellan du duc Charles, gouverneur, puis premier chambellan du duc Louis, depuis Louis XII; gouverneur de Valois, gouverneur de Blois et capitaine de Coucy pour le même duc Charles

monseigneur de Bourgongne, a esté despesché et m'a escript de l'Isle en s'en venant qu'il m'aporte nouvelles qui me playront[1], mès que s'est je n'en puis rien savoir jusques à mardi qu'il sera ycy, et incontinent que je le saré, je le vous feré savoir à toute diligence. Je vous escry cecy seullement afin que vous n'entreprenez pas chose qui fust de long exploit, et qui ne peust estre executée avant avoir sceu que s'est; mès quant vous pourriez faire exploit qui fust fait et bien executé avant le temps que raisonnablement pourriez estre acertené de ce que ledit Guiot Pot m'aporte, je le prandroye bien en gré; toutesvoies tenez cecy secret,

et pour Marie de Clèves, sa veuve (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2349 et 2350. Dossier Pot, *passim*), et pour le compte de Louis XI, qu'il accompagna à Péronne, en 1468 (voy. la Relation de l'entrevue publ. par Gachard, *Coll. de docum. inédits relatifs à l'hist. de Belgique,* I, 196, et reproduite par Mlle Dupont dans son édition de *Commines,* III, 226), et dont il fut également conseiller et chambellan, au moins dès le 14 mai 1466 (Bibl. nat., Pièces orig. Dossier Pot, nº 31), bailli de Vermandois (Quittance du 12 septembre 1471, *loc. laud.*, nº 46), gouverneur de Touraine (15 mars 1492; *ibid.*, nº 88), capitaine de Compiègne (Quittance du 1er juillet 1471, *ibid.*, nº 51) et de Noyon (Quittance du 12 mars 1476, *ibid.*, nº 60). Il vivait encore le 3 janvier 1495, d'après une quittance signée de lui à cette date, *ibid.*, nº 98.

1. Louis XI avait envoyé Guyot Pot à Bruges, pour négocier avec le duc de Bourgogne une prolongation de trêve, dont il voulait profiter pour accabler séparément le duc de Bretagne. Dans une instruction, en date du 21 juillet 1468, donnée à Bourré, sur ce qu'il avait à dire au duc de Calabre, chargé des opérations contre les Bretons, le roi parle précisément d'une trêve, laquelle, dit-il, « ne dure que par tout le mois dont nous n'avons plus que huit jours entiers. » (Bibl. nat., Fr. 6975, fol. 99.) Puisque ces « nouvelles qui *lui* playront » ne peuvent vraisemblablement se rapporter qu'à la conclusion de cette trêve, il faut en conclure que notre missive est un peu antérieure à l'instruction, c'est-à-dire du commencement de la seconde quinzaine de juillet.

car quant on saroit que vous ariez fait quelque chose depuis que je vous en aroye averti, il seroit contre moy. Donné.....

CCCLXVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Compiègne, 26 juillet 1468.

Mécontentement du roi des difficultés mises par le pape et les Vénitiens au rétablissement de la paix en Italie; instructions que le roi envoie à cette occasion à Geoffroy de l'Église, son ambassadeur, et ordre à lui donné d'obéir au duc en ce qu'il plaira à celui-ci d'y changer; prière de commencer les hostilités contre la Savoie, aussitôt que le maréchal de Cominge l'aura prévenu que les troupes du roi les ont commencées contre les Bourguignons. — (Copie. Arch. de Milan.)

Carissime ac dilectissime affinis et frater noster salutem. Habiamo novamente inteso le difficultate quale voy havete scripto usarse per La Sanctita del Papa et per Venetiani circa la conclusione ultima del tractato et contracto de la pace de Italia, quale sonno in somma che non vogliono assentire alla reservatione de la liga et obligatione reciproche, che sonno fra noy, etc. Recrescene veramente de tutto, et non possiamo sinon gravarne della prefata Sanctita, che cosi a la reverscia interprenda ciascuno nostro interesso. Noy circa questa materia per nostre lettere gli habiamo replicato, et cosi etiamdio al nostro oratore[1], quanto per le copie che ve se mandano poterite vedere, a l'effecto de le quale, si ve parira fare altra giunta, poterite

1. Geoffroy de l'Église. Cf. la lettre suivante à lui adressée.

rescrivere al predicto oratore nostro, el quale tucto exequira secondo la ordinatione et parere vostro.

Ben ve confortiamo et preghiamo che, non obstante queste difficultate, le quale non sonno ne juste ne honeste, intendendo voy che de qua la guerra se comincie, per el debito de l'affinita, liga et obligatione nostre et vostre promissione facte, ne vogliati ancora voy cominciare la guerra contra Savoyni et fare contra de loro come a comuni inimici nostri, et come vorresti che noy fessimo per voy in ogni bisogno vostro, et questo vi piaccia fare senza demora, quam primum voy intenderite che ne siamo mossi contra li Borgognoni, nostri inimici; del che per monsignore de Comingia, nostro governatore in Delphinatu, ne sara dato aviso a la Signoria Vostra. Datum Compiane, XXVI luglio M CCCC LX octavo.

Rex Francorum, etc.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo domino affini ac fratri nostro carissimo domino duci Mediolani.

CCCLXVII.

A GEOFFROY DE L'ÉGLISE (V.).

Compiègne, 26 juillet 1468.

Difficultés soulevées par les Vénitiens et par le pape pour empêcher la conclusion de la paix en Italie; ordre d'en témoigner son mécontentement au pape et d'y mettre un terme par tous les moyens possibles. — (Orig. Arch. de Milan.)

Dilecte noster, cognovimus nuperrime ex litteris

precarissimi affinis et fratris nostri ducis Mediolani pacem Italie adhuc in suspenso manere ob obstinatam presertim domini pape ac Venetorum mentem, qui ab ipso duce obligationum nostrarum reservationem fieri contradicunt[1], quod nobis permolestum est et equo animo ferre nequaquam possumus. Scribimus prefate Sanctitati circa hec his quas habebitis alligatas litteras, quarum exemplum vobis annexum mittimus, quo viso his quibus videbuntur rationibus pro rei exigentia apud Sanctitatem prefatam vos instare volumus et jubemus, quod ad finem debitum pax ipsa perducatur, cum reservationibus lige et obligationum ipsius ducis nobiscum; qua in re hisdem vos verbis uti volumus, que ipsi duci videbuntur et rerum conditio exposcet, vel levia vel gravia requirantur. Itaque nos mirum in modum conqueri pontifex intelligat pacem Italie imperfectam manere, his quas super diximus ex causis, que non jus aut honestum sapiunt, sed solam animi passionem. Relinquimus prudentie vestre onus cuncta bene conducendi, ita quod voti compotes fiamus, et jura nostra causasque legitimas ad effusionem usque proprii sanguinis tutaturos omnes intelligant. Datum Compiegne, XXVI julii M CCCC LX octavo.

LOYS.

ALBERTUS.

Dilecto ac fideli consiliario et oratori nostro domino Gottofredo de Ecclesia[2], Rome.

1. Par un acte du 27 mai 1468, Galéas Sforza, duc de Milan, avait déclaré comprendre Louis XI dans l'alliance conclue par lui avec les autres princes de l'Italie. (Raynaldi, *Annales ecclesiastici,* XXIX, 459.)

2. Cf., sur l'ambassade de Geoffroy de l'Église, la lettre de Louis XI au duc de Milan en date du 2 juin 1468, nº CCCLII, p. 219.

CCCLXVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Compiègne, 26 juillet 1468.

Satisfaction éprouvée par le roi de la bonne impression produite sur le duc par Bonne de Savoie. — (Copie. Arch. de Milan.)

Carissime et dilectissime affinis et frater noster, salutem. Quantunche habiamo tenuto per constante sempre che a voy non devessino si non piacere et satisfare la presentia, modi, et costumi de la dilectissima nostra sorella et figliola Madama Bona, vostra consorte ; non di mancho ne è stato sopra modo grato che voy el medesimo per vostre littere ne habiati comprobato con el testimonio ne adduceti, che ad Viglevano[1], vostro loco, in prima la giornata de Milano, ve sia stato quodam modo forza devere cognoscere al quanto piu al intrinsecho che con vista la prefata Madamma Bona. Congratulamone con voy del piacere vostro, et crediamo fermamente ogni vostra sattisfactione de animo, in la quale preghiamo Dio vi conservi non solamente, ma si più se po, ve gli augumenti, del che ancora noy una con voy ne restaremo sempre consolati. Et cosi benche el bisogno non lo porti, ve recommandiamo al continuo essa Madama Bona. Datum Compiane, XXVI julii M CCCC LCXIII.

Rex Francorum, etc. LOYS.

ALBERTUS.

Affini et fratri nostro carissimo domino duci Mediolani.

1. Aujourd'hui Vigevano, près de Milan.

CCCLXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS (D.).

Compiègne, 27 juillet 1468.

Ordre d'entériner la mainlevée des ville, terre et seigneurie de la Lande, saisies au préjudice d'Anne de la Tour, comte de Beaufort et vicomte de Turenne. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6963, fol. 70.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre chier et feal cousin, conseillier et chambellan Agne de la Tour, conte de Beauffort et viconte de Turenne[1], nous a fait dire que puis aucun temps en ça, à l'occasion de certaine main mise et autres empeschemens à luy faiz et donnez par noz gens et officiers en ladicte seneschaucée de Pierregort en la ville, terre et seigneurie de la Lande à luy appartenant, à certains tiltres et moyens à declairer quant mestier sera, il se trahy par devers nous et les gens de nostre Grant Conseil, et son cas donné à entendre, et ses lettres, tiltres et enseignemens exhibez et veuz en nostredit Conseil, obtint de nous, par l'advis et deliberacion d'iceluy, noz lettres de main levée desdiz empeschemens, lesquelles il vous a presentées et d'icelles requis l'enterinement et expedicion, offrant vous faire

1. Agne ou Annet de la Tour, IVe du nom, seigneur d'Oliergues, vicomte de Turenne, fils de Bertrand de la Tour, IIe du nom, et de Marguerite de Beaufort, comte de Beaufort par suite de son mariage avec Anne, sa cousine germaine, fille de Pierre de Beaufort; ce mariage fut consommé à la fin de 1445. Agne de la Tour mourut le 28 janvier 1489. (Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne* (Paris, 1708, in-fol.), I, 398 et suiv.)

apparoir, en tant que besoing seroit, de sesdiz tiltres et enseignemens. Maiz ce neantmoins vous avez differé et differez, quoy que soit, mectez en delay sa matiere, en maniere qu'il n'a encores eu fin ne conclusion, dont nous donnons grans merveilles, actendu que nosdictes lettres ont esté par nous octroiées à meure deliberacion de conseil; pour laquelle cause, et pour ce que desirons qu'elles sortissent leur plain et entier effect, à l'entencion de nostredit cousin, nous voulons, vous mandons et expressement enjoignons que icelles noz lettres vous enterinez, veriffiez et expediez de point en point, selon leur forme et teneur, sans plus y faire difficulté ne mectre la chose en delay en aucune maniere. Et en ce ne faites faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Compiengne, le XXVII[e] jour de juillet.

LOYS.

MEURIN.

Allate secunda augusti anno M° CCCC° LVIII°.

CCCLXX.

AU COMTE DE FOIX (V.).

Fin de juillet 1468.

Réception de lettres de l'évêque de Langres, de Guillaume Cousinot, de Nicolas de Louviers et de Jean Grand, envoyés par le roi aux conférences de Cambray; communication de la lettre adressée par le connétable au duc de Bourbon; départ de Philippe Guérin, que suivra un chevaucheur chargé de porter au comte la nouvelle de la paix ou de la guerre. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 25.)

Trés chier et trés amé cousin, presentement nous

ont escript l'evesque de Langres[1], maistre Guillaume Cousinot[2], Nicollas de Louviers[3] et Jehan Grand, lesquelz, comme savés, ont esté envoiés, tant de par nous que par les seigneurs des estats devers beau cousin de Bourgoigne à la journée de Cambray[4]. Aussi a escript beau frere le connestable à beau frere de Bourbon ce que vous envoyons le tout, affin que congnoissés et voiés comme nous mesmes, car vous estes celluy que voulons qui ait la congnoissance de tous noz affaires autant que parent que nous ayons. Et pour ce que ne savons encores à quel fin tomberont les matieres, et que voulons bien estre pourveus pour obvier aux inconveniens qui pourroient avenir, nous vous prions tant affectueusement que povons, que vous soiés tout prest à partir vous et vos gens, ainsi que avons appoincté avecques vous; et pour vous avertir de tout envoyons presentement de vers vous Philippe Guerin[5],

1. Guy Bernard, originaire de Tours, élu évêque de Langres en 1453, mort le 28 avril 1481. (*Gallia Christiana,* IV, col. 629.)

2. Cf. sur lui, tome II, p. 215, la note 3.

3. Nicolas de Louviers (le copiste avait d'abord écrit le prénom de Charles), bourgeois de Paris, et, depuis le 15 mars 1455 au moins, receveur des aides pour le roi à Paris; il prend en effet ce titre à partir de cette date dans divers actes de vente ou d'achat faits par lui et d'où il résulte qu'il était propriétaire au Plessis-Bouchard, à Franconville-la-Garenne, à Ermon, dans la vallée de Montmorency. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1764. Dossier Louviers, 40832, n°s 3 *bis,* 4, 5, 6, 8.)

4. Cf. pour ces conférences de Cambray, ci-dessus, p. 229, la note 1. Chastelain (liv. VII, 1re part., ch. 46, éd. Kervyn de Lettenhove, V, 391) mentionne l'envoi de Cousinot et de l'évêque de Langres vers le duc de Bourgogne, mais le récit qu'il dit avoir fait de leur ambassade se trouve malheureusement dans la partie de sa chronique qui n'a pas été retrouvée.

5. Philippe Guérin, « escuier, pannetier du roy, son conseillier

lequel vueillés croire de tout ce qu'il vous dira de par nous. Et pour ce que savés que le temps est brief qu'il fault que la declaracion soit faicte de la treve ou de la guerre, car il ne y a plus que de cy à leundi[1], nous envoirons incontinent après ledit Philippe Guerin ung chevaucheur qui vous portera toutes certaines nouvelles. Si vous prions que vueillez faire bonne diligence que vos gens soient tous prestz à la venue dudit chevaucheur, ou cas que le vous ferions savoir, car, comme verrez, il y a plus apparance de guerre que autre chose[2].

CCCLXXI.

AU MARÉCHAL DE COMINGE (V.).

Fin de juillet 1468.

Envoi du double des lettres envoyées par le connétable et par le duc de Bourbon; ordre de se tenir prêt à agir avec les nobles et les francs archers de Dauphiné, aussitôt qu'il saura à quoi s'en tenir sur la rupture ou la prolongation de la trêve. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 25 v°.)

Chier et amé cousin, presentement avons receu

et maistre d'ostel, » d'après plusieurs quittances par lui données en ces diverses qualités, depuis le 2 juin 1469 jusqu'au 15 février 1482 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1428. Dossier Guérin 32343, nos 2 et 3). Des instructions de l'année 1472 (qui ne nous ont été conservées que sous la forme d'une minute sans date) le chargent d'une mission auprès de Louis de Laval, seigneur de Châtillon. (Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 36.)

1. Voy. ci-dessus, p. 239, la note 1, relative à une prolongation de la trêve, qui devait finir le 15 juillet, jusqu'au 31 juillet suivant. Or, le 31 juillet tombant un dimanche, en 1468, il faut, d'après les termes de la présente missive, la placer un peu avant le lundi 1er août, date à laquelle recommençait l'état de guerre.

2. Le mot « Foix, » mis en marge de cette minute et de la même écriture qu'elle, en désigne suffisamment le destinataire.

lectres de telz; aussi beau frere le connestable a escript à beau frere de Bourbon, dont vous envoions le double, affin que voiés et congnoissés la disposicion de noz affaires, comme à cellui à qui avons nostre parfaicte confiance; et incontinent que autres nouvelles nous viendront, soit d'alongement de treve ou de rompture, nous le vous ferons savoir. Et pour les choses qui pourront avenir, nous voulons que vous soiés tout prest avecques les nobles et les frans archiers de nostre pais de Dauphiné, pour faire ce qui a esté advisé[1], selon le contenu et ordonnance qui vous a esté monstrée et baillée, vous estant devers nous. Et incontinent que aurons nouveles, soit de rompture ou d'alongement de treve, le vous ferons savoir, mès ce pendant vous avons bien voulu avertir, affin que vous soiés tout prest, nos nouvelles oyes[2].

CCCLXXII.

AU SIRE DE CRAON ET A L'AMIRAL (V.).

Fin de juillet 1468.

Communication de lettres qu'il a reçues; ordre de se tenir prêts à combattre à la fin de la trêve; intention du roi de leur donner avis d'une prorogation de ladite trêve, s'il y a lieu. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 25.)

Chier et feal cousin, presentement avons receu lettres de telz, etc., et aussi beau frere le connestable

1. Voy. ci-dessous, p. 252, nº CCCLXXVI, la lettre adressée par Louis XI au duc de Milan, le 10 août 1468, qui nous renseigne sur ce qui avait été « advisé, » et nous permet de dater la présente lettre.

2. Le mot « Cominge, » placé en marge de cette missive, en indique le destinataire.

a escript à beau frere de Bourbon. Nous vous envoyons le double de tout, affin que congnoissés et soiés pourveu pour les choses qui pourront avenir. Si vous prions que vous vueillés tenir tout prest, et vos gens en voz garnisons, pour faire ce qui sera à faire, car vous savés que il ne y a plus de la treve que d'icy à leundi, et ou cas qu'elle sera ralongée, incontinent que nouvelles nous en viendront, le vous ferons savoir, ensemble de tout ce qui nous sera survenu. Si nous vueillés fere savoir et advertir de ce que pourrés savoir de vostre part. Et pour ce qu'il y a plus apparance de guerre que autre chose, nous vous prions, se vous avez aucunes entreprinses, que vous soiez tous prestz pour les povoir executer, si tost que le vous ferons savoir[1].

CCCLXXIII.

AU SÉNÉCHAL DE POITOU (V.).

Fin de juillet 1468.

Communication des nouvelles reçues ; ordre de se tenir prêt à l'expiration de la trêve, en attendant que le roi lui fasse savoir si elle est rompue ou prorogée. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 25 v°.)

Seneschal, presentement avons receu lettres de telz, etc.; aussi beau frere le connestable a escript à beau frere de Bourbon, dont vous envoyons le double de tout, affin que voiés et congnoissés le tout. Vous savés que il n'y a plus que d'icy à leundi de la treve. Tenés

1. Les mots « Craon, l'admiral, » placés en marge de la présente minute, donnent lieu de supposer que la lettre devait être adressée à chacun de ces personnages.

vous tout prest vous et vos gens en vostre garnison pour faire ce que sera à faire, et si toust que aurons nouvelles de la rompture ou de l'alongement des treves, le vous ferons savoir. Advertissés nous tousjours de ce qu'il vous seurviendra[1].

CCCLXXIV.

AUX LYONNAIS (V.).

Compiègne, 4 août 1468.

Renouvellement du désir du roi que Jean de Garguessalle et Pierre du Nyèvre ne soient pas inscrits aux rôles des tailles. — (Arch. de Lyon, AA 20, nº 48.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce qu'autresfois[2] avons esté advertiz que avez voulu contraindre à la contribucion de certains aides, comme de draps d'or et de soye, et autres tailles et impostz, au moien de certaines lettres par nous à vous octroyées, noz amez et feaulx Jehan de Garguesalle, nostre conseillier, premier escuier de corps et maistre de nostre escuyrie, et Pierre du Nyevre, nostre eschançon ordinaire, son beau pere, et à l'occacion de ce vous eussions depuis escript en faveur d'eulx, et mesmement que n'entendions point iceulx nosdiz officiers estre comprins en vosdictes tailles et impostz; toutesfois, ainsi que avons

1. La note « Poictou, » en marge de cette minute et de la même écriture, indique qu'elle était destinée au seigneur de Crussol, sénéchal de cette province.

2. Voyez ci-dessus, p. 205, nº CCCXLIV, la lettre du 11 mars 1468, déjà adressée aux Lyonnais par le roi pour faire exempter des tailles les mêmes Garguessalle et du Nyèvre.

esté advertiz, n'avez voulu obtemperer à nosdictes lettres, ains les y avez voulu faire contraindre, comme par avant; pourquoy leur en a convenu appeller, dont sommes trés esmerveillez, consideré que sont continuelment en nostre service, tant ou fait de noz guerres que autrement; et pour ceste cause de rechef vous escripvons, affin que vous depportez de plus les poursuir pour raison desdictes tailles et impostz, mais les en tenez quictes, francs et exemps, non obstant lesdictes lettres par nous à vous octroyé, par vertu desquelles y devez contraindre exemps et non exemps, previlegiez et non previlegiez, et y faictes en telle maniere qu'ilz n'aient plus occasion de venir par devers nous pour obtenir autre provision sur ce; et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Compiengne, le IIIe jour d'aoust.

LOYS.

Tradite ultima augusti M IIIIc LXVIII. MEURIN.

CCCLXXV.

AUX LYONNAIS (V.).

Compiègne, 10 août 1468.

Notification de l'ordre d'expulsion de leur ville donné contre Francequin Nori, convaincu d'avoir prêté de l'argent à Philippe de Savoie et au seigneur du Lau, alors en termes d'hostilité avec le roi. — (Arch. de Lyon. Copie moderne.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons sceu que Francequin Nory est alé devers nostre beau cousin Phelippe de Savoye et le seigneur du Lau[1] et leur a presté

1. Voy. la notice de ce personnage à la fin de l'édition.

argent; et à ceste cause, et aussi que ne voulons pas que nostre cousin et seigneur du Lau, ne autres noz ennemis et adversaires, soient secouruz et aidez par aucuns estans en nostre royaume, nous escripvons presentement audit Francequin que s'en voise hors de nostre royaume, et à nostre bailli de Lyon qu'il le mecte hors de nostre dicte ville de Lyon et lui face commandement que, sur peine de confiscacion de corps, il ne retourne plus en nostre dit royaume sans noz congié et licence. Nous vous avons bien voulu advertir de ces choses, afin que vous donnez garde et sachez quelz gens frequenteront doresenavant en nostre dicte ville, à ce que aucun inconvenient n'en avienne; et si le dit Francequin ne vuide hors de nostre dicte ville dedens dix jours après la recepcion de nosdictes lettres, et que lesdiz commandemens lui auront esté faiz, nous habandonnons tous ses biens à tous ceulx qui le pourront prandre et avoir; et tousjours mectez peine de bien garder nostre dicte ville, ainsi qu'en vous en avons nostre parfaicte confiance. Donné à Compiègne, le xe jour d'aoust.

Loys.

Demoulins.

A noz trés chiers et bien amez les bourgoys et habitans de nostre ville et cité de Lyon.

CCCLXXVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Compiègne, 10 août 1468.

Prière du roi au duc de Milan de faire attaquer, comme il le lui a déjà demandé, en cas de guerre avec les Bourguignons, Phi-

lippe de Savoie, en Piémont, avec promesse de faire marcher en même temps du côté de la Savoie les troupes du maréchal de Cominge et de lui obtenir la coopération en Italie du marquis de Montferrat. — (Copie. Arch. de Milan.)

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum. Illustrissime dux affinis noster carissime, salutem. Per altra nostra de di XXVI del passato[1] ve scripsemo che reducendosi le cose de qua con questi nostri inimici pure ad guerra, non obstante le difficultate se adducevano per el Papa circa el contracto de la pace de Italia, vi piacesse per el vincolo dell' affinita, liga et obligatione nostre et per el grande bisogno occurente, fare rompere ancora voy la guerra contra Savoyni, comuni nostri inimici, del che scrivessimo che del quando et come per monsignore de Comingia, nostro governatore in Delphinato, ve ne saria dato aviso, etc. Al presente essendo noy in totale dispositione et deliberatione de volere una volta uscire de pratiche con dicti nostri inimici et temptare quel che la justitia del mondo voglia, eo maxime habiando noy per certeza che Borgognoni sono in expeditione de guerra, et similmente Phylippo de Savoya fare nel paiese suo de Bressa radunata de gente, etc., per questa nostra habiamo voluto scrivere a la Celsitudine Vostra confortandola, pregandola et caricandola quanto più possiamo, che si, como teniamo ferma speranza in ley per ogni rispecto, et como noy parimenti faressimo per essa in ogni bisogno, senza reservo, gli piaccia quam primum con quello numero de gente li parira, retrovarse a li confini de Piemonte, in quelli loci a voy parira, et cominciare valorosamente la guerra contra Savoyni, contra li quali, per la prudentia et ani-

1. Voy. ci-dessus, p. 240, nº CCCLXVI.

mosita vostra, ne rendiamo certissimi non vi manchara honore et utile; et ne sequiranno tre relevati beni et comodita : principalmente ne rendiamo certi che per tale casone se disturbara la unione del dicto Phylippo con soy gente con el duca de Borgogna, per il che ne sequira che contra de noy esso duca restara tanto mancho possente; secundariamente, si Phylippo con li soy se vorra transferire ala difesa del Piemonte sira a voy facillima cosa mandarlo in fracasso con quanti ne hara, considerato che seco non ha persone apte ne assuete a la guerra, ne se trovera in modo alcuno habile ad resistere a la potentia vostra, et cosi a voy ultimamente non ne potera sequire, como e dicto, se non honore et utile per la conquista del paiese, etc.; certificandovi che per restringere bene dicto Phylippo in penseri et faccende, noy ancora habiamo mandato al mareschal de Comingia[1] et altri nostri capitanei, che sonno in Delphinato, che con esso Philippo commincino la guerra et sene vadino ad mettersi nel paiese suo de Bressa, ad dannificarlo quanto più se possa, in forma che de duy partiti duri siamo certissimi restara in dubio quale sia da elegere, o, de restare a la defesa sua de qua, o, de transferirse in Italia. Preterea, acio che un ogni megliore expeditione possibile se proceda contra dicti Savoyni, noy scriviamo ancora per lo presente portatore al marchese de Monferra, nostro carissimo affine, pregandolo ancora luy strectissimamente, che una con voy se voglia mettere in arme quello piu

1. Cf. ci-dessus, p. 247, n° CCCLXXI, la lettre de Louis XI ordonnant au maréchal de Cominge de se tenir prêt à agir suivant des ordres donnés précédemment et relatifs selon toute apparence à l'invasion de la Bresse, dont il est ici question.

numero de gente a luy possibile, et fare contra Savoyni con ogni diligentia la guerra, intendendosi con voy inseme, etc. Et cosi speriamo che per noy non manchera de fare tutto, come ancora tenemo in voy ferma speranza, che non mancharite dal canto vostro per comune interesse dell'uno et l'altro de noy, et per l'affectione ne havete mostrata sempre, oltra la ligha et obligatione gli sonno, per le quale, como sapeti, siamo vicissim tenuti a la defesa et adjuto l'uno de l'altro, etc. Et cosi ve preghiamo che de quanto exequirete circa questo bisogno vi piaccia farne ad pieno avisati. Datum Compiegne, x augusti M CCCC LX octavo.

Loys.

Albertus.

Illustrissimo affini et fratri nostro precarissimo Mediolanensium duci, etc.

CCCLXXVII.

AUX GOUVERNEUR, BAILLI ET GENS DU CONSEIL DU ROI DE SICILE, SIÉGEANT A BAR-LE-DUC (D.).

Compiègne, 10 août 1468.

Prière de lui prêter leur concours pour résister aux entreprises du duc de Bourgogne. — (Publ. par D. Calmet, *Histoire civile et ecclésiastique de Lorraine* (Nancy, 1757, in-fol.), VI, *Preuves*, p. CCXIII.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chiers et grands amis, vous sçavez assez la grande amour et affinité qui a de longtemps esté entre nous et nostre trés cher et trés amé oncle le roy de Sicile[1],

1. René, frère de la reine Marie d'Anjou, femme de Charles VII et mère de Louis XI.

et la grande amour que avons tant à luy, comme à noz trés chiers et trés amez cousins le duc de Calabre[1] et le marquis du Pont, ses filz[2]; et comme pour tousjours nourrir et accroistre l'amour d'entre nous et eux, avons approché de nous nostre dit cousin le marquis par mariage de nostre trés chiere et trés amée fille Anne de France avec lui; et aussi avons bien memoire que de tout temps avez amé et desiré le bien de la maison et de la couronne de France, et estez desplaisans quand aucun mal ou inconvenient y est advenu, et y avez volontiers et liberalement resisté de vostre pouvoir et en avez beaucoup souffert, mesmement du temps de nostre dit oncle, dont à tousjours devons et les nostres avoir memoire. Et pour ce, comme tenons que sçavez assez que nostre cousin de Bourgogne, et autres ses alliez, sont deliberez, en venant contre leur serment et honneur, de nous faire et porter tous maux et dommaiges à eux possibles, et que pour parvenir à leurs fins, que Dieu ne veuille, ont fait mettre sus grosse armée en divers lieux, et

1. Jean d'Anjou, duc de Calabre, fils du roi René et d'Isabelle de Lorraine, né le 2 août 1424, marié à Marie, fille du duc de Bourbon, Charles Ier. Il fut l'un des hommes de guerre les plus fameux de son temps, combattit longtemps en Italie pour maintenir les droits de son père à la couronne de Naples, prit part contre Louis XI à la guerre du Bien public, et mourut le 16 décembre 1470 à Barcelone. Il s'y trouvait en qualité de lieutenant de son père, que des Catalans révoltés contre Jean II, roi d'Aragon, avaient proclamé roi. Il fut enterré dans la cathédrale de cette ville. (*Art de vérifier les dates,* III, 55, et Çurita, *Anales de la corona de Aragon,* IV, 178.)

2. Nicolas, duc de Calabre et de Lorraine, fils du précédent et de Marie de Bourbon, né en 1448, mort le 24 juillet 1473. (*Art de vérifier les dates,* III, 56. Cf. ci-dessus, p. 173, la note 1, relative au mariage projeté entre lui et Anne de France, fille de Louis XI.)

avons esté avertis que l'evesque de Verdun[1], qui est avec nosdiz adversaires, et, comme nostre ennemi, les aide et conseille de tout son pouvoir contre nous, s'est vanté de faire entrer en nostre royaume, par les pays de Bar et de Lorraine, le conte de Distain[2], et autres ses alliez, pour nous faire guerre ; ausquelles choses, moyennant l'ayde de Dieu et de noz bons et loyaux sujets, amis et bienveillans, avons intention de resister par toutes manieres à nous possibles, et de n'y espargner nostre personne, ne les biens de nostre royaulme. Si vous avons bien voulu escrire de ces choses, comme à ceulx en qui nous avons bonne fiance, vous prians et requerans tant affectueusement que pouvons, que en continuant ou bon vouloir, que tousjours avez eu à nous et à la couronne de France, s'ainsi est que nostredit cousin de Bourgogne, ou autres ses alliez et complices, à nous contraires, vouloient faire passaige par ledit duchié de Bar, ou aultres voisins, ou porter dommaige à nous, ou autres noz bons amis, alliez et bienveillans ; que, par toutes manieres à vous possibles, vous resistez à l'encontre d'eux, sans aucunement adherer à leurs entreprises, ne leur faire ou donner ayde, passage ne confort, mais

1. Guillaume de Haraucourt, fils de Gérard de Haraucourt, sénéchal de Barrois; élu évêque de Verdun, le 14 octobre 1456, il prit possession de son siège le 10 août 1457. Ami d'enfance du cardinal Balue, il partagea sa disgrâce après avoir profité de ses faveurs, et fut comme lui enfermé dans une cage de fer. Il n'en sortit qu'en 1482, et à la condition d'abandonner la Lorraine. Il se réfugia à Vintimille jusqu'à la mort de Louis XI, après la mort duquel il remonta sur son siège. Il mourut le 20 février 1500. (*Gallia Christiana,* XIII, 1235-1237.)

2. Je ne vois pas ce que peut être ce « conte de Distain. »

leur courez et faictes courir sus, comme à noz ennemis et adversaires, en quoy faisant nous ferez trés singulier et agreable plaisir, duquel à tousjoursmais aurons souvenance; et quand aultresfois nous requerrez d'aucune chose, nous le ferons volontiers comme pour noz bons amis et bienveillans. Donné à Compiengne, le dixiesme jour d'aoust[1].

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz trés chiers et grans amis les gens d'eglise, nobles, bourgeois et autres habitans du duché de Bar[2].

CCCLXXVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Compiègne, 12 août 1468.

Satisfaction éprouvée par le roi de l'empressement mis par le duc à lui prêter sa coopération contre la Savoie, sans attendre même qu'elle lui fût demandée; prière de pousser vivement les hostilités en Piémont, de concert avec le marquis de Montferrat; promesse de tenir compte de la recommandation du duc en faveur du sénéchal de . . . . pour sa nomination à la sénéchaussée de Carcassonne; accusations de trahison contre l'archevêque de Milan, nonce du pape, et contre Francequin Nori. — (Copie. Arch. de Milan.)

Lodovicus, Dei gratia rex Francorum. Illustris affi-

1. D. Calmet attribue à cette lettre le millésime de 1467; mais l'année 1468 me semble préférable, l'évêque de Verdun, qui s'y trouve mentionné comme ennemi, ayant été arrêté en même temps que Balue vers la fin de cette année ou au commencement de 1469. (Commines, *Mémoires*, liv. II, ch. xv.) D'autre part, d'après son itinéraire, le roi fut à Compiègne du 1er au 12 août 1468. (Note de Mlle D.)

2. L'original de cette lettre pourrait bien être une lettre de

nis et frater noster carissime, salutem. In questo giorno siamo avisati per lo scrivere vostro quanto promptamente et senza reservo ve demostrate in parole et opere apparechiato dal canto della in adjuto et favore de quanto recerchi dal canto nostro el bisogno per le inquietatione presente de questo nostro regno, etc. La qual cosa, quantunche sempre non altramente ne habiamo persuaso de voy, ne he stato gratissimo supramodo intenderla, et non possiamo negare che per tale et si facte demostratione vostre, non gli intervengha dal canto nostro doppia obligatione verso de voy, cum sit che non recerchato per ancora da noy, intendiamo, como e dicto, le demostratione vostre promptissime in ogni favore nostro, etc. Ben crediamo che poco da poy scripte le ultime vostre qua, voy haverite havute nostre lettere, per le quale con ogni instantia ve confortivamo et preghevamo ad volervi mettere in ordine, accio che, si el bisogno era, como credevamo et e, voy possesti demostrare el bono animo che sempre ne habiamo persuaso de voy verso de noy et el stato nostro. Et cosi veduto che l' bisogno el recercha, heri per altre nostre littere ve replicassimo pregandovi con ogni instantia possibile che, quam primum recevute quelle, volesti et vi piacesse rompere virilmente la guerra in Piemonte contra Savoyni, communi inimici nostri, allegandovi in quanti modi a noy de qua sira in favore et a voy della in utile et honore, etc. Onde che per questa al presente circa cio non ve replicamo altro si non che de novo vi preghamo et stren-

Louis XI, adressée le même jour et du même lieu et aux habitants de Bar également, passée à la vente du baron de L. L. Il s'en trouve une copie dans la collection Dupuy, nº 576, fol. 119.

gemo ad volere exequire el bono animo vostro et fare senza dilatione la guerra contra Savoyni gagliardamente, intendendovi con lo marchese de Monferra, al quale habiamo scripto opportunamente, como sereti avisato, che al medesimo non voglia manchare dal canto suo, como speriamo che non fara.

Le lettere vostre date a Pavia le habiamo recevute, et inteso quanto per quelle ne recomandate monsignore lo seneschalcho per lo governo de Carchassono. Respondiamovi che per respecto del scrivere vostro noy lo haverimo volontera per recomandato; a la parte che molto ve dolghino li modi ha tenuto lo arcivescovo de Milano in questa sua legatione de qua, noy ne rendiamo certi che cosi sia; et accio che voy una con noy el possati havere in capitale odio, como vene preghiamo, ve avisamo che non contento ad quanto ne haveva facto, quando el se trovava de qua, et operato contra de noy, pure novamente habiamo trovato che con certe lettere, quale noy habiamo presso de noy, se era disposto ad fare pratiche de ponere dissentione in la corte nostra con questi signori, che gli sonno cosa prejudiciale, et a noy cosa talmente molestissima che siamo constretti ad accrescere verso de luy ogni nostro odio et malivolentia, et cosi preghiamo voy che vogliati disponervi al medesimo, et havere dicto arcivescovo in quel medesimo loco che havete li altri inimici nostri et del stato nostro.

Ceterum, essendo noy stati avisati che Franceschino Nori, Fiorentino, quale stantia ad Lione, ha alcune pratiche con Phylippo de Savoia, sotto colore de fare li facti nostri, et che al dicto Phylippo ha portati dinari per fare la guerra contra de noy, habiamo scripto et

mandato ad Lione[1] che' l sia posto de fora de la citta, et che piu non sia lassato praticare in quella, ne appresso ; ne gli habiamo facto fare altramente dispiacere in la persona, como se siria recerchato et haveressimo facto si non fusse che habiamo voluto havere respecto a l'amicitia vostra con Piero de Medici[2], dal quale luy dipende. Del che habiamo voluto farvene avisato, afin che de cio non prendati admiratione alcuna, et accio che ancora scriviati ad esso Piero, che a Lione in loco de dicto Franceschino gli mandi un altro, el quale per vostro et suo respecto vederimo dal canto nostro sempre volontere. Datum Compiegne, XII augusti M CCCC LXVIII.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustri affini et fratri nostro carissimo Mediolanensium duci, etc.

CCCLXXIX.

A. . . . . (V.).

Compiègne, 13 août 1468.

Ordre de mettre Jean Faucon, chevalier, seigneur de Thouron, conseiller du roi, en possession et saisine des terres et seigneuries de La Linde, Montpensier, Roquépine, Châtillonnais et Belmont, à lui données par le roi. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 26091, n° 747, dans un vidimus du 24 septembre 1468.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, par noz lectres patentes signées

1. Voy. ci-dessus, p. 251, n° CCCLXXV, la lettre adressée aux Lyonnais, le 10 août 1468.

2. Pierre, fils de Cosme de Médicis, gonfalonier de Florence après son père, en 1460, mort en 1472. (*Art de vérifier les dates*, III. 754.)

de nostre main et pour les causes bien à plain contenues en icelles, veriffiez et expediez en nostre Chambre des Comptes, nous avons donné à nostre amé et feal conseiller Jehan Faucon, chevalier, seigneur de Thouron, les terres et seigneuries de La Linde[1], Montpansier[2], Roquepine[3], Chastilhonnays et Belmont[4] pour les tenir et possider, et en joir par luy, sa vie durant, ainsy qu'il est plus à plain contenu esdictez lectres. Et pour ce que nous voulons qu'il en joisse entierement, nous voulons et vous mandons bien expressement et à chascun de vous, comme à luy appartiendra, que nostredit conseiller et chambellan vous mectez en possession et saisine desdictes terres et seigneuries, et d'icelles le faictes joir et user plainement et paisiblement, selon et en ensuivent l'expedicion de noz lectres, sans y faire quelconque difficulté, ne mectre la chose en delay, ne pour ce luy donner, ne souffrir estre fait mis et donné destourbier ou empeschement en aucune maniere. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Compiengne, le XIIIme jour d'aoust.

LOYS.

MEURIN.

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bergerac (Dordogne).

2. Commune du canton d'Aigueperse, dans l'arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), qui possédait au moyen âge un château célèbre.

3. Commune du canton de Valence, arrondissement de Condom (Gers).

4. Ce Belmont est probablement aujourd'hui la commune du même nom du canton de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch (Gers).

CCCLXXX.

AUX HABITANTS D'HARFLEUR (V.).

Compiègne, 14 août 1468.

Ordre donné par le roi de poursuivre les personnes coupables d'outrages et de larcins au préjudice des marchands bretons, et de laisser dorénavant lesdits marchands vaquer en toute liberté à leurs affaires dans la ville d'Harfleur. — (Orig. Arch. mun. de Harfleur. Commun. par M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nostre trés cher et trés amé nepveu et cousin le duc de Bretaigne nous a nagueres escript touchant aucuns marchans de son païs, à qui on a fait plusieurs oultraiges et larrecins, ainsi que vous pourrez veoir par le double de ses lettres que vous envoyons cy-dedans encloz; et pour ce que nous desirons sur toutes choses la reparacion desdiz oultrages et larrecins estre faicte, et les hommes et les subgectz des terres et seigneuries de nostredit nepveu et cousin estre favorablement traictez comme les nostres propres, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons, sur tant que vous craignez nous desobeir et desplaire et encourir nostre indignacion, que, incontinent ces lettres veues, vous vous informez en toute diligence que sont devenuz ceulx qui ont oultraigé lesdiz marchans et hommes de nostredit cousin, et ceulx que par informacion vous en trouverez chargez et coulpables, prenez les et saisissez au corps, et les nous gardez si bien et si seurement que vous nous en saichez respondre, et incontinent nous en advertissez

en toute diligence. Et au seurplus gardez que doresenavant, si aucuns marchans ou autres desdiz subgectz de nostredit cousin viennent ou envoyent marchander ou besongner en vostre ville ou ès environs pour leurs affaires, que vous ne leur faictes ne donnez, ne leur souffrez estre fait mis ou donné aucun destourbier ou empeschement en leurs biens ou personnes et serviteurs, en quelque maniere que ce soit, mais les traictez et leur faictes tout le meilleur recueil que faire se pourra, et gardez que en ce n'ait pas de faulte. Donné à Compiengne, le XIIII[e] jour d'aoust.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Harefleu.

CCCLXXXI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Senlis, 17 août 1468.

Prière de faire bon accueil à Jean-Pierre Panicharola, malgré le congé que le roi lui a donné. — (Copie. Arch. de Milan.)

Lodovicus, Dei gratia Francorum rex. Illustris cognate et frater carissime, salutem. Como sapeti, gia sonno alcuni anni passati che Johan Petro Panigarola, presente latore, e stato in vostro nome presso de noy, dal quale habiamo havuto bono servitio con integrita et fede, et de luy restamo bene contenti et satisfacti. Da poy per alcuni rispecti, como in facto de stati occurre alcune volte, gli habiamo facto dire sene

retornasse a la Signoria Vostra, et che con luy piu non intendevamo fare faccende, ne essere necessario restasse piu qui. Per fin ma lo habiamo trovato duro al partire, et pero havendoli de novo facto replicare sene venisse con Marchino, vostro cammerero, in resposta ne ha facto dire et demostrare voy haverli scripto tardi ancora un poco fino che altramente provedireti, che siria presto; el che non obstante, gli habiamo pur facto confirmare el partire, quamvis luy habia instato al contrario. Et cosi esso Johan Petro se ne retorna a la Signoria Vostra, la quale del servire suo se ha ad tenere bene contenta, perche con diligentia et fede lo habiamo cognosciuto tractare ogni vostra facenda, et cosi ve la recomandiamo, pregandovi non vogliati havere ad male questa sua licentia, perche tucto faciamo per bono respecto. Datum Sanlisii, XVII augusti M CCCC LXVIII.

Loys.

Albertus.

Illustri cognato et fratri nostro carissimo domino Mediolanensium duci, etc.

CCCLXXXII.

AU GRAND MAÎTRE (D.).

Senlis, 19 août 1478.

Ordre d'ajourner la distribution des longues lances et de les faire porter en chariot comme les maillets de plomb et les « autres choses de l'artillerie; » ordre donné par le roi au maréchal de Loheac et au maréchal Rouaut de réunir leurs troupes avec celles du grand maitre, et recommandation à celui-ci d'avoir égard aux prérogatives desdits maréchaux pour maintenir le

bon accord entre eux; remplacement de Bosredon par de Boisy. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 1. Copie. Bibl. nat., Clairambault 481, fol. 170 v°. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, IV, 429.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres, et quant à ce que m'escripvez des longues lances, il me semble que vostre oppinion et celle du maistre desdictes lances est bonne, c'est assavoir de ne les faire point distribuer pour ceste heure, et vueil bien que ainsi se face et qu'elles se portent en chariotz, comme les mailletz de plomb et autres choses de l'artillerie.

En tant que touche ce que Monseigneur le mareschal de Loheac[1] vous a escript, je luy escry presentement, et aussi à Monseigneur le mareschal Joachin[2], comme à cause de vostre office vous appartient la principale charge de l'armée qui est avecques ma personne, et que ilz se assemblent avecques vous à Mente[3] ou autre lieu qu'il semblera estre le mieulx,

1. André de Laval, seigneur de Loheac et de Rets, second fils de Jean de Monfort, seigneur de Kergorlay, et d'Anne de Laval, chevalier de l'ordre du roi, amiral et maréchal de France. Il fit ses premières armes à douze ans au combat de la Gravelle, en 1423, fut fait prisonnier par les Anglais, en 1428, et assista au siège d'Orléans et à la bataille de Patay, en 1429, ainsi qu'aux sièges de Pontoise, du Mans, de Coutances, de Caen, de Cherbourg, de Bayonne, de Cadillac, et aux batailles de Formigny et de Castillon, en 1453. Il n'en fut pas moins privé de sa charge de maréchal à l'avènement de Louis XI et ne la recouvra qu'en novembre 1465, après la ligue du Bien public. Depuis, le roi lui donna encore le collier de Saint-Michel, lors de la fondation de l'ordre, en 1469. Il mourut en 1486, à l'âge de soixante-quinze ans. (Anselme, VII, 72.)

2. Joachim Rouault. Cf. sur lui ci-dessus, t. II, p. 99, la note 3.

3. D'après un mandement du 3 juillet précédent, le roi avait ordonné de faire mener des munitions de Montargis à Mantes.

adviser entre vous ensemble à la conduicte des choses qui seront à faire. Si vous pry, Monseigneur le grant maistre, que en besongnant avecques eulx, leur tenez les meilleurs et honnorables termes que pourrez, en leur gardant l'onneur et preheminance qui leur appartient à cause de leurs offices, qui, comme savez, sont de grant auctorité. Je suis certain que estes bien deliberé de ainsi le faire, et aussi par bonne amour et communication tous ensemble m'en pourrez mieulx servir.

Au regard de Charles de Boesy, je l'ay envoyé querir pour me servir en ma garde ou lieu de Boysredon[1]. Monseigneur le grant maistre, faictes moy tousjours savoir des nouvelles qui seurviendront. Et adieu.

Escript à Senlis, le XIX[e] jour d'aoust.

LOYS.

MEURIN.

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

(Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 37.) D'après l'itinéraire de M[lle] Dupont, il séjourna à Senlis depuis le 14 août jusqu'au 23, et le 19 août il adressait de ce même lieu un mandement à Antoine Raguier. (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 96.)

1. Ce personnage, que Louis XI avait choisi pour remplacer Charles de Boisy, est Jean de Bosredon, écuyer, seigneur de la Roche, conseiller et chambellan du roi, d'après divers documents où il est mentionné comme tel, depuis le 4 avril 1472 jusqu'au 23 décembre 1482 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 424. Dossier Bosredon, 9591, n[os] 6, 7, 8, 9, 13 et 14). Il figure encore dans un acte en latin du 14 octobre 1488, en qualité de baron d'Herment et de sénéchal d'Armagnac (ibid., n° 17). Le 18 août 1480, Jean de Bosredon, alors capitaine de Montigny-le-Roy, prenait possession de la place de Keures que Louis XI, à qui elle était dévolue par suite de la mort du roi René, lui avait donnée. (Bibl. nat., Coll. de Lorraine, n° 11, fol. 90.)

CCCLXXXIII.

A BOURRÉ (D.).

Senlis, 21 août 1468.

Envoi de Jean de Calabre, porteur d'un blanc-seing du roi pour les négociations avec le duc de Bretagne; ordre de le remplir suivant les ordres du duc et de lui en fournir d'autres s'il le trouve nécessaire. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 50.)

Bourré, j'envoye par dela monseigneur de Calabre pour les causes que verrez par le double que je vous envoie cy encloz[1] des lettres que je escrips à monseigneur de la Forest[2], monseigneur de Cran[3], monseigneur de Bueil[4] et le seneschal de Poictou[5]. J'ay baillé à mon

1. Cf. la lettre suivante.

2. Louis de Beaumont. Cf. ci-dessus, p. 85, note 2.

3. Georges de la Trémoille. Cf. ci-dessus, p. 90, note 1.

4. Jean Ve du nom, né en 1406, sire de Bueil, de Montrésor, de Saint-Calais, de Saint-Christophe, de Chasteaux, de la Marchère, de Chasteaufromont, du Bois de la Mote, etc., comte de Sancerre, fils de Jean IV et de Marguerite Dauphine, dame de Marmande, chevalier, conseiller et chambellan du roi, pourvu de la charge d'amiral après la mort de Prégent de Coëtivy, et capitaine de Cherbourg en 1450. Il prit part aux principaux faits de la guerre contre les Anglais, depuis la bataille de Verneuil, en 1424, jusqu'à celle de Castillon, en 1453, et suivit le dauphin en Allemagne, en 1444. Désappointé par Louis XI, en 1461, de sa charge d'amiral, il ne rentra en faveur, comme la plupart des anciens serviteurs de Charles VII, qu'après la ligue du Bien public. Il fut de la première promotion des chevaliers de Saint-Michel, faite au mois d'août 1469, commandait encore, en 1476, une compagnie de cent lances, et mourut vraisemblablement le 7 juillet 1477. (*Le Jouvencel,* par Jean de Bueil, suivi du commentaire de Guillaume Tringant. *Introduction biographique et littéraire* par Camille Favre. Paris, 1887, in-8°.)

5. Louis de Crussol. Voyez la lettre à lui adressée, ainsi qu'au seigneur de la Forêt, sous le numéro suivant.

dit seigneur de Calabre ung povoir pour besongner ès matieres[1] avec ung blanc pour faire ung autre povoir, s'il en est besoing, lequel blanc vous emplirez ainsi que par mondit seigneur de Calabre sera advisé. Et se ilz ont à besongner de lettres closes de moy ou de blancs signez pour en faire, fournissez les en, et me faictes souvent savoir des nouvelles. Donné à Senlis, le XXI[e] jour d'aoust.

LOYS.

DEMOULINS.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes, maistre Jehan Bourré.

CCCLXXXIV.

AUX SEIGNEURS DE BUEIL, DE CRAON, DE LA FORÊT ET AU SÉNÉCHAL DE POITOU (D.).

Senlis, 21 août 1468.

Ouvertures de paix faites par le duc de Bretagne, en son nom comme en celui de Charles de France; envoi du duc de Calabre chargé des négociations; ordre aux destinataires de s'entendre avec lui. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 46.)

Mon frere d'armes, mon gros cousin, seneschal de Poictou, et vous monseigneur de la Forest[2], hyer par

1. Lenglet-Dufresnoy a publié, dans son édition de *Commines,* III, 9, le « pouvoir » auquel le roi fait allusion dans la présente lettre; c'est l'autorisation pour le duc de Calabre de traiter de la paix avec Charles de France et le duc de Bretagne.

2. Le « frere d'armes » et le « gros cousin » doivent être, le premier, le seigneur de Bueil, et, le second, le seigneur de Craon, si l'on s'en rapporte à la lettre précédente, en date du même jour que la présente, où le roi déclare leur avoir écrit en même temps

ung chevaucheur que je vous envoiay tout exprès, je vous escripvy bien au long sur les ouvertures d'appoinctement que le duc[1] vouloit faire pour mon frere et pour luy, dont vous, mon frere d'armes, m'avez escript. Et pour ce que j'ay esté adverty par gens qui le sçaivent que le duc desiroit fort l'alée de monseigneur de Calabre[2] par dela, et auroit confiance que ce qu'il luy promectroit seroit plus certain que de nul autre, affin de luy oster tous doubtes et souspeçons, et qu'il ne prengne sur ce son excusacion, j'ay prié mondit seigneur de Calabre qu'il y aille, dont il a esté content, et y va presentement avecques plain povoir que je luy ay baillé pour besongner ès matieres par vostre conseil et advis, comme moy meisme pourroye faire, se je y estoie en ma personne. Et a semblé que son alée pourra fort prouffiter pour vous ayder à l'abregement desdictes matieres, se ja n'y avez conclud et besongné. Si vous pry que vous tiriez par devers mondit seigneur de Calabre, incontinent qu'il sera par dela, et luy communiquez tout l'estat et disposicion où seront les choses. Et au seurplus vous employez à y mectre fin et conclusion le plus brief et avantaigeusement pour moy que faire se pourra, et souvent me faictes savoir des nouvelles qui seurviendront. Donné à Senlis, le XXI[e] jour d'aoust.

qu'au sénéchal de Poitou et au seigneur de la Forêt, qui sont mentionnés ici.

1. Le duc de Bretagne.

2. Jean de Calabre, fils du roi René. Cf. sur lui ci-dessus, p. 256, la note 1.

CCCLXXXV.

AU PARLEMENT OU A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DAUPHINÉ (V).

Senlis, 23 août 1468.

Ordre de tenir la main à l'achèvement de la chapelle de Saint-André, à Grenoble, par le chapitre chargé de la desservir, et d'entériner les privilèges accordés audit chapitre. — (Orig. Arch. de l'Isère, B. 3254, fol. 170 *bis*. Commun. par M. Prudhomme, archiviste de l'Isère.)

De par le roy daulphin.

Nos amez et feaulx, nous voulons et entendons que presentement la chappelle, que nous avons encommancée devant nostre partement dudit pais de Daulphiné en l'onneur de Dieu et de Saint Raphael, en nostre eglise de Saint Andry, à Grenoble, soit parfaicte et doresenavant desservie ; aussi que les gens de chappitre d'icelle eglise de Saint Andry, qui sont chargiez de parfaire ladicte chappelle, aient paisible interinement et joissance des lettres confirmatoires et approbatoires de leurs droiz, selon l'intention de leur fondeur, lesquelles nous leur avons maintenant et de nouvel données sur ce. Si vous mandons, commandons et bien expressement enjoignons que exortez diligemment lesdiz de chappitre de faire ce qu'il appartient en ladicte chappelle, et que par faulte dudit enterinement le service d'icelle ne soit delayé par voye ou maniere quelconque. Donné à Senlis, le XXIII[e] jour d'aoust.

LOYS.

MEURIN.

CCCLXXXVI.

AU SEIGNEUR DE CHATILLON (V.).

Noyon, 26 août 1468.

Différend entre le peuple et les gens d'église de Langres, au sujet des guet et arrière-guet; utilité de convoquer une assemblée des habitants et des gens d'église de ladite ville, où l'on déterminera le nombre des hommes à affecter audit guet et la proportion dans laquelle les gens d'église devront y contribuer. — (Orig. Arch. de la Haute-Marne, série G, chapitre de Langres. Commun. par M. Ern. Babelon.)

De par le roy.

Chier et féal cousin, nous avons receu voz lettres faisant mencion de plusieurs choses dont nous advertissez, dont avons esté bien contens. Et entre autres choses, nous faictes mencion du debat qui est entre les bourgois et habitans de Lengres, d'une part, et les chanoines et prebendiers de l'eglise de Langres, d'autre, à l'occasion du guet et garde que lesdictes gens d'eglise ne veulent faire audit lieu de Langres, durant l'eminent peril qui est à present; de laquelle matiere nous ont aussi escript ceux de ladicte ville de Langres, et comment lesdictes gens d'eglise se sont opposez et ont appelé de l'execution de noz lettres de provision que avons données sur ce; et avec ce avons entendu que lesdictes gens d'eglise ont obtenu certaine provision à Paris. Et est vraissemblable à doubter que se bonne et prompte provision n'y est donnée, que inconvenient n'en adviengne, qui nous seroit, comme savez assez, domaige irreparable; et ainsi que entendons, la difficulté principale de ceste matiere est pour ce que les-

dictes gens d'eglise ne veulent estre subgez à faire ledit guet par l'ordonnance de ceulx de ladicte ville; et nous semble que tous deulx ont tort, c'est assavoir lesdiz de l'eglise de ne vouloir faire l'eschauguet durant le peril qui est notoire et eminent, et ceulx de ladicte ville, de ce qu'ilz les veulent contraindre par leur auctorité à le faire faire, actendu la seigneurie qu'ilz ont en ladicte ville. Et, pour ce, voulons et vous mandons que vous faictes convoquer et assembler de ceulx de ladicte ville de Langres, tant de gens d'eglise que autres, tel nombre que adviserez, et qu'ilz advisent ensembleement et d'un commun accord quel nombre de gens desdiz habitans de ladicte ville il y a qui ont acoustumé faire le guet et arriere-guet ordinairement le temps passé, et aussi le nombre des gens d'eglise demourans en ladicte ville, afin que lesdictes gens d'eglise soient contens d'envoyer chascune fois le nombre qui sera advisé d'entre ceulx qui sont et seront ordonnez pour establir ledit arriere-guet; car nostre plaisir est que ainsi se face, durans ces presentes divisions et eminent peril. Et a semblé que en ce faisant, on ne fait aucun prejudice ausdictes gens d'eglise, et quant ainsi ne le vouldront faire, nous voulons qu'ilz y soient contrains par vous par toutes voyes et manieres deues et en tel cas requises. Si vueillez en tout faire bonne diligence et nous advertir de ce qui surviendra par dela. Donné à Noyon, le XXVIe jour d'aoust.

LOYS.

DE LA LOERE.

A nostre chier et feal cousin le seigneur de Chastilhon, gouverneur de nostre pais de Champaigne.

CCCLXXXVII.

A BOURRÉ (D.).

Chauny, 2 septembre 1468.

Envoi par Regnault du Châtelet des instructions destinées au seigneur de la Forêt; ordre d'écrire en son nom et sous sa signature aux chefs de guerre mécontents de ce que le roi ne leur écrit pas. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 34.)

De par le roy.

Bourré, par Regnault du Chastellet et par les instructions que je luy ay [baillées] adreçans à monseigneur de la Forest et à lui, verrez la response que je faiz [aux] gens de par della. Au seurplus, j'ay sceu qu'il y a des chiefz de guerre qui [sont] mal contens que je ne leur escry. Je vous prie que toutes les lectres [closes] qui seront à faire en mon nom, tant en general que en particulier, [les faictes], ainsi que par monseigneur de la Forest et autres de mon conseil [de par dela sera] advisé[1]. Donné à Chauny[2], le IIe jour de septembre.

LOYS.

DEMOULINS.

1. Dans un mandement, en date du mois d'octobre 1468, Louis XI renouvelle à Bourré cette autorisation de signer en son nom une « cedule » pour le payement des gens de sa garde. (Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 23.) On trouvera aussi dans la suite de cette édition une lettre, adressée cette fois à Du Bouchage, le 20 juillet 1481, et lui reconnaissant le même pouvoir, ici conféré à Bourré, d'écrire et de signer pour le roi. (Bibl. nat., Fr. 2908, fol. 5.)

2. « Le samedi 20 aoùt 1468,..... et depuis ce, le Roy se tint par certain long temps à Noyon, Compiegne, *Chauny* et autres places environ jusques au 15 septembre » (*Chronique scandaleuse*). Ce Chauny, dont le roi date sa lettre, est aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon (Aisne).

CCCLXXXVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Noyon, 5 septembre 1468.

Résolution du roi de ne pas avoir pour le moment d'entrevue avec le duc de Bourgogne sur le territoire du connétable, comme il en avait été question, et de continuer ses préparatifs de guerre ; son désir que le duc en fasse autant contre Philippe de Savoie de concert avec le marquis de Montferrat ; envoi du double d'une lettre interceptée par les gens du duc de Savoie, sans préjudice des réclamations qui seront à faire à celui-ci ; avis de se mettre en campagne aussitôt que Philippe de Savoie aura ouvert les hostilités du côté de la Bresse ou aura rejoint le duc de Bourgogne. — (Copie. Arch. de Milan.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, illustris cognate et frater noster carissime, salutem. Ve habiamo facto dare aviso ultimamente de l' andare che noy devevamo fare ad abboccharne nele terre del grande conestabile nostro con el duca de Borgogna. Ma per questa ve significamo che essendone ad questo effecto del parlamento noy accostati a quelli confini che ne sono parsi convenevoli, et habiando compreso el predicto duca piu presto disposto ad dureza che altramente, per ogni bon respecto ne e parso ancora a noy il meglio retirarne in quelli loci del regno nostro che'l bisogno recercha, per fare li provedimenti necessarii ad redure et constringere con le arme ad debito et convenevole quelli che al fine malē se contentaranno con danno loro non havere voluto da noy piu presto humanita che forza d'arme. Et perche pur tucta volta intendiamo Philippo de Savoya con ogni sua possibilita sforzarse farne contra, como per piu altre ve

abbiamo scripto de novo, atteso maxime quanto de sopra e dicto, ve confortamo et strengemo ad non volere intermettere tempo de fare contra la casa de Savoya una con el signore Guglielmo, marchese de Monferrato, et in Piemonte, et dove meglio ve pare, ita che intendiamo havere da voy quel bono adjuto ad questo bisogno, che sempre havemo sperato.

Ceterum, perche Alberto ne ha dicto essere stato avisato che per dicti de Savoya e stato facto prendere uno vostro cavallaro gia piu di con nostre lettere, ne e parso quelle medesime lettere farle replicare et mandarvele per el presente latore, comfortandovi ad volerne fare quella vendicatione che se rechiede. Datum Nuyoni, v septembris M CCCC LXVIII.

Post datum. Habiamo visto le resposte facte per quelli de Savoya a li vostri ambasciatori; al che non faciamo altra resposta per questa, ma ad quanto e sopradicto agiongiamo che per usare dal canto vostro ogni honesta, laudiamo et semo contenti che inanzi ve moviate contra dicti de Savoya, aspectiati intendere primamente che Filippo de Savoya se sia mosso del paiese suo de Bressa per retrovarsi com Borgognoni, como credemo havera facto ala recevuta de questa, overo intendere che del payese suo medesimo ne offenda, como pur fa et machina tuctavia de fare piu. Noy, cosi como non faciamo dubio alcuno nel adjuto vostro, cosi anche ne rendiamo certi non mancharite al possibile. Datum ut supra.

LOYS.

Illustri cognato et fratri nostro domino Mediolanensium duci.

CCCLXXXIX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Noyon, 15 septembre 1468.

Conclusion de la paix avec les ducs de Bretagne et de Berry; incertitude sur la possibilité d'un accord avec le duc de Bourgogne et, par suite, nécessité de ne pas renoncer à l'entreprise projetée contre Philippe de Savoie. — (Copie. Arch. de Milan et arch. de Florence. *Riformagioni,* classe X, distinzione II, reg. 25, publ. par Desjardins. *Négociations de la France avec la Toscane,* I, 150, 151.)

Lodovicus Dei gratia Francorum rex, illustris cognate ac frater noster carissime, salutem. Vole el debito de l' affinita, benivolentia et obligatione nostre che cosi le cose prospere como le adverse debiamo reputare commune. Onde che habiando noy pure in questo giorno havute littere deverso Bretagna, ve habiamo voluto ad consolatione vostra dare aviso che finalmente siamo certificati el fratello nostro et inseme con luy el duca de Bretagna essersi reducti a la hobedientia nostra[1], et cosi hanno jurato et promisso non solo volerne essere hobedienti et fideli, ma ancora se sonno offerti promptissimi ad volerne servire con ogni loro industria et possanza contra qualunche noy gli ordinaremo et comandaremo. Al quale partito quantunche noy li habiamo facto redure per forza de arme, nondemanco siamo stati contenti receverli in gratia, et cosi siamo in proposito, se piu da loro non

1. Le traité d'Ancenis avait été conclu le 10 septembre 1468 (D. Morice, *Mém. pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 188).

mancara, usare seco clementia piu presto che rigore. Si con el duca de Borgogna sequiremo alcuno accordio, non sappiamo per ancora; avisaremove de quanto sequira. Per questi respecti noy non vi confortiamo manco del passato ad volere fare contra Savoyni et Philippo quelle demostratione ve pariranno, perche ad ogni modo sappiamo non mancano d'esserne con la volonta et con li effecti, dove et como possono, contrarii, etc. Datum Noviomi, xv septembris M CCCC LXVIII.

Loys.

Albertus.

Illustri cognato ac fratri nostro carissimo domino duci Mediolani, etc.

CCCXC.

AU DUC DE MILAN (V.).

Compiègne, 17 septembre 1468.

Prière de rendre sa faveur à Laurent de Pesaro, conseiller du duc tombé en disgrâce, à raison des maladresses commises par lui dans les négociations de la paix à Rome. — (Copie. Arch. de Milan.)

Lodovicus, Dei gratia Francorum rex. Illustris cognate et frater noster carissime, salutem. Tra le altre cose che piu ne persuadiamo convenirse ali principi et signori, questo reputiamo tra le principale piu laudabile che in perdonare siano facili, et presertim ad quelle persone che non per volere errare errano, et a li quali el fallo loro medesimo gli e sufficiente penitentia, etc. Noy habiamo piu volte inteso quanto gra-

vemente ve sia venuto in desgratia per el tractamento de la pace facta ad Roma el prudente doctore messer Lorenzo da Pesaro, vostro consegliere, per non havere facta quella reservatione de la liga et obligatione nostre reciproche, che era l'animo et l'intentione vostra, etc.; et perche questo nuy intendiamo non essere proceduto dal dicto messer Lorenzo ad alcuno malo fine ne animo malignante, lo habiamo judicato degno de la restitutione de la gratia vostra, la quale habiandosi luy perduta per lo interesse ancora nostro, ne he parso convenirse ad noy el pregarvi et confortavi che'l ve sia in piacere ad satisfactione nostra recevere dicto messer Lorenzo a la usata gratia vostra, facendolo non solamente restituire ad pristinum officium, honores et dignitates, ma ancora demostrarli che poyche per lo interesse nostro e stato in desgratia, cosi per la rechiesta nostra cognosca essere da voy bene veduto, honorato et accarezato con qualche avantagio dal usato, el che da voy reputaremo in cosa grata pur assai. Datum Compiegne, XVII septembris M CCCC LXVIII.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustri cugnato ac fratri nostro carissimo domino duci Mediolani, etc.

CCCXCI.

AUX VÉNITIENS (V.).

Compiègne, 18 septembre 1468.

Menace de considérer les Vénitiens comme ses ennemis et de les traiter comme tels, s'ils prennent parti pour le duc de Savoie contre le duc de Milan. — (Copie. Arch. de Florence.

Lettere esterne. Reg. 4, fol. 2 v°, publ. par Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane*, I, 151.)

Satis abunde nobis apertum est quantum superioribus diebus adversati fueritis omnique conatu vestro contradixeritis, ne in contractu renovate pacis Italie per illustrissimum Mediolanensium ducem, liga atque obligationes, quibus ad invicem tenemur, preservarentur. Quod etsi inter cetera nobis in testem accesserit, quantum undique in nos et res nostras perverse sentiat animus vester, distulimus tamen ad vos quicquid super hac re scribere, sperantes malum in bono vincere, et quod aliquando non alienum ab amicitia vestra regem injuriis lacessere, atque vobis provocare desineretis. Nuperrime vero cum intelleximus palam vos locutos velle Sabaudiensibus auxilio esse, si contra illos, justissima in causa nostra et liga atque obligationibus nobis astrictus, quem supra diximus, dux illustrissimus arma capiet, quin ad vos scriberemus non percontandum fore amplius statuimus. Summam vero litterarum hanc tandem esse voluimus : Sabaudienses infestissimos nobis hostes habemus, tametsi non se esse asserant, quod nonnisi arte et dolo ipsis factum scimus; tenetur nobis Mediolanensium dux contra illos; vos hunc sinite, precamur, obligationibus satisfactum ire, et nobis in Sabaudienses ipsos auxilio esse, vestro quovis impedimento amoto. Quod a vobis si fiet, gratum fatebimur; sin vero, colorata quavis ex causa, potest enim justa esse vel legitima nulla, potius decretum a vobis erit nequaquam auxilio vestro destituendos Sabaudienses, et vos itidem inimicorum omnium vestrorum nos futuros amicos scitote, pariterque et illius reipublice vestre. Quod ut vobis innotescat, enral-

dum[1] nostrum ad vos mittendum statimus[2]. Datum Compiegne, XVIII septembris 1468.

CCCXCII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Compiègne, 25 septembre 1468.

Envoi du double du procès de René des Nobles pour faire celui de Bauquet et arriver à savoir la vérité sur l'évasion de Du Lau ; ordre de venir chercher ledit Bauquet à Loches avec des gens sûrs, de le faire conduire déguisé à Château-Gaillard pour y être jugé, et de prendre garde que le duc de Bourbon ne le fasse enlever en chemin. — (Copie presque contemporaine. Bibl. nat., Mélanges de Clairambault, n° 481, fol. 137 v°, publ. par J. Quicherat. *Un manuscrit interpolé de la Chronique scandaleuse. Bibl. de l'École des chartes,* 1855 (4e série, t. I), p. 425.)

Monseigneur le grant maistre[3], je vous envoye le double du procès de René des Nobles[4], pour sur

1. *Sic* pour « heraldum. »
2. *Sic* pour « statuimus. »
3. Antoine de Chabannes.
4. Ce René des Nobles, d'après l'interrogatoire que lui fit subir Tristan l'Hermite, le 23 août 1468, était originaire de Tours et, au moment de son procès, âgé d'environ trente-deux ans ; il avait servi dix-huit ans, dont deux ans comme archer sous les ordres de Regnauld du Châtelet, puis comme homme d'armes dans la compagnie du bâtard de Bourbon, amiral de France. Il est dit dans le même interrogatoire qu'il avait été chargé de conduire Du Lau, secrètement et déguisé, de Sully-sur-Loire à Usson ; que Du Lau lui avait été remis vers le 8 octobre 1467, mais que, quelques mois après, il avait cessé d'en avoir la garde et que le seigneur d'Arcinges, capitaine d'Usson, l'avait remplacé dans cette fonction ; puis que, mandé à Falaise auprès de l'amiral, le seigneur d'Arcinges avait confié de nouveau à René des Nobles la garde du prisonnier (interrogatoire du 26 août 1468) ; qu'un jour, peu après Pâques 1468, à la sug-

icelluy faire bien examiner ung nommé Bauquet[1] qui est prisonnier à Loches, pour tousjours mieulx actaindre la verité de l'eschappement du seigneur de Lau[2]. Et pour ce, et affin de mieulx et plus seurement y besongner au vray, je vous prie que incontinant ces presentes, venés à Loches querir ledit Bauquet par des gentilzhommes bien seurs et des plus feables que ayés en vostre compaignie, pour l'amener à Chasteau Gaillard[3] bien et seurement, et illec faire et ache-

gestion de Du Lau et de la dame d'Arcinges, lui, Des Nobles, étant allé à la chasse, trois prétendus paysans étaient venus offrir à la dame d'Arcinges des chevreaux et des poules, et qu'avec leur complicité, Du Lau avait réussi à s'échapper (ibid.). Après avoir longtemps nié qu'il eût été pour rien dans cette évasion, Des Nobles, interrogé et mis à la torture le 14 septembre 1468, finit par avouer qu'elle avait été préparée par Poncet de Rivière et un nommé Reimonnicot de la Salle, que celui-ci avait promis à René des Nobles, s'il favorisait cette entreprise, une somme de 1,000 écus payable par Francequin Norry, agent des Médicis à Lyon, et qu'il avait été convenu que René s'absenterait d'Usson pour laisser toute facilité aux conjurés. (Arch. nat., J 950, nº 5.)

1. Ce Bauquet, de son prénom Bernard, était accusé, toujours d'après le même interrogatoire de René des Nobles, plutôt d'avoir eu connaissance du projet d'évasion de Du Lau que d'y avoir joué un rôle vraiment actif. Une instruction fut aussi dirigée contre lui par le même Tristan l'Hermite, mais au mois de mars 1467, c'est-à-dire antérieurement à l'évasion de Du Lau et pour des faits d'autre nature ; il s'agissait de voies de fait commises par lui contre des officiers et habitants d'Esnezat, en Auvergne (Arch. nat., J 950, nº 1).

2. On peut voir, en comparant le récit de la *Chronique scandaleuse,* au document que nous avons analysé plus haut, que l'auteur de cette *Chronique* s'est complètement mépris sur ces événements.

3. Forteresse construite en un an, à la fin du XIIᵉ siècle, par Richard Cœur-de-Lion, et dominant les Andelys. Blosseville (le marquis de), *Dictionnaire topographique du département de l'Eure* (Paris, 1877, in-4º), p. 53.

ver son procès. Je escript au cappitaigne de Loches que ledit Bauquet soit delivré à ceulx par qui l'envoirez querir. Monseigneur le grant maistre advisés bien que en amenant ledit Bauquet qui soit mis en habit dissimulé, et vous gardés des gens de monseigneur de Bourbon, et aussi que on ne leur oste en chemin. Donné à Compyegne, le xxve jour de septembre[1].

LOYS.

MEURIN.

A nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

CCCXCIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Compiègne, 28 septembre 1468.

Prière au duc de rappeler Jean-Pierre Panicharola, qui n'est pas agréable au roi, et de n'envoyer personne à sa place; il suffira d'Albert Magalot pour « traicter et conduire les matieres qui surviendront. » — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés chier et trés amé frere et cousin, pour vous faire response sur ce que nous avez escript et fait dire que voulsissions encores retenir ycy par devers nous Jehan Pierre Penigrolle, nous vous avons fait savoir que n'avons point agreable ledit Jehan Pierre, et que ne voulons point qu'il demeure avec nous, ne en nostre court, et que lui avons donné congié pour certaines causes raisonnables. Et encores de rechief vous signifions et faisons savoir que nostre plaisir n'est pas qu'il

1. L'interpolateur de la *Chronique scandaleuse*, Jean Le Clerc, place à tort cette lettre en l'année 1467.

demeure pardeça. Et au regart des matieres qui surviendront entre vous et nous, maistre Albert Magalot[1], que nous avez envoié pardeça, les pourra aussi bien traicter et conduire que ledit Jehan Pierre ou autre feroit. Car il nous semble, veu que nous avez envoié icellui Albert, qu'il est et sera bon et loyal envers vous et nous, et l'avons bien agreable; par quoy n'est besoing que ledit Jehan Pierre ne autre de par vous, fors ledit Albert, demeure par deça. Donné à Compiengne, le XXVIII[e] jour de septembre.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

CCCXCIV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Compiègne, 28 septembre 1468.

Remerciements au duc pour ses bonnes dispositions à servir le roi contre les Savoyards ; prière de s'abstenir pourtant de toute hostilité, à raison des espérances d'arrangement qu'il est permis de concevoir, à la suite des succès des troupes royales. — (Copie. Arch. de Milan.)

Lodovicus, Dei gratia Francorum rex, illustris cognate ac frater noster carissime, salutem. Habiamo recevute le lettere vostre de di primo del presente responsive ad alcune nostre, per le quale ne confermate la bona dispositione vostra in essere apparechiato contra

1. Cet Albert Magalot me paraît être le même personnage qui a contresigné *Albertus* un certain nombre de missives du roi toutes adressées au duc de Milan, et notamment celle qui suit.

Savoyni, casu quo de qua la guerra se rompa, etc. Et questo medesimo ne ha ancora scripto magistro Johanne Philippo, nostro secretario. Regratiamovi de tutto, et vene restiamo ancora obligati ; ma perche le cose de qua se sonno reducte, como hareti inteso, per la divina gratia al pacificho, si perche parte de li inimici nostri li habiamo constrecti per forza, et parte per timore se sonno reducti [1], et speramo meglio se redurranno al convenevole verso de noy, non habiando voy dato principio a la guerra della, a la recevuta de questa siamo contenti et vi confortiamo che restati de fare altra novita contra dicti de Savoya, per cessare ogni inconveniente che ne possesse sequire. Datum Compiegne, XXVIII septembris M CCCC LX octavo.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustri cognato ac fratri nostro carissimo Mediolanensium duci.

CCCXCV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Péronne, 13 octobre 1468.

Inutilité d'envoyer à la place de Jean-Pierre Panicharola une autre personne que « maistre Albert, » actuellement auprès du roi. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere et cousin, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes, faisant men-

1. Allusion au traité d'Ancenis du 10 septembre 1468, qui avait été imposé au duc de Bretagne (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 188).

cion entre autres choses, que ou lieu de Jehan Pierre vous voulez envoyer devers nous ung autre personne pour vous servir par deça. Mais, comme autreffoiz[1] vous avons escript, il nous semble qu'il n'est besoing que tenez pardeça autre personne touchant l'expedicion des matieres necessaires d'entre nous et vous que maistre Albert, que nagueres nous avez envoyé, lequel nous tenons pour certain estre seur et feable à nous et à vous, et l'avons trés agreable, et par ainsi luy avons commis et chargé de vous escripre et faire chascun jour savoir de noz matieres de par deça, et aussi nous pourra faire pareillement savoir des vostres, et les pourrons mieulx entendre par luy seul que par plusieurs. Donné à Peronne, le XIII[e] jour d'octobre.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Milan.

CCCXCVI.

AU DUC DE MILAN (D.).

Péronne, 13 octobre 1468.

Accusé de réception de la lettre du duc en date du 19 septembre précédent ; remerciements pour l'empressement mis par le duc à seconder le roi par ses opérations contre la Savoie ; prière de suspendre pourtant toute hostilité à raison des négociations engagées par le roi avec le duc de Bourgogne et de l'issue favorable qu'on en espère ; nouvelles données par Jean Philippe, envoyé du roi, qui est en route de retour de Milan. — (Copie. Arch. de Milan, publ. par M. Sickel dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France* (Paris, 1854, in-8°), p. 151.)

Lodovicus, Dei gratia Francorum rex, illustris cog-

1. Cf. la lettre du 28 septembre 1468, n° CCCXCIII.

nate et frater noster carissime, salutem. Habiamo ricevuta la lettera vostra de di XVIIII del passato, per la quale al modo usato ne significate el bono animo vostro prompto ad ogni nostro favore, dicendone, che per rompere contra Savoyni, altro non aspectavati che lo aviso nostro, etc. Regratiamovi de tucto quanto piu possiamo, et veramente comprendiamo che a le vostre bone parole et demostratione de prompto animo deverso noy non manchariano in ogni bisogno li effecti. Ma per avisarve de le occurrentie de qua, como per un altra ultima nostra ve habiamo scripto, noy siamo in termine de concludere per de qua, favente Altissimo, bona pace; et pero ve replicamo che necessario non e che dal canto vostro voy ve movati altramente contra Savoyni. Noy venissimo al giorno de domenica passata[1] con alcuni pochi de li nostri in questa terra de Perona, quale e in la provincia de Piccardia, quale loco tene Monsignor lo duca de Borgogna, et qui habiamo trovato dicto duca con el quale gia ne siamo alcune volte abocchati per el tractato de la pace. Speriamo ad tucto dare in brevi bono termine et conclusione, de la quale noy ve daremo pieno aviso al partire che faremo de questo loco.

Ceterum, maestro Johan Philippo, nostro secretario et ambassatore, el quale crediamo che in quest'hora sia in via per retornarsene da noy, como li habiamo scripto, tra le altre cose che luy ne ha scripte in testificatione de la bona vostra dispositione verso de noy, ne ha dato aviso..... (*Suivent quatorze lignes de chiffres dont la clef n'a pu être retrouvée.*)

Datum Perone, XIII octobris M CCCC LX octavo.

LOYS.

ALBERTUS.

1. Le 9 octobre 1468.

CCCXCVII.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG (P.).

Péronne, 14 octobre 1468.

Injonction de ne pas venir attendre le roi à Meaux, comme cela était convenu tout d'abord, et de suivre les instructions que le gouverneur de Roussillon lui enverra. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoille, publ. par Marchegay, *Lettres missives originales du chartrier de Thouars. Série du XVe siècle.* Les Roches-Baritaud (Vendée), 1874, in-8°, p. 49.)

Monseigneur de Taillebourg[1], depuis que je vous ay escript de venir devers moy à Meaulx, est survenu cas pour quoy est besoint trés neccessaire que vous, sans venir devers moy, faictes à toute la plus grant dilligence que vous pourrez ce que le gouverneur de Roussillon[2] vous escripra[3]. Et vous prie bien fort que vous y besoingniez le plus seurement que vous pourrez, car le cas me touche bien fort.

Donné à Pierronne, le XIIIIe jour d'octobre.

LOYS.

MEURIN.

A nostre chier et feal cousin le sire de Taillebourg.

1. Olivier de Coëtivy. Cf., sur ce personnage, marié à une sœur naturelle de Louis XI, tome II, p. 161, la note 1.

2. Tanneguy du Châtel. Voy. sa notice à la fin de l'édition.

3. Voy. dans Marchegay, *Ouv. cit.*, p. 48, à la même date que la présente lettre du roi, celle de Tanneguy du Châtel au seigneur de Taillebourg, annoncée par Louis XI.

CCCXCVIII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Péronne, 14 octobre 1468.

Arrivée du roi à Péronne pour avoir une entrevue avec le duc de Bourgogne ; confirmation des stipulations du traité d'Arras ; départ du roi avec le duc de Bourgogne, pour aller au secours de l'évêque de Liège contre ses sujets révoltés ; ordre de congédier l'arrière-ban et les francs-archers et d'aller attendre le roi à Bohain. — (Copie presque contemporaine. Bibl. nat., Mélanges de Clairambault, 481, fol. 175 v°, publ. par Lenglet-Dufresnoy dans son édition de *Commines*, II, 227.)

Monseigneur le grant maistre, vous povez avoir sceu, que depuis aucun temps en ça certaines parolles ont esté tenues entre mes gens et ceulx du conseil de mon beau frere de Bourgoigne, pour parvenir à appointement des differans qui estoient entre moy et luy; et tellement a esté procedé que pour y prendre aucune bonne conclusion, je suis venu jusques en ceste ville de Peronne[1], auquel lieu, après plusieurs demandes, qui ont esté faictes entre moy et luy, avons tellement besongné que aujourd'uy[2], graces à Nostre Seigneur, moy et mondit frere avons ès mains du cardinal d'Angiers[3], presans tous les seigneurs du sang, prelatz et autres grans et notables personnaiges en grant nombre, tant de ma compaignie comme de la

1. Le roi y était arrivé le 9 octobre, comme on le voit dans différentes relations de cette entrevue. Voy. celles qu'a publiées Mlle Dupont dans son édition de Commines, III, pp. 228 et 232.

2. Le traité dit de Péronne est en effet de ce même jour 14 octobre.

3. Jean Balue, qui avait beaucoup contribué à décider le roi à venir à Péronne.

sienne, juré paix finable sollempnellement sur la vraye croix, et promis ayder, deffendre et secourir l'un l'autre à jamais; et avec ce avons juré ès mains, et sur la croix dessusdicte, le traicté d'Arras, sur les censures et contrainctes en icelluy contenues, et autres qui cordiablement ont esté advisées pour pardurablement demeurer confederez en paix et amytié. Incontinant ce fait, mondit frere de Bourgoigne a ordonné en rendre graces et louenges à Dieu par les eglises de son pays, et desja il a fait faire en ceste ville grande sollempnité. Et pour ce que mondit frere de Bourgoigne a eu nouvelles que les Liegois ont prins mon cousin l'evesque du Liege[1], lequel il est deliberé de recouvrer par toutes manieres à luy possibles, il m'a supplicé et requis que, en faveur luy, aussi que ledit evesque est mon prochain parent[2], lequel je suis en bon droit tenu de secourir, que mon plaisir fust aller jusques ès marches du Liege, qui sont prochaines d'icy, ce que je luy ay ottroyé, et ay mené en ma compaignie partie des gens de mon ordonnance dont monseigneur le connestable a la charge, en esperance de brief retourner, moyennant l'aide de Dieu. Et pour ce que ces choses sont au bien de moy et de tous mes subjetz, je vous escriptz presentement, pour ce que je suis certain que de ce serez bien joyeux, et affin que

1. Louis de Bourbon, fils du duc Charles Ier et d'Agnès de Bourgogne, sœur de Philippe le Bon, évêque de Liège de l'année 1456 au 30 août 1482 (*Gallia christiana,* III, col. 903).

2. Sans être parent de Louis XI, au sens strict du mot, autrement que par leur descendance commune de saint Louis, l'évêque de Liège était le beau-frère de la sœur du roi, Jeanne de France, fille de Charles VII, mariée au duc Jean II de Bourbon.

en faciez faire pareilles sollempnités. D'autre part, monseigneur le grant maistre, ainsi que dernierement vous ay escript, je vous prie que plus diligemment que pourrés, vous faictez departir tout mon arrie[re] ban, ensemble tous les frans archiers, et que y mettez telle ordre et provision qu'ilz s'en puissent aler au moins descharge[1] et foule du povre peuple que faire se pourra; et leur baillez gens de bien pour la conduicte d'eulx, par chascun bailliage et senechaussées, et surtout gardés bien qu'ilz ne facent nulles nouvelletés. Et ce fait, se vous voulez venir à Bohain[2], pour estre plus près de moy, je le vouldroye bien, affin de ordonner et pourveoir au surplus de ce qui sera à faire, selon que les matierez seront disposées. Donné à Peronne, le XIIIIe octobre[3].

LOYS.

MEURIN.

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre de France.

CCCXCIX.

A N..... (V.).

Péronne, 14 octobre 1468.

Négociation et conclusion du traité de Péronne; départ du roi avec le duc de Bourgogne pour aller au secours de l'évêque de

1. *Sic* pour « de charge. »

2. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne). C'était au moyen âge une place forte, qui, à ce moment, appartenait au comte de Saint-Pol, connétable de France.

3. Lenglet-Dufresnoy, que nous avons cité comme ayant publié cette lettre, lui donne à tort la date du 9 octobre 1468; il transforme par une autre erreur le nom de Bohain en celui de Rouen.

Liège contre ses sujets révoltés ; ordre de renvoyer le ban et l'arrière-ban. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés cher et amé cousin, nagueres vous avons escript comme puis aucun temps en ça certaines paroles ont esté tenues entre noz gens et ceulx du conseil de nostre frere le Bourgongne pour parvenir à apoinctement des differences qui estoient entre nous et luy ; et tellement a esté procedé que, pour y prendre aucune bonne conclusion, sommes venus en ceste vile de Peronne, auquel lieu, après plusieurs ouvertures et parlemens, qui ont esté entre nous et luy, avons tellement besongné que aujourd'uy, graces à Nostre Seigneur, nous et nostredit frere et cousin avons ès mains du cardinal d'Angiers, presens tous les seigneurs du sang, prelatz et autres grans et notables personages en grant nombre, tant de nostre compaignie que de la sienne, jurée paix finable bien solempnellement sur la vraie croix, et promis aydier, deffendre et secourir l'un l'autre à jamais. Et avecques ce avons juré ès mayns et sur la croix dessusdicte le traicté d'Arras sur les censures et contrainctes en iceluy contenues et autres, qui cordialement ont esté advisez, pour pardurablement demourer confederez en paix et amitié. Et incontinent ce fait, nostredit frere et cousin de Bourgongne a ordonné en rendre graces et louenges à Dieu par les esglises de ses pais ; et desja l'a fait faire en ceste dicte ville en grant solempnité. Et pour ce que nostredit frere et cousin de Bourgongne a eu nouvelles que les Liegeoys ont pris nostre cousin l'evesque du Liege, lequel il est deliberé de recouvrer par toutes manieres à luy possibles, il nous a supplié

et requis que en sa faveur aussi que ledit evesque est nostre prouchain parent, lequel nous sommes en son bon droit tenuz de secourir, que nostre plaisir feust aler jusques ès marches du Liege, qui sont prouchaines d'icy, ce que luy avons octroyé, et menons en nostre compaignie partie des gens de nostre ordonnance dont notre cousin le conestable a la charge, en esperance de brief retourner à l'aide de Dieu. Nous vous escripvons ces choses, affin que soiés averti desdictes nouvelles, et au surplus en ensuyvant ce que derraynement vous avons escript, voulons et vous prions que les gens de guerre du ban et arriere-ban que avés fait venir pour nous servir, vous renvoiés tous en leurs maisons incontinent ces lettres veues, et leur remonstrés de par nous que sommes deliberés de recongnoistre envers eulx le service qu'ilz nous ont fait et à tousjours en aurons memoyre, et que nous les en remercions bien affectueusement. Donné à Peronne, le XIIIIe jour d'octobre.

LOYS.

MEURIN[1].

1. Cette lettre, presque identique à la précédente, sauf certaines recommandations particulières à Dammartin, n'est pas adressée au duc de Milan, quoique se trouvant dans les archives de cette ville; on peut en juger à certaines phrases que Louis XI n'aurait certainement pas employées en parlant à un prince étranger, et qui ne peuvent s'adresser qu'à un de ses serviteurs resté inconnu. Elle existe dans les mêmes termes dans les archives de certaines villes (Arch. de Poitiers, BB 6, fol. 99. *Archives hist. du Poitou,* I, 171. Arch. munic. de Lyon, AA 23, n° 41), aux habitants desquelles elle fut envoyée. Je n'y note comme variante que la phrase suivante, qui termine la lettre adressée à ces deux villes : « Et pour ce que ces choses sont au bien de nous et de tous nos subgetz, nous vous en escripvons

CCCC.

AU BAILLI DE SENLIS OU A SON LIEUTENANT (V.).

Namur, ... octobre 1468.

Démenti des bruits qui ont couru sur le voyage du roi; ordre de faire bonne garde dans la place qui lui est confiée. — (Copie du temps. Arch. de Compiègne, BB 2, fol. 2 v°. Commun. par M. le comte de Marsy.)

De par le roy, nostre sire.

Nous avons esté advertiz d'aucuns bruiz[1] qu'on fait... venu ès marches de pardeça, parce que ceulx qui en... sont mal informez des causes pour lesquelles... qui en bref seront expediées à l'aide de Dieu et... brief par deça qu'ilz congnoistront le contraire de ce qui peult avoir esté publié autrement que bien. Et, pour ce que aucunes entreprinses se pourroient faire et conspirer soubz ombre de ce, nous voulons et vous mandons que, en toute dilligence, vous faut et faictes faire bon guet en vostre place et que entretenez tous les habitans en icelle et ces environs en bonne justice, sans leur souffrir aucune oppression; et ne souffrez entrer en vostre dicte place quelque personne que ce soit, qui puisse estre plus fort de vous, ou faire aucune

presentement, pour ce que sommes certains que de ce serez bien joyeux, et affin que en faciez faire pareillement sollempnitez. Donné..... »

1. Malgré les lacunes produites dans le texte par la moisissure du papier, trop longtemps exposé à l'humidité, il me paraît évident que les bruits qui avaient couru n'étaient pas autre chose que les commentaires auxquels prêtait le voyage prétendu libre de Louis XI à Liège, à la suite de Charles le Téméraire.

entreprinse qui puisse estre ou prejudice de nous et de nostre royaume, et vous y employez ainsy que en vous en avons singuliere et entiere confiance. Donné à Namur, le[1]... jour d'octobre.

Loys.

Toussaint[2].

Au bailli de Senlis[3] ou à son lieutenant.

Aussi en a esté envoyé une pareille au cappitaine de Compiengne ou à son lieutenant.

CCCCI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Namur, 22 octobre 1468.

Accusé de réception de la lettre que le grand maître lui a adressée par le seigneur du Bouchage; liberté pleine et entière du roi dans sa détermination d'accompagner le duc de Bourgogne à Liège et solidité de la paix conclue entre eux; remerciements au grand maître à raison de son attitude lors des derniers événements; ordre d'envoyer ses gens d'armes dans le pays du comte d'Armagnac et de désigner au roi les capitaines qu'il désire voir les accompagner; d'aller attendre à Laon le roi à son retour de Liège; renvoi à François Dumaz pour les nouvelles de la « bonne chere » que le roi et le duc font ensemble. — (Copie de la fin du xve siècle. Bibl. nat., Mélanges de Clairambault, 481, fol. 189. Copies modernes. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, 133, et Coll. de Bourgogne, 95, p. 1176. Publ. par Lenglet-Dufresnoy. Édit. de Commines, II, 228.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu les lettres que par le sire du Bochage[4] m'avez escriptes. Tenez

1. L'itinéraire ne permet de placer cette lettre que dans l'intervalle du 21 au 24 octobre 1468.

2. Lisez : « Toustain, » nom d'un secrétaire bien connu de Louis XI.

3. Gilles de Rouvroy, dit de Saint-Simon.

4. Voy., sur cette mission de Du Bouchage, ce que dit M. de

vous seur que je ne voys en cè voiage de Liege par contraincte nulle, et que je n'alay oncques de si bon cueur en voyage comme je faitz en cestuy cy; et puisque Dieu m'a fait grace et Nostre Dame que je me suis armé avec monseigneur de Bourgoigne, tenez vous seur que jamais noz brouilleurs de par dela ne le sçauroient faire armer contre moy. Monseigneur le grant maistre, mon amy, vous m'avez bien monstré que m'aymez et m'avez fait le plus grant plaisir et service que vous pourriés faire; car les gens de monseigneur de Bourgoigne eussent cuidé que je les eusse voulu tromper, et ceulx de par dela eussent cuidé que j'eusse esté prisonnier; ainsi par deffiance les ungs des autres que[1] j'estois perdu[2]. Monseigneur le grant maistre, touchant les logis de voz gendarmes, vous sçavez que nous devisasmes, vous et moy, touchant le fait d'Armignac, et me semble que devez envoyer voz gens tyrer tout droit en ce pays là, et je vous bailleray trois ou quatre ou cinq capitaines, dès que je seray hors d'icy, et pour ce choisissez lesquelz que vous voudrés, et je vous les envoyeré. Monseigneur le grant maistre, mon amy, je vous prie, venez vous en à Laon, et m'attendez là, et m'envoyez ung homme incontinant que vous y serez, et je vous feray sçavoir souvent de mes nouvelles; et tenez vous seur que si le Liege

Mandrot; *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, conseiller des rois Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François Ier* (1438-1523) (Paris, 1886, in-8o), pp. 26 et 27.

1. Ce *que* a dû être ajouté à tort par le copiste.

2. Il s'agissait du licenciement de l'armée commandée par Dammartin, que Louis XI avait déjà ordonné par sa lettre au grand maître du 14 octobre 1468. Cf. ci-dessus, no CCCXCVIII, p. 291. Dammartin avait cru d'abord devoir se dispenser d'obéir.

estoit mis en subjection, que landemain je m'en iroye, car monseigneur de Bourgoigne est deliberé me presser de m'en partir incontinant qu'il aura fait au Liege, et desire plus mon retour de par dela que je ne faitz. François Dumaz vous dira la bonne chiere que nous faisons. Et adieu, monseigneur le grant maistre. Escript à Namur, le XXIIe jour d'octobre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre de France.

CCCCII.

AU SEIGNEUR DE LA ROCHEFOUCAUD (D.).

Namur, 23 octobre 1468.

Conclusion de la paix avec le duc de Bourgogne; prochain retour du roi dans ses États; nouvelles de préparatifs en Angleterre pour une descente en Guyenne; ordre de se concerter avec Gaston du Lyon pour la repousser. — (Copie des XVIe et XVIIe siècles. Bibl. nat., Fr. 2900, fol. 59, et 2911, fol. 47. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI,* IV, 301.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous tenons que sçavés assez comme, pour le bien de la paix, nous sommès aprouchez ès marches de par deça avec nostre cher et trés amé frere le duc de Bourgongne, avec lequel avons, graces à Dieu, si bien besongné que nous ne actendons pas de noz vies de veoir guerre en France, quoyque soit entre nous et luy; et esperons avoir fait dedans cinq ou six jours, et nous en retourner par dela. Toutesvoyes, nous estans cy, avons esté advertis que les Anglois, noz anciens ennemis, font grosse

armée sur la mer, et dit on qu'ilz ont entreprise sur nostre pays de Guienne ; de laquelle chose vous advertissons comme nostre bon parent et amy, et celluy en qui nous avons nostre fiance que à nostre besoing ne nous vouldroit faillir, et vous prions que en actendant que soyons retournez en nostre royaume vous vous vueillez disposer de resister à l'entreprise desdiz ennemiz, tant de vostre personne que de voz gens par toutes les manieres que vous seront possibles, en maniere que inconvenient ne nous en adviengne, et sur ce croire nostre amé et feal conseiller Gaston du Lyon, nostre seneschal de Guienne, auquel nous avons escript par dela, et lui avons fait sçavoir bien au long nostre entencion, et sur ce qu'il aura à vous dire sur ce de par nous. Donné à Namur, le XXIIIe jour d'octobre.

LOYS.

TOUSTAIN[1].

A nostre cher et feal cousin, le sire de la Rochefoucault[2].

1. Et non : « de Conflang, » comme les copistes ont eu le tort de transcrire ce nom.

2. Jean, seigneur de la Rochefoucaud, de Montignac, de Marcillac, Blanzac, Charente, Marthon et Thouriers, fils de Foucaud III et de Jeanne de Rochechouart, chevalier, conseiller et chambellan de Charles VII et de Louis XI, gouverneur de Bayonne en 1453, gouverneur de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême en 1467 ; capitaine de 115 lances et de 160 brigandiniers des ban et arrière-ban de Saintonge et d'Angoumois par lettres du 26 mars 1468 ; il était alors sénéchal de Périgord. Il fut chargé en 1469 de mettre Charles de France en possession du duché de Guyenne. Il testa le 2 décembre 1471 et mourut peu de temps après. Il fut enterré, suivant le désir exprimé par lui, dans l'église des Cordeliers de Vertueil, qu'il avait fondée (Anselme, IV, 425).

CCCCIII.

A BOURRÉ (D.).

Namur, 23 octobre 1468.

Ordre d'expédier, de concert avec Louis Juré que le roi lui envoie, une affaire qui intéresse le duc de Calabre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 27.)

Maistre Jehan Bourré, maistre Loys Juré[1] s'en va devers vous, pour le fait de mon frere de Calabre; et pour ce besongnez avec lui en actendant ma venue; et que tout soit prest à expedier quant je seray par dela. Donné à Namur, le XXIIIe jour d'octobre.

LOYS.

A maistre Jehan Bourré. TOUSTAIN.

CCCCIV.

AU CARDINAL D'ANGERS, AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON ET AU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT (D.).

Faubourgs de Liège, le 28 octobre 1468.

Accusé de réception de leur lettre; renvoi de celui qui l'a apportée

1. « Loys Juré » porte la double qualité de « notaire et secretaire du roy » et « de monseigneur le duc de Calabre et de Lorraine, » Nicolas, marquis de Pont, fils de Jean d'Anjou, dans les deux quittances que j'ai retrouvées de lui, l'une du 23 janvier 1470 et l'autre du 3 juin 1471 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1601. Dossier 36824, Juré, n°s 3 et 4). Cette dernière fonction explique que Louis XI l'ait choisi pour traiter les affaires du duc de Calabre, avec lequel il était apparemment en aussi bons termes qu'il le fut avec son fils Nicolas, s'il ne remplissait pas auprès de lui le même emploi. Cf. t. II, p. 181, la lettre de Louis XI aux habitants de Poitiers, où il est question de lui et où j'ai orthographié par erreur son nom « Jure. »

avec les remerciements et des nouvelles du roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 145.)

Monseigneur le cardinal[1] et vous, gouverneur[2] et president[3], j'ay receu les lettres que par le porteur de cestes m'avez escriptes et receu ce que par lui m'avez envoié, dont je vous sçay bon gré; auquel porteur j'ay chargé vous dire de mes nouvelles bien au long. Si le vueillez croire et faire ce qu'il vous dira de par moy. Et à Dieu qui vous ait en sa garde. Escript ès faulxbours de Liege, le XXVIIIe jour d'octobre[4].

LOYS.

TOUSTAIN.

A Monseigneur le cardinal d'Angiers, au gouverneur de Roussillon et au premier president.

CCCCV.

AU COMTE DE FOIX (V.).

Liège, 30 octobre 1468.

Entrée du roi à Liège avec le duc de Bourgogne; annonce de son départ pour le mardi suivant, et prière de le faire savoir à qui de droit. — (Copie. Arch. de Milan.)

Monsignore lo principe, hogi mio fratello di Borgogna et io siamo intrati in grande multitudine et per forza in questa villa di Legia; et per che io so che haveti grande desyderio che mene ritorni, io vi certi-

1. Balue.

2. Tanneguy du Châtel, gouverneur du Roussillon.

3. Jean Dauvet, premier président du Parlement de Paris.

4. Cf. plus haut, pp. 290 et 296, les lettres du roi en date des 14 et 22 octobre précédent, annonçant à Dammartin qu'il accompagne le duc de Bourgogne dans son expédition contre les Liégeois révoltés.

fico che martedi da matina proximo[1] me partiro de qui, et non cessaro di cavalchare senza fare dimora alcuna, fino a tanto che sia dela. Pregovi adonche queste cose faciati a sapere la dove vederiti essere da fare. Dato al dicto loco di Liegia, lo xxx^{mo} giorno di octobre.

LOYS.

DE LA LOERE.

Copia de una lettera ha scritto lo Serenissimo signor re di Francia ad lo Illustrimo Conte de Foix, tracta de franzoso in italiano.

CCCCVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Beaumont, 5 novembre 1468.

Conclusion de la paix avec le duc de Bourgogne ; bonnes dispositions de celui-ci à l'égard du roi ; voyage du roi à Liège en compagnie du duc et prise d'assaut de cette ville par les Bourguignons ; retour du roi en France. — (Copie. Arch. de Milan. Publ. dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1854, p. 152.)

Lodovicus Dei gratia Francorum rex, illustris cognate et frater noster carissime, salutem. Ve scripsemo

1. C'est-à-dire le 1er novembre 1468 ; en fait, Louis XI ne partit de Liège que le 2 novembre 1468, au dire d'Antoine de Loisey, témoin oculaire de la prise de Liège (lettre d'Antoine de Loisey, licencié en lois, à M. le président de Bourgogne, contenant la relation de la prise de la ville de Liège par Charles, duc de Bourgogne, le roi Louis XI present, le penultiesme jour d'octobre 1468 (éd. de Commines, par Lenglet-Dufresnoy, III, 82), confirmé par celui du sire de Haynin, qui paraît aussi avoir assisté à ces événements (*Mémoires*, 4e partie, t. I, 142).

da Perona a li giorni passati[1] per aviso vostro del tractato de la pace nel quale noy eravamo con monsignore lo duca de Borgogna. Ma per questa ve significamo che quasi inmediate dapoy l' altra nostra sequito la conclusione del bono accordio et pace fra noy et lo duca predicto, stabilita et firmata per bene commune de l'una et l'altra de le parte et de li amici nostri. Demostrase dicto duca verso de noy tucto bene disposto, et de luy perfino non ne habiamo ad persuadere si non bene et perseverantia de satisfare al continuo al debito suo verso de noy. Siamo andati in persona con esso duca al impresa contra Legiesi, per casone de la rebellione loro et offensione gli havevano facta, et essendosi reducta la citta per forza in potestate d'esso duca, lassato luy in quelle parte de Legia, ne siamo aviati al ritorno nel regno nostro de Francia, dove speriamo al tucto da ciascun canto quieta et tranquilla pace al piacere et honore de Dio et de sua matre. Del che ad consolatione et piacere vostro ve habiamo voluto dare per questa nostra aviso. Datum Biamonti[2], V novembris M CCCC LX octavo.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustri cognato et fratri nostro carissimo, domino Mediolanensium duci.

1. Voy. la lettre du 13 octobre précédent adressée au duc de Milan, n° CCCXCVI, p. 286.

2. Cette localité doit être Beaumont, commune des Ardennes, dans le canton de Mouzon, arrondissement de Sedan.

CCCCVII.

AU DUC DE MILAN (P.).

Orléans, 30 novembre 1468.

Remerciements au duc pour le concours qu'il lui a prêté en attaquant la Savoie et pour ses félicitations au sujet de la paix ; satisfaction qu'éprouverait le roi à se rendre à Lyon pour y avoir une entrevue avec le duc, comme celui-ci en exprime le désir ; mais impossibilité, à raison de l'état actuel des affaires, d'aller pour cette année plus loin que Bourges ; plaisir que le roi éprouverait à y voir le duc, si celui-ci pouvait s'y rendre ; prière de lui faire savoir si la chose est possible, pour faire les préparatifs nécessaires à sa réception. — (Copie du temps. Coll. de M. Carlo Morbio.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Illustris cognate, et frater noster carissime salutem.

Habiamo recevute le littere nostre de' di X, XI et XXVI del passato, per el piu responsive ad alcune nostre. Respondendovi al necessario dicemo, che somamente ve rengratiamo de la viva et bona affectione che ne haveti demonstrata, in havere rotto contra Savoyni la guerra secondo la richiesta nostra, contra li quali non faciamo dubio che la Vostra Celsitudine arditamente haria proceduto, habiandolo recercato al bisogno nostro. La congratulatione che ne fate de la reductione de le cose nostre de qua al pacifico, l'habiamo per acceptissima, et cosi ne rendiamo certissimi che tutto ve sia in quello major cōntento et piacere che explicare se possa.

A la parte del desiderio che scrivete de vederne et parlarne; et che caso quo le cose procedano a bona pace et noy ne extendiamo sino a Lione, o no, in quelli

confini della, voy a questo effecto ancora gli veniresti, respondiamo alla Excellentia Vostra, che questo desyderio de posserne vedere noy, lo abbiamo comune con Lei, et niente menore. Ma perche pur ne troviamo assai havere ad bisognare per lo assecto de le cose de questo nostro regno, pensiamo, che per questo anno non ne seria possibile extenderne piu la che la citta de Burges, dove piacendo a voi de venire, noi gli veniremo ancora ben volontere; et ciò faremo cosi volontere, come quale altra cosa ne potesse occurrere. Et cosi deliberando voy de venire, havemo caro, et cosi ve preghiamo che ne vogliati presto et chiaramente respondere, affinche possiamo fare per dicta vostra venuta le provisione et preparatione necessarie, come se conviene.

Bene valete. Ex Orliens, XXX novembris M CCCC LXVIII.

Loys.

Albertus.

Illustrissimo principi cognato et fratri nostro carissimo duci Mediolani.

CCCCVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Montils-lès-Tours, 28 décembre 1468.

Recommandation en faveur de Charles Caqueran, écuyer d'écurie du roi qui a des intérêts en Italie. — (Orig. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chier et trés amé frere et cousin, nostre chier et bien amé escuier d'escuierie, Charles Caqueran, natif de la conté d'Ast, nous a dit que souventes foiz il va ou envoye

en voz terres et seigneuries pour aucuns ses affaires, et pour ce que desirons que le dit Caqueran, tant pour les grans et singuliers services qu'il nous a faiz et fait chascun jour, soit favorablement traicté en ses besongnes et affaires, nous vous prions tant acertes que plus povons, que en faveur de nous vous vueillez avoir ledit Caqueran et les siens pour especiallement recommandez et le traicter en ses affaires en maniere qu'il congnoisse que nostre priere envers vous lui ait vallu et prouffité, et en ce faisant nous ferez trés singulier et agreable plaisir. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIII[e] jour de decembre.

LOYS.

DEMOULINS.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

CCCCIX.

AU GOUVERNEUR DE DAUPHINÉ (V.)

Montils-lès-Tours, 28 décembre 1468.

Ordre de faire entériner par le parlement de Dauphiné les privilèges accordés aux habitants de Montélimar. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 2983, fol. 792 v°.)

De par le roy daulphin.

Trés chier et trés amé cousin, nous tenons que vous savez assés les libertez, exempcions et franchises que nous avons despieça donnez et octroyez aux manans et habitans de nostre ville de Monteilhemart[1] et les

1. Par lettres datées de Montélimar, le 30 mai 1447. Coll. de M. de Planta, à Montélimar, publ. par M. l'abbé U. Chevalier,

lectres patentes que depuis leurs avons octroyées pour les en faire joir[1], ainsi que l'avions promis et juré dès le temps que les prismes en nostre main[2]. Et combien que vous ayons ja escript par trois payre de lettres à vous et aux gens de nostre parlement du Daulphiné que vous feissiés joir lesdiz manans et habitans desdictes libertez, exempcions et franchises, selon le contenu de nosdictes dernieres lettres patentes à eulx sur ce octroyées, et aussi que le vous eussions dit ou fait dire, quant dernierement avez esté devers nous, neantmoins nous avons entendu que de ce n'avez encores riens fait, mais, que pis est, avez telleré et souffert que iceulx manans et habitans feussent assis et imposez aux payemens de la taille que darreniere-ment nous a esté octroyée oudit pais de Daulphiné, jasoit ce que vous feussiez bien informé que nostre entencion n'estoit pas qu'ilz y feussent comprins. Et pour ce que nous volons entretenir ce que nous avons octroyé et accordé ausdiz manans et habitans touchant les choses dessusdictes, nous vous mandons bien expressement que incontinant vous enterinez et faictes enteriner par nostre dicte court de parlement nos-

dans son *Cartulaire municipal de la ville de Montélimar* (Montélimar, 1871, in-8°), p. 283.

1. En date du Mans, le 26 novembre 1467 (Arch. de l'Isère, B 2983, fol. 785. U. Chevalier, *Op. laud.*, p. 302).

2. Cette prise de possession de Montélimar par le dauphin avait eu lieu à la suite d'un arrangement intervenu « entre le cardinal de Foix, d'une part, et monseigneur le daulphin d'autre, à cause de la part et porcion que le seigneur de Grignen souloit tenir en fié et hommage de mondit seigneur, pieça baillée à nostre saint pere le pape par ledit de Grignen, pour la place et seigneurie, en eschange de Grillon... » (Arch. de l'Isère, B 295, fol. 130. Publ. par M. U. Chevalier, *Op. laud.*, p. 283.)

dictes lettres patentes octroyées ausdiz manans et habitans de Monteilhemart, en les faisant joir des dictes libertez, exempcions et franchise, dont en icelles est faicte mencion, sans les souffrir asseoir ne imposer ausdictes tailles; et sur ce imposez silence ou procureur des Estatz du pais, en maniere qu'il ne nous soit besoing de plus en escripre, ne de leur donner sur ce autre provision. Donné aux Montilz, le XXVIII[e] jour de decembre.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre trés chier et amé cousin le conte de Comminge, gouverneur de nostre pays du Daulphiné.

CCCCX.

AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ (V.).

Montils-lès-Tours, 29 décembre 1468.

Ordre d'entériner les lettres de privilèges accordées aux habitants de Montélimar. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 2483, fol. 793.)

De par le roy daulphin.

Nous amez et feaulx, nous sommes tout esmerveilliez du reffuz que avez fait de proceder à l'enterinement des lettres patentes[1] que puis ung an en ça ou environ avons octroyées aux manans et habitans de notre ville du Monteilhemart, actendu que de ceste matiere vous avons ja escript pār trois foiz si affectueusement qu'il estoit possible, et tellement que vous poviez cognoistre que nous voulions que lesdiz habi-

1. Celles du 26 novembre 1467. Cf. ci-dessus, p. 306, note 1.

tans joyssent du contenu en nosdictes lettres, et que ne deviez faire aucune difficulté de proceder à l'enterinement d'icelles; et pour ce qu'il nous samble chose bien estrange de vous escripre tant de fois pour une mesme matiere, nous vous mandons de rechief, ceste fois pour toutes, et sur peyne d'encourir nostre indignacion, que incontinent vous procedez à l'enterinement d'icelles noz lettres, sans plus mectre la chose en delay ne y faire aucun reffus ou difficulté, et gardez que en ce n'ait faulte, et qu'il ne soit besoing de plus vous en escripre, ne d'y donner autre provision. Donné aux Montilz lez Tours, le XXIX[e] jour de decembre.

LOYS.

BRINON.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement du Daulphiné, seant à Grenoble.

CCCCXI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 30 décembre 1468.

Demande adressée au duc de remettre au marquis de Montferrat, allié du roi, la place de Balzola, prise sur le duc de Savoie, pour servir de gage audit marquis dans les demandes d'indemnité qu'il a à faire contre le duc de Savoie pour les ravages commis dans ses États. — (Copie. Arch. de Milan.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Illustris cognate et frater noster carissime, salutem. Siamo certi che La Signoria Vostra habia talmente cognosciuto da ogni tempo essere statì et essere de tal natura l'affectione che sinceramente ne porta el signore marchese de

Monferrato[1], che meritamente ne obblighe, oltra l'affinita habiamo seco, ad devere essere desiderosi d'ogni suo bene et honore. Habiamo inteso, como anche a voy gia e constato per relatione de vostri messi chiaramente, che li danni gli dedero l'anno passato le gente del duca de Savoya dapoy lo appontamento et pace facta fra Vostra Signoria et lo dicto marchese per una parte, et lo dicto duca et li fratelli de Savoya per l'altra, forono grandi et in excessivo prejudicio de piu homini soy; il che essendo cosa inhonesta et contra ogni justitia, parse a voy retenire nele mani vostre per secureza de tal caso el loco de Balzola[2], loco de Savoyni, gia consegnato in vostra possanza per lo dicto marchese che lo haveva acquistato, afin che se havesse ad restituire con li altri lochi presi, etc. Onde considerando noy che per ogni rasone et justitia se convene al dicto marchese la restitutione deli danni predicti, ve confortiamo et preghiamo che liberamente vi piaccia fare consegnare ad esso marchese per qualche parte de emenda lo loco de Balzola predicto; el che quantunche judichiamo essere cosa conveniente ad ogni honesta et justitia, el reputaremo da voy, per lo amore portiamo al dicto marchese, per cosa gratissima et acceptissima. Datum Turonis, penultima decembris 1468.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi cognato et fratri nostro carissimo duci Mediolanensium, etc.

1. Guillaume VI. Cf. ci-dessus, p. 30, note 3, et, p. 149, la lettre du roi en date du 13 juin 1467, n° CCCVII.

2. Commune de l'arrondissement de Casal, province d'Alexandrie (Piémont).

CCCCXII.

AU PARLEMENT OU A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 31 décembre 1468.

Fondation pieuse faite par le roi en l'église des Augustins de Tournay. — (Orig. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, 876 (Titres originaux, I, 254), fol. 109; publ. par Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, III, 84.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, pour la singulliere et fervente devocion que avons à Dieu et à la trés glorieuse Vierge Marie, nous avons ordonné fonder en l'église des Augustins de Tournay aucun service estre fait et celebré pour nous; c'est assavoir que les religieux, prieur et couvent des Augustins dudit Tournay seront tenus doresenavant par chascun jour, durant le cours de nostre vie, en celebrant leur grant messe après la *Patenostre* et avant le premier *Agnus Dei*, dire une anthienne de la Concepcion Nostre Dame, et une oroison de mesmes, et une autre oroison pour nous, et après nostre decès, à semblable lieu et heure, dire ung *De Profundis* et une oroison pour le salut de nostre ame; et icellui faire escripre et enregistrer ès livres et matrologues de leur eglise à perpetuel memore; et de faire ledit service nous ont lesdiz religieux, prieur et couvent baillé lettres d'obligacion soubz les seaulx dudit couvent, ainsi qu'il appartient en tel cas, pour lequel service faire et continuer ayons octroyé à iceulx religieux qu'ilz puissent et leur loise tenir et possider, tant de ce qui leur a esté ou pourra estre donné et omosné, comme de ce qu'ilz pourront acquerir ou bailliage de

Tournay et Tournesiz, le nombre de deux cens livres tournois d'annuelle et perpetuelle revenue, tant en fons de terre comme en rentes hors justice et juridiction, sans ce qu'ilz nous en soient tenuz paier aucun amortissement; et lequel nous leur avons donné et quicté, ainsi que plus à plain est contenu et declairé ès lectres sur ce par nous à eulx octroyées, lesquelles ilz vous aient presentées et d'icelles requis l'enterinement, à quoy n'avez voulu obtemperer, ains avez retenu lesdictes lectres, sans les leur vouloir restituer. Et pour ce que nostre vouloir et plaisir est que nostre dicte fondation soit entretenue, et que lesdiz religieux joissent entierement du don par nous à eulx fait à ceste causes nous voulons et vous mandons trés expressement, sur tant que nous desirez obeir et complaire, que sans quelque dissimulacion ou difficulté, toutes excusacions cessans, vous enterinez et expediez plainement lesdictes lettres par nous octroyées ausdiz religieux, car pour riens ne vouldrions que ledit service, que avons ordonné estre fait en l'onneur de Dieu et de sa trés glorieuse mere, fust discontinué ou interrompu. Et ne vous arrestez à quelques ordonnances faictes sur le fait de nostre demaine, car, veu la situacion du lieu, la devocion que avons à l'église des Augustins de Tournay, et autres grans causes qui à ce nous meuvent, nous avons conclud lui.....[1]. Si y veillez faire par maniere qu'il ne nous faille plus vous en escripre. Donné aux Montilz, le derrenier jour de decembre.

LOYS.

Apportées le xviij^e jour de janvier M CCCC LXIX. .....[2].

1. Moisissure du papier.
2. Le nom du secrétaire a disparu.

CCCCXIII.

AU CHAPITRE DE CLERMONT-FERRAND (V.).

Montils-lès-Tours, 12 janvier 1469.

Recommandation de Jacques de Langeac pour occuper la première prébende qui sera vacante dans leur église. — (Orig. Arch. du département du Puy-de-Dôme. Chapitre cathédral, arm. 18, sac C, cote 27, comm. par M. Cohendy.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, autreffoiz vous avons escript en faveur de nostre chier et bien amé Jaques de Lanjac, filz de nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Lanjac, afin que le voulsissiez pourveoir de la premiere chanoinie et prebende qui vacqueroit en vostre eglise[1], ce que n'avez encores fait, ja soit ce qu'il en soit vacqué, dont nous merveillons, veu que vous en avons affectueusement escript. Et pour ce que desirons tousjours de plus en plus la provision en saincte esglise dudit Jaques de Lanjac, tant pour les vertuz et merites de sa personne que en faveur des bons et agreables services que ledit sire de Lanjac, son pere, nous a par cy devant faiz et fait chascun jour en pluseurs et maintes manieres, nous vous prions de rechief tant acertes que faire povons, et sur tout le plaisir que faire nous desirez, que vueilliez pourveoir ledit Jaques de Lanjac de ladicte premiere chanoinie

1. J'ignore quel fut le résultat de cette demande de Louis XI. Toujours est-il que, chanoine ou non, à un moment quelconque de sa vie, de la cathédrale de Clermont, Jacques, seigneur de Langeac, dont il est question ici, fut marié à Marie de Clermont-Lodève (Anselme, VIII, 499).

et prebende qui vacquera en vostre dicte esglise, en le prefferant avant tous autres. Et, en ce faisant, vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir, lequel nous recongnoistrons quant d'aucune chose nous requerrez; et en aurons vous et les affaires de vostre esglise pour especialement recommandez. Donné aux Montilz lez Tours, le XII[e] jour de janvier[1].

LOYS.

TOUSTAIN.

CCCCXIV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 15 janvier 1469.

Recommandation en faveur de Louis de Saluces qui désire entrer pendant quelque temps au service du duc. — (Copie. Arch. de Milan.)

Illustrissime cognate et frater noster carissime salutem. E stato qui da noy Carlo da Monteglio, mandato per Aloyse Monsignore de Saluccio[2]; el quale tra le altre cose che ne ha exposte per parte del dicto Aloysio, ne ha facto intendere che, essendo de nostro bon piacere et contentamento, volentera se contentaria esso Aloyse per qualche tempo tenersi presso La Signoria Vostra in li vostri servitii : al che gli habiamo resposto esserne de bona voglia contenti, et cosi ne siamo si,

1. D'après l'itinéraire, la date de 1469 me paraît être vraisemblablement celle de cette lettre, sans qu'il me soit possible de l'affirmer d'une manière certaine.

2. Depuis marquis de Saluces, sous le nom de Louis II, fils de Louis I[er] et d'Isabelle de Montferrat, né le 29 mars 1438, il succéda à son père en 1475 et mourut en 1504. (*Cronaca di Saluzzo*, dans les *Monumenta historiæ patriæ. Scriptores*, III, 1062.)

perche tenendosi presso di voy, non lo reputiamo si non in casa nostra propria : et si etiamdio, che essendo luy giovene, la stantia sua della reputiamo che assay gli abbia ad giovare in piu et diverse maniere. Ma a questo tutto altro non ne resta, si non che como nostro et vostro ve recomandiamo el dicto Aloyse Monsignore in ogni evento et suo interesso, che essendone congionto de affinita, et ancora allevato nostro possiamo dire, reputaremo ogni suo bene et honore de noy medesimi. Datum Turonis, xv januari 1468.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi cognato et fratri nostro carissimo duci Mediolani.

CCCCXV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 18 janvier 1469.

Prière de ménager à Guillaume Toustain, abbé de Saint-Étienne de Caen, un bon accueil à l'Université de Pavie, où il va achever ses études. — (Copie. Arch. de Milan.)

Illustrissime frater noster, salutem. Perche volentere soliamo dare ogni favore a noy possibile ad quelle persone tucte che volontere intendono a le virtute, per questa nostra habiamo voluto recomandare a La Signoria Vostra el dilecto consegliere et elimosinario nostro Guglielmo Toustein, abbate de la abatia de Sancto Stefano de la citta nostra de Can [1], el quale, intendendo

1. Guillaume Toustain, nommé abbé de Saint-Étienne de Caen, de préférence à Pierre de Vierville, que les auteurs du *Gallia*

ultimare el studio suo, se ha electo ad questo effecto de fare la stantia sua per un tempo in la città vostra de Pavia, et cosi sene vene per della al presente con questo proposito. Preghiamo adonque comme desopra La Signoria Vostra che in quella universita el voglia fare bene et honorevolmente recevere et tractare, che invero lo haverimo per cosa gratissima, si per respecto d'esso domino lo abbate, et si etiamdio per respecto de suo fratello magistro Aloysio Toustein, nostro carissimo secretario et magistro de conti[1], el quale, per essere bene merito de nuy, ne fa fare questa nostra recomandatione fora del generale. Datum Turonis, XVIII january 1468.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi fratri nostro carissimo duci Mediolani, etc.

CCCCXVI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Montils-lès-Tours, 21 janvier 1469.

Ordre de laisser le duc de Bourbon en jouissance du don à lui fait par le roi des amendes et confiscations des greniers à sel établis dans ses duché de Bourbon et comté de Clermont-en-Beauvaisis. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6963, fol. 75.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nostre trés chier et trés amé

christiana croient avoir été élu par les religieux de cette abbaye, avait prêté serment au roi le 18 août 1468; il vivait encore le 19 juin 1484 (*Gallia christiana*, XI, 427).

1. Cf. ci-dessus la note 1 de la p. 103.

frere et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne nous dit que, combien que nous luy ayons fait don des amendes et confiscacions des greniers à sel establiz en ses duché de Bourbonnnois et conté de Cleremont en Beauvoisiz, neantmoins vous avez rayé aux grenetiers desdiz lieux ou à aucuns d'eulx les parties de despence qu'ilz ont couchées en leurs comptes et requises estre allouées en iceulx par vertu des lettres à luy par nous sur ce octroyées, en nous suppliant que d'icelluy don le voulsissions faire joyr. Et pour ce que nous voulons que nostredit frere et cousin joisse entierement de nostredit don, nous voulons et vous mandons que desdictes amendes et confiscacions vous le faictes et souffrez joyr, en alouant ausdiz grenetiers tout ce que montent icelles amendes et confiscacions, tout selon la forme et teneur de nosdictes lettres de don sans plus y faire difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant icelles radiacions par vous sur ce faictes, ausquelles ne voulons que ayez aucun regard. Donné aux Montilz lez Tours, le XXI[e] jour de janvier.

LOYS.

DE LA LOERE.

Apportées le XXVIII[e] jour de janvier M CCCC LXVIII.

CCCCXVII.

AU DUC DE MILAN (P.).

Tours, 27 janvier 1469.

Accusé de réception de la lettre du duc; invraisemblance du bruit que Philippe Monseigneur fait courir d'une alliance du duc de Bourgogne avec le duc de Savoie pour faire la guerre au duc, et même d'un simple concours pécuniaire, à raison du

traité intervenu entre le duc et le roi; envoi d'une copie dudit traité. — (Copie. Coll. C. Morbio, à Milan.)

Illustrissime frater noster carissime salutem. Habiamo recevuta la lettera vostra per la quale ne significate la voce che Philippo Monsignore sparge dal canto della, che con lo adjuto del duca de Borgogna, a tempo nuovo intende muovere guerra contra Voy, etc. Respondiamo a la Signoria Vostra che questo tutto male ne consona, che habia ad essere vero, et maxime la parte che tocha del adjuto che dice el dicto Philippo dovere havere dal prefato duca, el quale, per li capitoli ultimamente fra Noi et luy conclusi per la pace facta, ha acceptato de non dover fare ne contravenire aliquo pacto contra li colligati nostri, tra li quali habiamo declarata Vostra Signoria tra li principali. Et per dire, che volendo esso duce puoter fare contra de voy, poteria ad questo effecto dare adjuto de dinari al dicto Philippo, questo ancora non se consona et per niente non lo crediamo per molti respecti. Et in somma teniamo, che l' dire, che Philippo fa, se resolvera piu presto in parole che in facti. Bene ne e sparso a Vostra muovere chiarezza, mandarvi con questa nostra alligata la copia del trattato della pace facta con el prefato signore duca di Borgogna[1], per le quale poterete comprendere, che per observantia de quella, lui non se po' disponere contra Vostra Signoria.

Datum Turonis, XXVII januarii M CCCC LXVIII.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi, fratri nostro carissimo, domini[2] duci Mediolano.

1. Celui de Péronne, conclu le 14 octobre 1468.

2. *Sic* pour *domino*.

CCCCXVIII.

A .....

Montils-lès-Tours, 1er février 1469.

Ordre de laisser jouir le comte de Dunois des terres de Parthenay, Vouvant, Mervent, le Couldray-Salbert et Secondigny. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20382, fol. 23, nº 44.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu que depuis le trespas de feu nostre cousin le conte de Dunois[1] vous avez mis ou fait mectre en nostre main les terres et seigneuries de Partenay, Vovant, Merevant, le Couldray-Salebert et Scondigny, qui lui appartenoient, assises en nostre pais de Poictou[2], tant par faulte d'omme que de droiz et devoirs non faiz et paiez; et combien que nostre trés cher et amé frere et cousin le conte de Dunois, son filz[3], nous ait depuis ledit tres-

1. Le comte de Dunois était mort le 24 novembre 1468. Cf. t. II, p. 44, la note 1.

2. Parthenay, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement des Deux-Sèvres; Vouvant, commune du canton de la Châtaigneraie, arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée); Mervent, commune du canton de Saint-Hilaire-des-Loges, arrondissement de Fontenay-le-Comte; Salbert, dans la commune d'Échiré, canton et arrondissement de Niort; Secondigny, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Parthenay. Le roi, à la suite de la guerre du Bien public, avait rendu ces seigneuries à Dunois par le traité dit de Saint-Maur, le 29 octobre 1465 (*Ordonn. des rois de France*, XVI, 382).

3. François d'Orléans, Ier du nom, comte de Longueville, puis de Dunois après la mort de son père, de Tancarville, de Montgommery, vicomte de Meluu, seigneur de Parthenay, né en 1447 du mariage de Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, avec Marie d'Harcourt. Il fut gouverneur de Normandie, gouverneur

pas de sondit feu pere fait les foy et hommage qu'il nous estoit tenu de faire pour raison et à cause desdictes terres et seigneuries cy dessus declairées, et aussi que nous lui ayons donné, par nos lectres patentes signées de nostre main[1], les rachactz qu'il nous povoit devoir à cause d'icelles terres et seigneuries, et que nosdictes lectres aient esté verifliées par noz amez et feaulx les tresoriers de France, aussi que par vertu d'icelles il vous ait fait requerir la delivrance de sesdictes terres et seigneuries, touteffoiz vous avez differé de l'en laisser joir, soubz umbre de ce que icelles noz lectres ne s'adressent point à vous. Et pour ce que nous ne sommes pas contens du delay que avez sur ce fait, nous vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que incontinent vous faictes, souffrez et laissez nostre dit frere et cousin, ou ses officiers pour lui, joir et user de sesdictes terres et seigneuries cy devant speciffiées, nonobstant nostre dicte main mise en icelles aux causes dessusdictes, laquelle nous avons, en tant que mestier est, levée et ostée, levons et ostons par ces presentes, et gardez sur tant que doubtez nous desplaire que en ce n'ait faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le premier jour de fevrier.

LOYS.

BOURRÉ.

de Dauphiné par lettres du 29 décembre 1483, grand chambellan de France en 1485; puis il perdit tous ses biens pour avoir pris part à la révolte de Louis d'Orléans contre la régente Anne de Beaujeu, mais rentra en grâce après avoir négocié le mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne; il mourut à Châteaudun, le 25 novembre 1491 (Anselme, I, 215).

1. Les lettres auxquelles le roi se réfère sont datées d'Orléans, le 30 novembre 1468 (Bibl. nat., Fr. 20382, fol. 23, n° 45).

CCCCXIX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Braye, 10 février 1469.

Ordre d'entériner les lettres du roi commettant Jean Bochetel, clerc ordinaire des comptes, pour aller procéder à l'audition des comptes de Languedoc. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6963, fol. 78.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, par noz lettres patentes et closes povez assez avoir veu et sceu que nostre plaisir est que nostre amé et feal conseillier et clerc ordinaire de noz comptes maistre Jehan Bochetel[1] voise en nostre pays de Languedoc pour l'audicion des comptes particuliers d'icellui pays, et autres noz affaires où avons entencion l'employer, comme par nosdictes lettres closes et patentes vous est assez apparu; lesquelles, combien que sur ce vous ayons trés instamment mandé icelles enteriner, et fait savoir que de la part des gens des troys estas dudit pays avions esté requis y envoyer, ce nonobstant avez differé

1. Bochetel (Jean), notaire et secrétaire du roi d'après un acte rédigé par lui en cette qualité le 15 septembre 1439 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 377, dossier Bochetel 8244, nº 2), « contrerolleur de la Chambre aux deniers de monseigneur le daulphin de Viennoys et commis par mondit seigneur à recevoir la somme de III^{m} l. t. à lui donnée et octroyée par les gens des troys estatz du pays de Languedoc, avec l'ayde de VI^{xx} mille livres tournois par eux octroyée au roy... à l'assemblée faicte à Montpellier ou moys de septembre » 1440, d'après une quittance de lui du 20 décembre 1440, *ibid.*, nº 4; « tresorier et receveur general de toutes les finances de la royne mere, » Marie d'Anjou, d'après une autre quittance de lui du 10 novembre 1463, *ibid.*, nº 7.

d'icelles noz lettres expedier. Et pour ce que, par l'advis des gens de noz finances, avons trouvé qu'il est expedient et neccessaire y envoyer, tant pour lesdiz comptes oyr et examiner dont y en a grant quantité, et pour despence craignent aucuns à venir rendre compte à Paris, par quoy lesdiz du pays requierent avoir auditeur sur le lieu, comme on a acoustumé, avons voulu et ordonné, voulons, ordonnons et vous mandons, que sans plus y faire difficulté, vous enterinez lesdictes lettres, et souffrez et permettez nostredit conseillier y besongner comme mandé le vous avons, et tellement qu'il ne nous conviengne plus vous en escripre; car tel est nostre plaisir et voulons ainsi estre fait. Donné à Brays[1], le dixiesme jour de fevrier.

LOYS.

J. DE LA LOERE.

Allate et lecte ad burellum die XXa februarii 1468.

CCCCXX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Loches, 13 février 1469.

Prière de rappeler les navires génois envoyés au secours de Jean II, roi d'Aragon, contre le roi René, et Jean de Calabre, son fils, alliés du roi. — (Copie. Arch. de Milan.)

Illustrissime frater noster carissime salutem. Siamo avisati che alcuni gentilhomini zenovesi hanno facta commodita al re Ferdinando de imprestargli alcune loro nave grosse, le quale el prefato re ha armate et

1. Aujourd'hui Braye-sous-Faye, canton de Richelieu, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

mandate gia in le parte de Cathelogna in adjuto del re don Johanne [1] per contra el signore re di Sicilia [2], nostro fratello, e del duca di Calabria [3], suo figliolo; et questo tucto, quantunche se dica essere proceduto de vostro consentimento et deliberatione, noi in vero male el possiamo credere, presupponendo che gia bon pezzo habiati havuta notitia, che presertim per male deporterasse el prefato re don Johanne et li soy per contra le cose nostre de li contadi de Rossilion, Puissardan et Sardania, che teniamo ali confini soy, ala dicta impresa de Cathelogna, non damo et vogliamo dare ogni adjuto possibile ali prefati signore re di Sicilia et duca di Calabria, suo figliolo. Et veramente ogni altra cosa più facilmente persuaderessimo che non che voy ve interponesti all' opposito di quelle materie, dove lo interesse nostro pende. Et perche le dicte nave poteriano dare assai disturbo alla dicta impresa ve preghiano et carichamo che le vogliati fare revocare per li patroni zenovesi dal prefato re Ferdinando, facendo circa cio quella provisione che vi para necessaria, che a noy sara cosa gratissima per piu rispecti; ne altramente ne confidiamo in voy per l'affectione che ne haveti. Datum Lochies [4], XIII februarii M CCCC LXVIII.

Loys.

Albertus.

Illustrissimo principi, fratri nostro carissimo Mediolani duci.

1. Jean II, roi d'Aragon.
2. René d'Anjou, oncle du roi.
3. Jean d'Anjou, duc de Calabre, fils du roi René.
4. Loches, chef-lieu d'arrondissement de l'Indre-et-Loire.

CCCCXXI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 13 février 1469.

Nécessité de hâter l'envoi en Catalogne des auxiliaires milanais, dont le concours pourra être décisif, à raison de la détresse à laquelle sont réduites les places du roi d'Aragon, qui sont assiégées. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mon frere, depuis mes lettres escriptes[1] et le messaiger parti, ay sceu des nouvelles de Cathelongne, par lesquelles voy que si les gens que y devez envoier font diligence d'y aller, ilz y pourroient plus prouffiter en ung mois qu'ilz ne feroient en ung autre temps en troys, tant pour ce que par povreté le roy Jehan et ses gens se retirent, comme pour le deffault des vivres que ceulx des places ont. Et si voz gens actendent jusques au temps nouveau, lesdictes places se pourront fournir de vivres à leur ayse, qui vous donneroit grant destourbier. Pour ce, vous prye que le plus tost que faire se pourra, vous faictes partir vosdictes gens pour y aller.

Au regart de mes autres affaires de par deça, je espere en brief temps vous en faire savoir si bonnes nouvelles que en serez joyeux. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Amboyse, le XIII[e] jour de fevrier.

Mon frere, je vous prye tant comme je puis que vous veillez faire avancer les gens que vous envoirez en Rouxillon et Catelogne, car, veu les nouvelles, ilz

1. Cf. la lettre précédente en date du même jour.

besongneront myeux maintenant que une autrefoiz, et adieu, mon frere. Ecrit de ma main[1].

LOYS.

A mon frere le duc de Millan.

CCCCXXII.

AU CHAPITRE DE LA SAINTE-CHAPELLE DE BOURGES (V.).

Bléré, 18 février 1469.

Interdiction de recevoir aucune résignation de prébende qui n'aurait pas été faite entre les mains du roi. — (Copie du temps. Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1533, fol. 26, et 1534, fol. 25.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons entendu que les aucuns d'entre vous veulent resigner leurs chanonies et prebendes à aucuns à leur pousté et voulenté. Et pource que à ce avons interest, et que ne povez ne devés resigner vosdictes chanonies et prebendes ès mains d'autre que de nous, nous voulons et vous deffendons bien expressement que ladicte resignacion vous ne recevés, ne ceulx à qui elle auroit [esté] ou seroit faicte en aucune maniere, sinon qu'elle soyt faicte en nosdictes mains, ainsi que faire se doyt. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Bleré, le XVIIIe jour de fevrier.

LOYS.

MEURIN.

A noz chiers et bien amez les tresorier et chanoines de la Saincte Chappelle de nostre palais de Bourges[2].

1. Ce qui est en caractères italiques est autographe.

2. La réception de la présente lettre est constatée dans les

CCCCXXIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Bléré, 19 février 1469.

Ordre de faire chercher dans les archives de la Chambre les titres relatifs aux châtellenies des Hayes et de la Chapelle-d'Angillon, au sujet desquelles il y a procès devant le bailli de Berry entre le sire de Bueil et le procureur du roi au bailliage de Berry, et d'en délivrer expédition audit sire de Bueil. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6963, fol. 77.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que puis certain temps en ça a eu procès, devant nostre bailly de Berry[1], entre nostre chier et amé cousin le sire de

termes suivants à la séance du chapitre du 24 février 1469 : « Eadem die nobilis venerabilisque et circunspectus vir, dominus et magister Johannes de Belleville, in utroque jure licenciatus, domini nostri regis in sua parlamenti curia consiliarius, decanus ecclesie Bituricensis, exhibuit et presentavit, ex parte domini nostri Francorum regis, eisdem dominis capitulantibus, quasdam licteras regias clausas in pergameno scriptas, formam que sequitur continentes... »

Peu après avoir reproduit le texte de la missive, le procès-verbal relate, comme il suit, l'adhésion donnée par le chapitre aux volontés du roi : « Qui quidem domini capitulantes eidem domino decano dixerunt et responderunt, quod erant et sunt prompti et parati dicto domino nostro regi et mandatis suis obedire, nec intendebant aliquid contra voluntatem ipsius domini nostri regis facere, de quibus prefatus dominus decanus petiit instrumentum, etc. Presentibus Dionisio Ledur presbitero, etc... »

1. Je n'ai pu découvrir quel était ce bailli de Berri. Louis, seigneur de Culant et de Saint-Désiré, fils de Charles et de Bel-

Bueil, conte de Sancerre, d'une part[1], et nostre procureur ou dit bailliage, d'aultre, à cause et par raison dez foys et hommaigez des chastelenies dez Aies[2] et de la Chappelle d'Angillon[3], qui sont assises en nostredit pays de Berry, lequel bailly a donné sentence au prouffit de nostredit cousin, laquelle puis naguerez est confermée par arrest de nostredicte court. Et pour ce que avons entendu que en nostre Chambre des Comptes y a plusieurs lettres et ensaignemens qui touchent et concernent ceste matiere, desquelles voulons le double ou vidimus autentique estre baillié et delivré à nostredit cousin, vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que, toutes choses laissées et arriere mises, faictes incontinant visiter et chercer en nostredicte Chambre toutes et chascune les lettres concernans et regardans les foys et hommaigez desdictes chastelenies, et le vidimus d'icelles en fourme autentique bailliez et delivrez à nostredit cousin ou à ses gens et serviteurs ; et gardés que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Bleré, le XIX[e] jour de fevrier.

LOYS.

TOUSTAIN.

leassès de Sully, le fut sous Louis XI ; mais le seul acte que je possède sur lui, où il porte cette qualité, n'étant que du 27 janvier 1484 (Arch. nat., X[1a] 1491, fol. 54 v°), je n'oserais pas affirmer qu'il le fût déjà le 19 février 1469.

1. Cf. ci-dessus, p. 268, la note 4 relative à ce personnage.

2. Cette localité, que je ne trouve pas dans le *Dictionnaire des Postes,* me paraît être celle indiquée par Expilly sous le nom des Hayes, dans le diocèse de Bourges, intendance de Moulins et élection de Montluçon.

3. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Sancerre (Cher).

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de noz comptes.

Apportées le VIe mars CCCC LXVIII.

CCCCXXIV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 25 février 1469.

Plaisir éprouvé par le roi à recevoir Emmanuel de Jacopo; prochain retour vers le duc de cet envoyé avec les instructions du roi; désir de celui-ci de voir réussir le projet de mariage du prince de Piémont avec Isabelle, sœur de Galéas; mais nécessité d'une alliance préalable entre les deux états de Savoie et de Milan. — (Copie. Arch. de Milan.)

Illustrissime frater noster carissime, salutem. Habiamo veduto et volontere odito Emanuel de Jacoppo quale ne avete mandato. Quello tucto che da parte vostra ne e stato gratissimo intendere, et ve regratiamo de l' affectione che ne continuate et singolare confidentia che mostrate in noy. Al dicto Emanuel habiamo facta particulare resposta a tucto quello che du parte vostra ne ha facto intendere, et cosi a la sua relatione ne remettiamo che quam primum se mettera in cammino per el suo retorno.

Fra le altre cose che l' predicto ne ha exposte, gl' e el facto del parentado che a noy pareria mettere in pratica con la casa di Savoya, in dare al principe de Piemonte[1], quale e presso de nõy, madonna Isabella,

1. Ce prince de Piémont était Philibert, fils d'Amédée IX et de Yolande de France. Né le 7 août 1465, il n'avait pas encore quatre ans; il succéda à son père sur le trône de Savoie le 28 mars 1472; il mourut le 22 avril 1482. Il épousa non pas Isabelle,

vostra sorella; el che, commo habiamo dicto ad esso Emanuel, replichiamo a voy ancora per questa, che a noy sommamente piaceria per ogni bono respecto, et in cio noy dal canto nostro non mancharemo tenergli la mano per bene ultimare la materia. Ma ben pero lauderessimo che prima se seguisse a questa praticha, voy resti con dicti de Savoya qualche bona intelligentia et confederatione, el che, quando cosi seguisse, non dubitiamo che la praticha del parentado predicto sortiria a bono effecto; et a tucto, commo e dicto, noy dal canto nostro non mancharemo; et in dicta praticha de intelligentia, noy ve confortiamo ad dovere intrare, commo piu amplamente habiamo dicto a bocha ad esso Emanuel. Datum Ambosie, xxv februarii M CCCC LXVIII.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi, fratri nostro singolarissimo, Mediolanensium duci.

CCCCXXV.

AU CHAPITRE DE LA SAINTE-CHAPELLE DE BOURGES (V.).

Amboise, 5 mars 1469.

Ordre de recevoir Lambert Grignon dans la prébende vacante par la résignation de Michel Sauvage, entre les mains de l'évêque d'Avranches, confesseur du roi. — (Copie du temps. Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1533, fol. 27, et 1534, fol. 25.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons puis aucuns jours

mais une autre princesse de la famille Sforza, Blanche-Marie, fille de Galéas (*Art de vérifier les dates*, III, 623).

donné les chanonie et prebende de la Saincte Chappelle de nostre palais de Bourges à nostre bien amé maistre Lambert Grignon, licencié en loys et bachelier en decret, vacant par la resignacion qui en a esté faicte, ès mains de nostre amé et feal conseiller et confesseur l'evesque d'Avranches[1], par nostre bien amé chappellain ordinaire et sommelier de nostre chappelle Michel Sauvage, à cause de permutacion d'autres benefices que ledit maistre Lambert lui a pour ce baillez et resignés. Et combien que ladicte resignacion ait esté deuement faicte, et qu'il n'y ait procès ne quelconque debat à cause de ladicte prebende, neantmoins vous avés fait difficulté de recevoir ledit maistre Lambert à ladicte prebende soubz [couleur?] de ce que nagueres vous avons escript[2] en vous deffendant que ne receussiez aucuns chanoines en nostredicte chapelle qui eussent obtenues lesdictes prebendes vacans par resignacion ou permutacion, sinon que lesdictes resignacion ou permutacion aient esté faictes en noz mains. Et pource que lesdictes permutacion et resignacion ont esté faictes ès mains de nostredit confesseur, qui a sur ce povoir de nous, et en ensuivant les ordonnances anciennes de nostre hostel, affin de obvier qu'il n'y ait survenu symonie ou autre illicite paction, pour le descharge de nostre conscience, et que ledit maistre Lambert a sur ce noz lectres patentes, en ensuivant lesdictes ordonnances

1. Jean Bochard ou Boucard avait prêté serment comme évêque d'Avranches le 28 avril 1453. Il mourut à Saint-Lô le 28 novembre 1484 (*Gallia christiana*, XI, 493).

2. Le 18 février 1469. Cf. ci-dessus, p. 324, nº CCCCXXII, la lettre de cette date.

de nostredit hostel, nous voulons et vous mandons que, en vous monstrant par ledit maistre Lambert nosdictes lectres de permutacion, faictes ès mains de nostre dit confesseur à cause de permutacion, vous le recevez à ladicte prebende et l'en faictes et seuffrez joyr selon la teneur de nosdictes lectres sans plus y faire difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant nos dictes lectres que sur ce vous avons escriptes au contraire, et gardés qu'il n'y ayt faulte. Donné à Amboise, le cinquiesme jour de mars.

LOYS.

MEURIN[1].

1. La réception de cette missive est constatée dans les termes suivants : « Eadem die (8 mars 1469), magister Lambertus Grignon presentavit et exhibuit dictis dominis capitulantibus quasdam licteras regias, sigillo secreto dicti domini nostri regis et magistri Baudeti Meurin, ejus secretarii, ut prima facie videbatur, signatas, quarum tenor talis est..... »

A la suite de la lettre se trouve l'adhésion du chapitre à la volonté royale exprimée dans les termes suivants : « Quibus quidem licteris preinsertis per dictos dominos capitulantes visis et reverenter receptis, iidem domini capitulantes, organo magistri Johannis Leoterii, tunc in dicto capitulo presidentis, eidem magistro Lamberto dixerunt et responderunt, quod ipsi, tamquam filii vere obedientes, erant et sunt prompti et parati voluntati et mandatis prefati domini nostri regis obedire, absque aliquali contradicione; qua responsione perdictum magistrum Lambertum audita, volens, ut dicebat, eisdem dominis capitulantibus fidem facere de licteris collacionis, de quibus in eisdem fit mencio, exhibuit et presentavit eisdem dominis capitulantibus dictas licteras collacionis, sigillo dicti domini nostri regis sigillatas, tenorem que sequitur continentes. » Suivent dans le registre lesdites lettres de collation, en date d'Amboise, le 22 février 1469. (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1533, fol. 27 et 28, et 1534, fol. 25 v° et 26.)

CCCCXXVI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (P.).

Amboise, 17 mars 1469.

Ordre d'entériner les lettres du don fait par le roi au sire de Gaure de la seigneurie de Chaumont-en-Vexin. — (Orig. Bibl. nat., Coll. Fontanieu, 876 (Portefeuille I, 254), fol. 38.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que avez fait et faictes difficulté d'enteriner les lettres que avons octroyées à nostre trés chier et amé neveu et cousin le conte de Montfort, sire de Gaure[1], touchant la terre et seigneurie de Chaumont en Veuxin[2], dont sommes fort esmerveillez. Et pour ce que nous voulons que nostredit cousin joisse entierement du contenu en nosdictes lettres sans aucune difficulté, nous voulons et vous mandons bien expressement que incontinant et sans delay, et toutes excusacions cessans, vous expediez nosdictes lettres d'octroy selon leur forme et teneur, sans plus y faire de difficulté, et que y faciez en maniere que nostredit cousin n'ait cause de plus s'en plaindre à nous, ne nous de plus vous en escripre. Si faictes qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le XVIIe jour de mars.

LOYS.

DEMOULINS.

Allate penultima aprilis M° CCCC° LXIX°.

1. François de Laval. Cf. sur lui ci-dessus, p. 93, la note 1.
2. Aujourd'hui Chaumont-en-Vexin, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beauvais (Oise).

CCCCXXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (P.).

Amboise, 19 mars 1469.

Ordre de vérifier les lettres par lesquelles le roi engage à Antoine de Batarnay, seigneur de Vaugris, la seigneurie d'Évrecy, au bailliage de Caen, en garantie du paiement de la somme de 6,000 écus que le roi lui a donnée à l'occasion de son mariage avec la fille de May de Houllefort, bailli de Caen. — (Orig. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 213, dossier 4810, Batarnay, nº 19. Copie. Clairambault, 1060, fol. 135.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons, par noz lectres patentes et pour les causes en icelles contenues, donné à nostre chier et bien amé eschançon Anthoine de Batarnay[1], seigneur de Vaulgris[2], la somme de vi^{m} escuz,

1. Antoine de Batarnay, seigneur de Batarnay, de Vaugris, de Gouvix, etc., fils aîné d'Arthaud et de Catherine de Gaste, et frère d'Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, le favori de Louis XI. Il fut lui aussi conseiller et chambellan du roi, élu d'Avranches sur le fait des aides pour la guerre, et après la mort de son beau-père, May de Houllefort, avec la fille duquel il est question de le marier dans la présente lettre, il lui succéda dans les fonctions de bailli de Caen. En 1491, il avait résigné ces fonctions, puisqu'il donnait quittance, le 16 novembre de cette année, à Jean Lallement, receveur général de Normandie, de 200 l. t. à lui accordées par le roi pour l'année commencée le 1er janvier précédent, à titre de récompense pour son bailliage de Caen (Bibl. nat., Coll. Clairambault, 1060, fol. 135). Il mourut peu après, probablement en 1492. Voy. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, conseiller des rois Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François Ier* (1438-1523) (Paris, 1886, in-8°), p. 168-171.

2. Aujourd'hui section de la commune Reventin-Vaugris (canton et arrondissement de Vienne (Isère).

en faveur du mariage de lui et de la fille de nostre amé et feal conseillier et chambellan May de Houllefort, sire de Hamars, nostre bailli de Caen[1]; pour l'asseurement du paiement de laquelle somme, pour ce que nous ne la luy povons à present paier, nous lui avons baillé et transporté nostre chastellenie, viconté, terre et seigneurie d'Evrecy[2], assise en noz bailliage et viconté de Caen, jusqu'à ce que nous ou noz successeurs nous ayons paié ladicte somme, ainsi que pourrez veoir par nosdictes lettres. Et pour ce que nous voulons que nostredit eschançon joisse de nostredit don et transport selon le contenu de nosdictes leetres, nous vous mandons et commandons que vous luy veriffiez et expediez nosdictes lectres de point en point selon leur forme et teneur. Et gardez que en ce n'ait faulte, et qu'il ne nous soit besoing de plus vous en escripre. Donné à Amboise, le XIXe jour de mars.

Loys.

Leprevost.

Apportées le XXIIIIe jour de mars l'an M CCCC LXVIII.

1. May de Houllefort, écuyer, seigneur de Hamars et de Vienne, conseiller et chambellan du roi, bailli de Caen, d'après un mandement relatif à la tenue des assises de Falaise du 9 avril 1468 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1538. Dossier Houllefort 35137, n° 2). Il était encore en fonctions le 4 juin 1480, d'après un mandement par lui adressé à cette date au vicomte de Caen (*ibid.*, n° 8).

2. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Caen (Calvados).

CCCCXXVIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 29 mars 1469.

Ordre de fournir à Jean Grant, lieutenant du bailli de Lyon, et au nommé Perroquet, chargés d'établir à Lyon la fabrique des draps de soie, la subvention nécessaire à l'accomplissement de leur mission. — (Copie du temps. Arch. de Lyon, série HH. Titres non classés. Publ. par Vital de Valous, *Étienne Turquet et les origines de la fabrique lyonnaise* (Lyon, 1868, in-8°), p. 23.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous savez que long temps avons eu desir et vouloir que l'ouvraige et mestier des draptz de soye feust exerssé et mis en cours en nostre royaume pour le prouffit et utilité de nous et de tous noz subjectz, mesmement consideré les grans quantités et sommes d'or et d'argent que, à cause desdiz draptz de soye, sont mises hors de nostre royaume par les marchans d'Italie et autres, dont nous en sommes grandement interessés, et nostre royaume vuyde de tressor; à quoy pourvoir avons fait venir ouvriers et maistres pour faire ledit ouvraige en nostre ville de Lion, et sur ce eue deliberacion et avis de gens experz et savans en telles matieres pour la situacion du lieu. Et pour ce faire avons fait certain appoinctement avecques nostre chier et bien amé maistre Jehan Grant, docteur en loiz et lieutenent de nostre bailli de Lion, et avec ung appellé Perroquet, lesquelz, selon la fourme dudit appoinctement, ont fait besoignier au dit ouvraige et fourny à ce que a esté neccessaire; lesquelz nous ont fait dire et remonstrer

qu'il ne leur est possible fournir doresenavant ne supporter si grans charges et excessive despense, s'il ne leur est sur ce donné secours et aide d'aucune somme de deniers, et que encores n'ont esté paiez entierement de la somme à eulx ordonnée par ledit appoinctement, et qu'ilz sont taillez(?) en demourer destruitz, par quoy le dit ouvraige par faulte de conduicte et aide de vous demorra au neant et la continuacion d'icellui mestier sera rompue, que seroit grant dommaige à nous et à nostre royaume. Et pour ce que l'exercice d'iceluy est commencé en nostredicte ville de Lion, à laquelle avons continuellement faitz des biens, tant pour les foyeres que autrement, et que nostre plaisir est ledit ouvraige et mestier de draptz de soye y soit exerssé et faict, eussions pensé que y deussez pourvoir et y eussez pourveu et donné ordre, en maniere que nostre plaisir feust acompli. Si vous prions et neantmoins mandons que veullez appoincter avecques lesdiz maistre Jehan Grant et Perroquet, et leur fournir de la somme des deniers que leur seront neccessaires et convenables pour continuer oudit ouvraige; et tellement qu'ilz soient contens et n'aient cause d'icellui ouvraige cesser; autrement, soyez seurs, nous prendrons tel parti aux foieres, dont nagueres avons eu requeste, que nous fournirons oudit ouvraige sans aucun coustz ne despense. Et n'entendons pas que ceste somme d'argent que baillerés ausdiz maistre Jehan Grant et Perroquet soit fors que par maniere de prest; car nous voulons que vous en soiez remboursés là out (*sic*) aviserés et bon vous semblera. Au surplus, pour ce que sommez informés que n'avés encores entierement paié ledit maistre Jehan, vous

mandons que sans dilacion vous lui faictes entier paiement, afin qu'il n'en soit plus endommagé. Le pourteur de ces presentes, auquel en avons donné charge, vous declairera plus à plain nostre vouloir; faictes y telle diligence et vous y emploiés par maniere que les dessusdiz maistre Jehan et Perroquet de retourner ou envoyer par devers nous n'aient cause. Donné à Amboise, le XXIXe jour de mars.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amés les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

Fuerunt presentes littere presentate et audiencia de contentis in eisdem facta per dominum de Montcla, portitorem earumdem, domino Laurencio Paterin, legum doctori, Johanni Formondi, Jacobo Torveoni et Clodio Rochefort, consulibus ville Lugduni, in ecclesia lugdunensi, hodie XXIIII aprilis millesimo IIII^c LXIX, me notario presente. Mathei.

CCCCXXIX.

AUX SUISSES (V.).

Amboise, 31 mars 1469.

Notification par Louis XI aux confédérés des propositions d'alliance à lui faites par le comte d'Eberstein au nom du duc d'Autriche et du refus qu'il y a opposé. — (Copie. Staatsarchiv von Luzern. *Frankreich bunde,* publ. par M. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI, rois de France, avec les cantons suisses,* 1444-1483 (Paris, 1881, in-8°), p. 80, note 1.)

Ludwig, von Gottes gnaden kunig zu Franckrich. Allerliebsten und grossen frunde, der graff von Eberstein, und ander der partye us tutschen landen, sind komen zu uns zu machen und handlen ein bunt-

nis und verstentnis zwuschend uns und dem hertzogen von Osterich[1] ze besliessen. Aber darumb dz wir wol underricht sind der kriegen und miszhell, die sind zwuschend dem genanten von Osterich und uch, und wir ouch bedencken uwern guten willen zu unns, so verkunden wir uch dz wir weder mit dem, noch andern, dhein bund noch anders, dz uch widerwertig oder in dheinen weg miszwellig were, wollen besliessen, sundern üch alzit underrichten der sachen die unns furkoment, und uch berüren als wir das zetünde schuldig sind als unsern sunder lieben puntgnossen, wollwœllenden und fründen, und bitten üch dz ir desglichen üwers teils ouch tün, und uns underrichten wœllen der dingen die uns mogen zu hinderung darlengen. Allerliepsten und grossen frunden, Unnser Herr hab uch in seinem heiligen hut. Geschriben zu Amboyse uff dem lesten tage meyens[2].

LUDWIG.

An unserrn allerliebsten und grossesten frunde, die burgermeister und gubernierer der gemeind der Berner und der eitgnossen[3].

1. Sigismond. Voy. sur lui ci-dessus, p. 104, la note 1.

2. C'est à la présente lettre que se rapporte, à n'en pas douter, le passage suivant du *recès* de Lucerne, en date du 12 avril 1469 : « Der konig aber habe das absgeschlagen, den eidgenossen es geschrieben, und erklaert er wolle nicht wider sie kriegen, noch sonst etwas wider sie thun. » *Amtliche sammlung der aeltern eidgenœssischen abschiede* (Lucerne, 1863, in-4°), t. II, 395. Or, en 1469, d'après l'itinéraire de M[lle] Dupont, le 31 mai, Louis XI ne se trouvait pas à Amboise, mais il s'y trouvait le 31 mars; il faut donc lire dans la transcription de la présente lettre « mertzens » au lieu de « meyens. »

3. Nous croyons devoir donner en note la traduction du texte allemand de la présente lettre :

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de France. Trés chers et

CCCCXXX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 31 mars 1469.

Prière de faire restituer une somme de 3,100 ducats et une charge d'épiceries à Jean du Peirat, marchand de Lyon, qui avait été arrêté avec ses compagnons de voyage, en traversant les États du duc pour se rendre à Venise, et dont on avait saisi les marchandises, à raison d'une lettre de recommandation à lui donnée à Genève par un envoyé vénitien, sous prétexte qu'il y était question « de fait de guerre et autres choses. » — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés chier et trés amé frere et cousin, nostre chier et bien amé Jehan du Peirat, demeurant à Geneve, a envoié par devers nous, et nous a fait dire et remons-

grands amis, le conte d'Eberstein et d'autres sont venus vers nous pour faire et pratiquer une alliance et un accord. Ledit comte d'Eberstein pretend conclure l'alliance entre nous et le duc d'Autriche; mais comme nous sommes bien instruits des guerres et dissensions qui sont entre ledit d'Autriche et vous, et que nous avons en memoire vostre bon vouloir pour nous, nous vous informons que nostre volonté est de ne conclure avec lui ni avec autre aucun traité ni autre chose qui vous soit contraire, ou en aucune maniere hostile, mais au contraire de vous instruire tousjours des choses qui nous adviennent et qui vous touchent, comme nous sommes tenus de le faire envers vous, nos trés chers confederés et bienveillants amis; et nous vous prions que vous de vostre part fassiez de mesme et veuilliez nous instruire des affaires qui pourroient nous apporter empeschement. Trés chers et grands amis, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Amboise, le dernier jour de mai (mars).

« Loys.

« A noz trés chiers et grands amis les bourgmestre et gouverneurs de la commune de Berne et des confederés. » (Trad. de M. de Mandrot.)

trer que puis naguieres ung sien filz, nommé Jehan de Peirat, s'est party de la ville de Lion, où il est demourant, pour aler en la ville de Venise, et passa par ladicte ville de Geneve, en laquelle il trouva ung ambaxadeur de ladicte ville de Venise, lequel luy bailla unes lettres closes escriptes en papier, pour porter en ladicte ville de Venise, en luy disant que c'estoient lettres recommandatoires qu'il escrivoit en sa faveur pour lui faire entrer ses draps et autres marchandises en ladicte ville de Venise; et lui dist qu'il gardast bien de les perdre, parce qu'elles lui porteroient grant prouffit. Et quant icellui Jehan du Peirat fut entré en vostre terre, pour ce qu'il a sa congnoissance que voz gens et officiers serchoient toutes manieres de gens passans par pays pour savoir s'ilz portoient aucunes lettres, afin que lesdictes lettres que ledit ambaxadeur lui avoit baillées ne fussent perdues, esperant qu'elles lui deussent porter quelque grant prouffit pour le fait de sadicte marchandise, la fist mectre par ung sien serviteur en l'ambourrure de la selle de l'un de ses chevaulx, et incontinant qu'ilz furent entrez en la ville de Domme[1], ils furent serchiez par vosdictes gens et officiers, tellement que par eulx la dicte lettre fut trouvée. Et pour ce que en icelle lettre estoit fait mencion de fait de guerre et autres choses, dont à la traudicion (*sic*) d'icelles ledit ambaxadeur ne lui avoit parlé, il fut constitué prisonnier, ensemble ceulx de sa compaignie et menez par devers vous, et tous leurs biens, or, argent, bagues et marchandises arrestez et mis en

1. Très probablement Domo d'Ossola, chef-lieu d'arrondissement de la province de Novare.

vostre main, et depuis les avez delivrez; mais vous avez detenu et ancores detenez de lui la somme de troys mil cent ducatz monnoyez qu'il avoit, et aussi lui detenez certaines autres marchandises d'espiceries qu'il avoit fait mener et conduire à l'occasion du different qui estoit entre vous et nostre beau frere de Savoye, pour ce qu'on vous avoit donné entendre qu'il estoit natif dudit pays de Savoye, dont le contraire est vray, car il est natif et demourant en ladicte ville de Lyon, comme dit est. Et pour ce que singulierement nous desirons les faiz et affaires dudit Jehan du Peirat et de ses enfans estre favorablement traictez, pour consideracion de plusieurs grans, louables et recommandables services qu'il nous a faiz en plusieurs et maintes manieres en noz grans affaires et autrement, et aussi que sommes accertenez de la loyaulté et preudomm[ie]... que est en eulx, et qu'ilz ne vouldroient faire ne pourchasser chose qui fust en prejudice de vous ne de voz pays et subgetz, et que ledit Jehan du Peirat ne savoit que lesdictes lettres contenoient, nous vous prions tant acertes que faire povons que, en faveur et contemplacion de nous, vous vueillez faire rendre et restituer audit Jehan du Peirat ladicte somme de troys mil cent ducatz, ensemble faire mectre à plaine delivrance sadicte marchandise d'espicerie, ainsi empeschée que dit est, en maniere qu'il n'y perde aucune chose, et au surplus le laisser aler, passer et rappasser seurement et sainement, marchandamment et autrement, par vosdictes terres et seigneuries, sans lui faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, en corps ne en biens quelxconques, aucun destourbier, arrest ou empeschement, et en ce le

traicter favorablement, comme l'un de noz bons et loyaulx subgetz, et que vouldriez que feissions pour l'un des vostres en cas semblable, et qu'il congnoisse par effect noz priere et requeste envers vous lui avoir vallu et prouffité; et en ce faisant vous nous ferez trés agreable plaisir. Et afin que soyez plus amplement advertiz de cette matiere et de nostre vouloir sur ce, nous envoyons par devers vous notre bien amé huissier d'armes Pierre de la Tour. Si le vueillez croire et adjouster foy à ce qu'il vous en dira de par nous comme nous mesmes. Donné à Amboise, le derrenier jour de mars.

LOYS.

MEURIN.

CCCCXXXI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Amboise, 5 avril 1469.

Ordre de délivrer au seigneur de Croy expédition des lettres par lesquelles le roi lui donne les greniers de Château-Porcien et de Cormery, en récompense de la comté de Guines cédée au duc de Bourgogne. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6963, fol. 80.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez que autreffois vous avons escript pour l'expedicion des lettres du don que avons fait à nostre cher et feal cousin le sire de Croy[1] des greniers de Chastel en Por-

1. Antoine, dit le Grand, seigneur de Croy, comte de Porcien, fils de Jean de Croy et de Marguerite de Craon, premier chambellan de Philippe le Bon, chevalier de la Toison d'or, grand maître d'hôtel de France à l'avènement de Louis XI, dont l'amitié le

cien[1] et de Cormecy[2], en recompense de la conté de Guynes que lui avions donnée, et depuis en avons fait don à nostre beau frere et cousin le duc de Bourgongne[3]. Et combien que ledit seigneur de Croy vous ait fait requerir par plusieurs foiz que lui voulsissiés expedier nosdictes lettres, neantmoins vous ne l'avez encores voulu faire, comme il dit. Et pour ce que nous voulons que nostre dit don sortisse son effect, nous vous mandons de rechief que vous expediez icelles noz lectres, selon leur forme et teneur, sans plus y faire de difficulté, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Amboyse, le ve jour d'avril.

LOYS.

Allate penultima aprilis M° CCCC° LXIX°. BRINON.

CCCCXXXII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 29 avril 1469.

Prière de rendre ses bonnes grâces à Jean Bianco, son chancelier, et à Laurent de Pesaro, malgré les erreurs par eux commises dans les négociations qui avaient eu pour objet le rétablissement de la paix en Italie, et de se réconcilier avec Alexandre Sforza. — (Copie. Arch. de Milan.)

Illustrissime frater noster carissime, salutem. La

fit détester de Charles le Téméraire et le força de se réfugier en France au commencement de 1465; il mourut en 1475 (Anselme, V, 637).

1. Château-Porcien, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Réthel (Ardennes). Les lettres par lesquelles Louis XI avait fait ce don à Antoine de Croy sont datées de Chartres, le 5 novembre 1467. (Bibl. nat., Fr. 21410, fol. 93 v°.)

2. Aujourd'hui Cormicy, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims (Marne).

3. Le comté de Guines avait été cédé au duc de Bourgogne, le 5 octobre 1465, par le traité de Conflans.

confidentia grande che habiamo in voy ne fa essere facile in pregarvi per quelli, el fallo de li quali ne pare degno de remissione. Novamente ne ha scritto el magnifico signore Alexandro Sforza[1], che essendo intervenuto uno Johan Bianco, vostro cancellere, una con misser Lorenzo da Pesaro al errore fu commisso circa el tractato de la pace ytalica[2], et non lo havete per ancora voluto restituire a la bona gratia vostra; per il che pregandone dicto signor Alexandro et el dicto cancellere parimente che con voy vogliamo instare che gli sia perdonato, ve preghiamo per tanto et strengemo ad volere essere contenti de cosi fare et de recevere dicto Johan Bianco a vostra bona gratia, che ne sira gratissimo et acceptissimo.

Preterea, perche intendiamo che l' predicto signor Alexandro resta ancora suspeso in prendere alcun partito per della, como quelli che sempre siamo stati et siamo desyderosissimi che la casa vostra Sforzescha se mantenghi in bona unione et inteligentia per tucti li boni respecti, ne e parso far scrivere ad esso signor Alexandro et suo figliolo confortandolo a non volere deviare dalla bona inteligentia et amore vostro. Onde per satisfactione ancora de noy medesimi, confortiamo ancora voy ad volere havere grato dicto signore, come meritano la sufficentia et molte sue virtute, oltra che a cio l'uno e l'altro astringa el vincolo de l' affinita vostra. Comprendiamo che in questo farete cosa acceptissima

1. Frère de Francesco Sforza, et oncle de Galéas.

2. Cf. ci-dessus, p. 278, n° CCCXC, la lettre adressée, le 17 septembre 1468, par Louis XI au duc de Milan. Il y est déjà fait mention des maladresses attribuées à Laurent de Pesaro, dans les négociations pour le rétablissement de la paix en Italie.

a quelli tucti che amano la casa vostra, et sira etiandio cosa laudabile, ne porra essere si non utile al interesse de l' uno et l'altro de voy. Datum Ambasie, penultimo aprilis M CCCC LXVIIII.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi fratri nostro carissimo Mediolanensi ducci, etc.

CCCCXXXIII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Mailly, 13 mai 1469.

Ordre de mettre un terme aux menées du sénéchal de Rodez en Rouergue. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 70.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, Jean Meusnier nous a advertiz que le seneschal de Roddès[1], accompaigné de certain

1. Ce sénéchal de Rodez, pour le compte du duc de Nemours, était Antoine de Brilhac, écuyer, seigneur de Villemexent, d'après un acte du 29 juin 1465, par lequel Louis XI reconnaît lui avoir promis 10,000 écus d'or, principalement pour avoir négocié le mariage du comte d'Armagnac et de Marie de Savoie, sœur de la reine ; 600 écus sont payés de suite, le reste devait l'être « après ledit mariage consommé et accompli. » (Bibl. nat., Fr. 20428, fol. 40 *bis*.) Le mariage ainsi négocié n'eut pas lieu ; Marie de Savoie, en effet, épousa le connétable de Saint-Pol. Quant au négociateur, qui se compromit en cette année 1469 dans les troubles fomentés en Rouergue par le comte d'Armagnac, il y perdit probablement sa charge, car, le 21 octobre 1471, nous voyons Guillaume de Sully, « escuier, seigneur de Vouillon, seneschal de Rodès, » mais cette fois pour le roi (Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 2737, Dossier Sully 61146, nº 25). M. de Gaujal (*Études historiques sur le Rouergue* (Paris, 1858-1859, in-8°), I, 517) dit même,

nombre de gens de guerre, chevauchent par le pays de Rouergue, et c'est efforcé de faire desplaisir à nostre amé et feal conseiller l'evesque dudit Roddès[1], et est bruyt qu'il veult faire desplaisir à noz gens et officiers de par dela, laquelle chose n'est à souffrir ne tollerer, et n'en sommes pas bien contens. Et pour ce, incontinent ces lettres veues, infourmez vous de ce que dit est, et s'il vous en appert, pourvoyez y tant à l'encontre dudit seneschal de Roddès que de tous ceulx de la compagnye, en y procedant par main armée et autrement, ainsi que verrés estre affaire, et par maniere que aucune voye de fait ne port d'armes ne se facent ou pays de par dela ne que aucun inconvenient par faulte de prouvision n'avieigne audit evesque de Roddès, noz gens et officiers, ne autres noz subgectz dudit pays, et que la force nous en demeure. Donné à Mailly[2], le XIIIe jour de may.

LOYS.

MEURIN.

A nostre cher et feal cousin le comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

et cela n'a rien d'invraisemblable, qu'Antoine de Brilhac aurait été sénéchal du 4 juin 1462 à l'année 1470, et que Guillaume de Sully, seigneur de Vouillon, le serait devenu en 1470. Notons en passant qu'il faut se garder de confondre le sénéchal de Rodez et celui de Rouergue.

1. Bertrand Ier de Chalençon, devenu évêque de Rodez, en 1457, par la résignation de Guillaume II de la Tour-d'Oliergues, son oncle ou son grand-oncle; il renonça lui-même, avant sa mort qui survint le 24 octobre 1501, à la dignité épiscopale en faveur de Bertrand II de Polignac, mais en se réservant l'administration du diocèse (*Gallia christiana,* I, 226, 227).

2. Je ne vois que deux communes de ce nom et dans un même

CCCCXXXIV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Vaujours, 3 juin 1469.

Ordre de punir, comme il le jugera nécessaire, ceux des francs-archers qu'il trouvera les plus coupables ; d'envoyer les autres sous les ordres de Dunois ; d'épargner les villes de Charles de France et du comte d'Armagnac et de punir les autres, comme il conviendra. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 51.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay veu ce que m'avez escript touchant pluseurs poins. En tant que touchent les francs archiers, faictes en faire de trois ou de quatre des plus coulpables telle pugnicion que verrez estre à faire, et le surplus faites les tirer avant après mon frere de Dunoys[1]. Au regart des villes de monseigneur d'Armignac et de celles qui sont du partaige de mon frere[2], n'y touchez pour ceste heure ; et de celles qui

arrondissement, celui d'Auxerre, Mailly-la-Ville, dans le canton de Vermanton, et Mailly-le-Château, dans celui de Coulange-sur-Yonne, où la présence de Louis XI pourrait à la rigueur être admise, en s'en tenant aux données de l'itinéraire ; mais, comme aucun document ne témoigne du passage du roi à ce moment sur un territoire bourguignon, et que je le trouve au contraire en Touraine, à Montils-lès-Tours, le 9 mai, et encore le 20, je serais bien plutôt tenté d'identifier ce Mailly avec Maillé, commune du canton de Sainte-Maure, dans l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

1. Voyez ci-dessus, p. 318, la note 3.

2. Il y a lieu, ce semble, de rapprocher de cette phrase le passage suivant de la *Chronique scandaleuse :* « Et puis fut deliberé par le roy et son grant conseil d'aler conquerir, prendre et avoir la conté d'Armignac, et mettre en la main du roy et promis de icelle bailler à mondit seigneur de Guienne. Et pour ce mettre en execution y envoya le roy grant quantité de son artillerie, de ses gens de guerre et francs archiers. »

sont demourées sans estre en partaige de mon dit frere, faites en faire telle pugnicion que vous verrez estre à faire. Et pourvoiez bien à tout, et vous en venez, ainsi que vous ay fait savoir, car j'ay grant desir de vous veoir, et adieu. Escript à Vaugours[1], le tiers jour de juing.

LOYS.

TOUSTAIN.

[A monseigneur] le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

CCCCXXXV.

A PIERRE DORIOLE (D.).

Amboise, 6 juin 1469.

Ordre de ne rien payer à Jean Lallemant, que le roi soupçonne d'intelligences avec son frère, avant son arrivée à Orléans, et là même de mettre ledit argent en lieu sûr, dont il ne puisse le déplacer. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2893, fol. 3.)

De par le roy.

Maistre Pierre, je ne sçay se Jehan Lalement a point d'acointance avec mon frere, et pour ce que j'en ay eu doubte, je me suis advisé que vous ne lui baillez rien jusques à Orleans; et pour ce faictes porter tout ce que vous avez, et aussi ce que le tresorier des guerres et Briczonnet ont, au dit lieu d'Orleans, et là le lui baillez; et le mectez en lieu sceur, dont il ne le

1. Vaujours, dans la commune et le canton de Château-La-Vallière, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

peust pas oster, s'il en avoit la voulenté. Doné à Amboyse, le VIe jour de juing[1].

LOYS.

A nostre amé et feal conseiller Pierre Doriolle[2].

CCCCXXXVI.

AU PARLEMENT (P.).

Amboise, 10 juin 1469.

Ordre d'entériner les lettres par lesquelles le roi accorde au roi René le droit de sceller sur cire jaune. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6963, fol. 86.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu le reffuz que avez fait de enteriner les lectres de previllege ou ampliacion que avons de nostre mouvement donné à nostre trés cher et trés amé oncle le roy de Secille, duc d'Anjou, de seeller lui et ses successeurs ducs dudit duchié en cire jaune[3]. Duquel reffus n'avons esté ne sommes contens, mesmement que par autres lectrez vous avions trés expressement mandé enteriner icelles lettres. Si vous mandons et trés expresse-

1. Ce ne fut que le 7 septembre 1469 qu'eut lieu la réconciliation définitive entre Louis XI et son frère (voy. la relation de leur entrevue publ. par Mlle Dupont dans son édition de Commines, III, 260), et au mois de juin le roi devait conserver encore quelque défiance. (Note de Mlle D.)

2. Cf. t. II, p. 102, la note 2 qui le concerne.

3. Les lettres ainsi accordées par Louis XI au roi René sont du 28 janvier 1469 (Arch. nat., P 1334^9, fol. 6 v°). Elles ont été publiées par Lecoy de la Marche, *le Roi René*, II, 332, et dans les *Ordonn. des rois de France*, XVII, 177.

ment commandons et enjoignons que lesdictes lettres vous enterinez sans plus y faire aucune difficulté, car nostre plaisir est qu'elles sortent leur plain effect, vous advisant que nostre dit oncle a bien desservy envers nous et la chose publique de nostre royaume d'avoir et obtenir de nous plus grant chose, pour la grant bonté et loyauté qui a tousjours esté en sa personne. Si gardez que en ce n'ait faulte, sur peine de nous desplaire et encourir nostre indignacion. Donné à Amboise, le dixiesme jour de juing.

Loys.

J. Le Clerc.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Orléans, 31 mars 1466.

Mandement de Louis XI à Claude Cot, trésorier de Dauphiné, de lui procurer par emprunt ou autrement 4,000 l. t. pour le paiement des gens d'armes de Galéas Sforza. — (Orig. passé à la vente La Bouisse-Rochefort (le 28 mars 1874), entré dans la collection Audenet, puis dans celle de M. Sensier. Copie. Bibl. nat., Fr. 6972, fol. 250.)

Tresoryer, vous savez le servyce que le duc de Mylan, à quy Dyeu pardoint, m'a fayt comme de m'avoyr envoyé son filz aisné et ses gens à ma neccessyté et à ses despens, par quoy je suis bien tenu de fayre pour sondit filz, quy est à present duc, et de donner largement à luy et à ses gens, si je l'avoye. Toutesvoyes d'argent content n'en ay point à cete heure, mès si fault il pour mon honneur, quelque perte ou dommaige que je y puysse avoir, que pour le moins soit delyvré à ses gens pour ayder à eulx en aller depuys le Daufyné jucques en terre de Milan, la somme de quatre mille escuz. Sy vous prye le plus fort que je puys que vous empruntez cete somme à Lyon ou ailleurs, en maniere qu'ilz la puyssent avoyr prestement et la leur delivrés, ainsy que mestre Jehan Phelippe vous dyra; et vous prye derechef sur toute l'amour et servyce que vous me voulés fayre que à cecy ne me fayllés, ou autrement je y recevré ung grant deshonneur, veu et consideré le servyce qu'il m'ont fayt, et je vous promet par ma foy de vous en garder de tout domaige et de les vous apointer si bien sur l'ayde du Daufyné ou ailleurs, où vous vouldrés, que vous en serés bien content. J'ay grant fiance en

vous que ne me faudrés pas, et derechef je vous en prye, et si vous en voulés nulle autre seureté, mandés le moy, et je la vous envoyré, telle que la sarez demander, non obstant qu'il n'y ara faute nulle que ne la vous asigne sur l'ayde, si vous la y voulés; mès ne lessez pas pour ce à fayre la diligence et a bayller lesdis IIII^{m} escuz. Escryt de ma main à Orleans, le darrenier jour de mars l'an CCCC soixante e cinq.

Loys.

A Glaude Cot, tresoryer du Daufyné.

II.

Orléans, 31 mars 1466.

Lettre de Bourré à Claude Cot, pour lui recommander d'exécuter les volontés du roi au sujet du payement des hommes d'armes de Galéas Sforza. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20436, fol. 7. Copie (très incomplète). Bibl. nat., Fr. 6973, fol. 211.)

Monseigneur le tresorier, je me recommande à vous tant comme je puys. Le roy vous escript unes lettres touchant la somme de quatre mil escuz pour le passage des gens du duc de Millan qui s'en veullent retourner. Je vous asseure qu'il a la matiere fort à cuer, et m'a chargé vous escripre sur tout le plaisir que luy povez faire, que vous donnez ordre en maniere que ce qu'il vous escript soit fait et acomply. Vous savez assez que la matiere est bien favorable, voyre pour faire beaucoup mieulx que pourroit; et vous dy bien que en le faisant vous ferez honneur au roy, et si lui complayrez autant que si lui donniez la somme. Je vous prie que vous le faciez, et me mandez s'aucune chose voulez que pour vous faire je puisse, et je le feré de trés bon cuer. Guillaume, vostre clerc, sera expedié dedens huit jours au plus tart et vous portera voz estaz, se autre chose que je ne sçay ne seurvient; priant à Dieu, monseigneur le tresorier, qu'il vous doint joye de ce que desirez. Escript à Orleans, le darrenier jour de mars.

Le tout vostre,

Bourré.

III.

Orléans, 18 avril 1466.

Mandement de Louis XI à Claude Cot, trésorier de Dauphiné, de lui procurer la somme de 6,000 écus pour le payement des auxiliaires milanais. — (Orig. passé à la vente de M. L. le 8 avril 1844, n° 322, et à la vente d'H... Copie. Bibl. nat., Fr. 6973, fol. 208 et 209, publ. par Quicherat, *Mélanges historiques (Collection des documents inédits)*, II, 451, mais par erreur avec la date du 17 avril.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes faisans mencion des iii^{m} escus dont vous avions escript pour le passage des gens de nostre beau cousin le duc de Milan, lesquelx dictes que ne pouriés de vous finer et que en feissions parler à Francequin Norry, qui estoit par deça. Et pour ce que depuis les lettres que vous avions escriptes des diz iii^{m} escus, le seneschal de Poictou nous a fait savoir que les dictes gens ne pourroient partir du pays, ne eulx despeschier à moins de vi^{m} escus, nous vous avions escript des diz vi^{m} escus, mais nous tenons que encore n'aviés receu nos dictes lettres à l'eure que les vostres furent escriptes. Touttefoys nous avons fait parler au dit Francequin qui est content de finer la dicte somme de six mille escus, pourveu que vous vous obligez à lui de la lui rendre des deniers du premier terme de l'aide de ceste année commençant le premier jour d'octobre derrenier passé. Si vous prions que ainsi le vueillez faire, et appoinctez avecques lui des interestz en maniere qu'il soit content, et prenez le plus court terme que vous pourrez, afin que les diz interestz soient moindres. Donné à Orleans, le xviiie jour d'avril, l'an mil CCCC soixante six après Pasques.

Nous vous envoyons noz lettres patentes pour vostre acquict de la dicte somme de vi^{m} escus et de ce que monteront lesdiz interestz sur le dit premier terme ainsi que nous avez escript.

Loys.

Bourré.

Tresoryer, je vous prye derechief que en ce ne faictes faute. Escryt de ma main.

IV.

Orléans, 18 avril 1466.

Lettre missive de Bourré à Claude Cot, pour lui recommander de faire tout son possible, afin de satisfaire le roi. — (Original. Bibl. nat., Fr. 20420, n° 41[1].)

Monseigneur le tresorier, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay veu les lettres que vous m'avez escriptes, et aussi celles que avez escriptes au roy touchant les deniers qu'il fault bailler pour le passage des gens du duc de Milan, sur quoy le roy vous fait responce, ainsi que pourrez veoir par ses lettres. Si vous prie, monseigneur le tresorier, que vous vous y vueillez gouverner selon le contenu des dictes lettres, car le roy a fort à cuer la matiere; et à Dieu, monseigneur le tresorier, qui vous doint ce que desirez. Escript à Orleans, le xviiie jour d'avril.

Le tout vostre,

Bourré.

Je vous prie, prenez les termes de paier et rendre à Francequin les vi^m escus dont ès lettres du roy est faicte mencion à deux termes; le premier, à la my aoust, et le second à la Toussains, et vous obligez par main de notaire, et ainsi que ledit Francequin vouldra, afin que par faulte de ce la chose ne demeure, car il n'y aura aucune rонture en vostre assignacion.

A monseigneur le tresorier du Daulphiné, Glaude Cot.

1. *Nota*. Pendant le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'impression de la lettre CCXLIII (Jargeau, 3 avril 1466. Voy. ci-dessus, p. 43), j'ai pu retrouver les originaux des *Pièces justificatives* IV, V, VI qui s'y rapportent, tandis que j'avais dû me contenter alors de me référer aux copies très fautives de Legrand, les seules que je connusse. Aussi ai-je substitué dans l'indication actuelle des sources de ces *Pièces* la mention des originaux à celle de ces copies.

V.

Suse, 28 avril 1466.

Procuration donnée par Galéas Sforza au vicomte Pierre Francisque et Jean Cypion, marquis de Pallavesin, ses lieutenants, pour toucher la somme à lui due par le roi, dans un vidimus en date de Grenoble, le 17 mai 1466. — (Original. Bibl. nat., Fr. 20420, n° 37.)

Johannes Convenarum comes, marescallus Francie, gubernator Dalphinatus, universis harum serie notum fieri volumus atque manifestum nos vidisse, tenuisse et legisse quoddam publicum procurationis instrumentum, per Georgium Michaelis, notarium Secussie, sub anno et die in eodem descriptis receptum, sanum et integrum, non cancellatum, sed omni suspicionis vicio carens, pro parte nobilium et potentum dominorum Petri Francisci ex vicecomitibus et Johannis de Scipione ex marchionibus Palavezini constituentium in ipso instrumento nominatorum exhibitum, una cum actestacione vicecastellani loci predicti Secussie, in pede ejusdem procuracionis descripta, cujus tenor talis est : « In nomine Domini, amen. Hujus veri et publici instrumenti cunctis fiat notum et manifestum, quod anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo sexto, indicione decima quarta, et die vicesima octava mensis aprilis in nostris? notarii et tabellionis publici, testiumque subnominatorum presencia personaliter constituti nobiles et circunspecti viri domini Petrus Francisci ex vicecomitibus et Johannes de Scipione ex marcionibus Pallavezini, locumtenentes illustrissimi principis domini Galeacii, ducis Mediolani, ut asseruerunt, scienter et eorum spontaneis voluntatibus, ambo simul et eorum quilibet in solidum, citra tamen revocacionem aliorum suorum procuratorum, suum fecerunt, creaverunt, constituerunt et ordinaverunt, faciuntque, creant, constituunt et ordinant procuratorem generalem et irrevocabilem, certumque et indubitatum nuncium specialem, ita quod generalitas specialitati non deroget, nec econtra, videlicet virum venerabilem dominum Johannem de Blancquis, cancellarium et thesaurarium dicti domini ducis

Mediolani, licet absentem, tanquam presentem, ad petendum, exhigendum et recuperandum, nomine ipsorum constituentium et pro eis, a nobili viro Glaudio Cocti, thesaurario generali Dalphinatus, summam sex millium scutorum auri currencium, quam summam serenissimus dominus Franchorum rex de novo et ultimate per suas licteras patentes, datas Aurelianis die decima septima mensis hujus aprilis, ut asseruerunt, mandavit, voluit et ordinavit, vult, mandat et ordinat tradi et solvi dictis dominis constituentibus per dictum Glaudium Cocti, super et de denariis dicte sue recepte subsidii concessi dicto domino regi per gentes trium statuum patrie predicte Dalphinatus, pro hoc presenti anno cepto in mense octobris ultimo lapso, et super primo termino dicti subsidii, distribuendo ipsam summam sex millium scutorum per ipsorum constituentium [manum?] gentibus guerre et comitive dicti domini ducis Mediolani pro suo transitu et reddilu ad partes Lumbardie et dictum dominum ducem, ut asseruerunt; et de receptis et recuperatis dictum Glaudium Cocti, et quoscumque alios, quos expedierit, quictando, et quictanciam unam vel plures eidem Glaudio Cocti, et quibus expedierit, cum omnibus clausulis neccessariis et opportunis, faciendo et concedendo; et in deffectu solucionis dicte summe, quascumque protestaciones neccessarias contra eundem Glaudium Cocti, et alios quoscunque de quibus expedierit faciendo; eciam pro predictis, si neccesse fuerit, in judicio et extra, pro ipsis constituentibus et nomine eorundem comparendo, et quascumque peticiones, protestaciones et demandas contra dictum Glaudium Cocti et alios quoscunque super predictis et eorum circunstanciis et deppendenciis, eciam quoscunque alios actus ad lites neccessarios faciendo, et generaliter omnia alia et singula alia faciendo, gerendo, excergendo (*sic*) et procurando, que circa premissa erunt et fuerint neccessaria et opportuna, eciam si talia sint que mandatum exhigant magis speciale; ad que predicta omnia et singula dicti domini constituentes et quilibet ipsorum dant, concedunt et actribuunt dicto domino Johanni de Blancquis plenum posse et speciale mandatum, promictentes ipsi domini constituentes et quilibet ipsorum solempniter per juramenta sua propter hoc ad Sancta Dei Evangelia, corporaliter tactis scripturis, prestita, et sub obliga-

tione omnium et singulorum bonorum suorum, mobilium et inmobilium, presencium et futurorum quorumcunque, me notario predicto stipulante ad opus quorum intererit seu interesse poterit infuturum, se ratum, gratum et firmum habere et perpetuo habituros omne id et quicquid per dictum dominum Johannem de Blancquis, eorum procuratorem, petitum et exactum, recuperatum, receptum, quictatum, seu alias quomodolibet circa predicta procuratum fuerit, et contra de cetero non venturos. Quin ymo ipsum procuratorem relevant ab omni onere satisdandi, et pro ipso in judicio sisti, et judicatum solvi cum clausulis universis, pro eodem intercedentes et fidejubentes in omnem causam, casum et eventum prestande caucionis erga me, notarium, ut supra, recipientem, sub jam dicta bonorum obligacione, ac sub omni et qualibet, tam juris quam facti renunciatione, ad hec neccessaria pariter et opportuna. Acta fuerunt hec Secuxie, in domo nobilis Reymondi Zabioni, in qua fit hospicium ad signum *Trium regum,* presentibus ipso nobili Raymondo, nobili Bartholomeo Caquerani, ex dominis Bricayracii, et nobili Johanne Amici, castellano Exilliarum, testibus ad hec vocatis et rogatis, de quibus preceptum fuit per me notarium subscriptum fieri tot publica instrumenta, quot fuerint opportuna. Ego Georgius Michaelis, burgensis Secuxie, publicus imperiali auctoritate notarius, et de curia Illustrissime ducalis Sabaudie Dominacionis juratus, premissis, dum agerentur, presens fui vocatus, et hoc instrumentum recepi rogatus, quod in hanc formam publicam levari feci per Johannem Valeti de Viconovo, notarium publicum, coadjutorem meum, et inde ad prothocollum mea manu scriptum debitam feci collacionem, ex qua utrumque inveni concordare; ideo hic me subscripsi, juncto signo meo officii tabellionatus solito in fidem premissorum. Nos Johannes Thorein, vicecastellanus Secuxie et mandamenti pro spectabili scuttiffero domino Francisco de Briordo, honorando castellano ejusdem loci et mandamenti pro excelsa ducali Sabaudie Dominatione, universis facimus manifestum, quoniam propter locorum distanciam solet interdum de tabellionum fide dubitari, conveniens est quod officiales super talibus veridicum perhibeant testimonium, eapropter ad requisicionem supradictorum dominorum constituencium, nos idem vicecastellanus

veritatis testimonium prohibendo[1], dicimus et actestamur Georgium Michaelis, qui recepit et subscripsit suprascriptum procure instrumentum, et Johannem Valeti, qui illud in suprascriptam formam publicam levavit, fuisse et esse publicos et auctenticos integre vocis et bone fame tabelliones et notarios; et quod instrumentis per eosdem confectis in judiciis plena consuevit fides adhiberi, ad illosque tamquam ad tales pro hiis que ad officium notarie pertinent, comuniter consuevit haberi recursus. In quorum testimonium presentes per notarium subscriptum fieri jussimus, et eas nostri sigilli munimine roboramus, datas Secuxie, die vicesima octava mensis aprilis, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo sexto, per dominum vicecastellanum premissum. C. Petra. Cui quidem vidimus seu transumpto tantam ubique, in judicio et extra, fidem adhiberi volumus, quanta adhibetur suo proprio originali, et in signum plenioris probacionis omnium et singulorum premissorum, sigillum regiminis Dalphinatus presentibus duximus apponendum. Datum Gratianopoli, die decima septima mensis maii, anno millesimo quatercentesimo sexagesimo sexto. Per dominum gubernatorem, ad relacionem curie, qua erant domini Ro. Guilloti, Jo. de Ventis, Jo. Guilliocti, et G. Cocti, thesaurarius, A. Labise advocatus, A. Cocti et judex appellationum.

G. Fromandi.

VI.

Grenoble, 21 mai 1466.

Quittance donnée par Jean de Blanchiis, procureur des lieutenants susnommés de Galéas Sforza, à Claude Cot, de la somme de 1,000 écus d'or, au lieu de 6,000 que Louis XI, par un mandement du 17 avril 1466, y inclus, avait d'abord ordonné audit Cot de payer, mais dont celui-ci n'avait pu se procurer qu'une partie. — (Original. Bibl. nat., Fr. 20420, n° 34.)

In nomine Domini, amen. Notum sit omnibus quod licet per serenissimum principem dominum nostrum Francorum regem

1. *Sic* pour : « perhibendo. »

dalphinum viennensem mandatum extiterit per licteras suas patentes, datas Aurelianis, die decima septima mensis aprilis, anno presenti millesimo CCCC LXVI^to post Pascha, signatas per magistrum Johannem Bourré, secretarium regium, nobili viro Glaudio Cocti, thesaurario generali dalphinali, expediri et deliberari nobilibus dominis Petro Francisco de vicecomitibus et Johanni Scipioni ex marchionibus Pallevesini, locatenentibus domini ducis Mediolani ac conductoribus seu cappitaneis suarum gencium armorum, que in auxilium et juvamen dicti domini nostri regis dalphini ad has partes citramontanas pridem venerunt, summam sex millium scutorum auri curribilium pro ipsa summa distribuenda et tradenda dictis armigeris prefati domini ducis Mediolani, pro ipsorum regressu faciendo ad partes ultramontanas, ut lacius tenore ipsarum litterarum asseritur apparere, quarum tenor talis est :

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, daulphin de Viennoys, à nostre amé et feal conseiller et tresorier general de nostre pays du Daulphiné, Glaude Coct, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que des deniers de vostre recepte de l'ayde à nous octroyé par les gens des trois Estaz de nostredit pays du Daulphiné pour ceste presente année, commençant le premier jour d'octobre derrenier passé, et sur le premier terme dudit aide, vous paiez et baillez à noz trés chiers et bons amis Pierre Francisque des Vicontes et Jehan Cipion, marquis de Pallevezin, lieuxtenans de nostre trés cher et trés amé cousin le conte Galeas, à present duc de Millan, la somme de six mille escuz d'or courans, pour estre par eulx departie et baillée aux gens de guerre que nostre dit cousin avoit amenez en icellui nostre pays du Daulphiné, durant les divisions qui nagueres ont eu cours, pour nous en servir à l'encontre de ceulx qui s'estoient eslevez contre nous; et laquelle somme nous avons ordonnée ausdiz gens de guerre pour eulx en retourner par devers icellui nostre cousin, audit lieu de Millan, où il est de present. Et avec ce, pour ce que le premier terme dudit ayde ne escharra jusques à la feste de la Magdeleine procheine venant, et qu'il est besoing de trouver et avancer promptement la dicte somme de VI^m escuz, nous voulons et vous mandons que vous trouvez

maniere de recouvrer icelle somme au change, en nostre ville de Lyon, ou ailleurs, et que vous payez les interestz qui seront neceessaires pour le recouvrement d'icelle somme. Et par rapportant cesdictes presentes avec quictance sur ce souffisante desdiz Francisque des Vicontes et Jehan Scipion, de ladicte somme de six mille escuz tant seulement, et vostre certifficacion de ce que aurez paié pour lesdiz interestz, nous voulons icelle somme, ensemble celle que aurez paiée pour iceulx interestz, estre allouée en voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte par noz amez et feaulx gens de noz comptes, ausquelx mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Donné à Orleans, le xviime jour d'avril, l'an de grace mil IIII^c^ soixante six apres Pasques, et de nostre regne le cinquiesme. Par le roy daulphin.

BOURRÉ.

Tamen ipse nobilis Glaudius Cocti, thesaurarius jamdictus, dictam summam sex millium scutorum auri, causantibus magnis et insupportabilibus oneribus sibi et sue recepte impositis, expedire non potuit, neque potest; nec quicquam aliud sibi possibile est expedire, quicquid eidem thesaurario per eundem dominum nostrum regem mandatum extiterit, preterquam summam quatuor millium scutorum auri tantummodo, ut asseruit. Propterea hinc fuit et est, quod anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo sexto, et die vicesima prima mensis maii, coram me dalphinali secretario, notario publico, et testibus subscriptis, personaliter constitutus nobilis dominus Johannes de Blanchiis, cancellarius et thesaurarius dicti domini ducis Medeolani, ut et tamquam procurator et nomine procuratorio prenominatorum dominorum Petri Francisci et Johannis de Scipione, locatenentium et cappitaneorum jamdictorum, ut de suo procuratorio lacius constat, ad infrascripta peragenda instrumento per Georgium Michaelis, burgensem et notarium de Secusia, recepto; qui scienter et advise confitetur habuisse et realiter recepisse a dicto nobili Glaudio Cocti, thesaurario dalphinali, dictam summam quater millium scutorum auri curribilium supra mentionatam, inclusis tamen in ipsa summa quater millium scutorum auri duobus millibus scutis auri pridem in civitate Lugduni de anno presenti, die decima nona dicti

mensis aprilis solutis prefato domino Johanni de Blanchiis, ut constat quictancia per Franciscum de Raffolle notarium signata. De qua quidem summa quatuor millium scutorum prelibatus dominus Johannes de Blanchiis, procurator jamdictus, fuit et est contentus, et prefatum nobilem Glaudium Cocti, thesaurarium jamdictum, nomine regio et dalphinali, ac alios quoscunque ad quos spectat vel spectare poterit, quictavit et quictat cum pacto expresso de ulterius aliquid de dicta summa quatuor millium scutorum non petendo, promisitque ulterius atque promictit prenominatus dominus Johannes, procurator jamdictus, presentem quictanciam, ac omnia in eadem contenta rata et grata habere, et nunquam per se aut alium contra facere, dicere, vel venire, eumdemque dominum thesaurarium erga quoscunque indempnem servare, cum aliis promissionibus submissionibusque, renunciacionibus et clausulis opportunis. Acta fuerunt premissa Gratianopoli, in camera in qua strictum consilium dalphinale teneri consuevit, coram venerabili curia parlamenti dalphinalis, ubi erant spectabiles domini Rollandus Guillocti, Johannes de Ventis, Johannes Guillocti, alias de Montelupello, Anthonius La Bise, advocatus generalis dalphinalis, legum doctores, consiliarii dalphinales, Johannes de Cizerino, legum doctor, civis Gratianopolis, et Symon de Lausuno, clericus dicte curie parlamenti, vocati et rogati testes ad premissa.

Et me Anthonio de Mollena, cive Gratianopolis, dalphinali secretario, notario publico, qui in premissis omnibus interfui, eaque rogatus recepi, et facta collatione de supradicta quictancia cum suo originali, in hoc instrumento per meum fidelem coadjutorem grossato, aliis occupatus negociis, me subsignavi, in testimonium rei geste.

A. de Mollena.

VI *bis*.

Orléans, 17 avril 1466.

Mandement de Louis XI à Claude Cot, trésorier de Dauphiné, de payer aux lieutenants de Galéas Sforza ou à son procureur la somme de 4,000 écus d'or, plus 140 écus d'or pour les intérêts et autres frais « pour recouvrer au change en la ville de Lyon »

2,000 écus sur lesdits 4,000. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20420, n° 33.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, daulphin de Viennoys, à nostre amé et feal conseillier et tresorier general de nostre pays du Daulphiné, Glaude Coet, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que des deniers de vostre recepte de l'ayde à nous octroyé par les gens des trois estatz de nostredit pais du Daulphiné pour ceste presente année, commençant le premier jour d'octobre derrenier passé, et sur le premier terme dudit ayde vous payez et baillez à noz trés chiers et bons amis Pierre Francisque des Vicontes et Jehan Cypion, marquis de Palavezin, lieutenans de nostre trés chier et trés amé cousin le comte Galeas, à present duc de Millan, ou à Jehan de Blanches, chancellier et tresorier de nostredit cousin et procureur de sesdiz lieuxtenens, la somme de quatre mille escuz d'or courans, pour estre par eulx departie et baillée aux gens de guerre que icellui nostre cousin avoit admenez en nostredit pays du Daulphiné durant les divisions qui nagueres ont eu cours, pour nous en servir à l'encontre de ceulx qui s'estoient eslevez contre nous, et laquelle somme nous avons ordonnée ausdiz gens de guerre pour eulx en retourner par devers nostre dit cousin audit lieu de Millan, où il est de present. Et avec ce, pour ce que le premier terme dudit ayde ne escherra jusques à la feste de la Magdelaine prouchain venant, et qu'il est besoing de trouver et avancer promptement ladicte somme de IIII^{m} escuz, dont nous avez fait offrir d'en prester et avancer II^{m} escuz, sans aucune perte; et au regard des autres II^{m} escuz, la perte qu'il convient faire, tant pour les recouvrer au change en nostre ville de Lyon que pour les voyages sur ce neccessaires, peut monter à la somme de sept vings escuz d'or, ainsi que avons esté informez, c'est assavoir cent escuz pour l'interest desdiz II^{m} escuz, et quarente escuz pour lesdiz voyages et autres despences qu'il a convenu et conviendra faire pour ladicte cause, nous voulons et nous mandons que ladicte somme de VII^{xx} escuz vous payez et baillez, tant pour ledit interest d'iceulx II^{m} escuz que pour lesdiz fraiz qu'il a convenu et conviendra faire pour le recouvrement d'iceulx, aux personnes et ainsi que adviserez, et dont ne voulons cy estre faicte autre declaracion. Et par rapportant cesdictes

presentes, avec quictance sur ce souffisant desdiz Francisque des Vicontes et Jehan Cypion, ou dudit Jehan de Blanches, leur procureur, de ladicte somme de IIIm escuz d'or tant seulement, nous voulons icelle somme de IIIm escuz, ensemble ladicte somme de VIIxx escuz d'or pour l'interest et despence du recouvrement desdiz IIm escuz, faisans partie d'iceulx IIIm escuz, estre allouée en vos comptes et rabatue de vostre dicte recepte dudit ayde par noz amez et feaulx gens de noz comptes, ausquelz mandons par cesdictes presentes ainsi le faire sans aucune difficulté, nonobstant que lesdiz voyages et autres despences qu'il a convenu et conviendra faire ne soient autrement cy declarez, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Orleans, le XVIIme jour d'avril, l'an de grace mil CCCC soixante six après Pasques, et de nostre regne le cinquiesme. Par le roy daulphin,

BOURRÉ[1].

VII.

Rouen, 8 juin 1467.

Réponse de Louis XI aux demandes des ambassadeurs du duc de Milan. — (Orig. Arch. de Milan.)

Ensuit la responce faicte de par le roy aux articles baillez de par les gens du duc de Millan.

Au premier et second articles, le roy est disposé d'envoyer brief devers monseigneur et madame de Savoye, et devers Phelipe Monseigneur pour plusieurs matieres, et y envoiera gens de bonne et grande auctorité, lesquelz advertiront ledit Phelipe Monseigneur de tout ce qu'il appartendra touchant le contenu ou premier article, telement que au plaisir de Dieu nul inconvenient n'en adviendra. Et parcillement advertiront lesdiz

1. Ce mandement prouve que devant l'impossibilité où se trouvait Claude Cot de se procurer plus de 4,000 écus, et probablement immédiatement après en avoir été averti, le roi s'était décidé à s'en contenter, au lieu des 6,000 qu'il demandait par son autre mandement du même jour, 17 avril. La quittance donnée le 21 mai 1466 par Jean de Blanchiis (voy. la pièce n° VI qui précède) prouve de son côté que les auxiliaires milanais, eux aussi, s'en contentèrent.

ambaxadeurs mesdiz seigneur et dame de Savoye, et le dit Phelipe Monseigneur de non prendre ligue avecques les Veniciens ou prejudice dudit duc de Millan, le tout selon le contenu oudit second article.

Au tiers article, faisant mencion de cent lances et de ung chief pour envoyer en Aast, etc., chascun scet et puet cognoistre l'estat, disposicion et le bruit qui de present court pardeça, et jusques à ce que les matieres aient prins quelque fin, le roy bonnement ne se peult departir des gens de son ordonnance, ainçois fault que chascun jour il mecte sus gens nouveaulx. Ce non obstant, quant il cognoistroit qu'il feust necessaire y envoier, pour l'amour et affection que ledit seigneur a avecques le dit duc de Millan, non pas seulement de cent lances, mais de tout ce qu'il luy pourra aider et secourir, il le fera, ainsi comme plus à plain il a dit à Emanuel; et escript à monseigneur de Comminge touchant les gens d'armes, pour en faire ce que le dit duc de Millan luy mandera.

Au quart article, du fait du mariage, etc., le roy semblablement en escripra audit Phelipe Monseigneur, et luy en fera parler par sesdiz ambaxadeurs, et advertira ledit duc de Millan de tout ce que on luy aura fait savoir touchant ladicte matiere.

Au cinquiesme, faisant mencion de la guerre de Savoye et de Montferrat, etc., le roy en est trés desplaisant, et en escripra voulentiers à mesdiz seigneur et dame de Savoye, et aussi audit Phelipe Monseigneur, et desja l'a fait; et pour ceste cause a envoyé expressement Poncet de Clermont devers ledit Phelipe Monseigneur, et lui a escript que, toutes choses laissées, il s'en viengne devers lui. Et encores de rechief chargera sesdiz ambaxadeurs de lui en parler, et en effect y fera tant et si avant que ledit duc de Millan aura raisonnablement cause de s'en contenter.

Au regart de Jehan de Caqueran, s'il plaist au duc de Millan le delivrer à la requeste de Phelipe Monseigneur, le roy en sera bien content, et lui semble qu'il le doit faire, ainsi que le dit Manuel lui dira plus à plain.

Fait à Rouen, le VIIIme jour de juing, l'an mil CCCC soixante sept.

Loys.

Meurin.

VIII.

Paris, 7 octobre 1467.

Lettre de Guillaume de Varye et de Jean Herbert à Ymbert de Varey, élu de Lyon, et Pierre de Villars, bourgeois de ladite ville, les priant d'appuyer auprès du Consulat une demande de 2,900 écus faite par le roi, pour achever le payement de 200 harnais complets achetés par lui à Lyon. — (Copie. Arch. de Lyon, BB 10, fol. 288.)

Trés chiers et especiaulx amis, nous recommandons à vous tant que pouvons. Vous savez que le roy a nagueres fait achacter par nous et ceulx que y avons commis certaines quantités de harnoys et brigandines à Lion pour son service, dont aucune partie a esté paiée, et en reste encores à paier la somme de deux mil neuf cens escuz, pour deux cens harnoys complectz; et pour ce que par plusieurs a esté fait au roy si bon rapport, et mesmement par nous deux que plus ne pourroit, du bon vouloir et service que tous les habitans de Lyon ont envers luy, et mesmement pour les graces qu'il leur a faictes, tant du fait des foyres, comme de l'exemcion de non paier tailles, le admonestant tousjours de avoir esdictes choses et autres en ample recommandacion ladicte ville, en ce qui sera pour le prouffit et utilité d'icelle, il nous a dit, que se ceulx de Lion luy vouloent donner ladicte somme de II^{m} IX^{c} escuz, qui est deue pour deux cens harnoys, qui encores restent à paier du harnoiz que nous y avons fait achapter, qu'ilz luy feroient de ceste heure grant plaisir et leur en sauroit trés bon gré, et de ceste matiere il escript à vous deux par ce pourteur; et pour ce que desirons le bien de ladicte ville, pour vous parler cler de ceste matiere comme à noz amis, il nous semble que vous avez incontinant à remonstrer aux conseilliers de ladicte ville ce que le Roy vous escript; et est nostre oppinion, veu l'amour et affection qu'il a porter (*sic*) et porte à ladicte ville, et les biens qu'il y a faiz, et mesmement consideracion de l'entretenement de voz foyres et la bonne disposicion en quoy nous le trouvons, que ladicte ville luy doyt joyeusement et voulentiers faire ce petit don, lequel

sera à mon advis mieulx employé que chose que ladicte ville fist de long temps. Pour ceste cause va ce messaige exprès devers vous avec lesdictes lectres, lesquelles vueillés faire despescher le plus toust que fere porrez, et à tout faire ample et seure response, et nous faictes savoir s'il n'est riens que pour vous ne pour la dicte ville puissions, et nous nous y employerons voulentiers et de bon cueur, en priant Nostre Seigneur qu'il vous doint sancté et bonne vie. Escript à Paris, le VII[e] jour d'octobre.

Les tous vostres

Guillaume de Varie et Jehan Herbert.

A noz très chiers freres et especiaulx amis, Ymbert de Varey, esleu par le roy à Lyon, et à Pierre de Villars, bourgois de Lion.

IX.

LETTRE DE JEAN-PIERRE PANICHAROLA AU DUC ET A LA DUCHESSE DE MILAN.

Paris, 24 septembre 1467.

Départ de Louis de Brie, envoyé en Dauphiné par le roi pour activer les armements du maréchal de Cominge, et de Christophe de Bolla, qui fournira au duc et à la duchesse tous les renseignements désirables; prière du roi au duc et à la duchesse d'user de tous les moyens possibles pour obtenir le retour de Philippe de Savoie, avec assurance qu'une fois revenu il ne pourra plus donner aucun embarras; promesse de faire avoir le Piémont au duc de Milan, en cas d'entente de celui-ci avec le marquis de Montferrat et la maison de Valpergue contre la maison de Savoie; conseil donné audit duc de détacher à tout prix Alexandre Sforza de l'alliance de Venise; incertitude sur le résultat des difficultés survenues entre les Liégeois et leur évêque; permission demandée au roi par le duc de Bourbon pour aller dans ses États et pour faire la guerre à Philippe de Savoie; envoi par le pape à son nonce, l'archevêque de Milan, de lettres que l'on croit relatives aux affaires de Bohême. — (Copie de M. Sickel. Bibl. nat., F. ital. 1649, fol. 169.)

Illustrissimi principes, da poi le ultime mie mandate per Alberto cavallaro, questo signor re ha deputato el spectabile

domino Loise de Bria, ch'e ora castellano a Savona et locotenente de le lanze cento del conte de Dunoes in Ast, capitaneo a le gente che Soa Maesta vi vole mandare, homo veramente discreto, alevato a la guerra, et che cognosce pure assai la natura et conditione del paese di la; dal quale per le rasone sopradicte spera Soa Maesta sarano Vostre Excellentie ben servite. He andato in Delphinato con li mandamenti et littere opportune ad monsignor di Cominges, per mettere subito suso dicte gente, et farne le monstre, avisando qui del tempo sarano in ordine, acio se li mandi li denari, quali dicono essere a poncto et contenti. Similiter per usare dilligentia con esso capitaneo, Cristoforo da Bolla he partito, dal quale diffusamente intenderano Vostre Excellentie circha queste gente quanto sequira et quanto he concluso. Ma como ho dicto, bisogna aviseno qui, quando sarano in ordine, a cio se li mandi denari et quello haverano a fare, che cosi hanno ordinatione, ne hanno voluto fare altramente; et quamvis el re dica serano presto in ordine, dubito, per quanto intendo, la cosa sera longa, per essere questi zentilhomeni poveri et male in arme, et che quando serano a poncto, per l'inverno poi, et neve sera caschata sopra quelle montagne, non porano passare. Pero dal canto de Le Signorie Vostre, se provedano senza fare de qua al presente grande fundamento, se non in tanto quanto per ventura potessero passare; da Cristoforo predicto doverano Vostre Celsitudine havere del tutto pieno aviso, et secondo accadera, per mi non manchero de usare ogni diligentia possibile per che passeno.

Avendo facto dare licentia a Cristoforo prelibato, el signor re disse mandava questo capitaneo de dela, existimando vene trovareti contenti, et per che non sapeva quando saria dela, como trovaria le cose disposte, che la commissione soa era et sara di fare quello che Vostre Excellentie li comandarano. Item, che queste gente d'arme pagava.....[1] per lanza, como quelli de la grande ordinanza, acio che di la, per le victualie care, havesseno casone di ben governarsi, et tanto che dela stariano a li serviti vostri, li provederia et daria forma al pagamento, excusando se assai non havere piu presto potuto mandarli per le

1. Il devait y avoir là un chiffre de solde qui n'a pas été fixé.

cose di questo regno dubie, (como piu volte ho scritto); ulterius dubitare molto che a li passi sara provisto, o la montagna disturbi; pero esserli bene da considerare et elligere el piu expediente; et interim fara scrivere al marchese di Saluce, per vedere se in omnem eventum si pora passare per le soe terre, essendo el piu habile.

Item che pregava Vostre Excellentie mettesseno ogni studio di fare ritornare de qua Filippo Monsignore con dolci modi et bone parole; etiam se fosse bisogno che l' signor marchese di Monferra dicesse de sottomettersi del homagio a La Maesta Soa, che l' re facesse per farlo venire de qua, promettendo et protestando che se una volta gli vene invita de La Maesta Soa, non lo lassara ritornare, et per consequentia non ve havera ad fare disturbo; etiam nunc dice promette non declarara, ne judicara mai de tale differentia, o dira quello che Le Signorie Vostre vorano, et per secureza vostra et d'esso marchese de Monferra sera contenta et se offere de fare farvi una contra-littera et un altra ad dicto marchese, che non determinara mai sopra esso homagio, no ma tanto quanto alle Signorie Vostre parera et piacera, parendoli che per ogni modo si habi ad servare tale modo per rivocarlo da l' impresa; allegando io questo essere per li ambaxatori de La Maesta Soa proposto, et Filippo Monsignore non havereve voluto acceptarlo, rispose che se seria pure ostinato di non farlo, che vi prega vi sforzati torgli el Piemonte, et lo ama piu tosto in le mani vostre che de quelli Illustrissimi Signori, poi che se fano inimici de La Maesta Soa, desiderando molto piu vederli in basso stato ch'a elevato, poiche, como e dicto, publici inimici contro quella cercano di malignare ad ogni loro possanza, et se presto voleti havere el Piemonte, dice ve acordiati con el marchese de Monferra, marchese de Saluzo, et casa de Valperga, facendoli ad tutti parte, quali, per essere sdignati, sforzati, et pretendere dritto in alcune terre, volenteri se levarano, donde con loro brazo cavalchareti tutto el paese, privandone in breve tempo quelli Illustrissimi Signori, siche conclude essere necessario tegniati questa via per presto vegnire ad fine.

Insuper, che li pare et consiglia Vostre Signorie che con ogni via cercheno di revocare lo signore domino Alexandro da Venetiani, con promettere, et farli bona conditione, etiam darli qual-

che terra, se bisognasse, perche essendo pure di questa reputatione che he, et apreso a voi con li altri capitanei Sforzeschi, le cose vostre non pono succedere ch' a prospere, et stando di la, non he che la brigata non parli et pensi di molte cose; offerendo Soa Maesta, se vi parera, di mandare uno ambassatore suo ad pratichare questa facenda, et di fare quanto cognoscereti expediente; et quando ad Vostre Excellentie piu tosto paresse che Soa Maesta el tenesse di qua, et li fesse qualche conditione di terra o altramente, credo per amore vestro condescendaria a farlo. Tamen a voi sta a disponere, per che dice ne fara quanto vorreti et non aliter.

Ricorda etiam che se quello parentado de la figliola di Bartholomeo de Bergamo se potesse fare, che lo consigliaria, como ultimamente scrissi a La Excellentia de voi signori, per farvi poi re de Italia, pregandovi non vi gravi continue tenerla avisata como passano le cose dal canto dela.

Quanto autem a le cose sue di qua, disse non sapere como stare, perche essendosi li Legiesi messi in arme contro loro vescovo, el duca de Borgogna lo mantiene et li ha mandato et manda socorso; ideo havere mandato el conestabile per pacificare queste cose, donde non sa se havera pace o guerra. El duca di Borbone, mi ha dicto, venuto che sii Guastonetto, che domandara licentia a prefata Maesta per andare a vedere in Borbonese li facti soi, offerendosi, se quella li da licentia, che urtara Filippo Monsignore in Bresse, per il dritto li pretende, et monstra haverne voglia de lui non resta de metterlo qui al poncto, offerendosi sempre de fare tutto quello favore e bene potra a Vostre Signorie, per parte de le quale l'ho opportunamente ringratiato.

La Sanctita di Nostro Signore ha mandato qui secretamente uno cavalaro al reverendissimo domino l'arcivescovo di Millano con certi brevi. Quello che si contengano non ho potuto ancor' intendere, che dice non lo po dire per esserli cosi da quella comandato, ma che ben Vostre Excellentie el debbeno avere inteso dal canto di la, et che non e cosa concerni vostra specialita. Per quello ho potuto comprehendere, dubito el papa sii in qualche affanno grave o tribulatione del facto del re de Boemia, o di qualche altra cosa, et tale che ben li tocha, pero Le Signorie Vostre li faciano ponere mente. Se piu oltra sentiro, ne avi-

saro Vostre Illustrissime Signorie, a le quale de continuo me ricommando. Datum Parisius, die xxiiii septembris 1467.

Earumdem Excellentiarum Vestrarum famulus et servulus,

Johannes Petrus Panicharolla, etc.

Illustrissimis principibus ac excellentissimis dominis, dominis ducisse ac duci Mediolani, etc., dominis meis singularissimis, etc.

X.

LETTRE DE JEAN-PIERRE PANICHAROLA AU DUC DE MILAN.

Paris, 28 septembre 1467.

Réception par le roi d'une lettre envoyée par Gaston du Lyon; son désir de voir se former une alliance contre la Savoie entre le duc de Milan, le marquis de Montferrat, celui de Saluces, la maison de Valpergue et le parti gibelin, pour s'emparer du Piémont et se le partager; promesse de concours dans cette guerre, en vue d'empêcher Philippe de Savoie d'embrasser le parti bourguignon; démenti de l'entente supposée entre le roi et Philippe de Savoie, à raison d'un envoi de troupes françaises à Asti; protestations de dévouement du roi au duc de Milan; ordre envoyé à Philippe de Savoie de venir prendre part avec les cent lances dont il a le commandement à l'expédition qui se prépare contre les Bourguignons; difficulté entre le duc de Bourgogne et les Liégeois; espérance qu'a le roi de pouvoir racheter les villes de Picardie. — (Bibl. nat. Copie de M. Sickel, F. ital. 1649, fol. 172.)

Illustrissimo et excellentissimo signor mio, questo serenissimo signor re heri a mezo giorno hebbe lettere da Guastoneto, scripte de soa mano, che sono venute volando, date ad Cremignola, a di xiii del presente, del tenore che per l'inclusa copia pora Vostra Excellenza vedere. Subito lecto et inteso quello che l' portatore diss' e di bocha expose, che fu quasi in simile substantia circa le cose agitate, secondo me disse et parmi comprendere, mi mando ad dimandare, fece me legere esse lettere con una memoria havea esso messo, et inteso che hebbi il contenuto di quelle, mi disse che poi che Filippo et quelli Illustrissimi Signori non hano voluto credere al consilio suo, ma trac-

tano quanto pono contra Soa Maesta, como Guastoneto scrive, che se mal gli ne prende, loro sii el danno. Pero vi prega, stringe et caricha, quanto piu sa et po, che li faciate la piu corte liga vi sera possibile, et cercati de torgli quello Piemonte, perche ama et vole piu tosto sii in le mani vostre che de loro, suoi inimici, ricordando che per venire ad questo effecto li pare ve debiati accordare con li signori marchese de Monferrato, marchese de Saluzo, casa de Valperga, et parte Ghibellina, che in alcune terra hanno dricto et sono stati maltractati; insieme con li quali subito menareti quello Piemonte ad sacomano, et loro per essere longo tempo mal disposti, spera lo farano volenteri, protestando et jurando sopra el pecto suo, che in favore de Filippo Monsignore et de quella casa non se impazara za, ne dira, ne fara, ne fara dire a La Signoria Vostra, che desista da l'impresa ne che restituisca cosa acquistata, poi che da se stessi se hano cercato et cercano tale male, remunerando Soa Maesta de li contribuiti beneficii con alligarsi a li inimici de quella, et cercare soa destructione; subjungendo che se una volta poteti venire con le vostre zente fin ad Susa, che ve mandara tutto el Delphinato in favore et adjuto vostro, et mai de la casa de Vesconti non fo signore cossi grande como sereti, se poteti acquistare quello Piemonte, ricordando et promettendo ex nunc che quando sareti fino ad Susa, non vi lassara li mettere li termini, ma ve fara venire piu avanzi ad impresa digna et factibile con augumentatione et segureza del vestro stato, in la quale et in questa de Piemonte vi dara ogni adjuto, s[o]corso et favore possibile, dicendo che ad Savoini non fara favore ne adjuto in modo alcuno, salvo se vedendose essere stretti in quello Piemonte, li domandasseno soccorso per mantenere Susa, che in quello caso lo fara, ma ad effecto che quam primum li suoi siano de dentro, pigliono et tengano il passo ad nome de La Maesta Soa, per poterne mandare gente como meglio gli parera, et in questo mezo se potera con via alcuna indirecta havere esso passo; dice se li asazara, et in fine conclude et stringe quanto po, che per ogni modo ve inzegnate farve signori de quello Piemonte, poiche la ventura ve vene, el quale dic' e protesta quanto ad lei vi romagnera, et talmente movera guerra et strenzera Filippo Monsignore et quelli signori, che non habiano casone ne faculta de abrazare la

parte de Borgogna, o nocere a La Maesta Soa, cossi como hano male intentione, et interim quamvis dubiti non porano passare, che Filippo Monsignore havera provisto ad tutti li passi per aspazare le lance cento, a cio che in omne eventu siano apparechiati et per passare, se sera possibile. Donde dice parerli che La Signoria Vostra non monstri fare grande stima de La Maesta Soa, ne de Franzosi ad questa impresa, ma simuli et faci voce fare quello fa ad effecto de serare li passi et securare Italia, che Franzosi non li vengano ad fare impazo, et questo per havere piu comune favore da la parte dela.

Deinde a la parte de la littera capitata in mano de Vostra Signoria, continente che Soa Maesta haveva deliberato dare adjuto ad Filipo predicto contra quella, et che se mandava gente in Ast, non era per farvi favore, ma per dissimulare et aspectare vedere chi saria el piu potente, et poi per quello dimonstrarsi, disse non essere senza grande dispiacere che Vostra Signoria ad queste arte dia fede, neppure li pensi, perche debbeno essere facte per mano di Savoini e Angiovini, che qui sono, suspicando sopra alchuni quali non si studiano ad altro che di mettere differentie, et non voriano el bene di Soa Maesta ne vostro. Et essendo rimasta sola in camera con me et maistro Baldo, suo secretario, ando nanzi et drieto un bon pezo, molto pensosa, et demum stando forte suspesa, mi disse che ben poria Soa Maesta morire povera, ma liale al manco morire et fidele fino a la morte, ne dira d'una et fara d'un altra, perche non he di sua natura, ne fo mai con principi, et tali como Vostra Excellentia, ad chi he obligata, di simulare o fare contra quello ha promisso o dicto, ne si trovara mai. Et se non vi ha mandato socorso, he stato per non potere, per non havere questo regno stabilito, et per aspectare di hora in hora la guera, non perche l'amore vi porti sii minuito, et che non desideri, et cosi trovareti a li veri effecti, per quanto sempre le facoltate soe potrano, de farvi tuti quelli favori, adjuti et bene che faria per l'anima propria de Soa Maesta et conservatione de suo stato, per che una de le persone che piu ama in questo mondo he Vostra Signoria, sperando in Dio, vero testimonio de la mente sua, che quella con tempo intendera questa essere la propria verita, et che con essa non havera simulato ne facto cosa di quello che habia dicto con-

traria; ricordando che se havesse voluto deviare da l' amicitia sforzescha et da l'amore vi porta, l'haria facto quando era constrecta et quodam modo constituta in le mane de li signori del regno, soi inimici, dove per forza fece molte cose et feceno tanta instantia che rinontiasse a la liga vostra, el che mai non volse fare, ma sempre disse prima voler morire, como per molti si po dar fede, parendoli cosi essere suo debito. Deinde, quando si fece la liga con el duca di Bertagna, che pure voleva fosti forcluso, et ne fono tante parolle per guadagnare el ducato di Normandia, non lo volse consentire, et fosti reservato. Che hora essendo in soa liberta piu potente che allora, et senza rasone alcuna, pensi Vostra Celsitudine lo facesse per certo, non, ne pottare? senza affanno et cordoglio, et se non vi potera servire, saltem non vi offendera, mostrandosi molto alterata, et quasi dubitare che con questa via Vostra Excellentia voglia partire da l' amore suo, con molte altre parole a questo effecto. Io vedendo Essa Maesta alquanto turbata, acio non havesse casone de piu oltra sdignarsi, et per conservare questa amicitia, la confortai quanto mi fo possibile, facendoli intendere che, se di lei dubitasse, non haveria Vostra Celsitudine dicto a Gastoneto confidentemente quello li ha dicto, ma per farli intendere le voce si spandevano et levare ogni rugine lo haveti facto, aducendo in vostro favore quelle parole et rasone mi parseno piu conveniente, et non dubiti in modo alchuno, che seti volto dove voleti andare; al che mi rispose che se vederia se cosi saria, como vi he stato scripto, replicando pregarvi che talmente diceti de fare ad quelli Savoini et Filippo Monsignore, che non se gloriano mai de queste paze imprese loro, et de questo anno non faciati pace, accordio ne tregua con loro, a laquale se pur condescendesse, che non conforta; ve prega etiam per soa segureza non la faciate senza interventione, participatione, et consentimento de La Maesta Soa, perche concerne suo interesso. Grande dispiacere ha etiam preso La prefata Maesta che Gastoneto dubiti essere preso, per la pocha stima fano Savoini de quella, li ha scritto et mandato per uno suo messo, qual' e spazo in mia presentia, che subito cerchi tirarsi in loco securo, venendo da La Maesta Soa, a laquale zonto che sera, cercara fare de le provisione per lequale cognoscera haverli fatto despiacere. Item che vedi quelli avisi, et

faci tutto quello favore et adjuto li sera possibile per farvi guadagnare il Piemonte, et sotto pena de confiscatione et rebellione faci retornare tutte le zente d'arme, arcieri et Franzesi, che se trovarano dela con lo prefato Filippo Monsignore.

Scrive etiam a dicto Filippo, che lo prega subito sene vegni di qua con le lanze cento tene da Soa Maesta, per che ne ha bisogno contro Borgognoni per li Legiesi, quali hanno guadagnatovi terra molto forte, havendo cazati el vescovo et Borgognoni, si che li vole, como he obligato, adjutare. Questo fa prefata Maesta acio che, se poi mandara a tore dicte lanze, o li dara altro capitaneo, per valersene a li besogni soi, non si possi excusare, che non li sia stato scritto le menasse lui, prima che se li provedesse. Similiter mi ha dicto che Gastonetto a parlato col' baili d'Ast, il quale ve dara ogni favore et intrata necessaria per li vostri in quel contato, el quale hora non he senza periculo per essere disfornito, et ben cosi scrive dicto Gastoneto. Et dice piu che quello giorno, che fo a li XIII, la guerra si comenzo; sopra che aspecto avere aviso da Vostra Excellentia, como vora che io me governi. Et quando le lanze cento per disgratia non potesseno passare, credo serviriano assai, se mandasseno ad offendere el paise de Bresse. Ma como e dicto, aspecto vostro aviso, et in questo non credo prefata Maesta se possi excusare ne justificare che non lo faci per debito et honore suo.

Postremo me ha dicto le cose sue essere in billanzo con Bergognoni per questo facto de Legiesi, purche hogi el contestabile li ha mandato ad dire che spera avanzi parta dal duca de Bergogna, fara in modo que Soa Maesta sera secura, et se in tutto non li sera amico, saltem non la offendera, et che gia in parte erano d'acordo, che restituiria la Picardia, pagandoli de novo Essa Maesta scuti cento vinti milia, et che quando succedesse, seria bona novella per quella, et grande secureza al suo regno; ma per essere queste cose subjecte ad varieta de fortuna, dice non lo poteva ancora certificare, et solo restava pregare Dio, in chi ha ogni soa speranza che li metta quello fine sia per el meglio. Le sopradicte cose strectamente me a commisso, volendo vi significhi, et quando el cavallarro non fosse stato scorto, haveria voluto vi havesse mandato qualche persona fidata et secura, per che da hora inanzi dubita forte del passare. Igitur per parte di

Soa Maesta, ne aviso Vostra Excellentia a laquale me ricomando. Ex civitate parisiensi, die xxvi septembris 1467.

Post scripta. Se mai Vostra Excellentia hebe l'animo ad quello Piemonte, fidelmente li ricordo metterli suo [s]forzo al presente, poi che questo signor re de Franza persevera in opinione che l'habiati, et poria ben accadere che in altro tempo haria cambiato proposito, et quando l'habiati, visto che sera stato di suo consentimento et instantia, non havera ardire de parlare de restitutione, et de La Signoria Vostra fara maggiore stima.

Ulterius. La Maesta Soa ha dicto al figliolo del marchese de Saluzo, che qui e, et commisso scriva al dicto marchese, suo patre, che ogni modo cessato questo debato, quelli signori et Filippo Monsignore, se pótrano, cercarano darli disturbo, con dire che era d'acordo et che manteneva parte gebellina; deinde che sa li torti grandi et le terre que la casa de Savoia indebite li ha tenuto et tiene, quali, se mai fo el tempo de vendicare et restaurare, e al presente; pero si voglia acordare con La Signoria Vostra, marchese de Monferra et suoi seguaci, acquistando el suo, et dividendo quello Piemonte fra voi, pregandolo che faci ogni adjuti et favore possibile a La Signoria Vostra, et piu grande piacere non li poria fare, certificandolo deinde et promettendo, et cosi ha promisso ad suo fiolo, che non fara in modo alcuno directo o indirecto, favore ne adjuto in questo facto a la casa de Savoia, ma si bene a La Signoria Vestra, e poiche e alligata a suoi inimici, li vorebe vedere el foco dentro, desiderandola piu presto piccola che grande; si che pensi ad facti suoi et pigli partito, exhortandolo ad farlo et parlando molto amplamente. In simile substantia ha etiam facto scrivere da l' araldo del marchese di Monferra, che qui he, ad esso marchese, confortandolo et stringendolo ad desfare Savoini, insieme con La Signoria Vostra dividendo quello Piemonte; sopratutto dice vi ricorda offèrati bono partito ad dicti marchese de Saluzo, marchese de Monferra et Valperga, per farli presto voltare, et con questa via hareti subito el Piemonte, del quale con tempo poreti farvene unico possessore. Etiam in questa hora me ha dicto che Gastoncto li scrive Filippo Monsignore ha mandato ad fornire tutti li passi, acio le zente al Delphinato non passeno dela, et che dicte zente non porano passare. Item parlando de Bresse, dice ha

aviso che degia li Bergognoni li erano venuti per guardare lo paese, ma non sa che numero. Ben era fama doveva [no] venire lanze ducento, el che non po credere, ma se cossi fosse, poria La Signoria Vostra havere pocha speranza de havere zente da le bande de qua. Etiam ad mandare contra Bresse bisognara grande zente, pero li fazi pensero facendo dela investigare el camino, et trovando potersi passare subito, mene avisi et de quello che havero a fare, acio che per tale diffecto non restiati de havere queste zente; et cosi ho scritto ad Cristoforo de Bolla in Delphinato che sene informi, notificandomi quello trovara.

Ceterum vi mando l'alligata che questo signor re vi scrive. Vedera Vostra Excellenza quello ch'ela contene, parendoli sera bene li facia riposta per monstrarli la mente soa non essere alienata, ma stare pero al solito, et per ogni respecto vole essere nel modo, che quella prudentissima sapera ben fare. Similiter per questo cavallaro Essa Maesta scrive al marchese de Monferra, confortandolo ad strinzersi et bene intendersi con voi, et cosi fa el suo araldo per parte de quella, et similiter fa el figliolo del marchese de Saluzo ad suo patre, insieme con La Maesta Soa, caricandolo, pregandolo et stringendolo ad acordarsi con La Signoria Vostra a la destructione de Savoini, et che lei non li mancara dal canto suo, siche, parendoli porra intrare in praticha con dicto marchese de Saluzo, che in bona forma et opportune de qua se gli scrive, et e suo... et crede esso figliolo se debba accordarsi. El duca di Bergogna ha facto cridare et comandare in el paese suo che tutti li nobili siano in poncto a li VIII del mese proximo; fa grande apparechio contra Legiesi, et da qui se dubita sera principio de guerra tra Franza et Borgogna, che Dio non voglia! Questo signor re voria per via del papa la cosa se mettesse fra dicto vescovo et Legiesi in tregua, rimettendo l'acordo in mano del legato, che qui he, et per questo manda ad Roma battando. Igitur ne aviso Vostra Signoria, quale prego tenga questa cosa presso de si et secreta, et a quella iterum me ricumando. Datum Parisius, die XXVIII septembris 1467, quam raptim.

Ejusdem Excellentie Vestre servulus.

JOHANNES PETRUS PANICHAROLLA.

Illustrissimo principi et excellentissimo domino, domino duci Mediolani, etc., domino meo singularissimo.

XI.

LETTRE DE JEAN-PIERRE PANICHAROLA AU DUC DE MILAN.

Paris, 15 octobre 1467.

Nouvelles tentatives du roi pour ramener Philippe de Savoie; prière au duc de ne pas ralentir pour cela ses préparatifs militaires; départ du duc de Bourbon pour ses États; désir du roi d'avoir des nouvelles du duc de Milan; ajournement du départ du comte d'Armagnac pour la Catalogne; bataille entre le roi d'Espagne et son compétiteur; acceptation par les Liégeois de l'arbitrage de l'archevêque de Milan pour régler leur différend avec le duc de Bourgogne. — (Bibl. nat. Copie de M. Sickel. Fonds italien 1649, fol. 178.)

Illustrissimo et excellentissimo signor mio. El cancelero, che fo de Cypri, commisso in Giena per Filippo Monsignore, he qui venuto per sapere como ha a vivere con questo signor re, e se l'officio suo li rimanera. La Maesta Soa a risposto de si, in quanto Filippo predicto la vegna servire, como ha promisso et he obligato di fare, aliter non. Et per questo, per mezo dil senescalco di Ponto, he mandato dila, che ha dicto di mettere le cose con Filippo in termino che servira Soa Maesta, quando cosi presto non ritorni, et porta per instructione mille bone parole, et che La predicta Maesta li fara mirabillia se ritorna, et tentassi nova practicha di farlo ritornare. Ma quella me ha dicto che non restiati per questo de tirare avanti, como ho scritto, et cosi essere soa intentione, et che queste bone parole li manda e per farlo recevere magiore bastonata. Questo significo ad Vostra Excellentia acio che, se altramente vi fosse representato, intendiati quanto prefata Maesta mi ha dicto. Lo illustre duca di Borbon, gia octo di passati, he andato in Borbonese a visitare le cose sue et far gente d'arme; pure in breve debbe essere de ritorno. Al piu tardo, como Guastoneto sara ritornato, credo vegnira, per che se dara forma a piu cose, et quanto Gastoneto scrive, sempre Essa Maesta mi fa monstrare, ma he continue stata in favore vostro per le grande offerte aveti facte, et in disfavore de Filippo.

Molto se maraviglia prefata Maista che tanto tardiati a scri-

vere et notificare el successo di quelle cose dila, et vi prega piu spesso darne aviso, perche di hora in hora voria sentire como passano; ma he necessario di bon hora faciati far provisione di messi a la montagna che possino portare le littere, como el presente exhibitore vi dira.

El conte d'Armignac non passera in Catelogna per el presente, quamvis dal duca Johanne habia auto franchi XII mila, et tanto piu hora, quanto di qua si commenza la guerra, et el re havera di luy bisogno. Dicto duca si trovava a Barcelona, et fino al presente non haveva facto cosa valesse; el signor re d'Aragona si trovava a la campagna, et molto piu potente che luy.

Tra el re di Spagna vechio et novo he stato una grande bataglia, in la quale sono rimasti morti suso el campo piu de mille homeni, et re vechio ne ha auto l'honore et la victoria. Da poy el re novo con l'adjuto del conte de Haro et soi sequaci, quali si sono rebellati, si he remisso una altra volta, et si existima, se si scontrano, farano una altra grande effusione di sangue.

Li Legiesi, ad instantia di questo re, sono stati contenti di sottomettersi a la ordinatione di monsignor lo arcivescovo de Milano, quanto a la differentia hanno con el vescovo, ma quanto a Borgogna, non; et si sono missi a la campagna piu de XL mila, ad aspectare una armata del duca di Borgogna, che dicono de piu de L mila persone comenzava ad aviarsi contra loro, et quando si fazi guera da quel canto, se existima che questo signor re deffendera pure li Legiesi.

Dicto monsignor l'arcivescovo he andato da esso duca per tractare pace, la quale non si stima gia facile, per essere quello signor duro di testa, feroce et non domandare ch'a guerra; et hora questa demonstratione di Bertoni sopravenuta, el re si sottomisse a la ordinatione soa per publico instrumento, quando parti; non so se cosi vora fare l'altro; di che seguira sara Vostra Excellentia avisata. a laquale me ricomando. Datum Parisius, die XV octobris 1467, quam rapidissime.

Ejusdem Excellentie Vestre servus

JOHANNES PETRUS PANICHAROLLA, etc.

Illustrissimo principi ac excellentissimo domino, domino duci Mediolani, etc., domino meo singularissimo, etc.

XII.

INSTRUCTIONS DE LOUIS XI POUR SES ENVOYÉS AUPRÈS DU DUC DE BOURBON.

Amboise, 26 mars 1468.

Étonnement du roi de l'arrivée du sénéchal de Bourbonnais et des instructions dont il était porteur; son désir que Moulins soit mis en état de défense, que le duc de Bourbon assiste aux États généraux; que la duchesse de Bourbon quitte Moulins, sinon que l'amiral et le sénéchal de Saintonge et leurs gens soient chargés de tenir garnison dans le château de la ville; qu'Odile des Estures soit remplacé dans la garde du château de Pierre-Scise à Lyon. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 142.)

A messire Yvon du Fou et à monseigneur de Boisy, de ce qu'ilz ont à dire à monseigneur [de Bourbon] de par le roy.

[Premierement que] le roy a esté bien esmerveillé à la venue du seneschal de Bourbonnoys, quant il a veu les lectres et instructions que ledit seneschal lui a aportées et oy ce qu'il lui a dit.

Item, et toutes choses considerées, semble au roy et le veult et le desire, et de ce prye monseigneur de Bourbon, qu'il face dilligence de deux choses : c'est assavoir de mectre la place de Moulins en si bonne et seure garde que inconvenient n'en adviengne ne à lui, ne au roy.

Item, et que il s'avance de ce faire le plus brief que faire se pourra, afin d'estre aux Estatz, car le roy a grant esperance qu'il lui servira bien et a grant desir qu'il s'i trouve. Mès, combien qu'il soit grant besoing, et comme pure neccessité que mondit seigneur de Bourbon soit ausdiz Estatz, touteffoiz le vouloir du roy est que, avant son partement, qu'il pourvoye et mecte bonne garde à ladicte ville et chastel de Moulins, et qu'il s'avance de le faire si tost et en si bonne dilligence qu'il ne faille point ausdiz estatz.

Item, et pour ce que aucuns pourroient dire, que en y laissant gens et madame sa mere, que la chose pourroit estre en seureté, semble au roy qu'il est besoing, et ainsi le veult, que

madicte dame eslise aucun logeis autre part, et qu'elle wide et delaisse le logeis dudit Moulins.

Item lui diront, comme il lui a fait savoir qu'il a pourveu à la garde du chastel de Pierre Assise, à laquelle il a pourveu de la personne de Oudille des Estures, lequel a esté, ainsi que monseigneur de Bourbon sçait, tel pour le roy, que le roy ne s'i fye point. Et mesmement pour ce qu'il estoit darrain contre le roy au Pont de l'Arche, estant monseigneur de Bourbon avec le roy, et lui semble [que sa] personne n'est pas bien seeure, et pour ce prie le roy à monseigneur de Bourbon qu'il y pourvoye de personne qu'il lui soit seure et aggreable.

Item, diront à mondit seigneur la charge qu'ilz ont à madame sa mere, et si mondit seigneur de Bourbon advise aucunes autres manieres de faire pour parvenir à l'entencion du roy, le roy en sera trés content, demourant tousjours ladicte ville et place de Moulins en bonne seureté.

Item et se d'aventure il ne povoit apointer qu'elle s'en saillist dehors, lui dira qu'il laisse monseigneur l'admiral et le seneschal de Xaintonge et tous leurs gens dedens le chasteau dudit Moulins, et qu'il leur baille les clefz de tout, et n'y laisse monseigneur de Lyon, ne nulz de ses freres, aussi qu'il commande à ceulx de la ville qu'ilz facent ce que mondit sire l'admiral et seneschal leur ordonneront, ne laissent entrer gens de madicte dame dedens ledit chasteau, fors et comment que ce soit qu'il ne faille point à faire ce que dit est, [car] le roy est adverti de plusieurs pais, et de Bourgongne et d'ailleurs, et pour tout certain qu'elle [n'attend?]..... sinon que mondit seigneur de Bourbon soit dehors de la ville, pour [y mec]tre les Bourgoignons; et sur tout qu'il y mecte ung autre..... messire Loys de Brye, car il sçait qu'elle n'y voulut oncques..... qu'il en fust cappitaine, et le fist oster au seigneur de *Marteau?* et qu'il en baille la charge à monseigneur l'admiral.

Et avoir donné les provisions au choses dessusdictes [qu'il s'en viengne] de tiré pour estre aux Estaz et le plus.....

Fait à Amboyse, le xxvi[e] jour de mars, l'an [M CCCC LXVII] avant Pasques.

XIII.

Montils-les-Tours, 8 mars 1468.

Mandement de Louis XI au sénéchal de Lyon d'occuper le château de Pierre-Scise à Lyon. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20493, fol. 66.)

A nostre amé et feal conseiller François Royer, nostre seneschal de Lyon et bailli de Mascon, salut et dilection. Pource que nous avons esté informez que nostre trés chier et amé cousin l'arcevesque de Lyon a esté conssentant de ce que le sire de Beaujeu et Jehanne de Bourbon, ses frere et seur, s'en sont allez par devers et en la compaignie d'aucuns noz rebelles et desobeissans, et qu'ils ont conspiré et machiné et conspirent et machinent aucunes choses à l'encontre de nous et de nostre seigneurie, et mesmement contre nostre ville de Lyon, nous, pour ces causes, et pour obvier à ce que inconvenient n'en adviengne à nous ne à nostre dicte ville, vous mandons et commandons et expressement enjoignons, que incontinent et en toute diligence, vous vous transportez en icelle nostre ville de Lyon, et prenez et mectez en nostre main la place de Pierre Assise, et la gardez de par nous sans en faire delivrance à quelconque personne que ce soit, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, en contraignant à ce faire et souffrir et à vous obeyr tous ceulx qui pour ce seront à contraindre reaulment et de fait, nonobstant opposicions ou appelacions quelxconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, et aussi par main armée, se besoing est, tellement que nous soyons obeyz et que la force nous en demeure, en convoquant et assemblant gens en abillement, tant de la dicte ville que du pays d'environ, ausquelx nous mandons, et aussi à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz, que à vous et à voz gens et depputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort et ayde et prisons (?), se mestier est et requis en sont.

Donné aux Moultiz[1] lez Tours, le VIIIe jour de mars, l'an mil CCCC soixante sept, et de nostre regne le septiesme.

1. *Sic,* pour Montilz.

TABLE DES LETTRES.

Année 1465 (suite).

1467.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

